

COMMUNE DE MONTESQUIEU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce 1

Tampon de la Communauté de Communes	Tampon de la Préfecture

UrbaDoc

Chef de projet : Etienne BADIANE
56, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DU PLU

Le 17 juillet 2014

DEBAT SUR LE PADD

Le 16 juin 2015

ARRET DU PLU

Le 18 novembre 2016

ENQUETE PUBLIQUE

Du 19 juin 2017 au 18 juillet 2017

APPROBATION DU PLU

Le 13 décembre 2017

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS	9
Situation et articulation avec les autres documents	11
La démographie	17
Equipements, services, réseaux	19
Equilibre social de l'habitat	25
Economie	29
Mobilités	33
Aménagement de l'espace	37
Gestion économe de l'espace	45
Bilan analytique	51
CHAPITRE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	53
Contexte hydrographique	55
Patrimoine naturel et biodiversité	59
Analyse détaillée des secteurs projetés à l'urbanisation	77
CHAPITRE III : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET EXPOSE DES MOTIFS	79
Les motifs du PADD	80
Les caractéristiques des différentes zones	83
Les autres délimitations	101
CHAPITRE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR LA DEMOGRAPHIE	111
Incidences sur la démographie	113
CHAPITRE V : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'AGRICULTURE	115
Evaluation des incidences sur l'agriculture	117
CHAPITRE VI : INDICATEURS D'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A 9 ANS	119
Indicateurs d'évaluation du PLU	120
CHAPITRE VII : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	121
Incidences prévisibles concernant le milieu physique	123
Incidences prévisibles concernant le milieu naturel et la biodiversité	125
Incidences prévisibles concernant le milieu anthropisé	129
Synthèse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'Environnement	132
CHAPITRE VIII : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER SI NECESSAIRE LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	133
Mesures d'évitement et de réduction	134
Mesures de suivi	137
Impacts résiduels	139
CHAPITRE IX : LIMITES METHODOLOGIQUES ET DIFFICULTES RENCONTREES	142
CHAPITRE X : RESUME NON TECHNIQUE	144

PREAMBULE

1. Les objectifs de l'élaboration du PLU

L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du 17 Juillet 2014.

La délibération a fixé les objectifs poursuivis par l'élaboration du P.L.U en application de l'article L123-6 du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU sont de tenir compte :

- de l'évolution des dispositions issues de lois récentes dont la loi n°2012-788 portant Engagement National pour l'Environnement^a (E.N.E) ;
- du futur Schéma de Cohérence Territoriale^b (S.CO.T) du Pays d'Albret en cours d'élaboration, prescrit le 18/12/2013 ;
- du Programme Départemental de l'Habitat (PDH) porté par le Conseil Général du Lot-et-Garonne validé le 18 janvier 2012 ;
- du SDAGE dont la révision a été approuvée le 16 novembre 2009 ;
- du SRCE d'Aquitaine en cours d'élaboration ;
- de la Charte Paysagère et OPAH du Pays d'Albret ;
- du risque naturel retrait gonflement des argiles ;
- du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage ;
- du Schéma Départemental des Carrières.
- du Schéma Départemental d'aménagement numérique du Conseil Général du Lot-et-Garonne ;
- de la charte paysagère du Pays d'Albret Porte de Gascogne ;
- de l'OPAH du Pays d'Albret Porte de Gascogne, en cours d'élaboration ;
- des perspectives démographiques évaluées par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Les motivations de la commune sont les suivantes :

- Prise en compte du projet de ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse ;
- Gestion et contrôle des surfaces à urbaniser par rapport au document supérieur que sera le SCoT du Pays de l'Albret ;
- Préservation du caractère forestier de la commune et du paysage qui en découle ;
- Protection des zones boisées de la commune, par exemple par la conservation des EBC (Espaces Boisés Classés) existants ;
- Protection de l'activité agricole : activité principale de la commune ;
- La mise en valeur du patrimoine architectural ;

- Prise en compte des risques inondables de la Garonne, retrait gonflement des argiles et mouvement de terrain ;
- Permettre le maintien et le développement des activités artisanales existantes sur la commune ;
- Favoriser l'installation de commerce tel qu'un multiservice ;
- Encourager et favoriser le développement des ventes à la ferme existantes ou à venir ;
- La prise en compte de la nécessité future de doter d'un assainissement collectif des zones actuellement urbanisées et à urbaniser au meilleur coût.

2. Les modalités de concertation

Dans la délibération du 17 Juillet 2014, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, la commune a, conformément à l'article L-300-2 du Code de l'urbanisme, précisé les modalités de la concertation qui prendront les formes suivantes :

- trois articles dans le bulletin municipal ;
- la tenue de deux réunions publiques d'information ;
- l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de la révision du P.L.U., faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du P.L.U. et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable ;
- la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.

Le bureau d'étude assistera la commune dans la mise en œuvre des modalités de concertation qui ont été définis.

3. Les attendus réglementaires d'un Plan Local d'Urbanisme

Les Plans Locaux d'Urbanisme sont les documents permettant d'assurer la planification territoriale et par-delà d'appliquer le droit des sols sur les territoires sur lesquels ils s'appliquent. Ils sont établis selon les principes réglementaires du Code de l'Urbanisme.

Ce code a évolué au fil du temps et des lois qui successivement ont créé les PLU et au fur et à mesure précisé les attendus auxquels ils doivent satisfaire.

Pour rappel :

- Les P.L.U ont été créés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000. A partir de cette promulgation, ils ont remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols avec pour principe phare le développement durable. La priorité est alors donnée au renouvellement

urbain, à la lutte contre l'étalement urbain, à la mixité sociale dans l'habitat ou encore à la maîtrise des déplacements.

- Les PLU ont rapidement été remaniés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui en a précisé les modalités de mise en œuvre.

- La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a précisé les attendus en matière d'urbanisme en précisant notamment les enjeux environnementaux.

- Le 24 mars 2014, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R) modifie à nouveau les PLU dans une perspective de transition écologique des territoires.

Les quinze dernières années ont donc posé les bases d'un document qui doit désormais être établi selon des principes toujours plus affinés visant à un développement qui se veut durable et à une gestion de l'espace toujours plus économe.

Ainsi les articles L.101-1, L.101-2 et L.101-3° du Code de l'urbanisme fixent les règles générales d'utilisation du sol et clarifient les attendus pour la mise en œuvre d'un PLU.

4. Le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme

Un Plan local d'Urbanisme, conformément à l'article L151-2 du Code de l'Urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- Un règlement ;
- Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

4.1 Le rapport de présentation

Le rôle du rapport de présentation fait l'objet de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme qui définit son contenu lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale. Ainsi, il :

1°- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

2°- s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace,

d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

3°- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

4°- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

4.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fait l'objet de l'article L151-5 qui compose cette section et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

4.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P)

Les dispositions concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont décrites dans les articles L151-6 et L151-7.

Dans le respect des orientations définies par le P.A.D.D, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1°- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2°- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3°- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4°- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5°- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6°- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

4.4 Le règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Le règlement délimite les zones urbaines, ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la

nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

4.5 Les annexes

Définies dans la section 5 à l'article L.151-43, les annexes des plans locaux d'urbanisme comportent les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

5. La procédure

5.1 La concertation et le débat au sein du conseil municipal

Conformément aux articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme, la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est obligatoire tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'issue de la concertation, l'autorité compétente, à savoir l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public, en arrête le bilan.

5.2 La conduite de la procédure

A partir de la notification prescrivant la révision du P.L.U, les Présidents des conseils départementaux et régionaux, des chambres consulaires, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) compétents en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, le Président de l'autorité organisatrice des transports urbains, les Maires des communes voisines peuvent être consultés à leur demande.

Le projet de révision du PLU arrêté par le conseil municipal est transmis à l'Etat et aux personnes publiques associées qui donnent un avis dans la limite de leurs compétences propres dans un délai strict de trois mois.

Le dossier de l'enquête publique doit comporter les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en

annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

5.3 Pendant la procédure

En application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable.

Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L.102-13, L.153-11, L.311-2 et L.313-2 du présent code et par l'article L.331-6 du code de l'environnement.

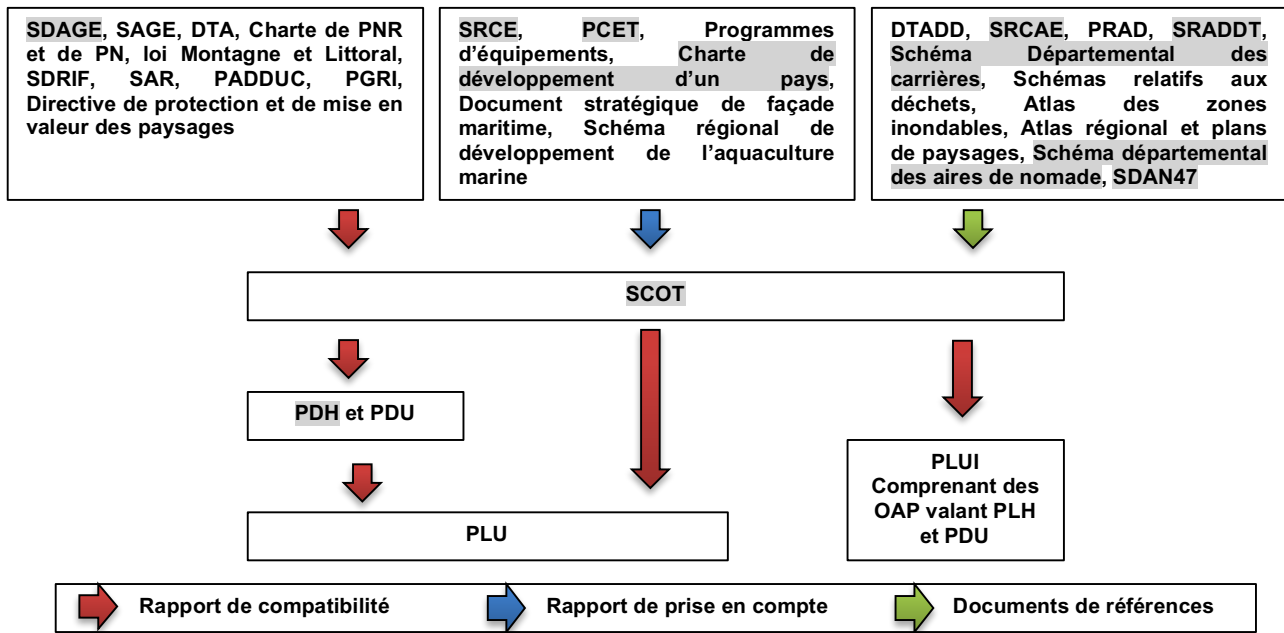
Le sursis à statuer¹ doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial.

¹ Lorsqu'il est titulaire d'un certificat d'urbanisme, le pétitionnaire ne prend pas toujours garde à une mention essentielle contenue classiquement dans ledit certificat concernant la faculté pour l'autorité administrative de prononcer un sursis à statuer. Ce faisant, il prend le risque de se voir opposer non pas un refus de permis de construire, mais un sursis à statuer. En effet, le sursis à statuer permet au Maire d'une commune de ne pas délivrer un permis de construire (ou plus généralement, selon l'article L111-7 du code de l'urbanisme, toute autorisation de travaux, constructions ou installations) qui aurait dû être accordé au regard des règles d'urbanisme applicables au jour de la décision.

CHAPITRE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

TABLEAU DE BORD

Figure 1 : Hiérarchie des normes



Notion de compatibilité : Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Notion de prise en compte : En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

■ : Documents applicables sur la commune

Tableau 1 : Compétences de la communauté de communes du Val d'Albret

Développement économique	Aménagement de l'espace communautaire	Equilibre social de l'habitat	Politique de la ville
<ul style="list-style-type: none"> - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire - Actions de développement économique d'intérêt communautaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Charte intercommunale d'aménagement et de développement - Schéma directeur et schéma de secteur - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire - Organisation des transports urbains 	<ul style="list-style-type: none"> - aménagement de lotissement d'habitations dans les communes de : Barbaste, Bruch, Buzet-Sur Baise, Saint-Laurent, Thouars sur Garonne et Xaintraillles - création - étude et d'opérations concourant à la réalisation ou à la réhabilitation de logements 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale - Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance
Voirie	Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs	Autres compétences
<ul style="list-style-type: none"> - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte et traitement des ordures ménagères 	<ul style="list-style-type: none"> Animations incluses dans le cadre de la programmation de l'opération Festi Val d'Albret, pour le développement touristique et le rayonnement du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil des gens du voyage - école de musique et danse - appui et réalisation aux projets intercommunaux en faveur de la jeunesse - réseaux et services locaux de télécommunication - prise en charge financière des trajets aller-retour à la piscine de Nérac des écoles maternelles ou primaires du territoire pour l'apprentissage de la natation

SITUATION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

1. L'articulation avec les autres documents

Le PLU devra faire référence ou prendre en compte :

- les éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales en Aquitaine figurant dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique¹ ;
- le futur Schéma de Cohérence Territoriale^d (S.CO.T) du Pays d'Albret en cours d'élaboration, prescrit le 18/12/2013 ;
- le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T) d'Aquitaine approuvé le 18 novembre 2010² ;
- l'OPAH du Pays d'Albret Porte de Gascogne, en cours d'élaboration ;
- la charte paysagère du Pays d'Albret Porte de Gascogne ;
- le Programme Départemental de l'Habitat (PDH) porté par le Conseil Général du Lot-et-Garonne validé le 18 janvier 2012 ;

1.1 Les documents de référence

- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (S.R.A.D.D.T) d'Aquitaine adopté en Septembre 2006 ;
- le Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E) adopté le 15 novembre 2012³ ;
- le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage approuvé par le Préfet du Lot et Garonne le 26 février 2011 et mis à jour en Août 2012, même si ce document ne contient pas d'orientations spécifiques au territoire communal ;
- le Schéma Départemental des Carrières du Lot et Garonne approuvé le 29 juin 2006⁴ ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Lot et Garonne⁵ (S.D.A.N) adopté le 21 avril 2011

¹ Approuvé par arrêté préfectoral le 24 décembre 2015, le SRCE d'Aquitaine a été annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017) pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adopté.

² Cf. Chapitre II : Etat initial de l'environnement

³ Cf. Chapitre II : Etat initial de l'environnement. Par décision n°2014-395 QPC du 7 mai 2014 a décidé que la première phrase du premier alinéa de l'article L.222-2 du code de l'environnement est contraire à la constitution. Or celui-ci renvoi au SRACE

⁴ Cf. Chapitre I ; Activités économiques

⁵ Cf. Chapitre I : Réseaux

1.2 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021, approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2015.

2. L'inscription territoriale

Montesquieu est un petit village situé au sud du département du Lot-et-Garonne. La commune appartient à l'arrondissement de Nérac et à la Communauté de Communes du Val d'Albret. Elle est incluse dans le périmètre du SCOT du Pays de l'Albret Porte de Gascogne en cours d'élaboration et dépend de l'aire urbaine d'Agen.

3. La communauté de communes du Val d'Albret⁶

3.1 Le territoire administratif

La communauté de communes du Val d'Albret regroupe quatorze communes qui composent un territoire d'une superficie de 288,9 km² peuplé de 18 289 habitants (contre 330 866 pour l'ensemble du département). 41 % de la population est active, ce qui représente 6474 professionnels qui pour la plupart travaillent sur le territoire (89,7 %). La communauté de communes se développe autour d'une économie rurale où la part de l'agriculture est importante. Par ailleurs, les secteurs de l'industrie, de la santé et de l'action sociale sont bien développés. Concernant le logement, il s'agit d'un territoire où la part de résidence principale est de 79,4 % sur un parc total de 9705 logements.⁷

3.2 Les compétences exercées

Parmi ses compétences obligatoires, l'intercommunalité participe aux actions de développement économique et d'aménagement de l'espace. La première passe notamment par l'aménagement et la gestion des zones d'activité et touristiques, par l'accueil et l'installation des entreprises et l'aide à l'insertion professionnelle, par la promotion touristique ou encore par la gestion des maisons de santé.

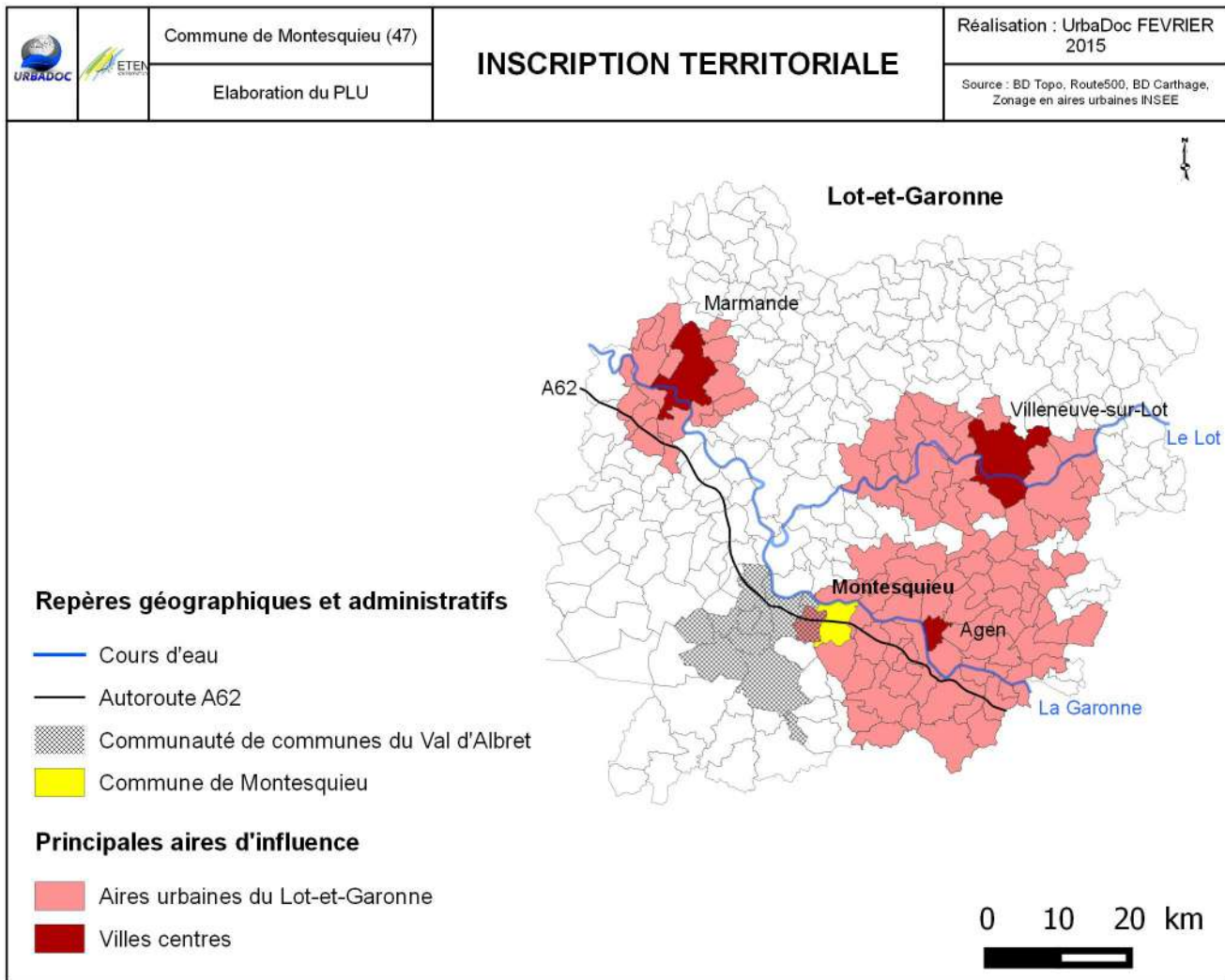
La seconde compétence consiste en la gestion et l'aménagement des cours d'eau et bassins versants, ou encore à la mise en place de projets structurants tels que la charte et le Schéma de Cohérence Territoriale.

⁶ Le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Val d'Albret et la communauté de communes du Mézinais ont fusionné pour former Albret Communauté regroupant 34 communes et 26 997 habitants.

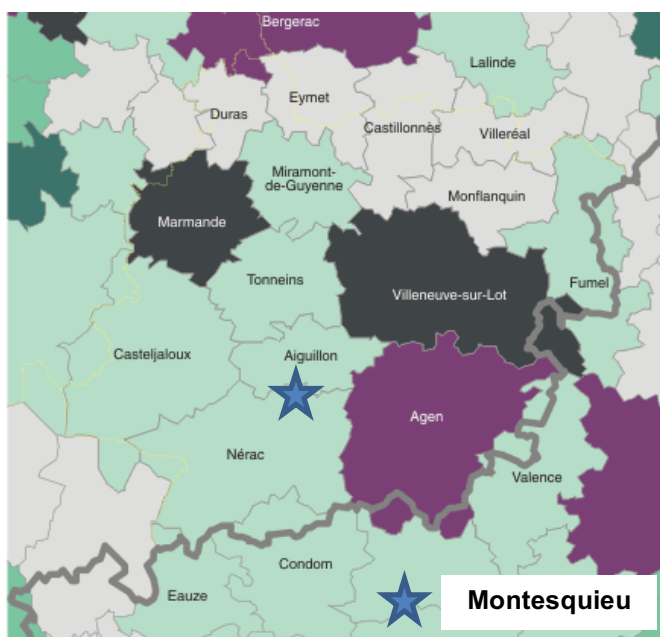
⁷ Source : INSEE RGP 2011

TABLEAU DE BORD

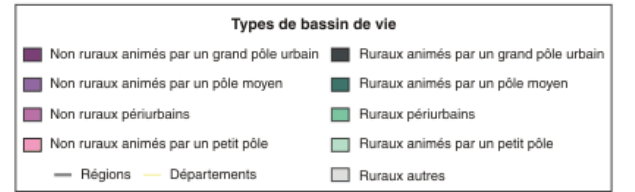
Carte 1 : Inscription territoriale ; Insee 2008 ; UrbaDoc



Carte 3 : Bassins de vie ; Insee 2012



Une commune sous influence :
 Montesquieu appartient au bassin de vie de Nérac pour lequel cette dernière commune constitue le principal pôle démographique, d'activités et de services. Le bassin de vie se compose de plusieurs autres petits pôles qui structurent le maillage territorial. D'un point de vue démographique, c'est donc tout le territoire du bassin de vie qui sera dépendant du dynamisme économique de ces pôles.
 Les questions de mobilité, d'offre en équipements, d'économie et, à fortiori d'attractivité du territoire et de logement sont donc à appréhender en ayant à l'esprit cette dimension systémique des phénomènes à l'échelle du bassin de vie. Le tout en intégrant une dimension environnementale si importante pour l'identité rurale et donc pour l'attractivité de la commune.



Typologie des bassins de vie rural/non rural 2012
 Sources : Insee, RP 2009, Base permanente des équipements 2010 © IGN - Insee 2010

4. Le Programme Départemental de l'Habitat

Le P.D.H, engagé par le Conseil Général le 27 Avril 2011 puis validé le 18 Janvier 2012, fixe des orientations en matière d'habitat à l'échelle du département pour les 6 années suivant son approbation. En partant d'un état des lieux des dynamiques démographiques du Lot-et-Garonne (croissance de la population, baisse de la taille des ménages), le P.D.H fixe les grandes orientations suivantes :

- Répartition plus équilibrée de la production de logements conventionnés et des programmes de rénovation entre les différents territoires ;
- Privilégier la densification et les constructions en continuité urbaine ;
- Améliorer l'attractivité résidentielle du département en apportant, par le Conseil Général, un soutien aux travaux de rénovation et d'amélioration thermique ;
- Accompagner les parcours résidentiels en facilitant notamment l'accès des jeunes à la location et à la propriété ;
- Soutenir les travaux d'adaptation au vieillissement du parc privé pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ;
- Lutter contre la dégradation et la dévitalisation des bourgs.

5. Les servitudes d'utilité publique¹

Le PLU doit également considérer un ensemble de servitudes d'utilité publique qui grèvent l'utilisation du sol.^e

Il s'agit ici, entre les documents d'une articulation plus forte encore, puisque le PLU doit tenir compte des servitudes d'utilité publique dans un rapport de « de conformité »^f.

5.1 Le Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) Lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux-Dax.

Le projet de passage de la ligne LGV sur le territoire communal implique, en attente de son approbation, des restrictions sur une bande traversant la commune d'est en ouest. Le décret n°2016-738 du 2 juin 2016 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet et emporté mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) concernés.

5.2 Les servitudes d'ouvrages électriques (I4)

Le territoire est traversé par les servitudes d'ouvrages électriques liées à l'exploitation RTE GET Gascogne suivantes :

- liaison 63 Kv n°1 Bruch-Colayrac-Catoy
- liaison 63 Kv n°1 Bruch-Passage d'Agen-La Garenne
- liaison 400 Kv n°1 Cubnezais-Donzac
- liaison 400 Kv n°2 Cubnezais-Donzac

Les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire sont : RTE – Groupe Maintenance Réseaux Gascogne – 12, rue Aristide Bergès – 33 270 Floirac.

5.3 La servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome d'Agen (T5) et la servitude de balisage (T4)

La commune doit prendre en compte les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Agen - la Garenne pris par arrêté Ministériel du 18/05/1978.

Les surfaces de balisage T4 sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (T5). L'assiette de la servitude T7 est identique à celle de la servitude T5.

5.4 La servitude liée aux installations particulières extérieures aux zones de dégagement (T7)

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessous du niveau du sol ou de l'eau :

- est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- est supérieure en 100 m dans les agglomérations.

Sont considérées comme installation, toutes constructions fixes ou mobiles.

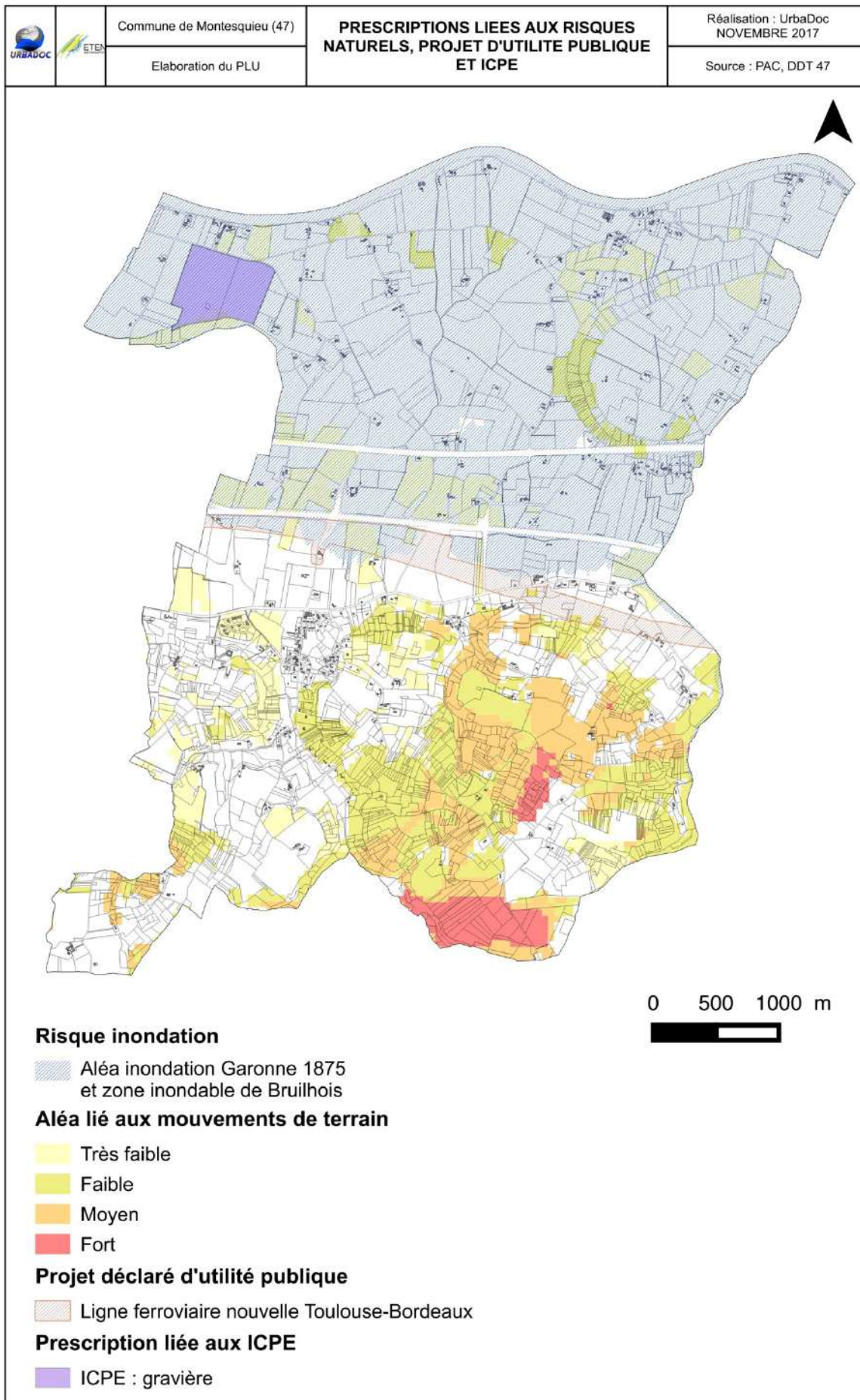
5.5 La servitude relative au transport de gaz naturel (I3)

La commune est traversée par une canalisation de gaz naturel à haute pression appartenant au réseau Transport Infrastructures Gaz France (TIGF). L'ouvrage concerné est la canalisation DN 200 établies entre Sérignac-sur-Garonne et Feugarolles d'un diamètre de 200 mm et d'une pression maximale de service de 60 bars. Cet ouvrage génère une servitude qui correspond à

¹ L'ensemble des servitudes d'utilité publique avec effets et conséquences est annexé au PLU

TABLEAU DE BORD

Carte 2 : Principales prescriptions ; PAC, DDT 47 ; UrbaDoc Novembre 2017



une bande non aedificandi d'une largeur de 4 à 10 m. Cette bande de libre passage permet l'accès aux agents TIGF pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

5.6 Le PPRn inondation (PM1)

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) inhérent à la Vallée de la Garonne approuvée le 7 septembre 2010. La révision du PPRi a été prescrite le 2 septembre 2014. Par rapport à ce PPR, la nouvelle carte des aléas pour la crue de 1875 a été portée à la connaissance de la municipalité le 14 décembre 2016.

5.7 Le PPRn mouvement de terrain (PM1)

Le territoire est concerné par le risque mouvement de terrain par tassements différentiels des argiles. Un plan de prévention des risques naturels (PPRN) Argiles a été approuvé le 2 février 2016. Le territoire de la commune est impactée par un aléa très faible à faible dans sa partie Nord. Les aléas moyens à forts sont référencés au sud du territoire.

6. Autres prescriptions

6.1 Site Natura 2000

La commune est concernée par le site Natura 2000 « La Garonne » (FR7200700). Le document d'objectifs (DOCOB) vise comme enjeux de conservation, la préservation de l'Esturgeons européen, de l'Angélique des estuaires, du Vison d'Europe, ainsi que la préservation des poissons migrateurs (Lamproie, Alose et Saumon). Ce site Natura 2000 constitue une Zone Spéciale de conservation (ZSC) relevant de la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite Directive habitats. A ce titre, la commune relève des procédures d'évaluation environnementale.

6.2 ZNIEFF de type 1

La commune est également concernée par une ZNIEFF de type 1 « Frayères à Esturgeons de la Garonne » (720014258). La conservation et la restauration de l'Esturgeon européen passent notamment par la préservation intégrale des sites de frai, indispensables à l'accomplissement du cycle biologique de l'espèce.

6.3 Les installations classées

Les installations classées suivantes sont soumises à autorisation :

- Centrales d'enrobés, lieu-dit « Barrat » ;
- Roques Pascal – Culture fruitière, lieu-dit « Vaqué »

Les installations relevant du règlement sanitaire départemental suivantes :

- EARL du Buis - culture et élevages associé ;
- FRECHET Patrick – élevage d'ovins, caprins et équidés ;
- MARTIN François-Xavier – élevage d'ovins, caprins et équidés ;
- MAUZAC Sandrine - culture et élevages associé ;
- OMPRARET Anselme - culture et élevages associé ;
- PATOU Christian – élevage d'ovins, caprins et équidés ;
- SCEA du GIBRA LAFFITTE D - culture et élevages associé.

6.4 Le risque incendie de forêt

La commune est peu concernée par le risque incendie de forêt avec seulement deux zones en aléa fort : « bois des grés » au sud et « Saint-Martin » à l'est.

6.5 Le risque remontée de nappe phréatique

La commune est concernée par le risque remontée de nappe phréatique, notamment sur les secteurs intéressant le bourg : Avenue Jean de Secondat, abords du ruisseau du Malet, lotissement artisanal de Larqué. Sur les secteurs urbanisables, il conviendra de prendre en considération ces contraintes dès la phase de conception et de réalisation des constructions et ouvrages en s'appuyant sur les résultats d'études sols. Des dispositions de construction préventives visant à protéger les bâtiments des inondations devront être préconisés (réalisation de cuvelages étanches, etc.) afin de limiter les nuisances et les désordres.

7. Conclusion

L'ensemble des attendus législatifs repris dans le code de l'urbanisme¹, ajouté aux prescriptions des documents applicables au PLU dans divers rapports de prise en compte, de compatibilité, ou de conformité pose un cadre très précis au développement communal.

¹ Cf. Préambule

TABLEAU DE BORD

Tableau 2 : Chiffres clés de l'évolution de la population ; Insee, RP2011

	Densité	Variation annuelle de la population	Variation annuelle de la population due au solde naturel	Variation annuelle de la population due au solde migratoire	0 à 19 ans	20 à 64 ans	65 ans et plus	Taille des ménages	Indice de jeunesse
France métropolitaine	116	0,5	0,4	0,1	24,4	58,3	17,2	2,3	0,96
Aquitaine	78,8	0,8	0,1	0,7	22,4	57,7	19,8	2,2	0,84
Lot-et-Garonne	61,7	0,5	0	0,5	21,8	55,1	23,1	2,2	0,72
CC du Val d'Albert	65,2	0,3	-0,2	0,5	21,3	53,2	25,5	2,3	0,64
Montesquieu	30,3	0,2	0,7	-0,5	21,7	57,9	20,3	2,4	0,82

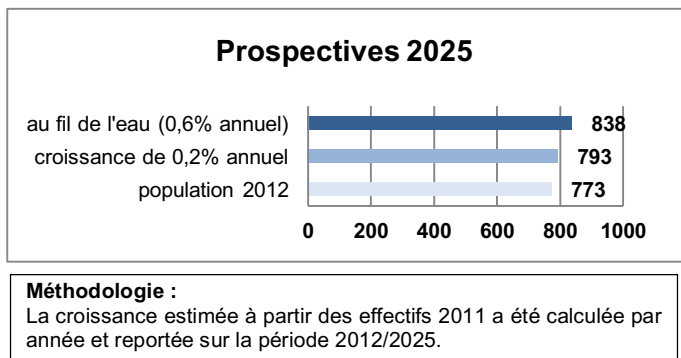
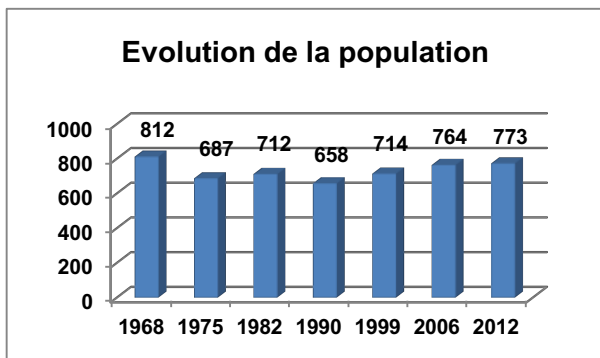
La densité est exprimée en nombre d'habitants au km²

L'ensemble des autres données est exprimé en pourcentage

Les variations sont exprimées sur la période 2006-2011

Les autres sont exprimées pour l'année 2011

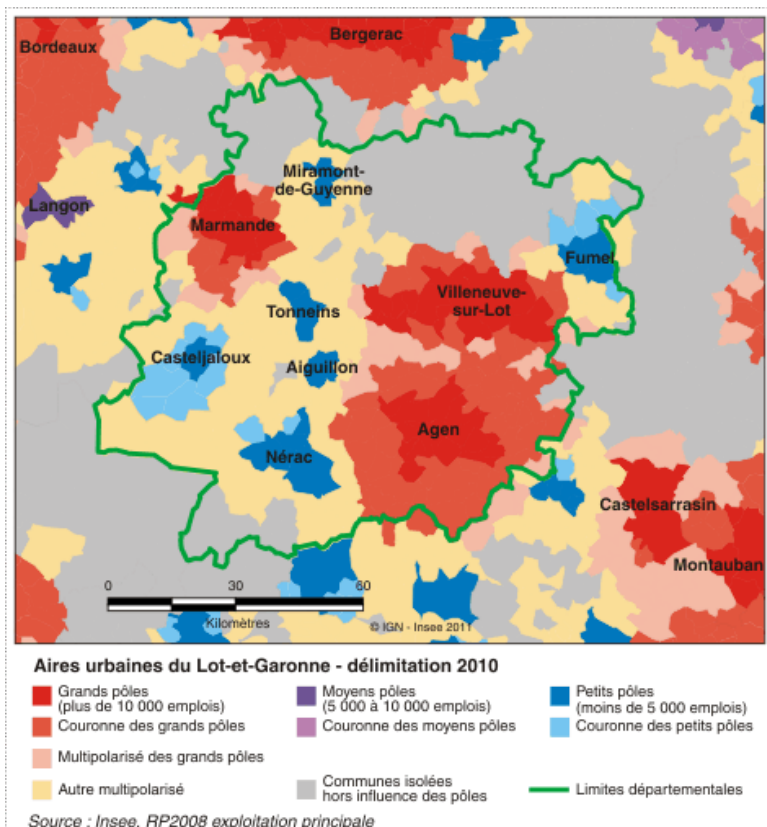
Graphique 1 et 2 : Evolution de la population communale ; Insee 1968-2011 et prospective 2025



Méthodologie :

La croissance estimée à partir des effectifs 2011 a été calculée par année et reportée sur la période 2012/2025.

Carte 4 : Aires urbaines du Lot-et-Garonne ; Insee 2008



Si le département est constitué de la population la plus âgée d'Aquitaine (l'âge moyen est passé de 41,9 à 43,7 ans en 11 ans), il peut tout de même s'afficher comme le département le plus fécond de la région avec une moyenne de 202 naissances pour 100 femmes en 2010. Cela permet à peine de maintenir l'équilibre naissance/décès qui reste déficitaire (-370 en 2012). L'augmentation de la population est donc exclusivement due à l'installation de nouveaux arrivants.

Montesquieu s'est pendant très longtemps développée sur ce modèle profitant de la dynamique démographique observée sur le territoire de la plaine de Garonne entre Aiguillon et Valence-d'Agen. Or, depuis le début des années 2000, la dynamique démographique semble due exclusivement à un solde naturel positif. La structure démographique composée de familles en est à l'origine. Le maintien ou le renforcement de l'attractivité de la commune pour ces ménages qui font des enfants est donc un enjeu important et devrait pouvoir garantir une dynamique démographique positive sur les prochaines décennies. Cette attractivité est due en grande partie à la proximité d'Agen (16 kms). La commune est effectivement incluse selon les statistiques de l'Insee dans la grande couronne du périmètre de l'aire urbaine Agenaise. Ainsi, de nombreux actifs (40% au minimum) travaillent dans le grand pôle urbain situé à 15 kms.

Source : *Dynamique démographique et spatiale dans les pays de la Moyenne Garonne* - Jean Paul Charrié - CESURB - 1993 - volume 11, numéro 2, pp. 229-236 ; Insee RP 2008

LA DEMOGRAPHIE

1. Une nouvelle dynamique de croissance depuis 1990

La population communale a connu deux dynamiques distinctes depuis 1968. Après une baisse quasi-constante de la population entre 1968 et 1990¹, les effectifs communaux ont vigoureusement augmenté atteignant 773 habitants en 2012 contre 658 en 1990.² Le gain s'élève donc à 115 nouveaux habitants en 22 ans. La courbe démographique a cependant suivi une croissance inversement exponentielle tendant vers la stabilité. En effet, la commune a gagné 56 habitants sur la période 1990-1999, 50 sur la période 1999-2010 et seulement 9 sur la période 2006-2012.

2. Un renouvellement de la population en interne

2.1 Le maintien de la croissance permis par un solde naturel positif

Si la croissance est en baisse depuis 1990, c'est avant tout du à un solde migratoire qui a basculé dans le négatif. Entre 1990 et 1999, le solde migratoire était à l'origine d'une hausse de 0,31% de la population chaque année. A contrario, Sur la dernière période 2006-2011, celui-ci cause la perte de 0,5% des effectifs communaux chaque année. Ainsi, en ôtant le nombre de partants au nombre d'arrivants c'est l'équivalent de 19 personnes qui ont quitté la commune. Il existe peut-être un lien entre la fuite de certaines familles et l'absence de transports en commun pouvant mener les collégiens et lycéens vers les établissements scolaires extérieurs. Ces derniers se rapprochant vraisemblablement encore plus d'Agen.³

C'est donc le solde naturel (+29 habitants) qui a permis une légère augmentation de la population sur cette période (+9 habitants au total).

2.2 Des familles qui font des enfants

La part des 20-64 ans supérieure à celle des territoires supra-communaux témoigne de l'attrait de la commune pour une population

active. Celle-ci profite vraisemblablement d'un foncier accessible et de la proximité du pôle économique d'Agen. Cette tranche de la population concentre la majorité des couples qui participent en faisant des enfants à maintenir l'équilibre générationnel de la commune. En effet, malgré un solde migratoire négatif, la part des jeunes (moins de 20 ans) est située dans la moyenne départementale 21,7%.

3. Une baisse de la taille des ménages

La baisse observée de la taille des ménages à l'échelle du département est une évolution conjoncturelle due au triptyque : vieillissement de la population, fuite des jeunes vers les pôles universitaires et d'emplois et évolution des modes de formation des couples. Une baisse qui continuera très probablement dans les années à venir.⁴

A Montesquieu, les ménages comportent en moyenne 2,4 personnes en 2011. Ce chiffre est donc plus élevé que sur le territoire du Val d'Albret (2,3) et plus encore que sur les territoires d'échelons supérieurs (2,2). Tout laisse donc à penser que, du fait du caractère très résidentiel de la commune, le desserrement des ménages s'y fera moins ressentir dans les années à venir.

4. Prospectives : les enjeux

La prospective consiste à reporter sur la prochaine décennie, les dynamiques démographiques observées sur les dernières années. Deux scénarii sont donc proposés :

- En projetant la dynamique observée sur la période 2006-2012 (0,2% annuel), la commune compterait de 793 habitants en 2025. Le gain serait alors de 20 habitants (2 habitants supplémentaires chaque année).

- Le second scénario se base sur la croissance observée sur la période 1999-2012 (0,6% annuel). Dans ce cas, la commune compterait alors 838 habitants en 2025. Le gain serait ainsi de 60 habitants (6 habitants supplémentaires chaque année).

Ces estimations du nombre d'habitants permettront d'anticiper les constructions et donc d'encadrer l'urbanisation future.⁵

¹ Seule la période 1975-1982 a connu une légère hausse vraisemblablement liée à l'ouverture de l'A62 en 1975 permettant un désenclavement du territoire.

² « Territoire abandonné par des générations de paysans, qui fait maintenant l'objet d'une reprise démographique par des citadins attirés certes par des coûts moindres qu'à Agen, mais aussi par un cadre de vie qui est maintenant valorisé » ; source : *Dynamique démographique et spatiale dans les pays de la Moyenne Garonne* - Jean Paul Charrié - CESURB - 1993 - volume 11, numéro 2, pp. 229-236

³ Cf. partie équipements, services, réseaux

⁴ A l'avenir l'Insee prévoit que la taille moyenne devrait approcher les 2 personnes par ménage en 2030, Source : Centre d'observation de la société

⁵ Le choix du scénario devra être réalisé dans le cadre des réunions du P.A.D.D. Celui-ci permettra d'établir un projet de développement permettant d'adapter, si nécessaire, les offres en logements, emplois, équipements, services etc.

TABLEAU DE BORD

Info pratique sur la réalisation des équipements publics et d'intérêt général :

Plusieurs outils peuvent permettre à une collectivité qui élabore un document d'urbanisme de préserver les possibilités d'aménagement des équipements d'intérêt général. En application du V de l'article L123-1 5 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU « peut également **fixer les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ».

Le droit de préemption définit à l'article L213-1 du code de l'urbanisme est une procédure permettant à une personne publique (d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Tableau 3 : offre en équipements et services des pôles extérieurs les plus proches selon la classification du RPE ; Insee 2010

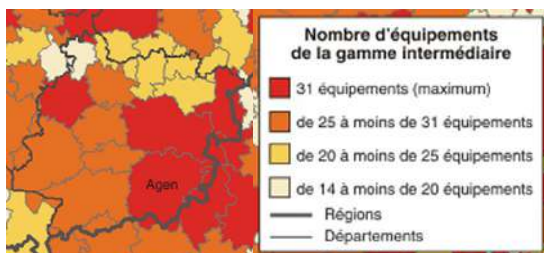
Sérignac-sur-Garonne	Nérac	Agen
pôle primaire	pôle intermédiaire	pôle supérieur
Boulodrome	Salle ou terrain multisports	Magasin d'optique
Banque, Caisse d'Epargne	Terrain de grands jeux	Athlétisme
Bureau de poste, relais poste, agence postale	Roller, skate, vélo bicross ou freestyle	Pôle emploi
Réparation automobile et de matériel agricole	Centre de finances publiques	Location d'automobiles et d'utilitaires légers
Plâtrier, peintre	Blanchisserie, teinturerie	Agence de travail temporaire
Menuisier, charpentier, serrurier	Librairie, papeterie, journaux	Produits surgelés
Entreprise générale du bâtiment	Magasin d'équipements du foyer	Magasin de revêtements murs et sols
Restaurant	Magasin de chaussures	Lycée d'enseignement général et/ou technologique
Boulangerie	Magasin d'articles de sports et de loisirs	Centre de formation d'apprentis hors agriculture
Pharmacie	Droguerie, quincaillerie, bricolage	Etablissement de santé spécialisés court long et moyen séjour
	Parfumerie	Etablissement de santé de moyen séjour
	Horlogerie, bijouterie	Etablissement de santé de long séjour
	Laboratoire d'analyses et de biologie médicale	Etablissement psychiatrique
	Bassin de natation	Urgences
	Salle ou terrain de sport spécialisé	Maternité
	Audio prothésiste	Centre de santé
	Cinéma	Médecins spécialistes
	Théâtre	Sage-femme
		Personnes âgées : soins à domicile
		Enfants handicapés : hébergement
		Enfants handicapés : services à domicile ou ambulatoires
		Adultes handicapés : hébergement
		Adultes handicapés : services
		Travail protégé
		Aide sociale à l'enfance : hébergement
		Gare

Méthodologie : A partir de la classification de la BPE 2010 de l'Insee en Aquitaine, les équipements ont été affectés à la commune la plus proche de Montesquieu proposant le service en question.

Types d'équipements

- Gamme quotidienne
- Gamme intermédiaire
- Gamme supérieure

Carte 5 : Nombre d'équipements des bassins de vie du Lot-et-Garonne ; RPE Insee 2010



Des équipements moins nombreux et plus dispersés dans les zones rurales :

A l'échelle régionale, l'offre en équipements est moindre dans les bassins de vie ruraux. Si parfois, la majorité des équipements sont présents sur le territoire (bassin de vie), ils sont dispersés dans plusieurs petits pôles qui ne regroupent que 50% des équipements nécessaires à tous citoyens pour satisfaire ses besoins quotidiens ou hebdomadaires. Les pôles urbains regroupent la plupart des équipements de gamme supérieure.

Pour les pôles ruraux, les manques se situent surtout au niveau des équipements sportifs, de loisirs, touristiques et d'éducation.

Le bassin de vie de Nérac, auquel appartient Montesquieu se situe dans la moyenne départementale avec entre 25 et 31 équipements de la gamme intermédiaire, ce qui demeure bien plus que certaines zones plus isolées encore, notamment au Nord du département.

Source : Insee Aquitaine, Le quatre pages n°204, Décembre 2012

EQUIPEMENTS, SERVICES, RESEAUX

1. Le scolaire et périscolaire

1.1 La vie scolaire

L'école élémentaire située dans le bourg accueille 51 enfants sur l'année scolaire 2014/2015.¹ Les enfants sont séparés en deux classes. 25 enfants sont en classe de CE1/CE2 et 26 autres sont en classe de CM1/CM2.

Les maternelles, collégiens et lycéens sont tous scolarisés dans des établissements situés sur d'autres communes. L'école maternelle la plus proche est située sur la commune limitrophe de Bruch accessible en bus par la ligne n°3.²

Le collège de Port-Sainte-Marie accueille la majorité des collégiens de Montesquieu étant donné que la ligne de ramassage scolaire n°198 traverse la commune.

Dans les cas où les établissements scolaires extérieurs ne sont pas desservis par les transports en commun, il est très probable que le choix des établissements scolaires est déterminé par le lieu de travail des parents qui profitent de leurs trajets domicile-travail pour déposer leurs enfants à l'école. Il est donc probable que certains autres collégiens soient scolarisés dans les établissements les plus proches situés à Aiguillon, Tonneins, Nérac et Agen.³

Enfin, les lycées les plus proches sont situés à Agen et dans une moindre mesure à Nérac.

La halte-garderie La boîte à doudous gérée par une association Ifac 47 est située dans un bâtiment annexe à l'école. Elle assure quant à elle la garde des plus petits.

1.2 Perspective et besoins en fonction du développement

Si l'évolution démographique enregistrée sur les cinq dernières années est maintenue⁴, en considérant que la part des jeunes se stabilise, la commune compterait 20 habitants supplémentaires dont 4 auraient moins de 20 ans.⁵

Dans le cas où la croissance serait plus élevée⁶, la population municipale augmenterait de 60 habitants dont 14 auraient moins de 20 ans. Deux questions se posent pour la commune :

- La capacité d'accueil de l'école primaire au regard de la prospective démographique réalisée sur les plus jeunes⁷ ;

- Le ramassage scolaire pour les enfants scolarisés dans les établissements des communes voisines.⁸

Le choix du scénario d'évolution démographique devra donc prendre en compte la capacité d'accueil de l'école et si nécessaire les possibilités d'extension.⁹

Dans une logique d'optimisation du ramassage scolaire, il sera donc primordial de faire en sorte que la population s'installe en priorité proche des arrêts de bus.¹⁰

2. L'équipement public structurant

2.1 Les équipements municipaux

La plupart des équipements publics est située au cœur du village de Montesquieu. Il y a cinq terrains de sport et de loisirs parmi lesquels un boulodrome et une aire de jeux pour enfants, trois courts de tennis et un terrain de football.

Le bâtiment de la mairie accueille une des deux salles des fêtes de la commune et est jouté par les ateliers municipaux et la salle des associations. La seconde salle des fêtes est située à Béquin, au nord-est du territoire communal.

Au vu de la dynamique démographique qui semble très mesurée, l'ajout d'équipements de ce genre ou l'extension des équipements existants ne semble pas d'actualité. Il sera cependant nécessaire, en fonction des terrains situés en zones à urbaniser¹¹, d'étudier la possibilité d'implanter de nouveaux équipements au contact de la population.

2.2 Le cimetière

Les trois cimetières sont situés dans le bourg ainsi qu'aux lieux-dits Resteau et Béquin. Leurs capacités d'accueil semblent suffisantes à accueillir les futurs défunts.¹² Une extension ne serait donc pas nécessaire.

1 Données communales

2 Cf. partie Mobilités

3 Les statistiques fournies par la commune ne permettent cependant pas de l'affirmer

4 Avec un taux annuel de 0,2%

5 En 2011, 21,7% de la population a moins de 20 ans, cf. tableau

6 0,6% de croissance annuelle sur la période 1999-2011

7 Les prévisions pour l'année scolaire 2015/2016 indiquent une augmentation de 4 élèves (24 CE1/CE2 et 31 CM1/CM2) ; données communales.

8 Cf. partie Mobilités

9 Dans le cas d'une extension du bâtiment de l'école, un emplacement réservé pourrait être intégré au projet déterminé dans le P.A.D.D.

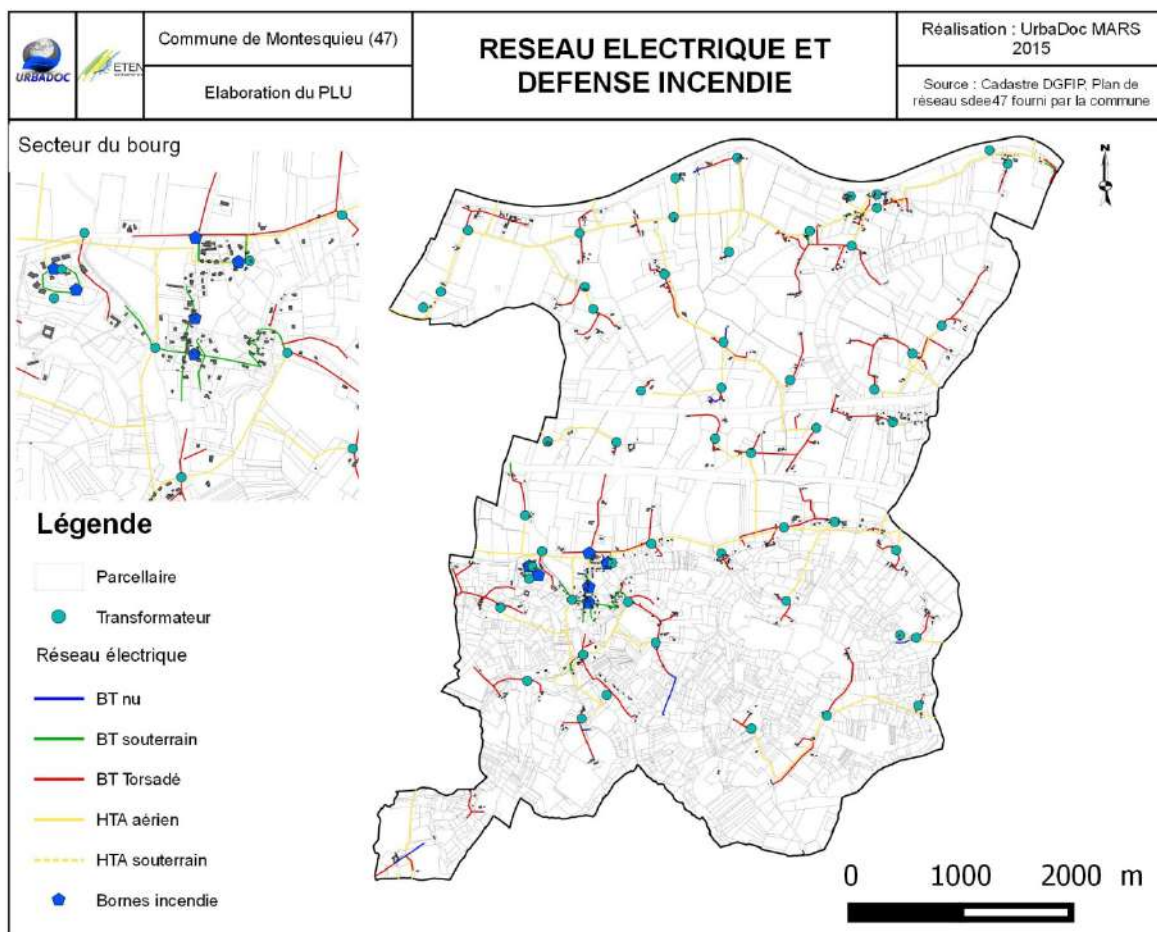
10 Cf. partie Mobilités

11 Zones AU dans le zonage du PLU

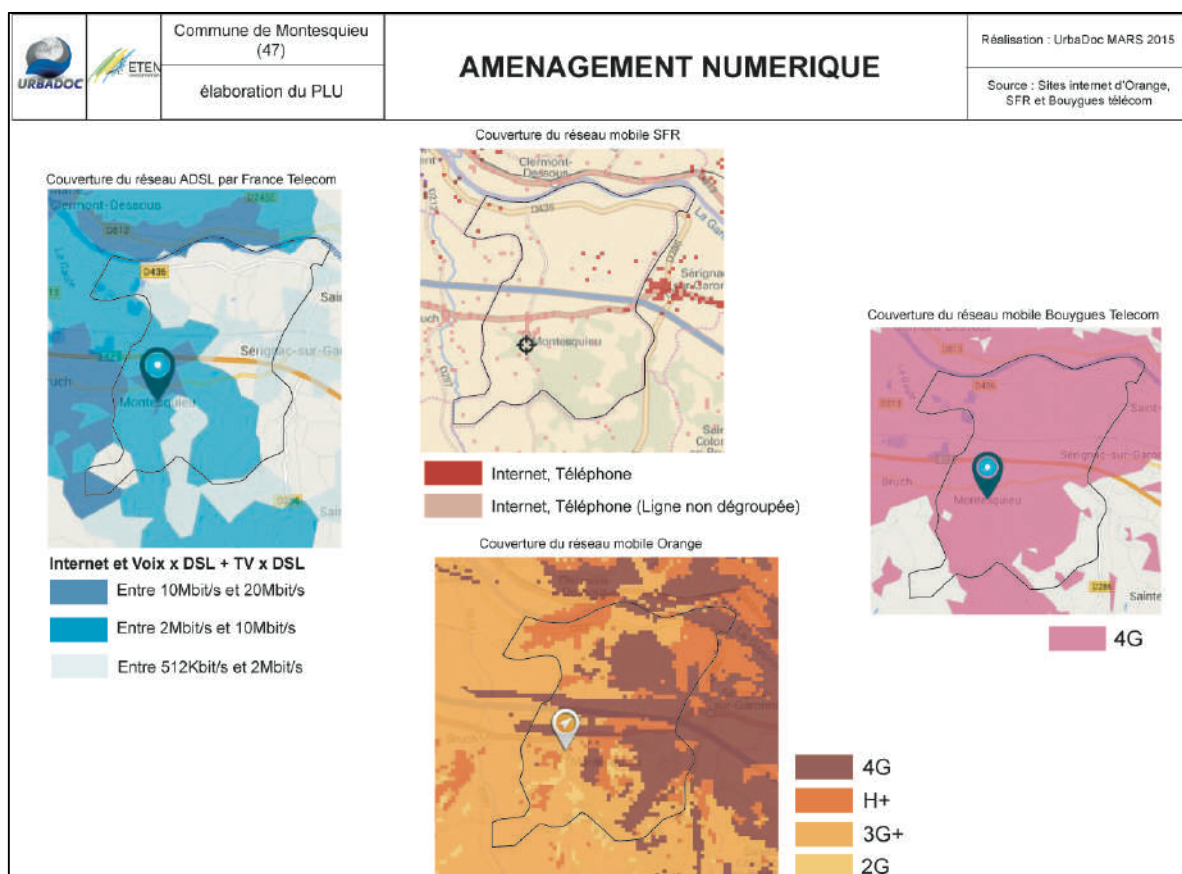
12 Dans l'attente de recevoir par la municipalité, les données sur les capacités d'accueil des cimetières

TABLEAU DE BORD

Carte 6 : Réseau d'électricité et défense incendie ; SDEE 47 et plan de défense incendie ; UrbaDoc ; Mars 2015



Carte 7 : Aménagement numérique ; Sites internet des opérateurs ; UrbaDoc ; Mars 2015



3. Les associations

11 associations sont implantées sur la commune :

- Le comité des fêtes, les Aînés Ruraux et Club des Trois Clochers, l'Inter Associations, la Société de Chasse, la Pétanque et Les Planches de Montesquieu, Les Fées aux mains d'Or (Couture), l'ASCVA, l'Ecole de Montesquieu Sports Club, l'Union Motocycliste de l'Agenais et de l'Albret, Les Ecureuils d'Albret Montesquieu-Bruch Hockey Club.

Etant donné le peu d'équipements et de services présents sur place, le tissu associatif prend une part importante dans la vie de la commune. Il s'agira vraisemblablement, dans le cadre du raisonnement sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, d'étudier la capacité d'accueil de ces associations et la possibilité d'extension si nécessaire. Pour le moment, la salle des associations mise à disposition par la mairie semble convenir à l'organisation hebdomadaire des associations de la commune.

4. Les réseaux

4.1 La distribution de l'électricité

Tous les secteurs agglomérés sont desservis par le réseau électrique et de nombreux transformateurs sont dispersés sur le territoire communal, le plus souvent proche des habitations sur le bourg, les hameaux et lieux-dits. A priori, le réseau électrique est suffisant pour accueillir de nouvelles habitations sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, toute opération d'aménagement devra se faire en parfaite coopération avec le SDEE 47 afin de vérifier les possibilités des postes de transformation.

4.2 L'aménagement numérique

La quasi-totalité du territoire communal est couvert par le réseau mobile Bouygues Télécom 4G. Concernant les autres opérateurs, la couverture est moins homogène sur le territoire. En effet, le réseau mobile 4G Orange est localisé sur une importante partie est du territoire regroupant le bourg et l'axe autoroutier. Pour le réseau mobile SFR, seul le bourg est couvert alors que certains hameaux sont couverts par une ligne non dégroupée.

Enfin, la couverture du réseau ADSL de France Télécom est davantage localisée sur l'ouest du territoire communal. Seul les habitants du bourg ont accès au très haut débit avec entre 10 et 20Mbit/s.

Globalement, si l'ensemble du territoire est couvert par au moins un réseau, le point optimum de réseau sur la commune est le

secteur du bourg. Ainsi, dans une logique d'optimisation des réseaux permettant le développement des télécommunications et du télétravail notamment, la question du mitage des formes urbaines se pose. D'autant qu'internet est pleinement entré dans le mode de vie.¹ Peut-on continuer à urbaniser des secteurs isolés de ces réseaux numériques ? La réponse, certainement négative devra en tout cas faire l'objet de réflexions lors des réunions d'élaboration du PADD.

4.3 La distribution de l'eau potable

La compétence eau potable a été transférée au Syndicat Départemental EAU 47 et Véolia EAU en assure la gestion.

Le prélèvement s'effectue sur la commune voisine de Bruch et puisse dans la masse d'eau souterraine profonde : « Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif ». Ce captage assure l'alimentation en eau potable du territoire Sud d'Agen avec quatre autres captages. En 2014, 35 000 m³ d'eau par an ont été consommé sur Montesquieu pour 314 branchements.

Aucune zone urbanisable n'est limitée par les capacités du réseau au vue de son importante étendue.

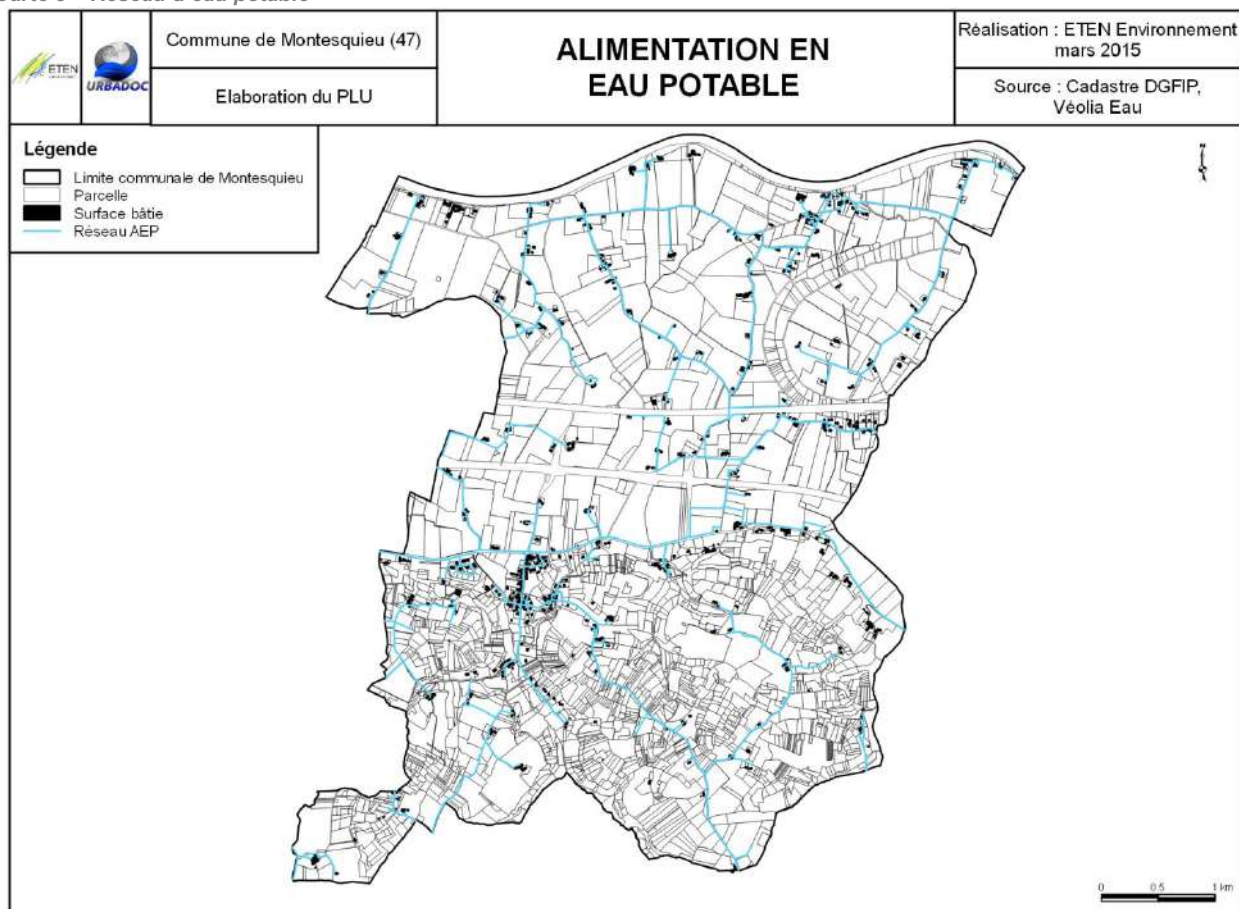
De nouvelles obligations entraînent la nécessité de disposer d'un rendement de réseau² de distribution d'eau potable inférieur aux seuils fixés par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. En l'état, il n'est pas réalisable de déterminer la quantité d'eau perdu spécifiquement sur le territoire mais une moyenne sur le réseau peut être établie.

¹ Selon une étude IFOP intitulée « Internet dans la vie des Français », 73% des internautes reconnaissent qu'ils ne peuvent « plus se passer d'Internet dans la vie de tous les jours ». Ceci confirme la place importante voire addictive qu'occupe Internet dans la vie quotidienne des Français. Internet est donc un média incontournable dont l'utilisation est devenue presque indispensable. Ils sont d'ailleurs 85% des internautes à s'y connecter tous les jours et 63% plusieurs fois par jour ; source : himediagroup

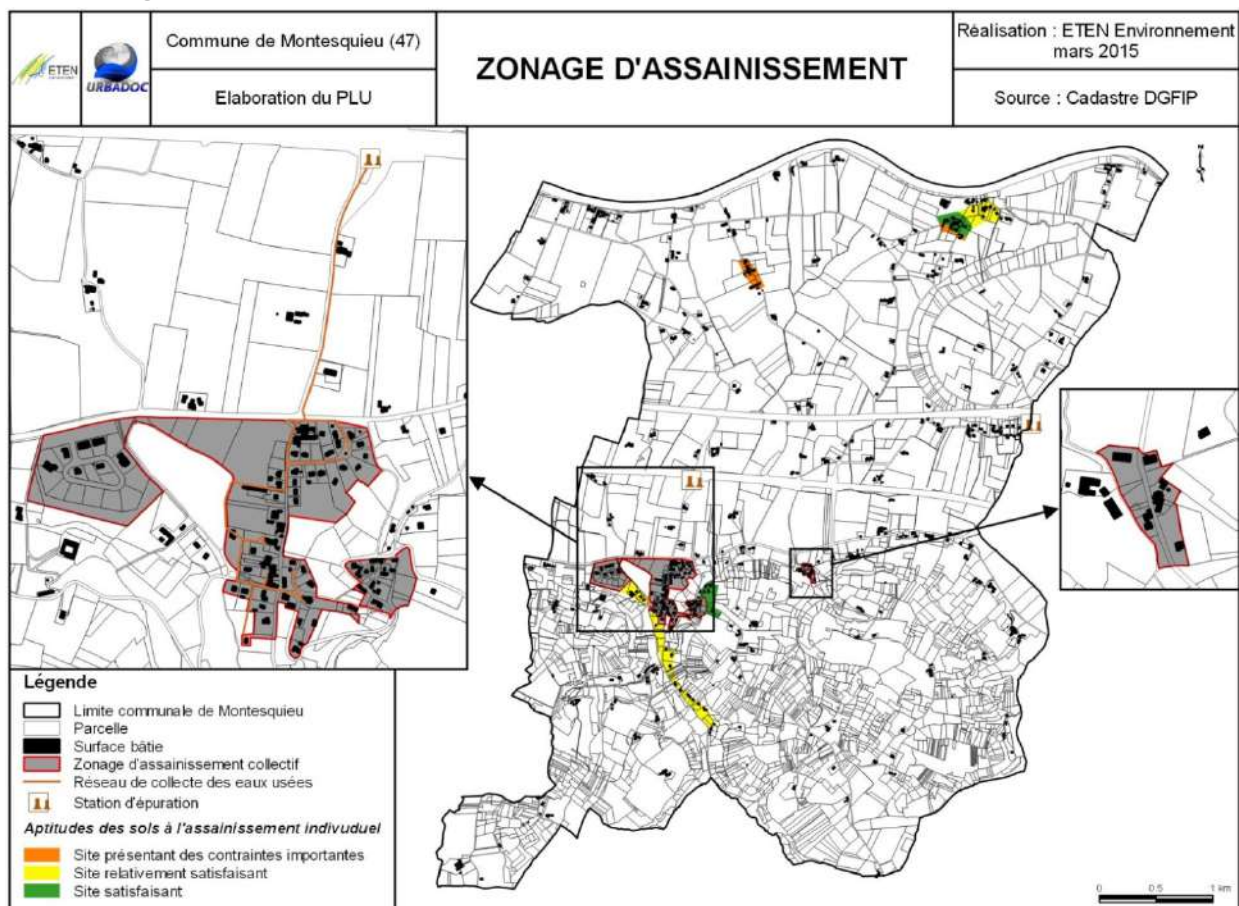
² Indicateur permettant de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service

TABLEAU DE BORD

Carte 8 – Réseau d'eau potable



Carte 9 – Zonage d'assainissement



4.2 La défense incendie

La défense incendie est assurée sur le bourg grâce à la présence de 6 bornes incendie réparties sur la zone d'activités de Larqué, proche de la mairie, de l'école et du lotissement. Il est à noter que le reste du territoire n'est pas protégé directement des incendies. Dans une logique de densification des secteurs protégés, il sera donc, dans le cadre du PLU, de privilégier l'urbanisation du centre bourg.

4.3 L'assainissement

4.3.1. L'assainissement collectif

La compétence assainissement est elle aussi déléguée au Syndicat EAU 47 mais Véolia en assure l'exploitation.

Seul le centre bourg dispose d'un assainissement collectif de type filtre planté de roseaux. Cette station est récente (2008) et d'une capacité estimée à 245 équivalent habitants (EH)⁹ mais ne disposant actuellement que de 52 abonnés.

La station ne présente aucun dysfonctionnement et rejette une eau d'excellente qualité. De nouveaux raccordements sont encore envisageables¹ mais dépendent de la proximité du réseau public de collecte. De plus, les stations type filtre planté de roseaux présentent l'avantage de pouvoir être agrandie sans déployer des moyens logistiques importants, l'essentiel est de prévoir des emplacements réservés pour assurer son extension.

Plusieurs secteurs inclus au sein du zonage d'assainissement collectifs ne sont pas encore raccordés au réseau d'assainissement : cela concerne le Vieux bourg, la zone artisanale, en entrée Ouest du village et le hameau de Menote. Concernant la programmation des aménagements à réaliser, la municipalité envisage de raccorder en priorité le Vieux bourg.

4.3.2. L'assainissement non collectif

Sur le territoire l'habitat est plutôt dispersé et seul l'assainissement non collectif peut être proposé pour des raisons logistiques et économiques. Cependant le type de sol n'est pas toujours favorable à l'assainissement autonome et les entretiens ne sont pas toujours bien réalisés.

Au total 262 installations sont recensées². La filière majoritaire est l'épandage souterrain (tranchée d'épandage) avec 101 installations. Viens ensuite les plateaux absorbants avec environ 22 installations. Les principaux dysfonctionnements observés sont des

colmatages en lien avec le manque d'entretien et une filière non adaptée au type de sol en place. En effet, les sols de la commune sont soit peu épais soit la nappe est très proche de la surface ce qui est défavorable à l'assainissement autonome. A noter que des études de sols sont obligatoires dans le cadre d'un dépôt de permis ou de permis d'aménager ce qui permet de préconiser le dispositif le plus adapté.

Il conviendra dans le cadre du PLU de favoriser le raccordement à l'assainissement collectif (existant ou projeté). Dans le cas contraire, la densification de l'habitat devra tenir compte de la multiplication des rejets et donc de l'impact que cela peut avoir sur la qualité des masses d'eau superficielles. A noter que l'assainissement autonome n'assure pas une épuration totale de l'azote et du phosphore et en raison de la présence d'une zone de vigilance pour les nitrates et d'une zone sensible à l'eutrophisation³, il est d'autant plus important de dimensionner correctement les installations.

¹ Charge actuelle de la station estimée à 50 %
² 60 installations diagnostiquées n'ont pas permis de déterminer la filière en place et seulement 183 ont été diagnostiquées

³ Cf. Chapitre 2, Contexte hydrographique, 3. Un territoire aux forts enjeux

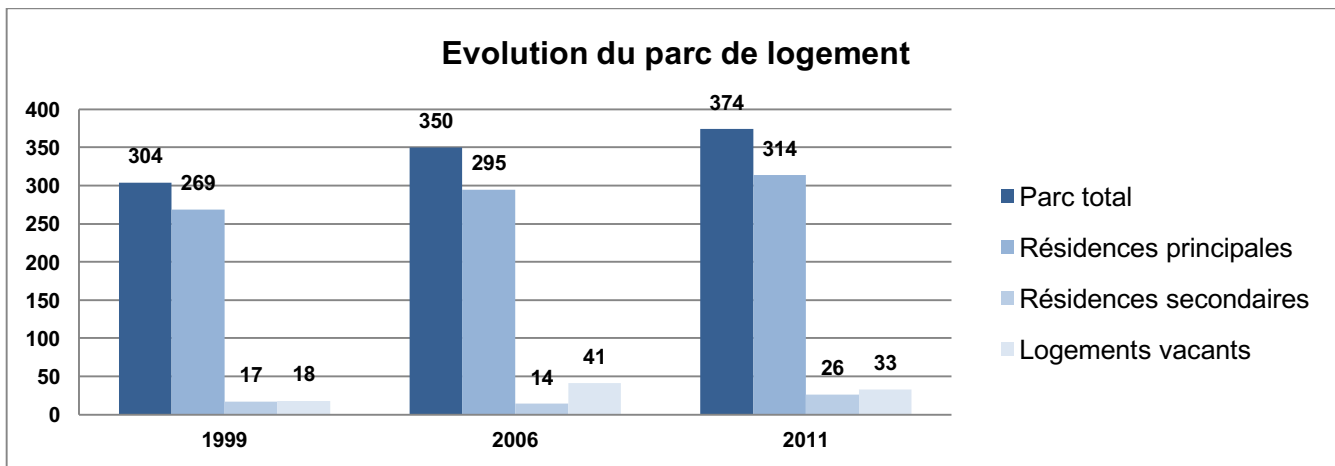
TABLEAU DE BORD

Tableau 4 : Chiffres clés sur le logement et les occupants ; Insee 2006-2011

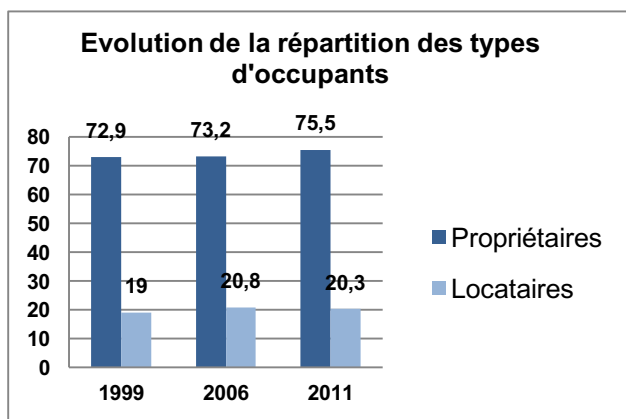
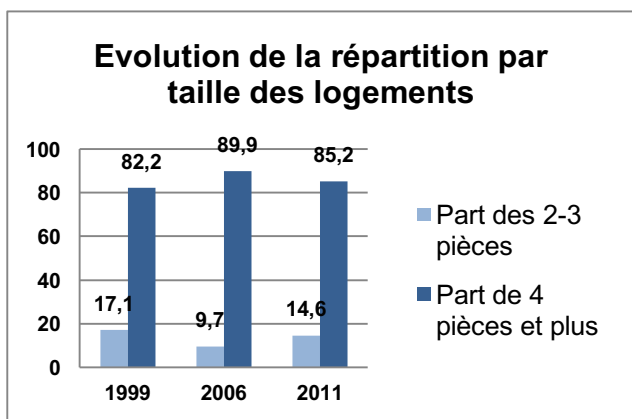
	Evolution du nombre de résidences principales	Evolution de la part de résidences secondaires	Part de logements vacants	Part de propriétaires	Part de logements individuels	Part de T1 et T2	Part de T5 et plus
France métropolitaine	+4,9	-0,4	7,3	57,8	55,9	19,1	35,5
Aquitaine	+7,1	-0,6	7,2	60,4	66,9	15	39,4
Lot-et-Garonne	+5,7	+0,2	10,2	63,8	79,5	10,3	42,2
CC du Val d'Albret	+2,1	+3,1	12,3	67,7	83,7	7,4	43,7
Montesquieu	+6,4	+2,9	8,9	75,5	97,3	2,6	55,5

Les variations sont exprimées sur la période 2006-2011
 Les autres données sont exprimées en pourcentage

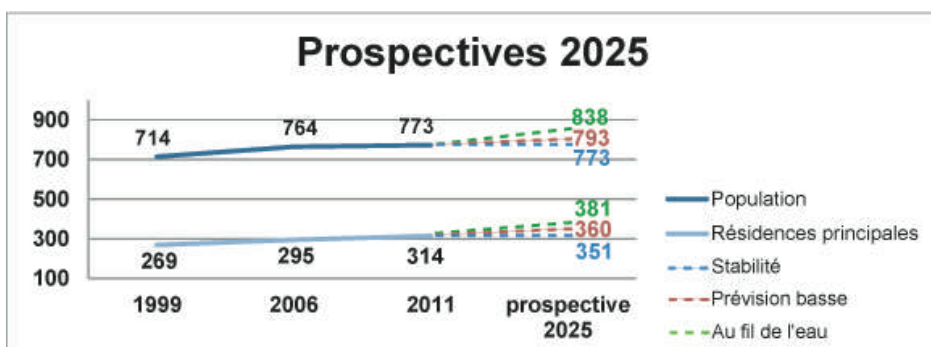
Graphique 3 : Evolution du parc de logements ; Insee 1999, 2006 et 2011



Graphiques 4 et 5 : Evolution de la répartition par taille des logements et évolution du type de logements, Insee 1999-2011



Graphique 6 : Prospective d'évolution des logements sur 10 ans, Insee 1999-2006-2011



Méthodologie :
 En considérant un desserrement des ménages mesuré portant à 2,2 le nombre de personnes par logement, trois scénarii ont été calculés. Le premier (bleu) s'appuie sur un maintien de la population. Le second (rouge) prend en compte la prospective démographique calculée à partir de l'évolution 1999-2011 et la troisième (vert) prend en compte une évolution au fil de l'eau calculée sur la période 2006-2011. Pour avoir le parc total en 2025, il faut ajouter les 2,9% de logements correspondant à la part actuelle des résidences secondaires soit respectivement 10, 10 et 11 logements.

EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

1. Une croissance du parc de logements

Concomitamment au développement démographique dont il épouse logiquement les tendances, le parc de logements est en constante croissance depuis 1999. En 12 ans, ce sont 70 logements qui ont été construits soit un quart du parc total.¹ La dynamique de construction est plus élevée que sur l'ensemble du département (+20,4%). Ce chiffre relève du pouvoir attractif de la commune, du fait notamment de sa situation aux portes d'Agen et au pied des principaux axes de transport du département.

Néanmoins, le rythme de construction a connu une baisse au détour des années 2005.² La crise³ aurait donc impacté, par l'incapacité financière de certaines familles à accéder à la propriété, la progression importante du parc de logements.

2. Deux moteurs de la croissance : la maison individuelle et l'accès à la propriété

2.1 Une commune de propriétaires

Sur les 314 résidences principales, plus des trois quarts sont occupés par leurs propriétaires. En croisant ce chiffre à la structure de la population (57,9% de 20-64 ans), l'attractivité de la commune pour des actifs en quête d'accès à la propriété n'est plus à démontrer. En choisissant de construire à Montesquieu, ceux-ci profitent du cadre de vie rural et d'un foncier moins élevé qu'à Agen tout en restant à distance raisonnable de la ville centre.

S'ils bénéficient d'un accès relativement rapide aux services, équipements et emplois proposés par Agen et dans une moindre mesure par Nérac,⁴ les actifs privilégient leur cadre de vie quotidien. Ils s'installent dans de grandes maisons pour y faire grandir leurs enfants. Des enfants qui partiront ensuite dans les pôles universitaires et d'emplois comme Toulouse et Bordeaux avant qu'à leur tour, ils ne cherchent à accéder à la propriété.

2.2 Un parc à l'image de sa population

Le parc est composé en quasi-intégralité de logements individuels (97,3%). Ces grandes maisons reflètent les personnes qui les ont construites, c'est-à-dire les actifs fondant une famille.

La commune, de par sa situation et la structure de son parc, n'a et n'aura certainement pas vocation à attirer des jeunes et des personnes âgées. Les premiers privilégieront l'installation dans des communes proposant une offre de logements plus petits et/ou sociaux, au contact des emplois, des universités, des équipements et services. Les seconds, moins mobiles s'installeront en priorité dans les petits pôles urbains comme Nérac.

3. 33 logements vacants, un parc en augmentation

En hausse depuis 1999, le nombre de logements vacants représente 8,9% du parc total. De ce constat, qui peut apparaître comme négatif, peut émerger une aubaine en termes de potentiel de densification du bourg pour les années à venir.

4. Prospectives : les enjeux

En considérant qu'à Montesquieu, le desserrement des ménages, moins prononcé que pour la moyenne départementale, ramène à 2,2 le nombre moyen de personnes par logement à l'horizon 2025. Pour maintenir la population comme telle, 47 logements devront être produits. En considérant une augmentation de la population basée sur la croissance observée sur la période 2006-2012 (0,2%), 56 logements seront produits. Enfin, pour une croissance plus marquée encore, en conservant le rythme observé sur la période 1999-2012, 78 logements seront produits.⁵

Ces trois scénarii devront, dans le cadre du P.A.D.D. faire l'objet d'un choix qui déterminera le foncier à mobiliser afin d'accueillir les nouvelles constructions. Il s'agit également d'introduire dans la réflexion, les capacités d'accueil des établissements publics ou encore la capacité des réseaux à accueillir de nouvelles constructions.

1 Cf. partie démographie

2 24 logements construits entre 2006 et 2011 contre 46 entre 1999 et 2006.

3 La crise immobilière, révélée par l'activité de la banque Goldman Sachs et la pratique des « subprimes » dure entre 2007 et 2011

4 Cf. Carte 12, partie Mobilités

5 Le nombre de logements produits est calculé à partir des prospectives du graphique 6 auxquelles sont ajoutés les 2,9% de logements en résidence secondaire, en considérant que ce chiffre reste stable.

TABLEAU DE BORD

Tableau 5 : Les outils du PLU en faveur de la production de logements sociaux ; *UrbaDoc*

Les outils réglementaires du PLU en faveur de la production de logement social	Où les trouver dans le PLU ?
<p>Echéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et de la réalisation des équipements correspondants inclus dans le rapport de présentation du PLU (article L.123-1). Cet outil est facultatif et n'a pas de portée juridique. Son objectif est de rendre le PLU davantage opérationnel. Cet échéancier peut se contenter de fixer des objectifs quantitatifs ce qui peut permettre d'éviter une spéculation foncière.</p> <p>En terme de procédure, un débat au sein du Conseil Municipal est obligatoirement organisé 6 ans après l'approbation du PLU portant sur les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel (article L.123-12-1).</p>	Rapport de Présentation
<p>Les emplacements réservés, dans les zones U et AU (article L.123-2 b). Cette servitude permet d'inscrire un ou plusieurs terrains en emplacement réservé "en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu'il définit". Le plus souvent, ces emplacements réservés font clairement état d'un ratio minimum de logements sociaux à y construire. Cette servitude permet de renforcer les outils au service des communes en matière de politique foncière.</p>	Rapport de présentation Documents graphiques Règlement (article 2)
<p>Secteurs de diversité sociale dans les zones U et AU (article L.123-1-5 II 4°). Le Code de l'urbanisme prévoit la définition de zones où les programmes de logements doivent comporter un pourcentage de logements définis pour atteindre les objectifs de mixité sociale. Cette règle peut néanmoins donner lieu à "l'effet pervers" des seuils... Exemple : "pour toute opération de plus de 20 logements, il sera exigé un minimum de 25% de logements locatifs aidés" : les aménageurs peuvent délibérément mettre en place des programmes de 19 logements...</p>	Documents graphiques Règlement : article 2 et/ou "dispositions générales" du règlement
<p>Majoration de la constructibilité pour la réalisation de logements à usage locatif bénéficiant d'un concours financier de l'Etat (article L.127-1 et Article 4 de la loi Engagement National pour le Logement) Il s'agit d'un mécanisme incitatif de discrimination positive pour réaliser la mixité sociale dans des secteurs où elle fait défaut. Le Conseil Municipal peut décider de délimiter des secteurs ou des zones au sein desquels s'applique une majoration des droits à construire dès lors que le programme de logements comporte des logements locatifs sociaux. Cette majoration de la constructibilité est généralement de 20%. Toutefois, cette majoration peut aller jusqu'à 50% si l'opération comporte au moins 50% de logements locatifs sociaux.</p>	Document graphique pour les zones concernées. Règlement
<p>Minoration des normes de stationnement pour les logements locatifs aidés bénéficiant d'un concours financier de l'Etat (article L.123-1-13). Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logements locatifs aidés. Le PLU peut en outre ne pas imposer de normes lors de la construction de ces logements.</p>	Règlement Article 12

Figure 2 : Article L302-5 du code de la construction et de l'habitation

Figure 3 : Les Etablissements Publics Fonciers Locaux (art L123-4-1 CU)

(...) Les logements locatifs sociaux retenus pour l'application du présent article sont :

1° Les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, à l'exception, en métropole, de ceux construits, ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977 et ne faisant pas l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 ;

2° Les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources;

3° (...)

4° Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés dans les conditions définies au 5° de l'article L. 351-2 ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale visées à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles. Les lits des logements-foyers et les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont pris en compte dans des conditions fixées par décret. Dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie destinés aux personnes handicapées mentales, les chambres occupées par ces personnes sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'un élément de vie indépendante défini par décret.

Sont décomptés, pendant une période de cinq ans à l'expiration de la convention visée à l'article L. 351-2, les logements dont la convention est venue à échéance.

Sont considérés comme logements locatifs sociaux au sens du neuvième alinéa ceux financés par l'Etat ou les collectivités locales occupés à titre gratuit, (...)

Les résidences principales retenues pour l'application du présent article sont celles qui figurent au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation.

Les établissements publics fonciers locaux sont créés en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Ils mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat. (...)

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par ces établissements pour leur propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Ils peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Ils peuvent agir dans le cadre des emplacements réservés prévus aux articles L. 123-1-5 et L. 123-2. Ils gèrent les procédures de délaissement prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6 à la demande de leurs collectivités.

Sauf convention prévue au sixième alinéa du présent article, aucune opération de l'établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

Figure 4 : Le BIMBY pour répondre aux besoins de logements sociaux ; colloque bimby 2012

Pour répondre aux besoins de logements toujours croissants, surtout dans les zones urbaines déjà denses et proches de bassins d'emplois, de nouvelles solutions doivent être développées pour tous et plus particulièrement pour les ménages aux plus faibles revenus. Dans une logique de développement durable de l'habitat dont on ne peut s'extraire aujourd'hui, et au-delà de la production classique dite de « logements sociaux », c'est l'ensemble de la société qui doit tendre vers une production d'habitat adapté et aux coûts maîtrisés. Travailler en diffus et avec le tissu pavillonnaire existant constitue une piste de recherche et d'expérimentation à développer : densification sans étalement urbain, alternative à un foncier inaccessible pour beaucoup de ménages, terrain propice à la mise en œuvre de matériaux et de moyens de construction légers, économes en énergie et durables, maîtrise des charges liées au logement après leur mise en service, montages financiers et juridiques qui répondent à des réalités territoriales de plus en plus

5. Définir une politique globale

5.1 Les logements vacants, une nécessaire prise en compte

Si les 33 logements vacants présents sur la commune en 2011 sont significatifs d'une baisse de l'attractivité et d'un parc vieillissant, ils peuvent également être perçus comme un potentiel de récupération intéressant. Qu'importe le scénario favorisé¹, ces 33 logements offrent des possibilités intéressantes pour une commune qui, selon l'analyse prospective, verra son parc croître de 47 à 78 logements. D'autant qu'il est très probable qu'une part importante de ces logements soient situés dans les secteurs agglomérés tels que le bourg ou certains hameaux. Réhabiliter ces logements pourrait donc être un levier de densification du tissu urbanisé et de rapprochement de la population avec les équipements et services.

La réhabilitation est donc une nécessité.² Elle peut passer par une rénovation thermique et/ou par une adaptation à la perte d'autonomie des personnes âgées.

Parmi les leviers que la commune peut mobiliser, une taxe d'habitation sur les logements vacants peut être appliquée afin d'inciter les propriétaires à réhabiliter leur logement ou bien à le céder à une personne désireuse de l'acquérir pour l'occuper ou le réhabiliter.³

Une politique de réhabilitation pourrait également être menée à l'échelle intercommunale.⁴ Cela pourrait inciter les propriétaires à réaliser des travaux sur leur logement. D'autant plus que, parmi les conditions à remplir pour bénéficier des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat, il y a l'engagement du propriétaire à louer le logement pendant 9 ans ou de l'habiter à titre de résidence principale pendant 6 ans.

5.2 Construire dans le tissu existant

L'attractivité du territoire est due au triptyque : faible coût des loyers, proximité des axes de transport et qualité du cadre de vie.

¹ Cf. Graphique 6 : Prospectives 2025.

² Dans le cadre du P.A.D.D, les décisions concernant le foncier à mobiliser pour permettre les nouvelles constructions, devront obligatoirement prendre en compte une part de ces logements vacants. Par exemple, si 100 logements supplémentaires sont projetés à l'horizon 2025, et qu'il est décidé d'en réhabiliter 20, le foncier ouvert à l'urbanisation devra être calculé pour 80 logements.

³ Il s'agit des logements à usage d'habitation (appartements ou maisons) vacants depuis plus de 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

⁴ Une OPAH permettrait de diagnostiquer le phénomène de la vacance à une échelle supra-communale afin d'en ressortir des enjeux et des moyens d'actions.

Or, l'agriculture participe pleinement à façonner les paysages et joue donc un rôle primordial quant à l'identité rurale de la commune inhérente à son attractivité. Afin de conserver une certaine attractivité et pour en finir définitivement avec le processus de mitage du bâti, le présent PLU devra vraisemblablement, par le PADD et le zonage orienter les nouvelles constructions dans le tissu aggloméré.⁵ Plus généralement, l'objectif sera, au regard des besoins en logement établis par les différents scénarii, d'opter pour la solution dont le rapport logement/espace consommé sera le plus élevé.

6. Autre enjeu : la ligne LGV

La future ligne LGV Toulouse-Bordeaux traversera la commune d'est en ouest. Cela entraînera des destructions d'habitations localisées au centre de la commune le long de l'autoroute A62. Si l'intérêt général ne peut être remis en cause dans le cadre du PLU, celui-ci devra pour autant faciliter la réinstallation des personnes délogées dans des conditions conformes à la situation actuelle.

⁵ Voir le diagnostic sur le potentiel de restructuration et de densification ; Partie Gestion Economique de l'Espace ; carte 17

TABLEAU DE BORD

Tableau 6 : Chiffres clés sur l'activité ; Insee 2006-2011

	Nombre d'emplois en 2006	Nombre d'emplois en 2011	Variation du nombre d'emplois	Taux de variation du nombre d'emplois	Population active en 2006	Population active en 2011	Variation du nombre d'actifs	Taux de variation du nombre d'actifs	Indicateur de concentration en 2011	Ratio entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs
France métropolitaine	25259786	25753052	493266	13,2	28563492	29488474	924982	3,2	98,6	0,87
Aquitaine	1261721	1311408	49687	3,9	1418985	1491233	72248	5,1	98,8	0,88
Lot-et-Garonne	124799	125025	226	0,2	139722	143147	3425	2,5	99,9	0,87
CC du Val d'Albret	5693	5810	117	2,1	7261	7033	-228	-3,1	89,7	0,83
Montesquieu	152	173	21	13,8	471	471	0	0	50,8	0,37

Les variations sont exprimées en effectifs et les taux de variation sont exprimés en pourcentage

Tableau 7 : Chiffres clés sur les établissements actifs ; Insee 2011

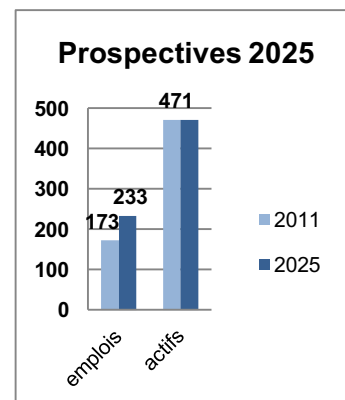
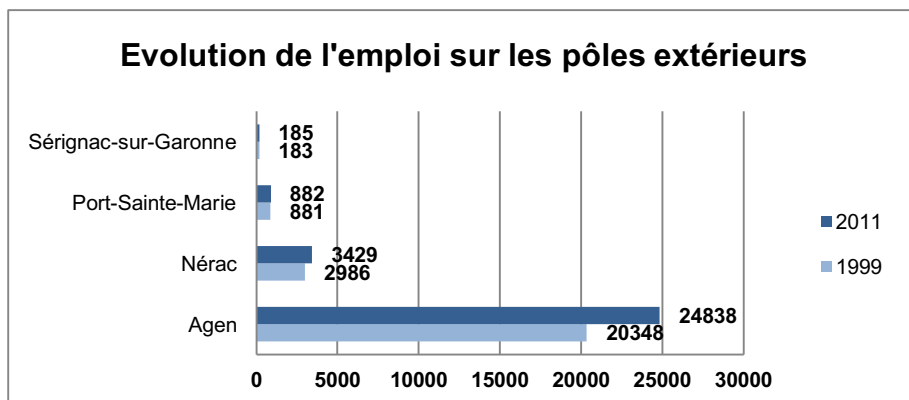
	Nombre d'établissements	Part de l'agriculture	Part de l'industrie	Part de la construction	Part du commerce, des transports et des services	Dont commerces	Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale	Part des établissements de 1 à 9 salariés	Part des établissements de 10 salariés ou plus
France métropolitaine	6707943	10,6	5,1	9,7	61,9	15,4	12,6	22,1	5,5
Aquitaine	401236	17,1	5,1	10,0	55,4	14,5	12,4	21,1	4,8
Lot-et-Garonne	41162	22,9	6,1	9,7	50,3	14,4	11	21,5	4,6
CC du Val d'Albret	2407	23	6,1	8,1	53,8	13,5	9	19,9	3,6
Montesquieu	108	47,2	8,3	9,3	33,3	13,9	1,9	14,8	1,9

Les parts sont exprimées en pourcentage

Tableau 8 : Chiffres clés sur l'activité agricole ; Insee RGA 1988-2000-2010

	1988	2000	2010	Evolution
Exploitations agricoles ayant leurs sièges sur la commune	80	55	43	-37
Superficie agricole utilisée en hectare	1519	1305	1008	-501
Superficie en terres labourables en hectare	994	923	677	-317
Superficie en cultures permanentes en hectare	395	313	277	-118
Superficie toujours en herbe en hectare	123	67	53	-70
Cheptel	192	100	49	-143

Graphique 7 : Evolution de l'emploi sur les principaux pôles voisins ; Insee 1999-2011



ECONOMIE

1. Situation générale

1.1 Un tissu économique rural

Au regard de l'indicateur de concentration (50,8%) et du nombre d'emplois sur la commune (173), environ 86 actifs de la commune travaillent dans les 108 établissements situés sur le territoire communal. La part importante de l'agriculture dans les établissements marque le tissu local qui est structuré sur un modèle productif.¹

Parmi ces établissements, 51 sont d'usage agricole. La part des établissements agricoles (47,2%) est deux fois plus élevée que pour l'intercommunalité. L'autre chiffre significatif de la ruralité du tissu économique est la faible part des commerces et des services (33,3%) comparée au Val d'Albret (53,8%).

Outre l'activité locale, il apparaît évident, au regard des chiffres comparatifs emplois/actifs que l'emplois locale est à appréhender à une échelle supra-communale.

1.2 Une forte dépendance aux emplois extérieurs

Il est désormais acté que, c'est le cadre de vie et la possibilité d'accéder à la propriété qui sont les principaux moteurs de l'attractivité de la commune.² La proximité directe domicile-travail n'est donc pas a priori un critère d'installation pour la plupart des actifs. Pour preuve, trois quarts des actifs travaillent dans une autre commune.

La commune comporte 37 emplois pour 100 actifs en 2011. Le tissu des entreprises communales ne peut donc assurer qu'un tiers de l'emploi local. D'autant qu'il est évident que certains postes sont pourvus par des actifs d'autres communes. Sur les 471 actifs, environ 350 sont donc contraints de se déplacer sur les pôles d'emplois extérieurs que sont Nérac ou l'agglomération Agenaise notamment.³

Ces navetteurs n'apportent cependant que très peu d'argent au tissu économique communal étant donné qu'il n'y a que très peu de commerces et services sur place. Cependant, cela participe très probablement au maintien sur la commune de plusieurs petites entreprises de

bâtiment. Celles-ci profitent ainsi des nombreux travaux réalisés par la population résidente sur leur logement qui est un de leur bien les plus précieux.

2. Des pôles économiques extérieurs en bonne santé

Entre 2006 et 2011, l'écart entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs ne s'est que très légèrement resserré avec 21 emplois supplémentaires pour un nombre d'actifs stable. Si la commune est restée attractive pour de nombreux actifs, c'est donc avant tout du fait de la santé économique des pôles extérieurs. De nombreux navetteurs se déplacent quotidiennement vers l'agglomération Agenaise⁴ dont la ville centre a gagné 4490 emplois entre 2006 et 2011. A l'échelle intercommunale, 89,7% des actifs travaillent sur les communes du Val d'Albret. Or le principal pôle urbain du territoire, Nérac affiche un gain de 443 emplois en cinq ans.

Globalement, sur les dernières années, l'économie du territoire s'est accentuée sur les pôles existants, en profitant ainsi des infrastructures de transport, des Zones d'Activité Economique et de la proximité avec la population. Le peu d'emplois localisés sur la commune est donc nettement contrecarré par le dynamisme économique du territoire.

Ainsi, le taux de chômage en 2011 était de 10,5% contre 12,8% sur l'ensemble de la communauté de communes et 13,2% sur le département du Lot-et-Garonne.⁵

3. Prospectives

Si la dynamique d'augmentation du ratio emploi/actifs observée depuis 2006 continue, le nombre d'emplois devrait continuer à croître pour atteindre environ 233 unités en 2025.

Montesquieu, commune attractive pour de nombreux actifs à la recherche d'un cadre de vie tourné vers la nature, aura vraisemblablement un besoin en termes d'offre d'emploi. La commune devra en outre, favoriser le maintien des entreprises locales, si nécessaires à la vie de la commune, tout en faisant en sorte que l'activité agricole continue de bien se porter.

1 La sphère productive, dont l'agriculture fait partie, comporte des activités orientées vers les marchés extérieurs (régionaux et nationaux). La localisation de l'emploi dépend de l'attractivité du territoire (ressources naturelles et main d'œuvre). Source : Les quatre pages – Insee Aquitaine, n°175, Mars 2008, Economie résidentielle ou productive : Le choix des territoires.

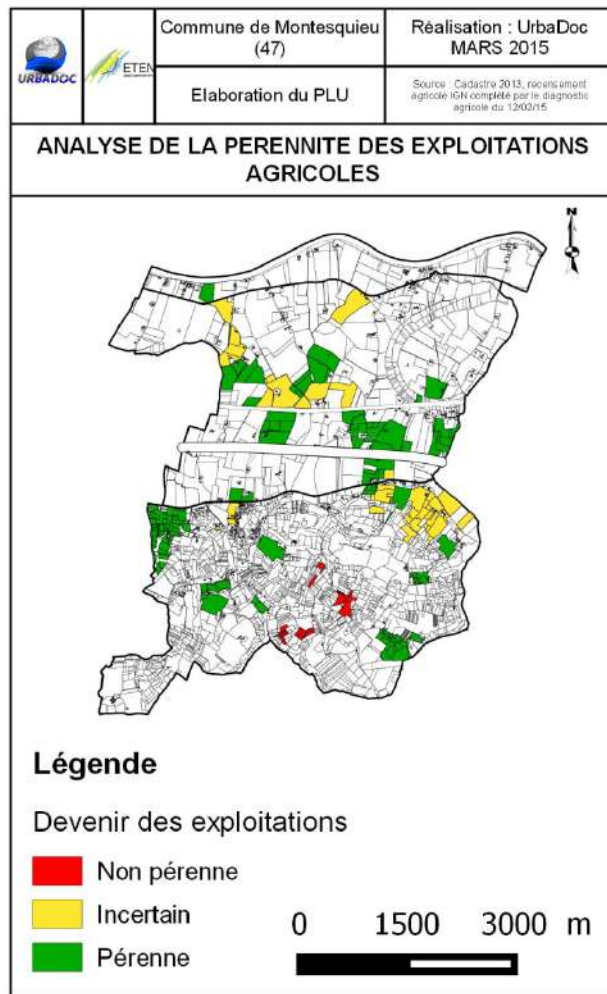
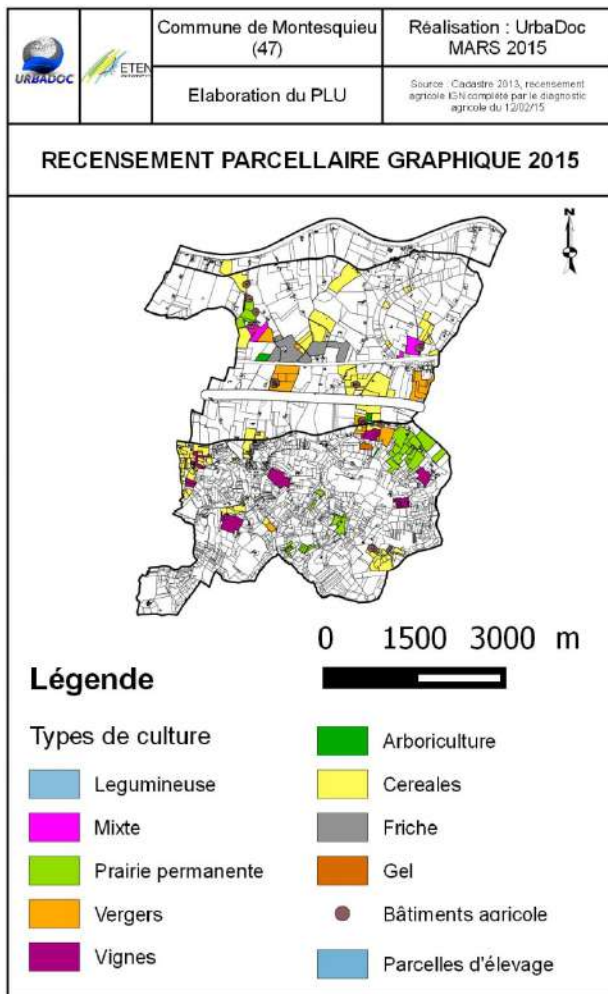
2 Cf. parties Démographie et Equilibre social de l'habitat.

3 Cette structure économique est vectrice de nombreux déplacements vers les pôles d'emplois extérieurs, dont 90% se font en automobile ; cf. partie Mobilités

4 Selon le zonage de l'Insee, la commune est située en couronne du pôle d'Agen, ce qui signifie qu'au minimum, 40% des actifs travaillent dans le grand pôle constitué par Agen et son agglomération.

5 A titre comparatif, les communes d'Agen et de Nérac affichent des taux de chômage respectifs de 18,6% et 13,3%. Cela signifie que ce ne sont pas les pôles d'emplois qui attirent le plus d'actifs. Au contraire, les personnes au chômage, moins mobiles et recherchant une offre de logements et services adaptée s'installent dans ces pôles. Montesquieu est donc une commune d'installation privilégiée pour les actifs.

TABLEAU DE BORD



Carte 10 : Utilisation des sols, diagnostic agricole du 19/02/2015 ; UrbaDoc ; Mars 2015

Carte 11 : Analyse du devenir de l'activité agricole ; diagnostic agricole du 19/02/2015 ; UrbaDoc ; Mars 2015



Photo 1 : Parcelles agricoles ; UrbaDoc ; Février 2015



Photo 2 : Vergers à Montesquieu ; UrbaDoc ; Février 2015

4. Le secteur primaire

4.1 Des atouts certains pour l'agriculture

Avec 1008 hectares de Superficie Agricole Utilisée (SAU)¹ en 2010, le secteur agricole occupe près de 40% du territoire communal.² En plus d'être un marqueur de l'identité du village³, l'agriculture joue un rôle important dans l'économie locale. En effet, si 47,2% des établissements sont d'usage agricole, c'est qu'historiquement, le site est favorable au développement d'une culture diversifiée.

En effet, les vignes se sont implantées sur les coteaux permettant un ensoleillement maximal tout en protégeant les terres des crues de la Garonne. Actuellement, le vignoble classé AOC représente les cultures ayant la plus grande valeur ajoutée.

La proximité de la Garonne permet l'irrigation des terres et donc une plus grande richesse et diversité des cultures.⁴ Ainsi, la polyculture représente une part importante de la SAU.

Ces nombreux atouts font de l'agriculture, l'activité offrant le plus d'emplois sur la commune⁵. Cependant, il est important de relativiser ce constat compte tenu de la part importante de l'activité saisonnière notamment due aux vendanges.

4.2 Une déprise de l'activité agricole

A l'instar de ce qui est observé sur l'ensemble du département, le secteur agricole connaît une déprise importante.⁶

Tous les chiffres du recensement agricole indiquent une régression de l'activité agricole depuis 22 ans sur la commune. La SAU a régressé d'un tiers et le cheptel a été divisé par quatre.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette dégradation du tissu agricole :

- la pression de l'urbanisation sur les espaces agricoles⁷ ;

- l'agrandissement et la spécialisation des exploitations ;

- l'augmentation des formes sociétaires et la baisse des exploitations non professionnelles ; Le nombre d'exploitants ayant leurs sièges sur la commune a également diminué. La quasi-moitié des exploitants ont disparu et/ou n'ont pas été remplacés. Ce processus peut s'expliquer de plusieurs manières :

- des exploitants âgés et un non renouvellement par les jeunes agriculteurs ;

- des difficultés d'installation liées à des problèmes financiers et économiques de certains secteurs, d'accès au foncier et le manque de sécurisation de leurs revenus.⁸

4.3 La zone de gravière

La zone de gravière exploitée par la société Granulats Saint-Laurent constitue également une activité économique qu'il est primordial d'intégrer au raisonnement portant sur le projet communal. Une partie de la gravière est localisée au lieu-dit Barrat au Nord-Ouest du territoire. Le 17 février 2015, l'exploitation sur la commune de Saint-Laurent d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers au lieu-dit « Las Pinganes » et ses installations de traitement et de stockage des matériaux connexes sur le territoire de Montesquieu a été autorisée avec une fin d'exploitation portée à 2018.

A ce terme, il y aura une possibilité de création éventuelle d'une zone de loisirs.⁹

1 Selon la définition de l'Insee, la SAU comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).

2 La surface totale de la commune est de 2553 hectares

3 En marquant autant le paysage, l'agriculture participe pleinement à l'identité de la commune et donc à son attractivité ; cf. partie Aménagement de l'espace

4 « L'équilibre économique des exploitations agricoles dépend très souvent de plusieurs productions » ; source : La politique Agricole ; www.lotetgaronne.fr, page 10.

5 Le Lot-et-Garonne est le 6^e département français en termes de volume de travail saisonnier de par l'importance des cultures permanentes et du maraîchage ; source : La politique Agricole ; www.lotetgaronne.fr.

6 En 10 ans, le Lot-et-Garonne a perdu près d'un quart de ses exploitations agricoles et la SAU a perdu 17900 ha ; source : La politique Agricole ; www.lotetgaronne.fr

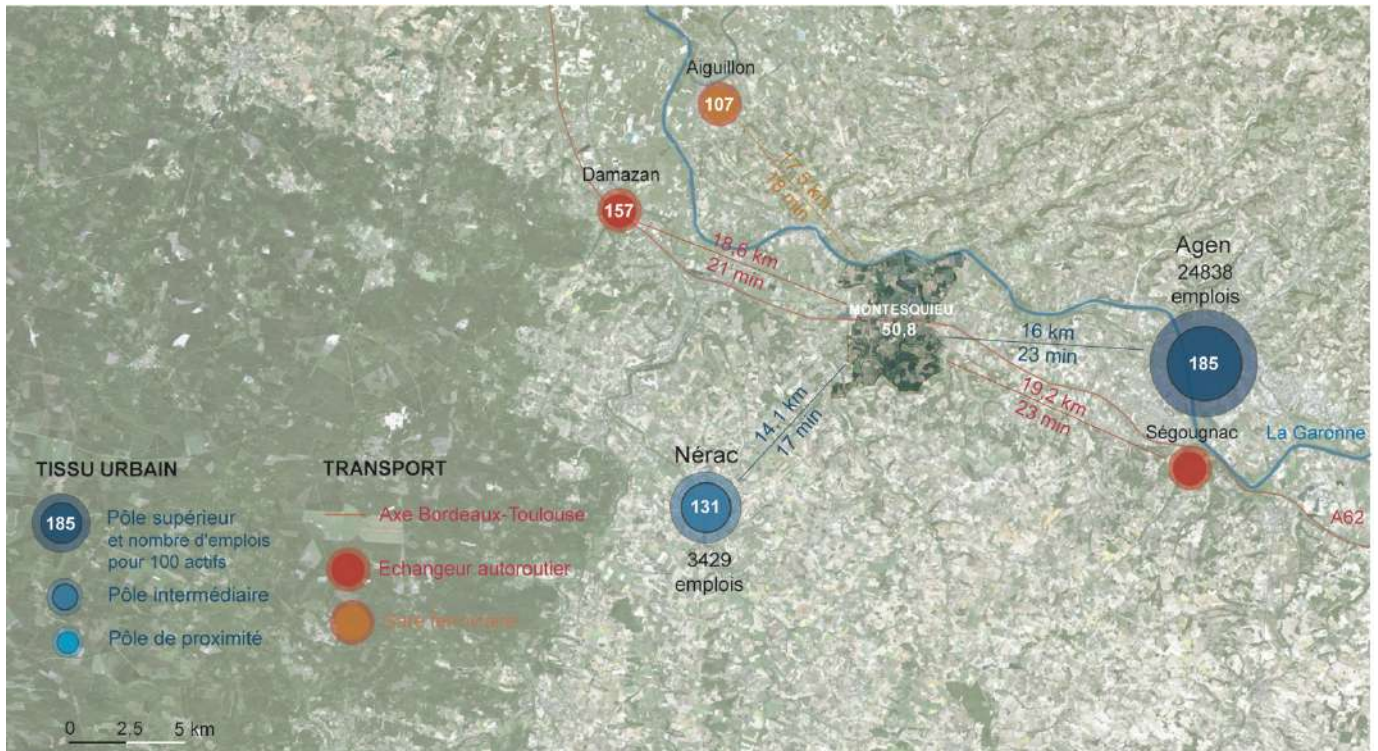
7 Des phénomènes de mitage et de pression foncière sont caractéristiques de la vallée de la Garonne : La commune a gagné 115 habitants sur la période 1990-2011 ; cf. graphique 1.

8 Source : La politique Agricole ; www.lotetgaronne.fr

9 L'entreprise est répertoriée en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ; cf. carte des prescriptions, partie Situation et Articulation avec les autres documents

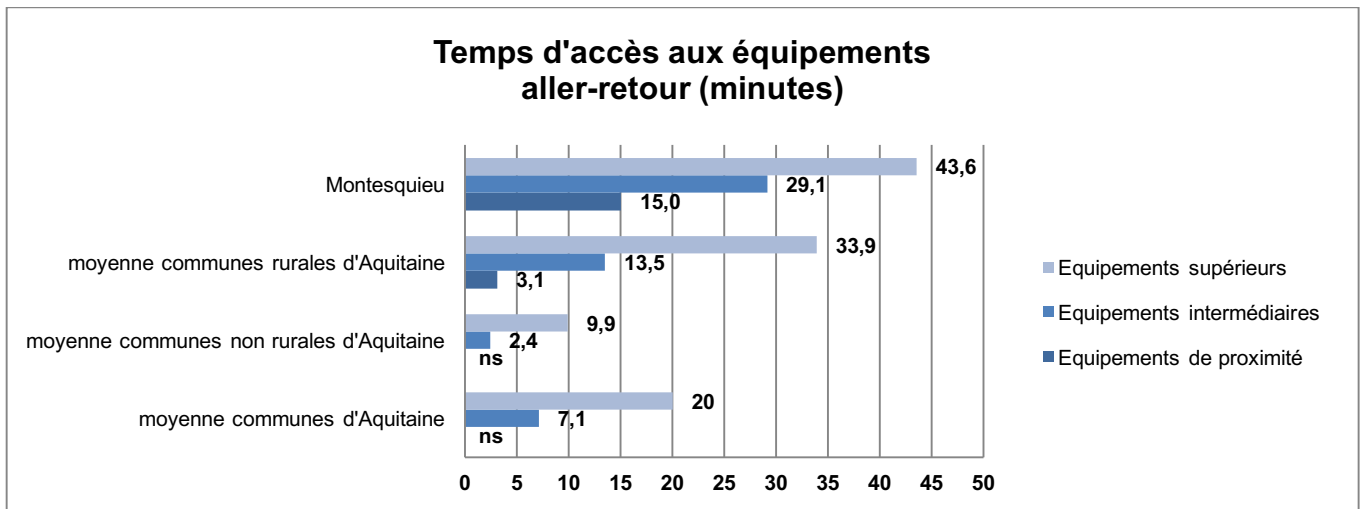
TABLEAU DE BORD

Carte 12 : Distance-temps aux principaux pôles d'équipement du territoire ; Insee 2011 ; UrbaDoc ; Mars 2015



Le nombre d'emplois pour 100 actifs est un indicateur de l'attractivité des communes. Plus celui-ci est élevé et plus il draine une population venant de l'extérieur de la commune en question, profitant ainsi aux communes rurales comme Montesquieu. 50,8 correspond à l'indice de concentration de Montesquieu, ce qui signifie que 49,2% des actifs quittent le territoire communal pour se rendre sur leur lieu de travail.

Graphique 8 : Temps d'accès aux équipements – aller-retour (minutes)



Méthodologie : travail réalisé sur la base de la BPE 2010 de l'Insee en Aquitaine à laquelle ont été ajoutées les données de Montesquieu calculées à partir de recherches internet.

Les temps de parcours sont ceux d'un aller-retour depuis la commune de résidence vers les pôles de services les plus proches.

Les équipements primaires correspondent à des services et commerces d'utilité quotidienne (bureau de poste, boulangerie, école primaire, médecins généralistes).

Les équipements secondaires correspondent à des services et commerces d'une utilité hebdomadaire ou mensuelle (coiffure, maçons, agence immobilière).

Les équipements supérieurs correspondent à des services et commerces d'une utilité plus rare (médecins spécialistes, magasins spécialisés, agence d'intérim, hypermarché).

MOBILITES

1. Rappel législatif

L'article L121-1 modifié par la loi ALUR expose que le PLU doit évaluer les besoins en matière de mobilité, diminuer les obligations de déplacements motorisés¹ et développer des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Repose sur cette nouvelle législation les piliers du développement durables initiés par la loi SRU. Plus de restructuration urbaine, moins d'étalement horizontal, plus de proximité entre les zones de vie, de consommation et d'emplois, moins de mitage de l'espace agricole et moins de rupture dans les continuités écologiques. Le tout engendre forcément un besoin décroissant en mobilités et un changement des modes de déplacement où les mobilités douces deviennent peu à peu la règle et les voitures de moins en moins indispensables.

2. L'agglomération d'Agen comme principal capteur des flux

Les flux de déplacements sont structurés par la situation relative de la commune par rapport aux zones d'emplois, de services et d'équipements.

2.1 Des déplacements vers les petits pôles extérieurs

Du fait du manque d'équipements structurants², les habitants se déplacent quotidiennement vers les petits pôles extérieurs tantôt pour y faire leurs courses, tantôt pour aller profiter de services et équipements qui ne sont pas proposés sur place. Pour cela, les équipements et services des communes voisines de Sérignac-sur-Garonne, Brax et Bruch sont les plus sollicités³. Pour les équipements et services de gammes supérieures, les habitants de Montesquieu se déplacent vers des pôles plus lointains tels que Nérac ou Port-Sainte-Marie⁴.

2.2 Plus de 200 navetteurs quotidiens vers les pôles d'emploi extérieurs

Le lieu de travail détermine en grande partie les mobilités quotidiennes des actifs de la

commune.⁵ Or, du fait de la situation proche de l'autoroute A42 et de la proximité avec l'agglomération Agenaise, une part importante des actifs se déplacent quotidiennement vers ce pôle.⁶ Pour d'autres personnes, les déplacements quotidiens se font vers Nérac (17 min), Damazan (21 min), ou encore Aiguillon (18 min).⁷

La structure économique et démographique d'Agen en fait le principal carrefour des mobilités du département. En effet, les 24838 emplois sont potentiellement occupés que par 13426 actifs Agenais. Les 11412 autres emplois sont donc disponibles pour les actifs des communes de l'aire urbaine comme Montesquieu. De la même manière, Nérac propose un potentiel de 812 emplois aux actifs des communes extérieures. Avec ses 37 emplois pour 100 actifs, Montesquieu génère donc des flux vers ces principaux pôles économiques.

3. L'automobile comme seul moyen de déplacement ?

3.1 Une commune isolée des équipements structurants

Tout comme pour les emplois, le territoire est relativement isolé des équipements structurants⁸. Qu'il s'agisse des équipements de gamme quotidienne, intermédiaire ou supérieure, les temps de trajet sont toujours plus importants que pour la moyenne des communes rurales d'Aquitaine. Ce constat est vraisemblablement la conséquence de l'absence d'un gros pôle structurant situé à moins de 14kms.

3.2 Peu d'alternatives à la voiture

La plupart des déplacements sont dictés par le lieu de travail des actifs. Or, 92,5% d'entre eux se déplacent en voiture ou en deux roues pour rejoindre leur lieu de travail qui est très souvent situé sur des communes extérieures.⁹

Ceci s'explique très simplement par l'absence d'une offre alternative à l'automobile et par la proximité directe d'axes routiers d'envergure départementale et régionale.

¹ D'après le « bilan énergétique de la France en 2012 », rendu public le mardi 30 juillet 2013 par le ministère de l'écologie, la facture énergétique de la France a atteint un nouveau record en 2012 à près de 69 milliards d'euros dont 55 milliards pour le pétrole. Cela représente près de 3200 euros par ménage.

² Cf. parties équipements, services, réseaux

³ Ces communes ont un tissu commercial de proximité (boulangerie, banque, bureau de poste, pharmacie etc.)

⁴ Ces communes proposent des équipements et services de gamme intermédiaire (magasins spécialisés, complexes multisports, laboratoire d'analyse médicale, cinéma, théâtre etc.)

⁵ Rappel : les actifs représentent 60,9% de la population communale et 49,2% d'entre eux se déplacent quotidiennement vers leurs lieux de travail situés à l'extérieur de la commune.

⁶ Plus de 40% travaillent dans ce pôle d'emploi qui est le plus important et le plus diversifié du département ; Insee 2008

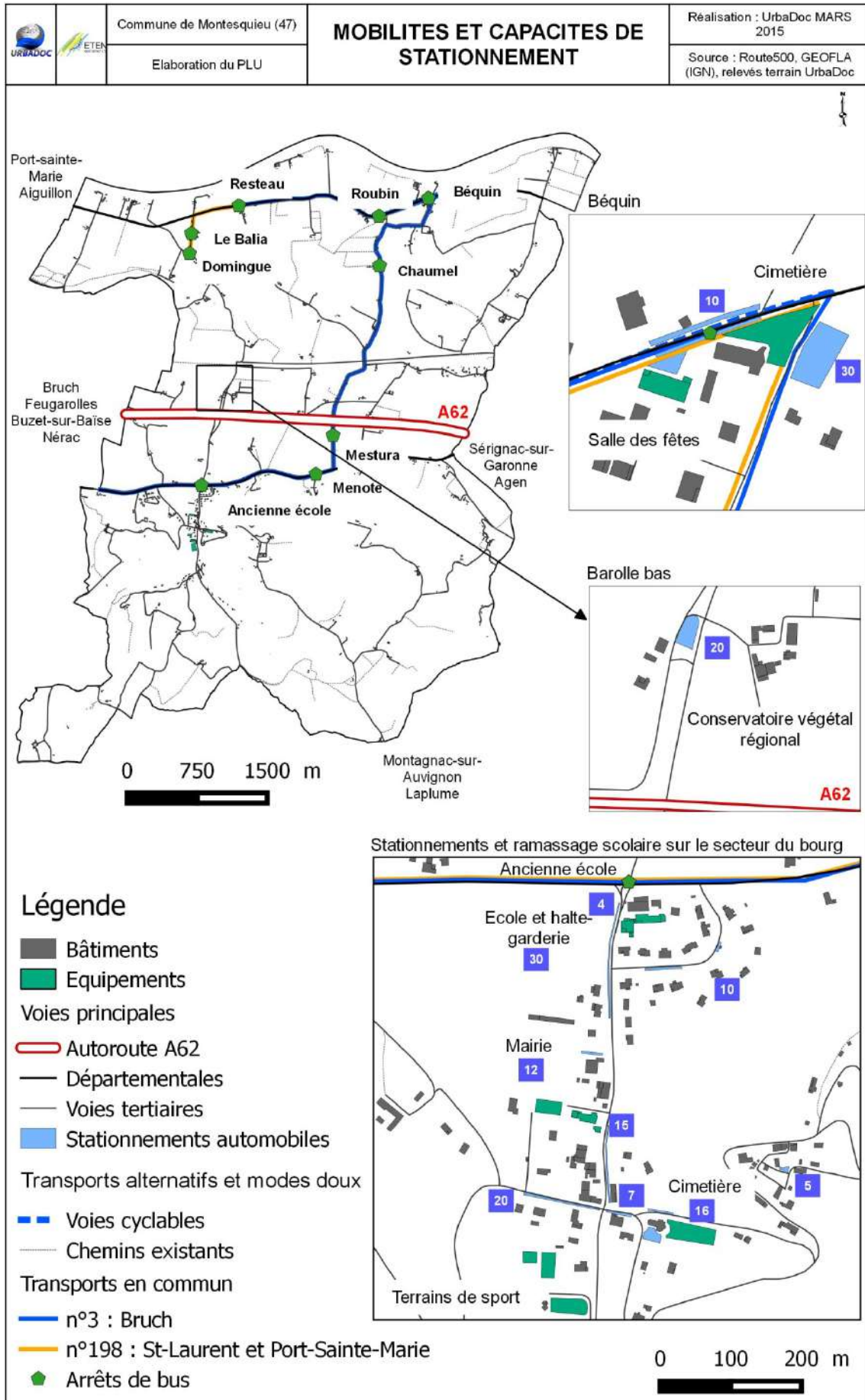
⁷ Les temps de parcours sont calculés sur les déplacements aller-retour depuis le centre de Montesquieu vers les pôles structurants du territoire ; cf. Carte 12

⁸ Cf. Graphique 8

⁹ Seuls 0,9% des actifs ayant un emploi utilisent les transports en commun et 2,7% à pied. 3,9% vivent sur leur lieu de travail.

TABLEAU DE BORD

Carte 13 : Répartition des axes routiers, cheminements et transport en commun ; Route 500, IGN ; UrbaDoc ; Mars 2015



Les gares d'Agen, Aiguillon et de Port-Sainte-Marie sont respectivement distantes de 16, 17 et 9 kilomètres du cœur de bourg.

De plus, les réseaux de bus départemental *Tidéo*, et de l'agglomération d'Agen Tempobus, ne desservent pas la commune.¹

3.3 Les déplacements intra-communaux

Sachant que Montesquieu ne deviendra certainement jamais un pôle d'emploi et d'équipements majeur, la grande majorité des déplacements se fera donc toujours par véhicule personnel. En attendant la potentielle arrivée d'une offre de transports en commun, la seule possibilité d'alternative demeure pour les déplacements internes à la commune.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de porter les enfants à l'école, de se déplacer vers les équipements tels que la mairie, les terrains de sport et la halte-garderie, prendre sa voiture n'est pas une nécessité pour les habitants de la commune.

Néanmoins, les piétons et cyclistes doivent se sentir en sécurité et donc protégés des voies de circulation automobile. Principalement s'il s'agit de personnes vulnérables telles que les personnes âgées et les parents accompagnant leurs enfants jusqu'aux établissements scolaires et arrêts de bus.²

7. 174 places de stationnement

Les places de stationnement sont réparties sur la commune au contact des équipements structurants. La plupart des 174 places sont situées sur le secteur du bourg, proche des principaux équipements et des logements. Les quatre équipements qui drainent le plus de véhicules sont tous bordés de places de stationnement. 12 places sont alignées le long de la mairie, 16 autres au pied de l'église et du cimetière et 4 devant le complexe scolaire. 82 autres places sont alignées le long des rues du bourg.

En dehors du bourg, 60 places sont disposées au nord du territoire communal. Il y a 44 places sur le hameau de Béquin ainsi que 20 au lieu-dit Resteau.

Au regard du faible nombre de services et de l'absence de commerces sur la commune, l'offre de stationnement semble suffisante. D'autant que ces derniers sont disposés au contact des équipements de la commune qui ne nécessitent eux-mêmes d'aucune extension.³

¹ Le réseau Tempobus de l'agglomération d'Agen ne dessert que les communes de Sérignac-sur-Garonne et Roquefort (ligne 10), puis de Sainte-Colombe-en-Bruilhois (ligne 24) ; source : www.tempobus.fr

² La responsabilité de la commune en cas de chute d'un piéton sur son domaine public peut être engagée

³ Au moment de la réalisation du diagnostic du PLU. Tout projet d'aménagement ou d'extension d'un équipement devra prendre en

5. Une étude amendement Dupont pour l'implantation de commerces aux abords de la RD119

Les dispositions de l'amendement Dupont découlent de l'article 52 de la loi n° 95-101, dite loi Barnier, du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et de l'article 200 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Partant du constat d'une urbanisation anarchique en périphérie des agglomérations, d'une banalisation et d'une uniformisation des entrées de villes, le législateur a souhaité que les collectivités locales mènent une réflexion d'ensemble avant tout aménagement aux abords des principaux axes routiers.

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme précise que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisation et des paysages".

6. Analyse prospective et vision globale

Du fait de l'éloignement de la commune avec les pôles d'emploi et d'équipements ainsi que de l'absence d'alternative crédible à la voiture, faire de Montesquieu une commune piétonne n'est pas envisageable à court et moyen termes. Néanmoins, s'agissant des déplacements vers les équipements internes, l'objectif est d'amener la population vers une mobilité plus douce. Plusieurs leviers doivent être intégrés au présent PLU. Tout d'abord, dans une optique d'optimisation du ramassage scolaire, les futures constructions devront être localisées à proximité des arrêts de bus.⁴ Dans le cas où une zone plus lointaine serait ouverte à l'urbanisation, il s'agirait vraisemblablement de créer des cheminements doux⁵ vers ces arrêts de ramassage scolaire pour permettre aux enfants de se déplacer en toute sécurité.

Rapprocher la population des équipements existants et si nécessaire, créer des nouveaux équipements à proximité des habitations doivent également être des objectifs du projet politique aboutissant au PADD.

compte les capacités de stationnement existantes ainsi que ceux à créer.

⁴ Surtout proche de l'arrêt de bus Ancienne Ecole situé le plus proche du bourg

⁵ L'article L123-1-6 du Code de l'Urbanisme permet au PLU de préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à créer ou à modifier

TABLEAU DE BORD

Carte 14 : Carte des enjeux paysagers ; UrbaDoc, Janvier 2015

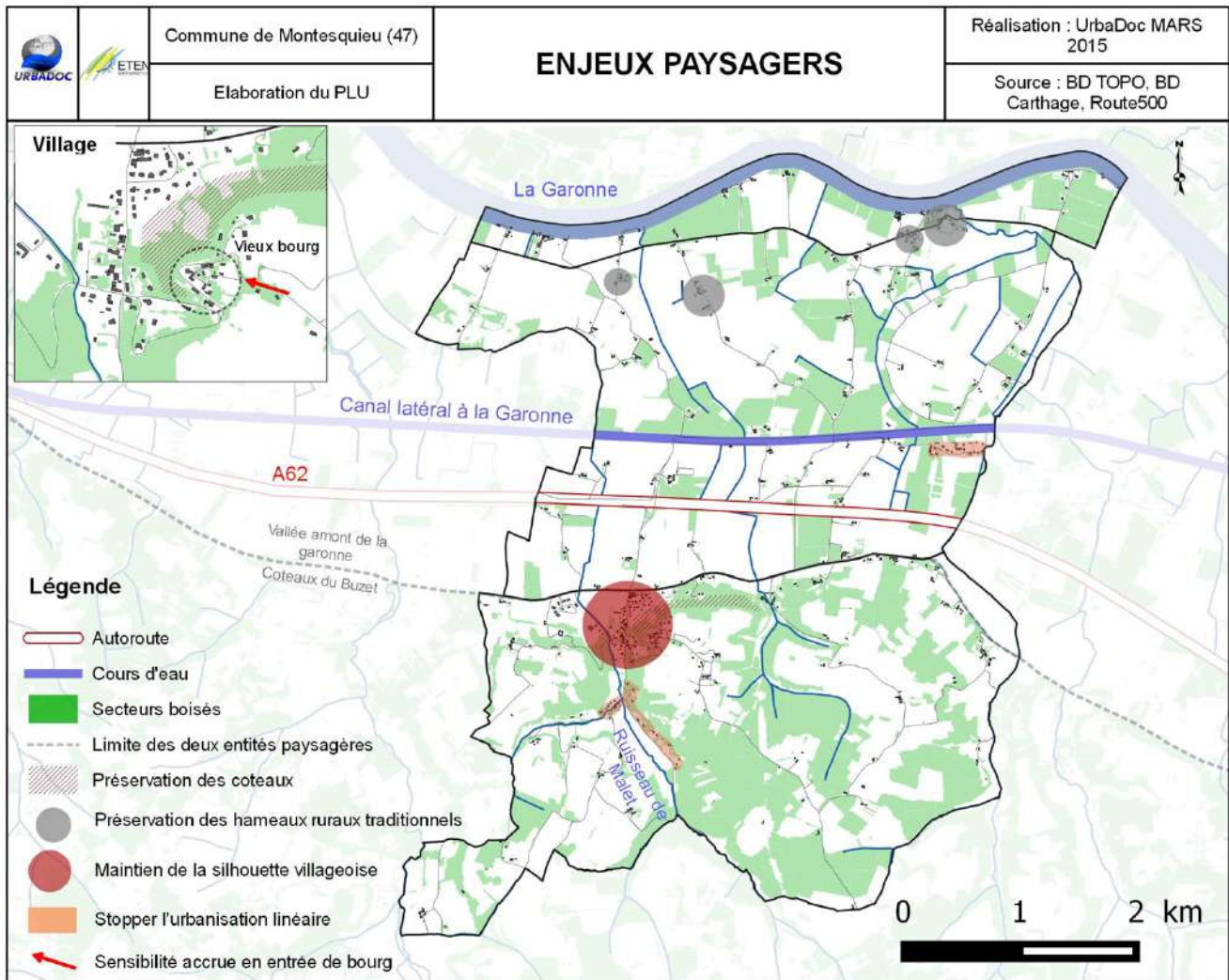


Photo 3 : Illustration du vieux bourg implanté sur les hautes de pentes ; UrbaDoc, Mars 2015



AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1. Les paysages, un atout à préserver

Élément essentiel du bien-être individuel et social et de la qualité de vie, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité européenne. Il participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique. Sa protection et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun¹.

Le paysage, conséquence du site, de sa géologie et de l'occupation humaine qui en est faite est donc un héritage naturel et patrimonial qui est souvent un élément prépondérant du pouvoir d'attraction d'une commune.

Or l'attractivité de la commune étant actée, l'urbanisation devra se faire en préservant l'identité paysagère du village et de sa campagne environnante.² Alors, quels sont les éléments garants du maintien de cette identité et de la qualité du cadre de vie si importante pour l'attractivité du territoire ? Quels sont les enjeux de ce maintien ? Car la poussée urbaine peut contribuer à modifier le visage communal, les extensions urbaines devront vraisemblablement se faire dans la continuité architecturale, paysagère et historique du site.

1.1 Éléments clés pour le maintien d'une identité paysagère à Montesquieu

Le territoire communal s'inscrit en limite de deux entités paysagères aux caractéristiques très marquées. Il s'agit de la vallée amont de la Garonne et des coteaux du Buzet faisant la transition avec le Néracais et la vallée de la Baïse plus au sud.³

La première entité s'étend sur une large bande nord du territoire intégrant la Garonne, le Canal latéral à la Garonne et l'autoroute A62 traversant la plaine alluviale d'est en ouest. Caractérisée par un bâti diffus et quelques hameaux isolés (Resteau, Jean Jean et Béquin), la zone est très peu habitée du fait notamment de son inondabilité et de la richesse des terres agricoles alimentées par les limons déposés par

le fleuve lors des crues. Ces terres sont exploitées pour la culture de vergers et de céréales. La structure parcellaire laisse place à de grandes parcelles très peu boisées et non séparées par des haies faisant apparaître depuis les hauteurs des coteaux, un paysage en openfield très marqué.

Les pentes des coteaux du Buzet marquent la limite entre le paysage de plaine et les douces collines de la Gascogne plus au sud⁴. C'est une large moitié sud qui est caractérisée par des pentes parsemées de bosquets et de vignes profitant de l'ensoleillement. Dans ce paysage très encaissé, le vieux bourg perché au sommet de la colline fait apparaître une silhouette villageoise typique caractérisée par un bâti ancien, par les vestiges de la forteresse et par l'église installée en contrebas⁵. Si les vestiges de l'ancienne forteresse subsistent, le château n'existe cependant plus. Les maisons y ont été reconstruites à l'identique au 19^{ème} siècle préservant le caractère historique du site qui garde ainsi son impact paysager et préserve l'identité paysagère de la commune.

Le village s'inscrit donc dans un environnement naturel escarpé et les extensions récentes se sont implantées en fond de vallée du ruisseau de Malet. Actuellement, le dénivelé entre le vieux bourg et le village est de 50 mètres. Les deux entités sont donc séparées par un glacis d'une longueur allant jusqu'à 200 mètres par endroit. Cet espace vierge de toutes constructions, du fait notamment de sa pente est un espace à préserver puisqu'il offre des points de vue paysagers depuis le vieux bourg sur la vallée de la Garonne et inversement qu'il préserve l'identité de bourg castral depuis les grandes infrastructures routières de la plaine.

L'urbanisation récente, que ce soient la zone d'activités ou les extensions pavillonnaires a très largement investi les bas du village. Les terrains plats, la proximité avec les équipements tels que la mairie et l'école et la visibilité permis par la RD119 a incité l'urbanisation du fond de vallées, qui plus est à l'bris des inondations. Ainsi, les structures bâties anciennes que sont le vieux bourg et les hameaux ont été relativement préservés.

1 Source : convention européenne du paysage

2 La qualité paysagère a une valeur économique essentielle pour le Lot-et-Garonne ; source Guide paysage et urbanisation pour le département de Lot-et-Garonne, septembre, Folléa et Gautier.

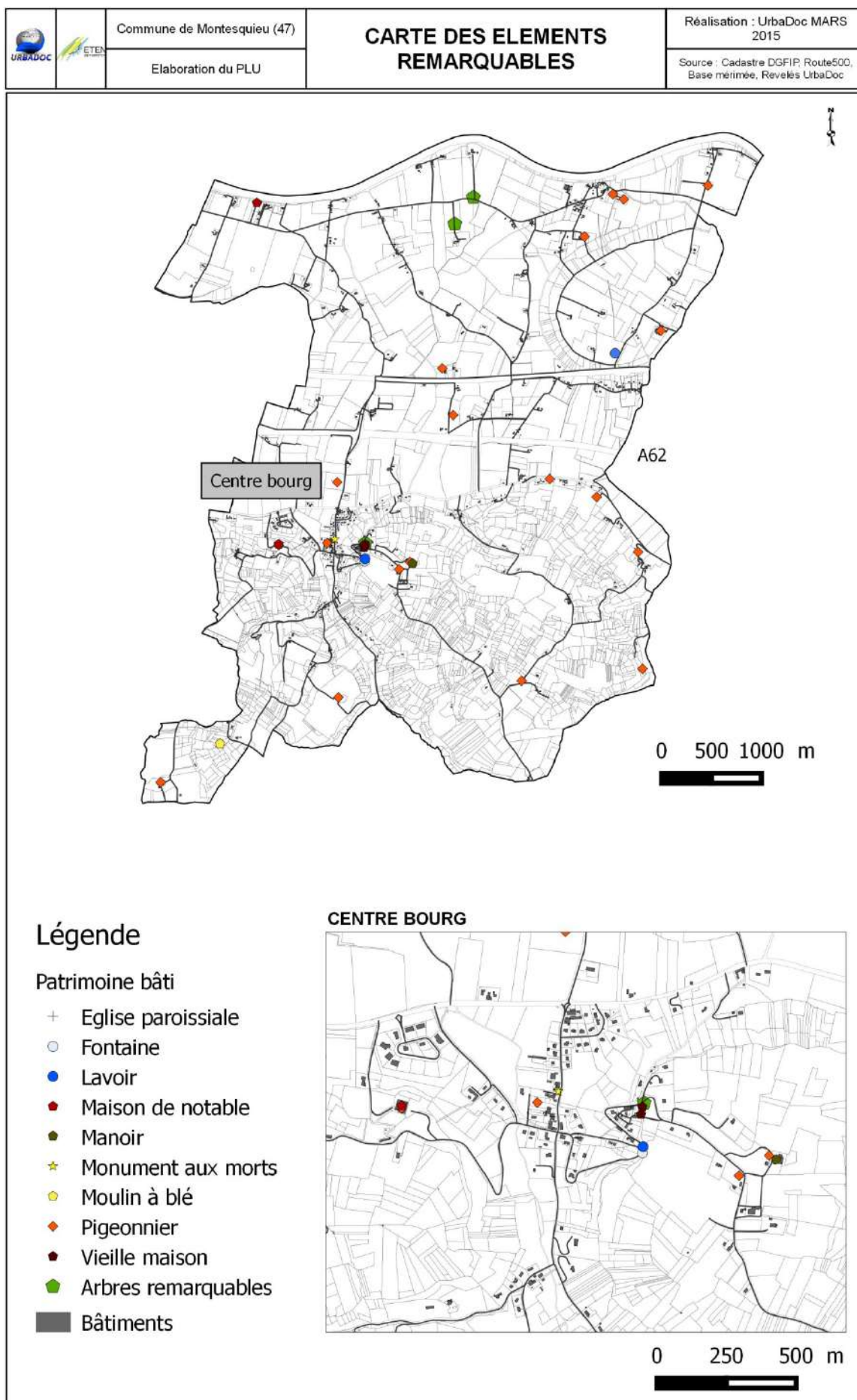
3 Guide paysage et urbanisation pour le département de Lot-et-Garonne, septembre, Folléa et Gautier.

4 La rive gauche de la Garonne est caractérisée par des pentes plus douces que la rive lui faisant face. Cela est à l'origine d'une implantation différente des villages qui ne sont pas contraints de s'installer nécessairement au pied des coteaux mais peuvent investir les pentes.

5 La situation de l'église à l'écart du bourg ancien laisse à supposer qu'il s'agissait d'un sanctuaire plus ancien que le bourg ; source : base Mérimée.

TABLEAU DE BORD

Carte 15 : Carte des éléments remarquables ; UrbaDoc, 2015



1.2 Quels enjeux pour le maintien du cadre de vie ?

Au nord du territoire communal, le paysage est caractérisé par :

- Une large plaine perçue depuis les hauteurs comme un territoire très ouvert fait de grandes parcelles cultivées ponctuées par de petits bosquets ;

Une plaine alluviale très peu habitée du fait de son inondabilité et de la richesse des terres agricoles ;

Au sud du territoire communal, le paysage est caractérisé par :

- La prédominance du parcellaire viticole plus morcelé qu'au nord, lequel joue un rôle important dans l'économie et l'identité locale ;

- Des pentes boisées parsemées de petits bosquets et d'éléments naturels remarquables ;

- Un paysage ondulé caractérisé par des pentes entaillées par quelques affluents de la Garonne qui façonnent le relief ;

- Une ripisylve importante le long des cours d'eau ;

- Un bourg ancien bâti dans une forteresse dont les vestiges culminent à 50 mètres au-dessus du village ;

- Une église et un cimetière en contrebas du vieux bourg ;

- Des fermes isolées le plus souvent sur les points hauts ;

- L'urbanisation regroupée en grande partie sur le village en limite de la vallée de la Garonne et proche de l'axe routier structurant (RD 119) puis sur quelques hameaux localisés au nord du territoire (Béquin, Resteau) ; le reste du bâti, diffus s'apparente à des maisons fermes.

De cette configuration paysagère structurée sur deux entités bien distinctes, naissent deux secteurs nord et sud sur lesquels les enjeux seront différents mais non antinomiques étant donné que les co-visibilités sont nombreuses entre la plaine et les hauteurs du territoire :

La plaine alluviale, non urbanisable devra conserver son caractère rural. Pour cela, l'activité agricole, si importante à l'identité locale de par l'impact qu'elle a sur le paysage, devra être préservée. Il s'agira également de conserver la structure traditionnelle des hameaux en y limitant l'urbanisation excessive. Ainsi, l'habitat en plaine gardera son caractère diffus. Enfin, dans une logique de mise en valeur du patrimoine naturel et anthropique, les abords de la Garonne et du Canal latéral à la Garonne devront être préservés et si nécessaire mis en valeur par des aménagements y favorisant les déplacements en vélo ou à pieds. Étant donné que les coteaux ont, par leur visibilité depuis la Garonne, le Canal latéral à la Garonne et

l'autoroute, un intérêt primordial quant à l'identité paysagère du territoire¹, il s'agira également de préserver cet espace. Un des principaux enjeux sera de préserver l'activité agricole qui est un symbole fort du terroir Lot-et-Garonnais. Ainsi, l'espace agricole installé en haut des collines sera maintenu car c'est ici que les terrains sont les plus favorables à l'activité.²

Cela passe également par le maintien des structures végétales (haies, ripisylve) et la protection des fermes isolées³ qui participent à l'apparence bocagère globale. Enfin les points de vue depuis le vieux-bourg devront être préservés en limitant l'urbanisation sur les pentes, maintenant ainsi le glacis situé entre le vieux-bourg et son extension en contrebas.

D'un point de vue urbain, il s'agira de protéger l'intégrité du patrimoine architectural et de la silhouette villageoise dominée par le vieux-bourg. A l'entrée est du vieux-bourg, les abords des routes devront faire l'objet de règles architecturales strictes. Mais il s'agira vraisemblablement de protéger ce secteur de l'urbanisation en privilégiant une intensification de l'urbanisation au cœur du village.

1.3 Les éléments et secteurs de paysages à protéger

L'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme permet de protéger tout élément et secteur de paysage remarquable, cette protection pouvant assurer le maintien d'un élément végétal ou encadrer l'intervention sur des éléments bâtis. Le patrimoine vernaculaire, composé de fontaines, puits, lavoir, pigeonnier, moulin à blé, maisons-fermes, etc., pourra être protégé selon le projet communal.

Aussi, les secteurs de paysages – arbre isolé, haies paysagères en limite des quelques reliquats agricoles, fenêtres paysagères et cônes de visibilité, pourront faire l'objet de mesures de protection particulières.

Le rapport de présentation et le règlement écrit feront alors état du degré de protection à assurer sur ces différents éléments de paysage.

2. La morphologie urbaine

2.1 Un vieux bourg installé au sommet du village

Les vestiges du vieux-bourg castral situés sur les hauteurs des coteaux témoignent du passé médiéval de la commune. Érigé au XII^{ème} siècle, l'ancien village fortifié, par sa position, offre des vues stratégiques sur la vallée de la Garonne et sur le ruisseau du Mallet.

¹ Et donc primordial pour l'attractivité de la commune

² Ensoleillement maximal et larges espaces ouverts

³ L'inconstructibilité des hauts de pente est indispensable à mettre en place dans le zonage.

TABLEAU DE BORD

Figure 5 : Représentation des enjeux d'urbanisation pour Montesquieu

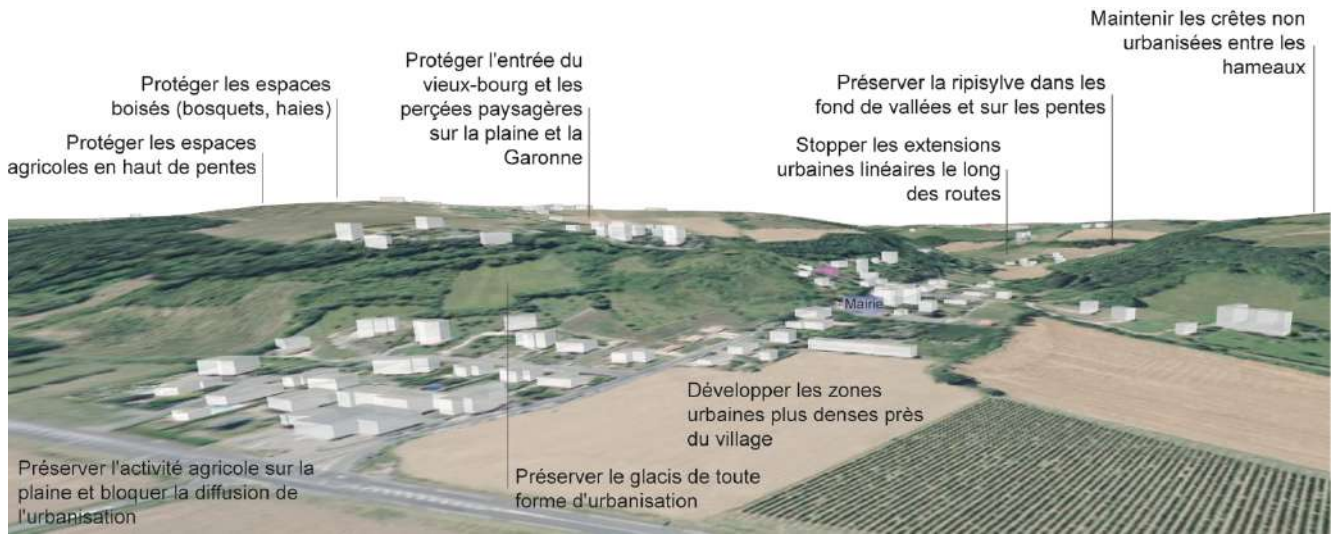
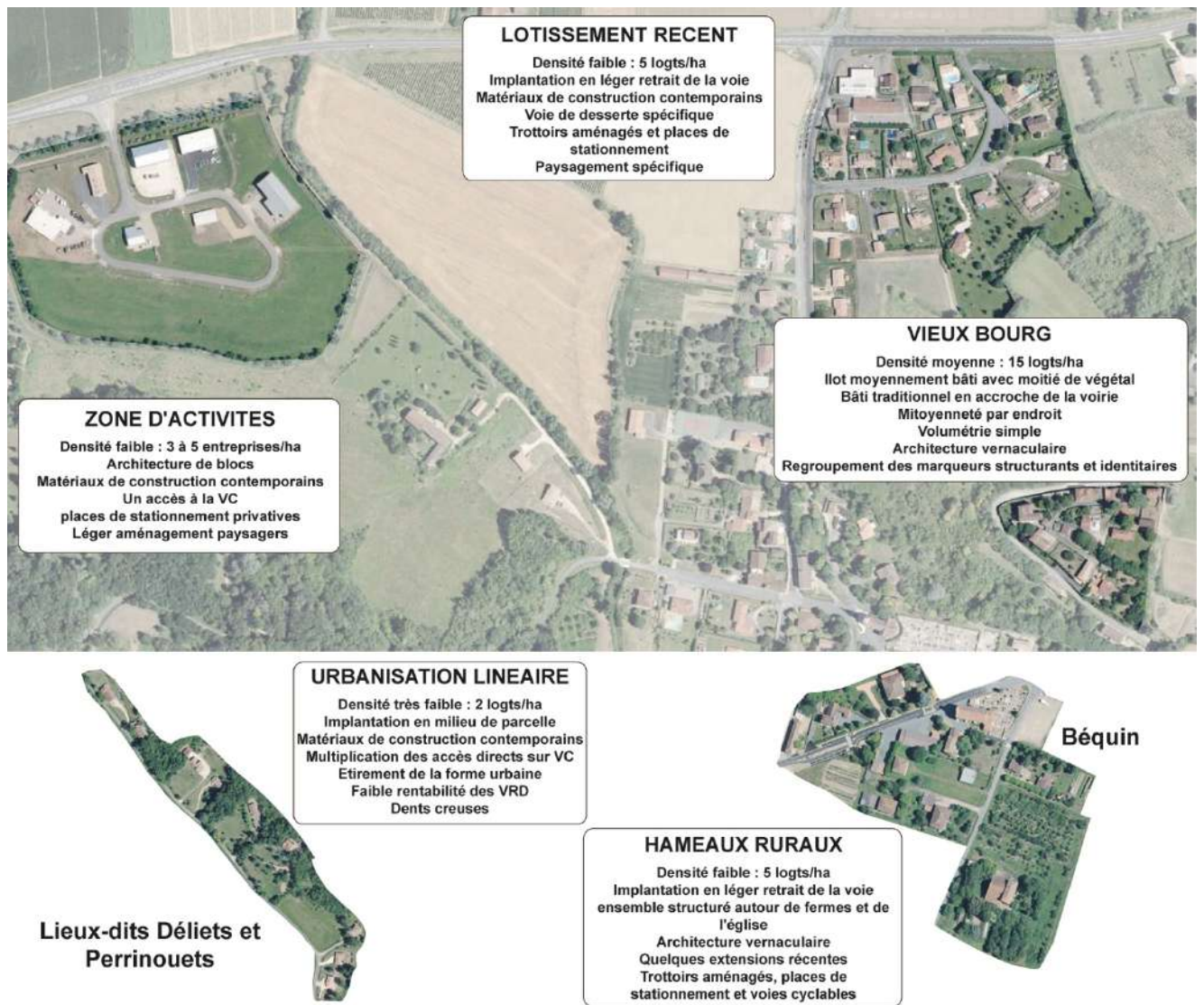


Figure 6 : Les formes urbaines traditionnelles, pavillonnaires et d'activités ; UrbaDoc, 2015



La plupart des maisons ont été reconstruites et les travaux continuent encore en 2015. Si le château fut détruit, l'église paroissiale Saint-Jean Baptiste et le cimetière, situés en contrebas auraient été bâtis un siècle auparavant. Le sanctuaire le plus ancien du village est donc situé aux pieds du vieux-bourg.

Le bâti traditionnel, implanté le long des voies laisse une place importante à la végétation planté pour partie dans les jardins privés, pour partie sur la place centrale comprenant également un puit. La densité, bien qu'importante par rapport à la commune n'est cependant pas très élevée avec entre 10 et 15 logements à l'hectare. Des logements inclus dans des bâtiments pour partie mitoyens et à la volumétrie simple (R+1+combles). Ces bâtiments sont les vestiges d'une architecture vernaculaire privilégiant les matériaux locaux tels que le calcaire, matériaux constituant le substrat sur lequel est implanté le bourg.

L'agencement du bâti traditionnel implanté sur un parcellaire de taille et de forme variables marque la physionomie du noyau villageois.

Le tissu urbain se caractérise par un système organique avec une adaptabilité de la forme urbaine aux données intrinsèques du site comme en témoigne l'étagement des constructions au regard de la topographie.

2.2 Des hameaux constitués autour d'entités rurales caractéristiques des productions agricoles

Le nord du territoire compte un nombre important de micro-hameaux sur lesquels les habitations se sont implantées autour de maisons-fermes témoin d'un passé agricole orienté vers la viticulture et le petit élevage.

L'implantation des constructions au sein des écarts et des maisons-fermes se caractérise par l'organisation d'unités bâties, le plus souvent non jointives, autour de la construction principale (habitation, hangars, granges dévolues au stockage du matériel et de la production). Le bâti se distingue par des volumes homogènes et par une hauteur généralement en R+1.

L'architecture des bâtiments agricoles traditionnels est à l'image de l'architecture vernaculaire. L'appareillage des murs est réalisé le plus souvent en pierres de taille calcaire disposées en assise régulière et façonnées en rectangle afin de faciliter sa mise en œuvre. La tuile canal est utilisée comme matériau de recouvrement des toits. Certaines maisons-fermes se distinguent également par leur toiture enveloppante à long pan qui protège d'un seul tenant, locaux d'habitation et unité de stockage. Les corps de ferme anciens s'accompagnent

d'unités annexes telles que des granges dévolues au stockage du matériel et de la production.

Le degré de pente des toitures (le plus souvent à deux pentes), la volumétrie parallélépipédique de forme rectangle et d'aspect massif du bâti, constituent autant d'éléments attestant d'une forte valeur identitaire et d'une plus-value architecturale.

2.3 L'habitat pavillonnaire : un modèle essentiellement porté par des logiques individuelles

L'habitat pavillonnaire est localisé proche du village. Un lotissement s'est implanté en profitant des opportunités foncières et de l'accessibilité permise par la RD119. Cette opération d'aménagement d'ensemble s'est structurée en appuie de l'avenue Jean de Secondat avec une unique voie en impasse desservant une quinzaine de lots pour une densité faible de cinq logements à l'hectare. A l'intérieur de ces lots d'une surface moyenne de 1300m², les maisons sont implantées en milieu de parcelle et les matériaux utilisés sont contemporains. Un effort de colorimétrie, des toitures notamment, a cependant été fait afin de s'inscrire au mieux dans le paysage architectural local.

L'aménagement paysager y est important le long de l'unique voie de desserte qui est également bordé de trottoirs et places de stationnement.

Cependant, si la qualité du lotissement n'est nullement discuté, sera-t-il pertinent, par le futur de continuer dans cette logique d'étalement urbain ?

Les constructions pavillonnaires sont agencées en fonction des chemins vicinaux ou bien en fonction d'une voirie spécifique. Malheureusement, ces aménagements réalisés au coup par coup se succèdent les uns aux autres sans créer de réelle urbanité. Ces logiques d'urbanisation tirée à partir des principaux axes de circulation tendent à étirer les formes urbaines. Ils sont aujourd'hui le reflet de la pression foncière sur l'espace agricole et forestier comme en témoigne la structuration de telles poches urbaines en retrait du bourg à Béquin, à Menote. Cette urbanisation se diffusant le long de nombreux linéaires de routes secondaires sans réelle possibilité de bouclage, crée des effets d'allongement, phénomène perturbant la lisibilité du territoire. C'est le cas, à l'est de la commune en extension du bourg de Sérignac-sur-Garonne et également au sud le long du ruisseau de Malet et de la route de Montagnac-sur-Auvignon aux lieux-dits Déliets et Perrinouets.

TABLEAU DE BORD

Caractéristiques architecturales du bourg

Volumentrie / Hauteur des constructions

Le bâti présente le plus souvent la forme d'un parallépipède rectangle. La hauteur du bâti se présente généralement en R+1 et R+2 (un et deux étages sur rez-de-chaussée avec ou sans comble) et plus rarement de plain-pied avec combles.



Entrée nord du vieux-bourg, bâtiment d'habitation intégré à la forteresse



Bâtisse traditionnelle en R+1+combles à l'entrée du vieux-bourg



Etagement des constructions en fonction de la pente

Ouvertures :

Elles sont plus hautes que larges, de type fenêtre à la française. La taille des ouvertures varie selon les usages. Il est noté que certaines ouvertures sont en PVC blanc, dénaturant quelque peu l'aspect traditionnel de certaines bâtisses. certaines constructions traditionnelles ont des ouvertures œil de bœuf.

Toitures :

Les constructions dans le centre ancien exposent généralement des toits à deux pentes ou quatre pentes avec l'utilisation de la tuile canal. Plus rarement, d'autres constructions présentent des toits à quatre pans avec demi-croupe. Quelques bâtisses anciennes présentent des gènoises.

Colorimétrie observée, menuiserie, teinte et recouvrement :

Les enduits et badigeon recouvrant l'ensemble des façades, lorsque la pierre n'est pas laissée apparente, sont choisis dans des tonalités rappelant le plus souvent les tons du calcaire, matériaux du substrat ; pour autant certaines bâtisses présentent des façades dont la colorimétrie tire dans des nuances de saumon, de jaune (mairie) et des bleu-gris. Les menuiseries se caractérisent par une palette de couleurs relativement élargies avec particulièrement des déclinaisons récurrentes de nuances de marron et de gris, de blanc, de vert et moins fréquemment de rouge et de violet.



Matériaux mis en œuvre et façades :

Les caractéristiques vernaculaires du bâti sont mises en évidence avec l'utilisation de matériaux de construction traditionnels : les unités bâties anciennes présentent des murs en pierre de taille apparente ce qui confère une plus-value certaine au patrimoine bâti.



Eglise du 11^{ème} siècle en calcaire



Maison R+1+combles, toitures à 4 pentes, hameaux de Béquin

Caractéristiques architecturales des formes urbaines contemporaines



Constructions récentes, habitat pavillonnaire en mitoyenneté et de plain-pied, Avenue Jean de Secondat



Logement R+1 de type habitat pavillonnaire des années 80, Avenue Jean de Secondat



Habitat pavillonnaire en forme de 'L', toits à 2 pans, clôtures ouvertes, Avenue Jean de Secondat

2.2 En finir avec les linéaires urbains ?

Le desserrement de la trame urbaine est favorisé par la présence des infrastructures viaires et corrélée avec la recherche de fenêtres paysagères sur la campagne environnante. En l'occurrence, les vues sur la vallée du ruisseau de Malet à Perrinouets et Déliets, la Garonne ou des accès directs au Canal latéral à la Garonne à Bourbiel et Francise, sont recherchés. Le bâti se développe le plus souvent sur un parcellaire en lanière. Cette diffusion urbaine engendre des investissements réseaux importants. Les densités restent faibles avec des parcelles dont la superficie moyenne oscille le plus souvent entre 1500 et 3000 m², soit 2 à 3 logements à l'hectare alors que le lotissement à l'entrée nord du village présente une densité de 5logements à l'hectare.

La forme urbaine générée par l'urbanisation linéaire ne répond pas aux valeurs mises en avant par la loi SRU et rappelées par la loi ENE tant en termes de gestion économe du foncier que du maintien des qualités paysagères et de la sécurisation des accès le long des linéaires routiers. Par ailleurs, l'implantation des habitations en milieu de parcelle empêche souvent toute densification ultérieure de la parcelle permettant de rentabiliser le foncier consommé et conduisant de fait à une stérilisation des terrains.

3. Enjeux architecturaux

L'identité paysagère d'un village est liée à des caractéristiques naturelles et géographiques intrinsèques au site sur lequel il est implanté. Mais l'homme, par ses constructions, a contribué à façonner le paysage et donc l'identité de la commune. Ainsi, l'architecture est un élément clé du paysage qu'il s'agit de préserver et de prendre en compte dans tout projet d'extension de l'urbanisation.

Tout comme le paysage naturel, deux formes d'architectures sont relevées.

Le bâti ancien, a été construit à partir de techniques de construction issues d'un savoir-faire local et de matériaux issus du substrat exploité sur place. Les bâtiments sont donc caractérisés par des murs en pierre taillées dans le calcaire. Les murs sont en pierres de taille, les arrêtes sont en chaîne d'angle et les toits en tuiles canal rouges et brunes. Concernant les ouvertures, un certain classicisme est respecté avec des fenêtres à la Française dominés par des ouvertures œil de bœuf sur certaines bâtisses.

Les formes pavillonnaires récentes sont bien différentes des formes anciennes. Cela peut s'expliquer par des techniques de constructions

qui ont fortement évolué avec le temps, des matériaux provenant de régions différentes dont l'acheminement est facilité par l'évolution des vitesses et des conditions de transport.

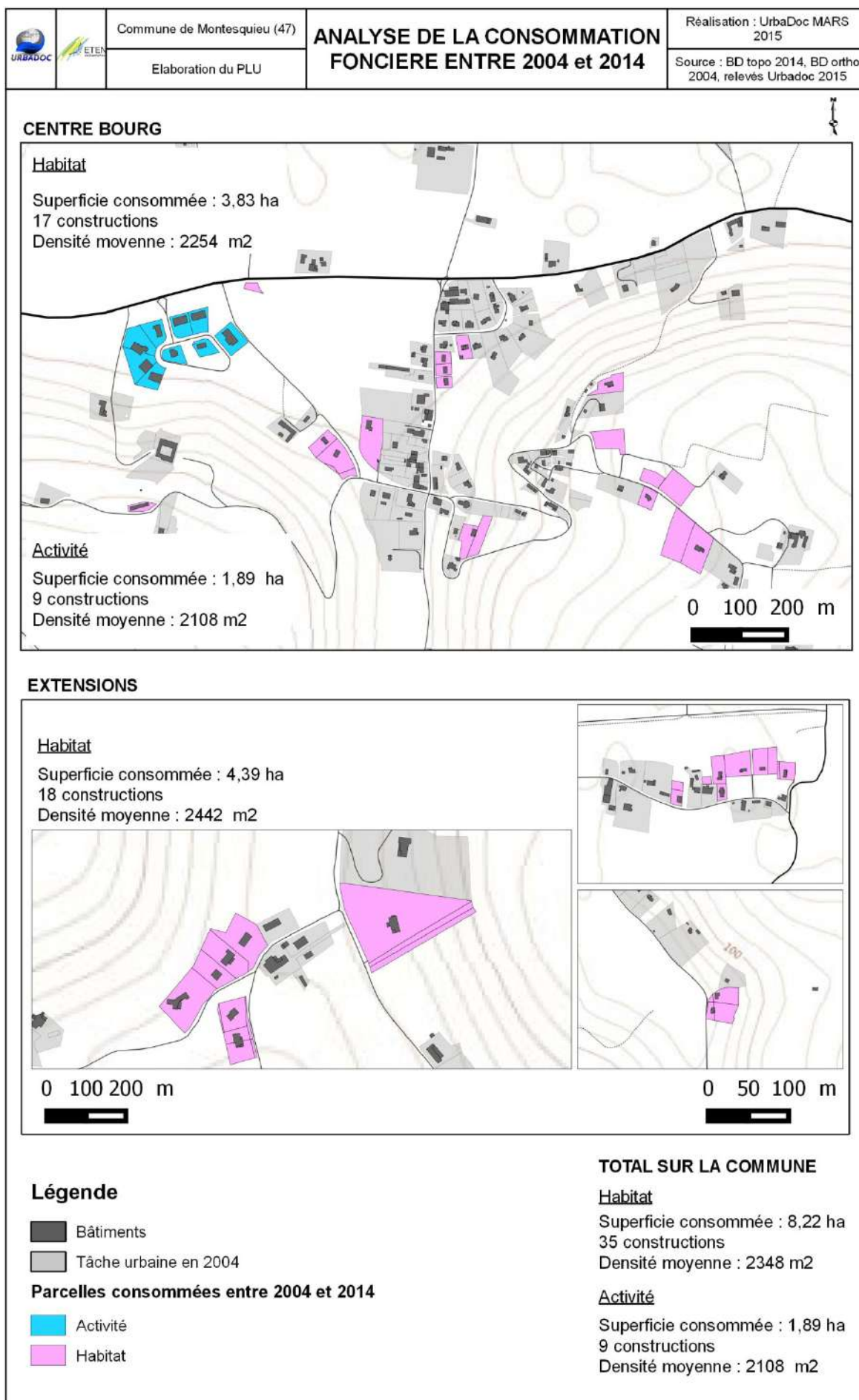
Ainsi, les bâtiments pavillonnaires récents sont dans bien des cas, en plain-pied, parfois proposant des logements mitoyens. Ces bâtiments, implantés en milieu de parcelles sont constitués de matériaux plus modernes tels que l'enduit pour les murs et le PVC blanc pour les ouvertures qui ont par ailleurs une forme carrée. La colorimétrie des bâtiments d'antan n'est pas systématiquement conservée puisque certains murs affichent des couleurs saumon et jaune éloignées de celles du calcaire. Si la couleur des toitures vernaculaires est conservée avec des teintes rouges et brunes, celles-ci sont le plus souvent à deux pans contrairement aux toits à quatre pans du centre historique.

Ces nouvelles constructions ne révèlent donc pas systématiquement un attachement à l'identité locale, tant dans le choix des matériaux utilisés que dans la volumétrie et les exigences en termes d'esthétique retenues.

Enfin, la clôture est l'élément qui caractérise le rapport entre l'espace public ou privé, créant soit un lien, soit une frontière. Point positif, les clôtures sont le plus souvent réalisées à partir de petits murets de soubassement surmontés de grillages doublés ou non de végétaux. Cela permet de maintenir les transparences et vues paysagères en évitant les effets de cloisonnement.

TABLEAU DE BORD

Carte 16 : Analyse de la consommation foncière sur 10 ans ; BD ortho 2004, BD topo 2014 et relevés terrain ; UrbaDoc ; Mars 2015



GESTION ECONOMIE DE L'ESPACE

1. La gestion économe de l'espace : une nécessité

En France, l'équivalent d'un département de terres agricoles et naturelles est consommé tous les sept ans. Face à ce constat frappant, les lois SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), UH (Urbanisme et Habitat) et ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) ont, depuis le début des années 2000 prôné une diminution de la consommation foncière en luttant contre le phénomène de dispersion des formes urbaines. Ce phénomène est extrêmement lié au processus d'étalement urbain. Ce dernier, qui a guidé les politiques d'aménagement jusqu'à la fin du XXème siècle, est source de nombreux désagréments d'ordre environnementaux, économiques ou même sociaux. L'artificialisation des sols, l'empiètement sur les espaces d'intérêt biologique, l'impact social causé par la perte d'espaces agricoles, l'augmentation des coûts de réseaux, les émissions de gaz à effet de serre, sans négliger l'impact de certaines formes urbaines sur les paysages, sont autant de maux qu'il est désormais indispensable d'affronter.

L'objectif est donc d'inverser le raisonnement en se plaçant du côté des espaces dits « vides » de toutes constructions. Le PLU est l'outil qui doit répondre à cette problématique. En effet, il a pour objet l'encadrement de la délivrance des permis de construire. En ce sens il doit opter pour une intensification des formes urbaines en privilégiant les constructions au cœur des tissus agglomérés existant.

2. Un hectare consommé chaque année

2.1 35 maisons construites en 10 ans

Sur ces dix dernières années, les constructions à vocation d'habitat se sont implantées sur trois secteurs distincts. Le bourg, dont la plus grande partie est classée en zone U dans le précédent PLU a vu s'implanter 17 maisons. Sur ce secteur, la moyenne des parcelles consommées par maison fut de 2254m² pour une consommation totale de 3,83 hectares.

Sur les extensions, localisées au sud du bourg sur les lieux-dits Bégouts et Perrinouets et à l'est sur le lieu-dit Bourbiel, les 18 constructions ont consommées un total de 4,39 hectares. Sur ces secteurs, la surface consommée s'élève à 2442 m² par construction.

2.2 Une nouvelle zone d'activités à l'ouest du bourg

Neuf constructions se sont implantées sur la zone d'activités de Larqué localisée en bordure de la D119.¹ Les neuf entreprises ont consommé un total de 1,89 hectare pour une moyenne de 2108m² par construction.

2.3 Une urbanisation canalisée par la topographie et les risques naturels

Que ce soit du fait des fortes pentes localisées au sud du territoire ou de la plaine alluviale de la Garonne localisée au nord de ce dernier, l'urbanisation s'est, sur ces dix dernières années développée en fonction du relief.

Le bourg implanté en fond de vallée du ruisseau de Malet s'est développé en majorité où la topographie le permettait, c'est-à-dire sur les points bas proche des équipements et de l'axe structurant du bourg et sur les points hauts, notamment à l'est du vieux bourg. La zone d'activités de Larqué a également profité des réseaux, de l'accessibilité et de la large surface plane située à l'ouest du bourg de Montesquieu. Concernant les extensions, le constat est similaire étant donné que les nouvelles constructions se localisent le long des axes de circulation et donc en fond de vallée.

La large zone pentue située entre la mairie et le vieux bourg, pourtant située en zone U sur le précédent zonage, n'a pas vu de nouvelles constructions s'implanter. Cela peut très simplement s'expliquer par des coûts de viabilisation des terrains plus favorables en surface plane.

3. Dents creuses et fonds de jardins, des leviers importants pour la densification

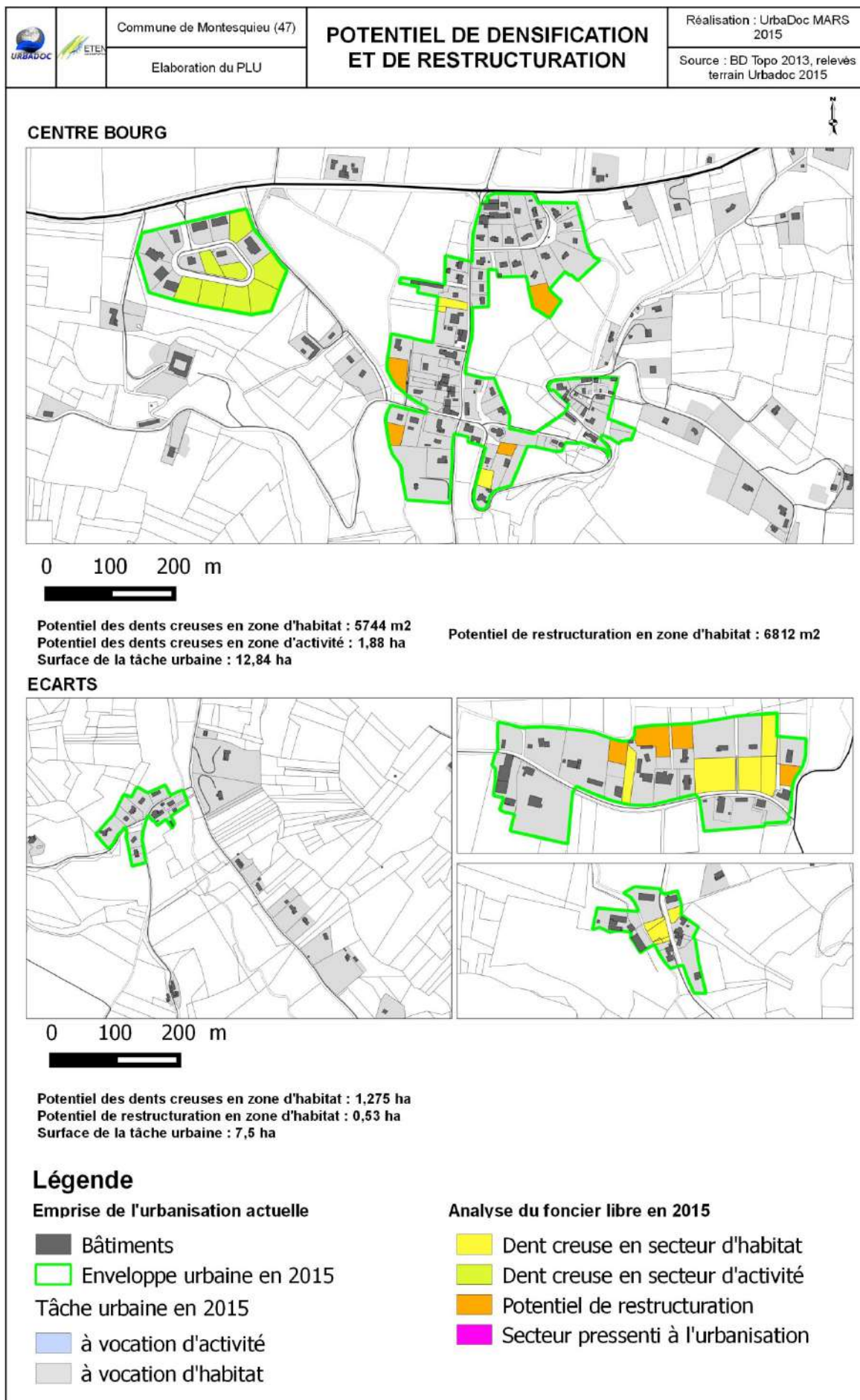
3.1 Un bourg sans grande possibilité de densification

En partant des constats précédents, il s'agit d'identifier les zones localisées dans les enveloppes urbaines existantes afin de privilégier les constructions dans ces secteurs au détriment de secteurs plus isolés des équipements, réseaux et axes de circulation. Cependant, l'enveloppe urbaine constituée par le bourg est actuellement en grande partie artificialisée. Le potentiel foncier n'y est que de 1,25 ha. Nul doute que ce potentiel foncier ne suffise pas à attirer énormément de population dans la prochaine décennie.

¹ Le maître d'ouvrage de la ZAE de Larqué est la communauté de communes du Val d'Albret

TABLEAU DE BORD

Carte 17 : Analyse du foncier libre à l'intérieur de l'enveloppe urbaine en 2015 ; BD topo 2013 et relevés terrain ; UrbaDoc



Cependant, en regroupant toutes les enveloppes urbaines, le potentiel foncier constitué par les dents creuses et les jardins s'élève à près de 5 hectares dont 1,88 en zone d'activités.¹

3.2 Les dents creuses, un potentiel de moins de 2 hectares pour l'habitat

Les dents creuses sont des parcelles non bâties situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Dans bien des cas, du fait de leur petite taille et de leur cloisonnement dans le tissu urbain, l'activité agricole y est complexe. Urbaniser ces dents creuses doit être une priorité du PLU. Cela aurait pour avantage de profiter des réseaux très présents sur les ensembles agglomérés ainsi que de rapprocher la population des équipements quasiment tous situés dans le centre bourg. Cependant, le potentiel foncier constitué par les dents creuses est limité puisque seulement de 1,85 hectares, soit un quart seulement de la surface consommée sur la période 2004-2014.²

Avec un potentiel de 9624 m², c'est le secteur de Bourbiel qui regroupe la majorité des dents creuses de la commune.

Le total pourrait être nettement supérieur si le relief permettait les constructions, notamment en limite est du bourg. Or, les pentes situées entre le vieux bourg et le bourg récent³ ne permettent pas d'y construire dans des conditions optimales.

Ainsi, les dents creuses sur le bourg ne constituent qu'une réserve foncière de 5744 m² répartis sur trois parcelles. D'autant plus que, dent creuse ne signifie pas nécessairement parcelle à bâtir. Encore faut-il qu'elle réponde à des critères de constructibilité et d'accès aux réseaux. L'enjeu sera donc de classer les dents creuses selon plusieurs critères qui décideront si oui ou non, il est intéressant, nécessaire et possible d'y implanter un ou plusieurs bâtiments. Les critères ou plutôt les questions à se poser sont les suivantes :

- La dent creuse fait-elle partie d'un îlot agricole plus important dont elle est l'accès ?
- La dent creuse est-elle située dans une zone où les réseaux structurants sont suffisants et notamment ceux permettant d'assurer la défense incendie ?

¹ Les terrains situés en zone d'activités sont destinés à accueillir des entreprises et sont pour cela, réservés par la communauté de communes qui a la compétence en matière de développement économique.

² 8,22 hectares consommés pour de l'habitat entre 2004 et 2014 ; cf. Carte 15

³ Le bourg dit 'récent' est constitué du lotissement situé à l'entrée nord au contact de la D119 ainsi que des principaux équipements de la commune (mairie salle des fêtes, école, halte-garderie etc.)

- la poursuite de l'urbanisation du secteur ne risque-t-elle pas d'aggraver la pollution par une augmentation de la concentration des rejets dans le milieu naturel ?

- l'urbanisation de la dent creuse ne remet-elle pas en cause une continuité écologique ?

- la dent creuse fait-elle partie d'une zone où les cheminements piétonniers permettent d'assurer les déplacements jusqu'aux arrêts de bus.

3.2 Un potentiel de restructuration

Le potentiel de restructuration comporte des parcelles bâties qui, du fait de leur taille et de leur accessibilité, peuvent accueillir une ou plusieurs autres constructions.

Sur la commune, certaines parcelles d'habitation dépassent les 3000m². En plus de la taille des parcelles, les conditions de desserte en réseau et d'accessibilité évoquées dans le cas des dents creuses, sont également indispensables à réunir. La résidence première doit, par son implantation, laisser des possibilités d'accès, à l'avant, à l'arrière ou en latéral par mutualisation des entrées ou création d'un nouvel accès.

Au total, il s'agit de huit parcelles réparties à part égale entre le bourg et le hameau composé des lieux-dits Bourbiel et Francise. Le potentiel foncier total s'élève à 1,21 hectare.

Néanmoins, si cette solution est intéressante, elle doit se faire avec l'accord des propriétaires.

Or, par peur d'un voisinage trop oppressant, peu de propriétaires seraient susceptibles de céder une partie de leur terrain. Cela dépend donc d'un bouleversement des parcours de vie (décès d'un conjoint, problèmes financiers, solitude) qui peuvent amener certains propriétaires à vouloir ou à devoir céder une partie de leur terrain.

3.3 Scénarii de prélèvement : la nécessité de consommer des terrains extérieurs au tissu pour se développer, sous quelles conditions ?

La prospective du logement en 2025 a fait ressortir trois hypothèses :

- Stabilité de la population : 47 logements construits, soit 9,4 hectares consommés ;
- Prévision basse, au fil de l'eau : 56 logements construits, soit 11,2 hectares consommés ;
- Prévision haute : 78 logements, soit 15,6 hectares consommés.

En mettant à part la zone d'activités réservée à l'implantation d'entreprises, le potentiel foncier de restructuration et de densification situé au cœur des enveloppes urbaines existantes s'élève à 4,94 hectares. Les deux prévisions de constructions les plus basses seraient alors absorbées dans le tissu urbanisé.

La prévision la plus haute en termes de constructions consommerait aux alentours de

15,6 hectares. Dans ce cas, il serait nécessaire d'ouvrir un nouveau secteur à l'urbanisation d'une surface environnant les 10,6 hectares.¹

Si plusieurs possibilités s'offrent à la commune², il serait vraisemblablement plus judicieux de privilégier l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés au contact du village afin de rapprocher la population des équipements et de l'arrêt de ramassage scolaire Ancienne école localisé au nord du bourg.

Concernant les activités, un des objectifs pourrait être de permettre l'implantation de nouvelles entreprises sur la commune afin d'attirer à nouveau des actifs provenant de l'extérieur. Pour cela, la zone d'activités de Larqué offre un potentiel foncier de 1,88 hectare réparti sur 8 parcelles.

Néanmoins, si le choix d'implanter des commerces le long de la RD119 est retenu, les terrains communaux situés entre le bourg et la zone d'activités pourraient être prélevés.

Plus globalement, ouvrir des secteurs à l'urbanisation pourrait permettre à la commune d'attirer de la population et d'accroître son développement démographique.

Cela nécessitera néanmoins un effort quant à la densité des nouvelles constructions. La superficie moyenne par construction ne devra vraisemblablement pas dépasser les 1500m². Le projet communal porté par le PADD devra également justifier de la nécessité de consommer du foncier pour se développer.

¹ Le précédent PLU a classé en zone AU les terrains appartenant à la commune situés entre le bourg et la zone d'activités

² Trois enveloppes urbaines ont été relevés ; cf. carte 15

TABLEAU DE BORD

Etat des lieux / Chiffres clés

Habitat

- 374 logements en 2011 dont 314 résidences principales
- 70 logements de plus en 12 ans
- 75,5% de propriétaires et 20,3% de locataires
- 9 résidences secondaires de plus en 12 ans
- 33 logements vacants en 2011
- 97,3% de maisons
- Une prédominance de grands logements
- 85,2% de 4 pièces et plus

Une croissance du parc concomitante au développement démographique. Très peu de petits logements et quasiment que des maisons individuelles pouvant accueillir en priorité de grands ménages en propriété. Une part de logements vacants à intégrer dans le potentiel de restructuration.

Prévision de logements en 2025 : entre 351 et 381



Etat des lieux / Chiffres clés

Mobilités

- Omniprésence de l'automobile dans les déplacements
- 174 places aux abords des équipements
- Un temps d'accès aux équipements supérieur à la moyenne des communes rurales d'Aquitaine
- Deux ligne de bus vers les écoles de Bruch et Port-Sainte-Marie, 9 arrêts de ramassage scolaire dont un situé devant l'école primaire
- Le pôle économique d'Agen accessible en 20 min

Installés dans une commune rurale et relativement isolée des grandes infrastructures de transport, les habitants sont contraints d'utiliser leurs véhicules pour accéder aux équipements et aux emplois.

Avantages d'un cadre de vie agréable et d'un foncier accessible, inconvénients des distances à parcourir pour accéder aux services et emplois, une chose est certaine, les futurs nouveaux arrivants s'installeront à Montesquieu en toute connaissance de cause. Ils feront le choix de la qualité du cadre de vie, quitte à devoir prendre leur voiture quotidiennement sur de longues distances.



Etat des lieux / Chiffres clés

Démographie

- 773 habitants en 2012
- Une croissance annuelle de 0,6% entre 1999 et 2012
- 19 habitants de plus en 12 ans
- Un indice de jeunesse qui tend vers l'équilibre (0,82)
- Une variation annuelle due au solde naturel de 0,7 %
- Une variation annuelle due au solde migratoire de -0,5 %
- De grand ménages : 2,4 personnes/logement

Une santé démographique intéressante pour une commune rurale avec un équilibre générationnel stable dû à un solde naturel positif. Une population constituée en majorité d'actifs

Prévisions démographiques en 2025 : 793 et 838 habitants

Etat des lieux / Chiffres clés

- quasiment aucun équipement sur la commune
- des équipements dispersés sur les communes voisines
- un pôle d'équipements quotidien situé à 4 kilomètres
- un pôle intermédiaire situé à 14 kilomètres
- Agen, pôle supérieur situé à 16 kilomètres
- une couverture du réseau complète sur le bourg et les extensions

Une commune plus isolée des équipements que la moyenne des communes rurales. Des pôles extérieurs se partageant l'offre en équipements de gammes différentes. Une offre en commerces à adapter à la prévision démographique de la commune si nécessaire.

Des réseaux suffisants dans les secteurs agglomérés



Etat des lieux / Chiffres clés

- Deux entités paysagères : la vallée de la Garonne et les coteaux vallonnés
- Des formes architecturales traditionnelles
- Un vieux bourg perché sur les hauteurs
- Un foncier plus accessible que l'agglomération d'Agen
- Le vignoble comme symbole d'un terroir régional

Un cadre de vie tourné vers la nature s'appuyant sur des atouts certains : relief, vallée de la Garonne, Canal latéral à la Garonne, chemins de randonnées, architecture traditionnelle, grands terrains accessibles financièrement.



Etat des lieux / Chiffres clés

- 173 actifs en 2011
- 19 actifs supplémentaires depuis 2006
- Un indicateur de concentration de 50,8% en 2011
- Une offre sur place de 37 emplois pour 100 actifs
- 108 établissements en 2011
- Une zone d'activités pour moitié pleine (9 établissements pour 17 places en 2015)
- Des pôles voisins en bonne santé économique
- -37 exploitations agricoles et -501 ha de SAU depuis 1988
- Un cheptel en baisse depuis 1988 (-143 têtes)

Un modèle d'économie résidentielle impulsé par des pôles économiques voisins en bonne santé. Un secteur agricole en perte d'activité mais toujours majoritaire sur le territoire.

Un secteur agricole à préserver et une offre d'emplois à affirmer pour attirer à nouveau de la population

Equipements, services, réseaux

Cadre de vie 50

Economie

BILAN ANALYTIQUE

A l'image du Lot-et-Garonne, le développement de Montesquieu s'est pendant très longtemps basé sur un solde migratoire positif lié à son attractivité pour une population active recherchant des terrains peu onéreux pour accéder à la propriété.¹

Depuis les années 2000, la commune a perdu de son attractivité. Le solde migratoire est désormais négatif et la courbe démographique ne croît que grâce à la structure de sa population. En effet, les familles, qui forment une part importante de la population ne cessent de faire des enfants et cela participe à maintenir l'équilibre générationnel de la commune.² Mais cela ne pourra se faire éternellement si de nouvelles familles ne viennent pas renouveler les effectifs communaux. Dans ce cas, les enfants grandiront puis partiront étudier ou travailler dans les pôles économiques et universitaires tels qu'Agen ou Toulouse.

Il apparaît donc nécessaire d'impulser un nouveau dynamisme démographique à la commune. Cela pourrait se faire, à terme par l'implantation de commerces ou par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone mixte permettant l'implantation de logements et de commerces.

Une chose est certaine, il faudra privilégier la densification des enveloppes urbanisées afin de rapprocher la population des équipements et des réseaux. Les familles s'installeront plus facilement à Montesquieu si les terrains qui lui sont proposés sont proches de toutes les commodités telles que le complexe école/halte-garderie et si entre autres, les réseaux internet et téléphonie sont optimaux.³ Il sera également important de remettre en état les logements laissés vacants afin de ne pas perdre ce potentiel déjà bâti et situé en grande partie au cœur du bourg.

Le cadre de vie est également un atout très important pour l'attractivité de la commune. Tout développement devra donc prendre en compte le paysage et protéger les espaces agricoles qui sont tous deux très importants pour l'identité locale.

Le diagnostic de la commune étant établi, le projet politique du territoire porté par le PADD doit définir des orientations tenant compte des atouts et faiblesses du territoire en termes de

logements, d'économie, de mobilité et de qualité du cadre de vie.

Les objectifs suivants peuvent donc légitimement faire l'objet du présent Plan Local d'Urbanisme :

- Prendre en compte les risques d'inondation et de retrait-gonflement des argiles pour tout projet d'extension de l'urbanisation

- Améliorer l'accessibilité vers le complexe scolaire et les points de ramassage scolaire situés sur le bourg et sur les différents hameaux desservis ;

- Optimiser le rapport logement/espace consommé en priorisant l'urbanisation des délaissés au cœur du village et sur les extensions récentes offrant des possibilités ;

- Prendre en compte les prérogatives du SCOT en termes de densité et d'intensification des formes urbaines ;

- Mettre en valeur ou à minima préserver le cadre de vie qui est un atout certain du territoire et le principal vecteur d'installation des familles. Cela pourrait passer par la remise en état des sentiers, par la mise en valeur de certains éléments remarquables, par la protection des Espaces Boisés Classés et très certainement par une préservation des ouvertures paysagères ;

- Permettre, si nécessaire, l'extension des locaux accueillant les associations, si nécessaires au bien-être social des habitants ;

- Protéger les espaces agricoles si importants à l'équilibre environnemental et social en faisant en sorte que l'urbanisation ne morcelle pas les terres cultivées ;

- Permettre les extensions des exploitations agricoles, notamment pour le développement des ventes à la ferme, ainsi que des entreprises qui souhaitent se développer ;

- Permettre le maintien et le développement des activités artisanales existantes et favoriser l'installation de commerces tel qu'un multiservice vraisemblablement le long de la D119, au contact du bourg ;

¹ Les principaux atouts de la commune sont le cadre de vie naturel et la proximité avec l'agglomération d'Agen offrant de nombreux emplois.

² Sur la période 2006-2011, le nombre de naissances est nettement supérieur au nombre de décès ; cf. partie Démographie

³ Internet et les téléphones font désormais partie intégrante des modes de vie et surtout des plus jeunes, cf. partie sur l'aménagement numérique

CHAPITRE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

TABLEAU DE BORD

Carte 18 - Masses d'eau souterraine affleurantes, ETEN Environnement, Septembre 2016

Carte 19 - Masses d'eau superficielle, ETEN Environnement, Septembre 2016

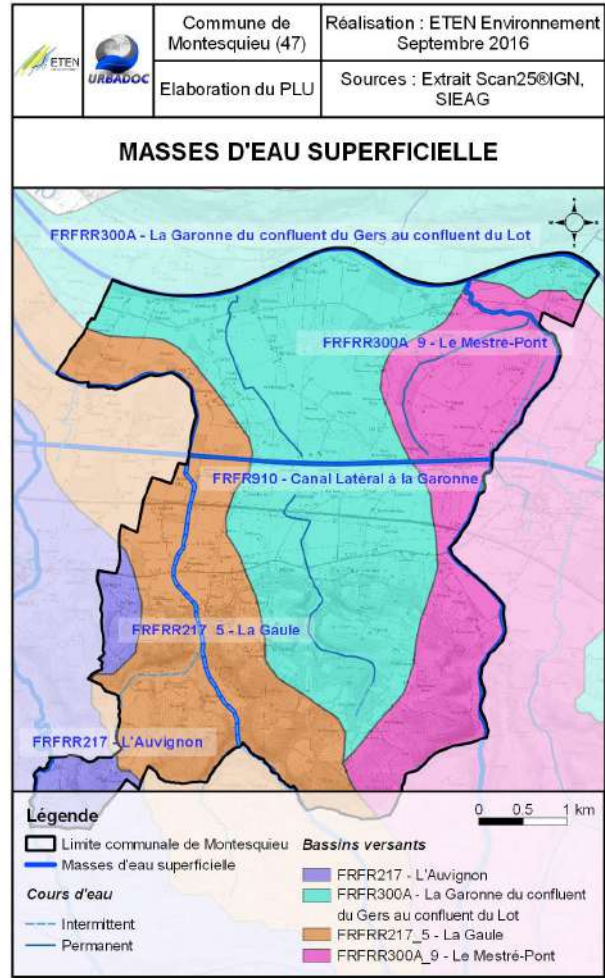
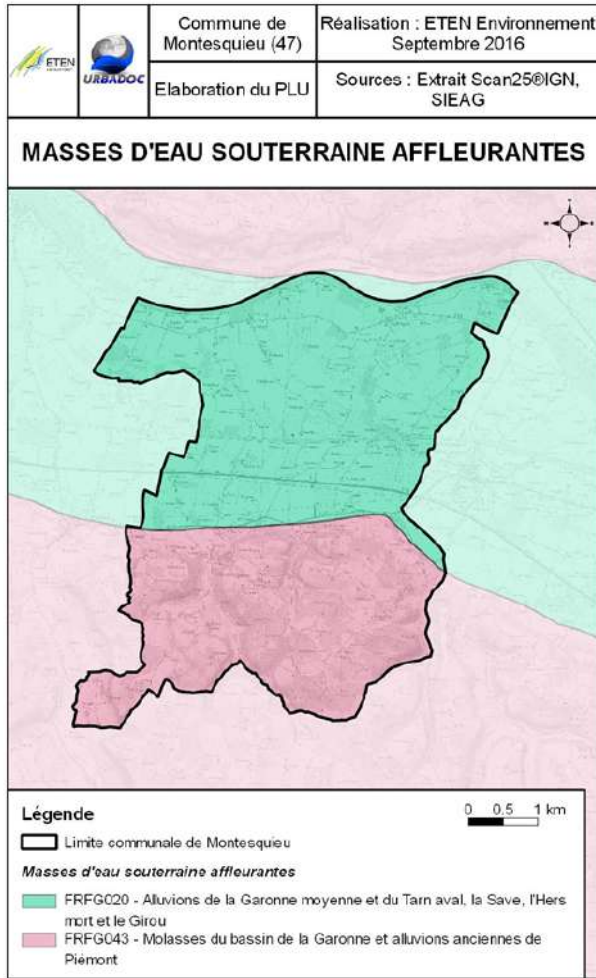


Tableau 9 - Données DCE des masses d'eau souterraines, SDAGE 2016-2021, ETEN Environnement, Septembre 2016

Masses d'eau souterraine	Affleurantes		Profondes		
	FRFG020	FRFG043	FRFG071	FRFG080	FRFG083
ETAT QUANTITATIF					
PRESSIONS PRELEVEMENTS	Significative	Pas de pression	Significative	Non significative	Significative
ETAT QUANTITATIF	Bon	Bon	Mauvais	Bon	Bon
OBJECTIF BON ETAT QUANTITATIF	2015	2015	2021	2015	2015
ETAT CHIMIQUE					
PRESSIION DIFFUSE : NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	Significative	Non significative	Inconnue	Inconnue	Inconnue
ETAT CHIMIQUE	Mauvais	Mauvais	Bon	Bon	Bon
OBJECTIF BON ETAT CHIMIQUE	2027	2027	2015	2015	2015

Tableau 10 - Données DCE des masses d'eau superficielle, SDAGE 2016-2021, ETEN Environnement, Septembre 2016

	FRFR217	FRFR217_5	FRFR300A	FRFR300A_9	FRFR910
Pression ponctuelle					
Pression des rejets de stations d'épuration domestiques	Non significative	Pas de pression	Non significative	Significative	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage	Non significative	Pas de pression	Non significative	Significative	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants)	Significative	Pas de pression	Non significative	Pas de pression	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements					
Altération de la continuité	Minime	Minime	Minime	Minime	Elevée
Altération de l'hydrologie	Minime	Minime	Elevée	Minime	Inconnue
Altération de la morphologie	Modérée	Elevée	Modérée	Minime	Elevée
État de la masse d'eau					
ETAT OU POTENTIEL ECOLOGIQUE	Mauvais	Moyen	Moyen	Moyen	Bon
ETAT CHIMIQUE (AVEC UBIQUISTES)	Mauvais	Bon	Mauvais	Bon	Non classé
ETAT CHIMIQUE (SANS UBIQUISTES)	Mauvais	Bon	Bon	Bon	Non classé
OBJECTIF ETAT ECOLOGIQUE	2027	2027	2021	2027	2015
OBJECTIF ETAT CHIMIQUE	2021	2015	2015	2015	2021

CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE¹

Selon le code de l'urbanisme, le PLU de Monstesquieu se doit d'être compatible² avec l'instrument majeur de planification de l'eau : le SDAGE Adour-Garonne. Ce programme d'actions, issu de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et valable 5 ans, est entré en vigueur en décembre 2015 pour la période 2016-2021. Il vise notamment l'atteinte du bon état global pour toutes les masses d'eau du territoire.

Il aura également une obligation de compatibilité avec le SAGE de la Vallée de la Garonne³ à l'échelle du bassin versant local de la Garonne.

La concordance entre les propositions d'aménagements et les orientations fondamentales du SDAGE traduisant les objectifs de la DCE, est alors essentielle.

1. Masses d'eau^h souterraine, une ressource indispensable

Les masses d'eau souterraine représentent en général une ressource en eau de grande quantité et de bonne qualité, et ce d'autant plus si elles sont profondes dans les couches du sol. Leur utilisation principale consiste en l'alimentation en eau potable des populations et l'irrigation. Dans le sous-sol communal, cinq masses d'eau souterraine sont recensées. Elles se superposent horizontalement les unes par rapport aux autres.

Celles contenues dans les niveaux profonds du sol subissent l'influence de l'urbanisation d'un point de vue quantitatif. Une de ces masses d'eau, « FRFG071 - Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG », est jugée en mauvais état quantitatif. Cela peut être dû à des prélèvements (AEP ou agricole) plus importants que la capacité de réalimentation de la nappe. Pour cause, ces nappes souvent très profondes se réalimentent, via les eaux de surface, très peu et très lentement.

Pour les masses d'eau affleurantes,⁴ « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont » (FRFG043) et « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » (FRFG020), elles sont quant à elles dégradées principalement sur le plan qualitatif. Celles-ci, très superficielles, sont directement touchées par les pollutions diffuses.

Dans le cadre du PLU, l'impact sur les masses d'eau souterraine est à mettre en relation avec l'assainissement non collectif et l'imperméabilisation des sols. Leur bon état étant attendu pour 2027, au jour d'aujourd'hui il y a encore des efforts à faire pour améliorer l'état chimique de ces masses d'eau. En 2016, la pression domestique de la commune reste modérée au vu d'un réseau d'assainissement collectif développé dans les zones à forte densité urbaine ainsi que de la taille des parcelles et des surfaces imperméabilisées dans les zones assainies de façon non collective.

2. Un réseau hydrographique superficiel de tête de bassin

Le réseau hydrographique est bien représenté sur l'ensemble du territoire. On dénombre quatre bassins versants, cinq masses d'eau superficielle associées à de petits cours d'eau permanents ou intermittents.

Au vu de la dégradation générale de la qualité des eaux de surface, la DCE a fixé par arrêté des objectifs⁵ à atteindre. Le PLU se doit, dans ses aménagements, de proposer des orientations qui ne vont pas à l'encontre de celles fixées par la DCE.

Hormis pour le Canal de la Garonne (FRFR910), l'intégralité des masses d'eau présentes sur le territoire l'état écologiqueⁱ est moyen à mauvais, essentiellement pour des causes d'origine physico-chimique (quantité d'oxygène disponible, température, disponibilité des nutriments) et biologique (indice biologique diatomées). Par contre, l'état chimique est bon sauf pour l'Auvignon (FRFR217).

Le PLU se doit de permettre la poursuite de cette amélioration de l'état général en préservant les cours d'eau de toutes dégradations.

¹ Source : site Internet Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne (SIEAG)

² Dans la loi, la notion de compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le document de nature supérieure et le document de nature inférieure

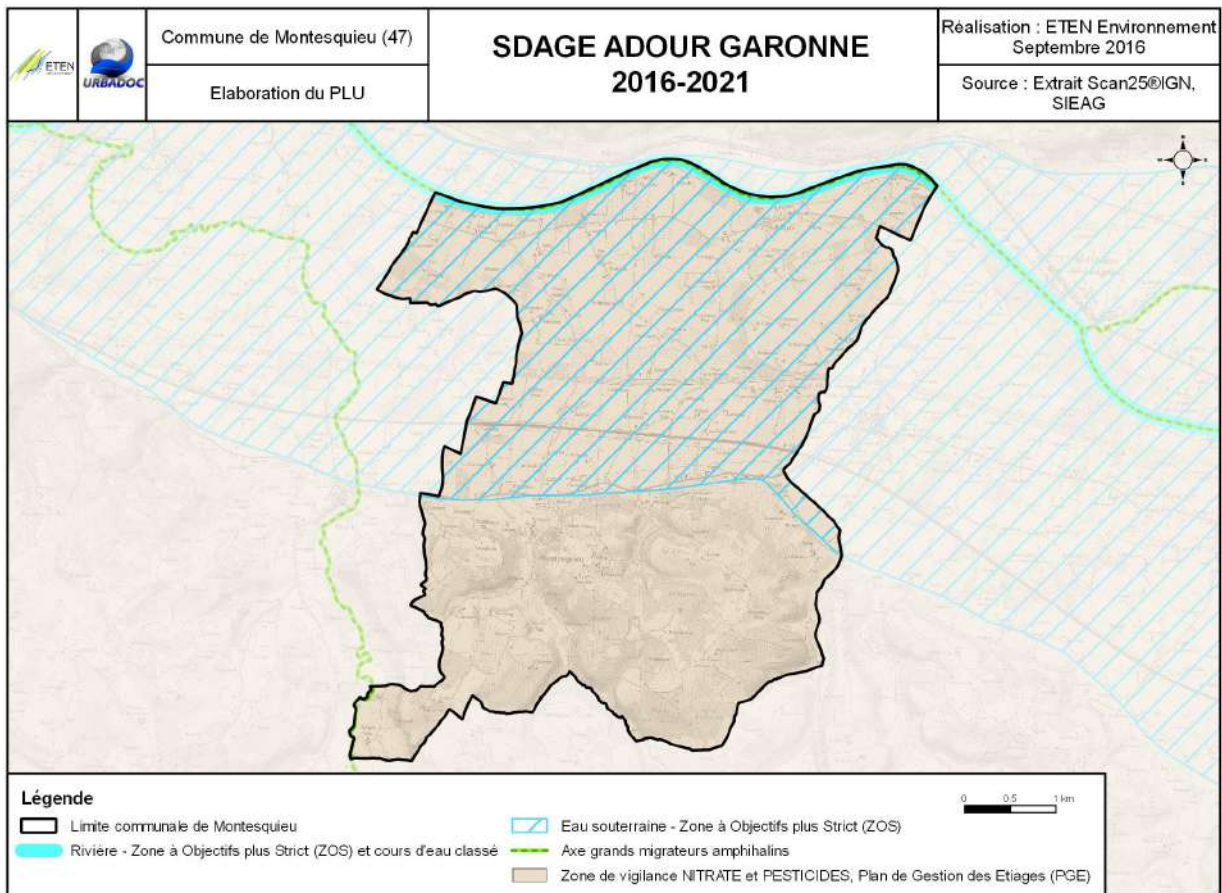
³ Cf. Chapitre I : Situation et articulation avec les autres documents

⁴ La plus proche de la surface

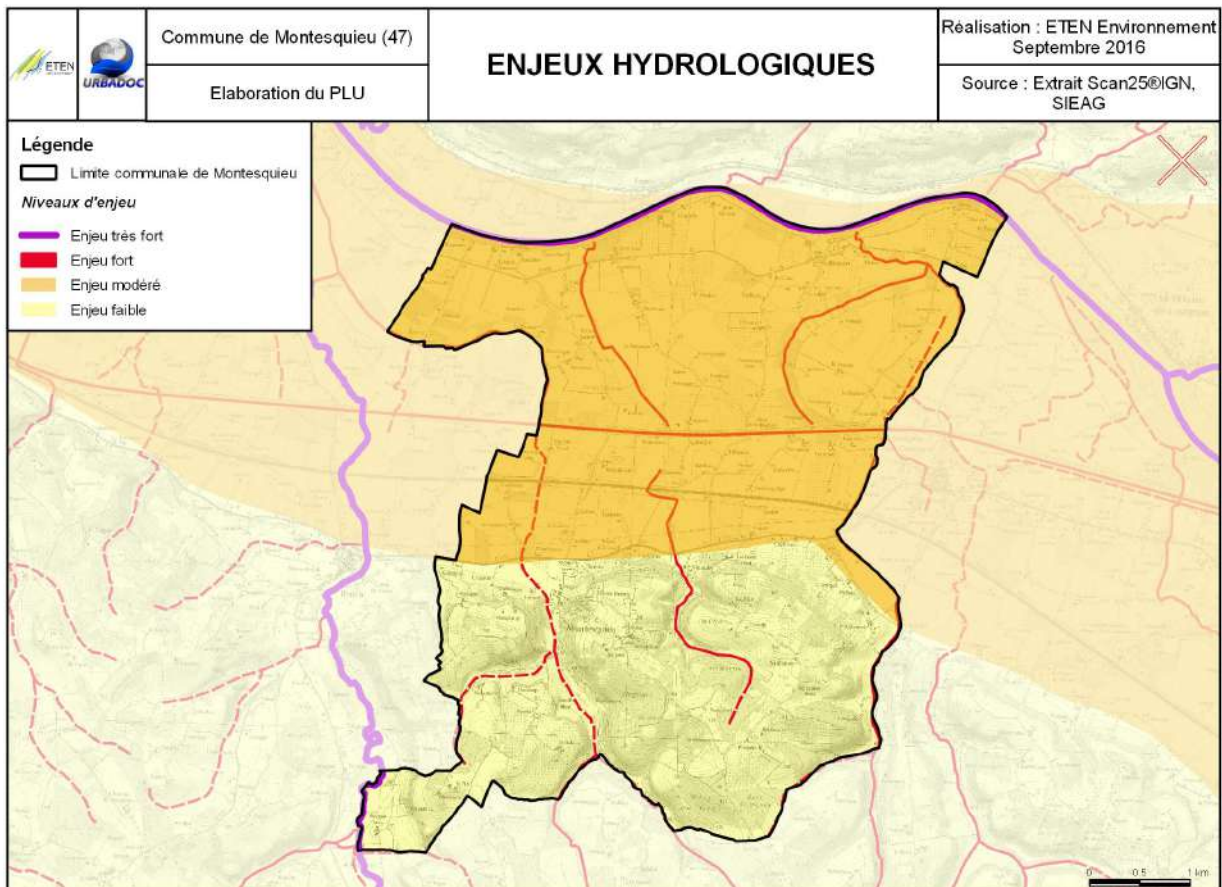
⁵ Les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau des rivières ont été fixés par Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement en tenant compte des usages connus et futurs de l'eau, ainsi que des réglementations européennes sur l'eau potable et les baignades

TABLEAU DE BORD

Carte 20 - Préconisations SDAGE Adour-Garonne, ETEN Environnement, Septembre 2016



Carte 21 - Enjeux hydrologiques, ETEN Environnement, Septembre 2016



3. Un territoire aux forts enjeux

Le SDAGE Adour-Garonne définit des zonages réglementaires ou des territoires de gestion concernant la ressource en eau.

3.1. Pour la pérennité de l'eau potable et de la ressource en eau

Le mauvais état quantitatif des masses d'eau souterraine et superficielle empêche d'atteindre les objectifs environnementaux. Il entraîne également une détérioration importante de l'état de ces eaux ainsi que des dommages aux écosystèmes terrestres auxquels ils sont associés. Le SDAGE définit alors des zonages en relation avec les pressions exercées.

Ce mauvais état est notamment mis en lumière en cas de classement d'un périmètre en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les ZRE sont des zones hydrographiques, traduites en liste de commune, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, entre les usages et la ressource en eau. Il définit également des Plans de Gestion des Étiages (PGE) qui assure une gestion de l'eau en période d'étiage afin d'en garantir l'intégralité des usages. Montesquieu est intégralement concerné par ces zonages. Cela indique que les prélèvements dans la ressource sont importants et qu'il est indispensable de s'assurer de l'adéquation du projet de développement avec les capacités de mobilisation de la ressource. À l'heure actuelle, l'alimentation en eau potable est assurée par de dont l'état quantitatif de la masse d'eau est jugé bon.

Une zone d'alimentation en eau potable future (ZPF) est identifiée sur la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » et la masse d'eau cours d'eau « La Garonne du confluent du Gers au confluent du Lot ». Ces ZPF sont classées en Zones à Objectifs plus Stricts (ZOS) car elles sont stratégiquement identifiées pour l'alimentation en eau potable dans le bassin Adour Garonne. Leur préservation est alors essentielle pour s'assurer de réduire les coûts de traitement de ces eaux destinées à la consommation humaine.

3.2. Pour la qualité du milieu aquatique

Le territoire communal est concerné sur sa totalité par une zone de vigilance¹ pour les nitrates et les pesticides et à 96,18 % par une zone sensible à l'eutrophisation. Ces zonages démontrent que la commune est fortement touchée par des pollutions azotées et phosphorées.

La protection des milieux aquatiques de ces pollutions passe par une bonne gestion de l'assainissement. Une fois de plus, Montesquieu doit être très vigilante quant à ses rejets domestiques non collectifs. En effet, les assainissements autonomes épurent peu les nitrates et le phosphore et rejettent ses éléments dans le milieu aquatique.

3. Prélèvements, rejets et ses conséquences

La commune dispose de vingt trois points de prélèvements à usage agricole dont dix-sept puissant dans les eaux souterraines.

Un seul point de rejet d'eaux usées traitées est identifié sur la commune, il correspond à la station d'épuration. Mais, il faut ajouter à ce dernier, tous les rejets ponctuels liés aux assainissements non collectifs.

Une augmentation de l'urbanisation s'accompagnera nécessairement d'une augmentation des pollutions du milieu aquatique en relation avec les rejets associés. Ces évolutions urbaines engendrent également des prélèvements d'eau plus important pour subvenir aux besoins. Une réflexion se doit d'être engagée dans la construction du PLU pour assurer le développement de la commune tout en limitant la pollution du milieu aquatique et en gérant au mieux les prélèvements.

4. Conclusion et recommandations

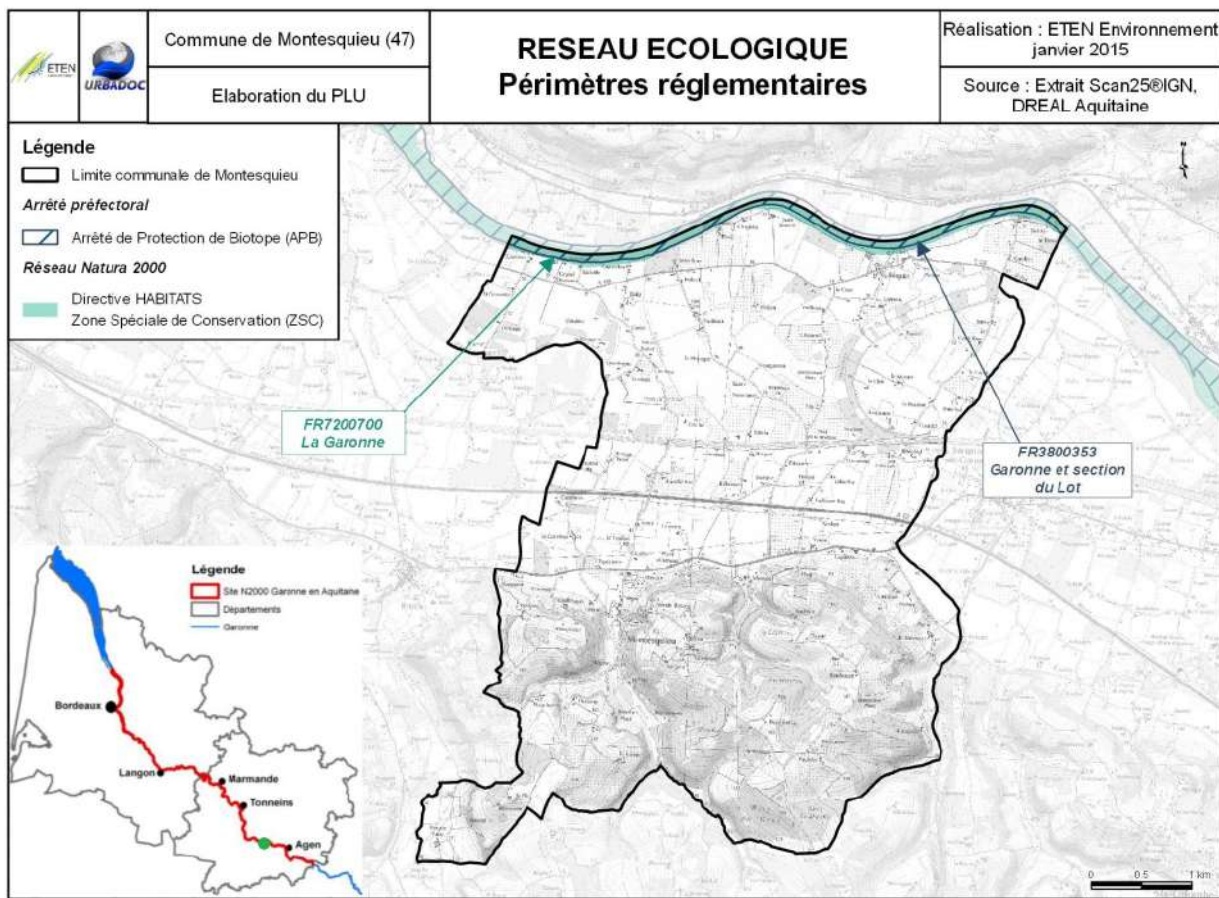
La ressource en eau de Montesquieu témoigne d'une certaine vulnérabilité en raison d'une forte pression anthropique (agricole et domestique). Le PLU se doit d'assurer le développement urbain tout en garantissant l'adéquation avec les documents cadres de gestion de l'eau.

Aussi, dans le cadre de l'élaboration des PLU, des réflexions sont alors nécessaires pour que les projets d'urbanisation intègrent les sensibilités du territoire. Trois axes doivent être favorisés :

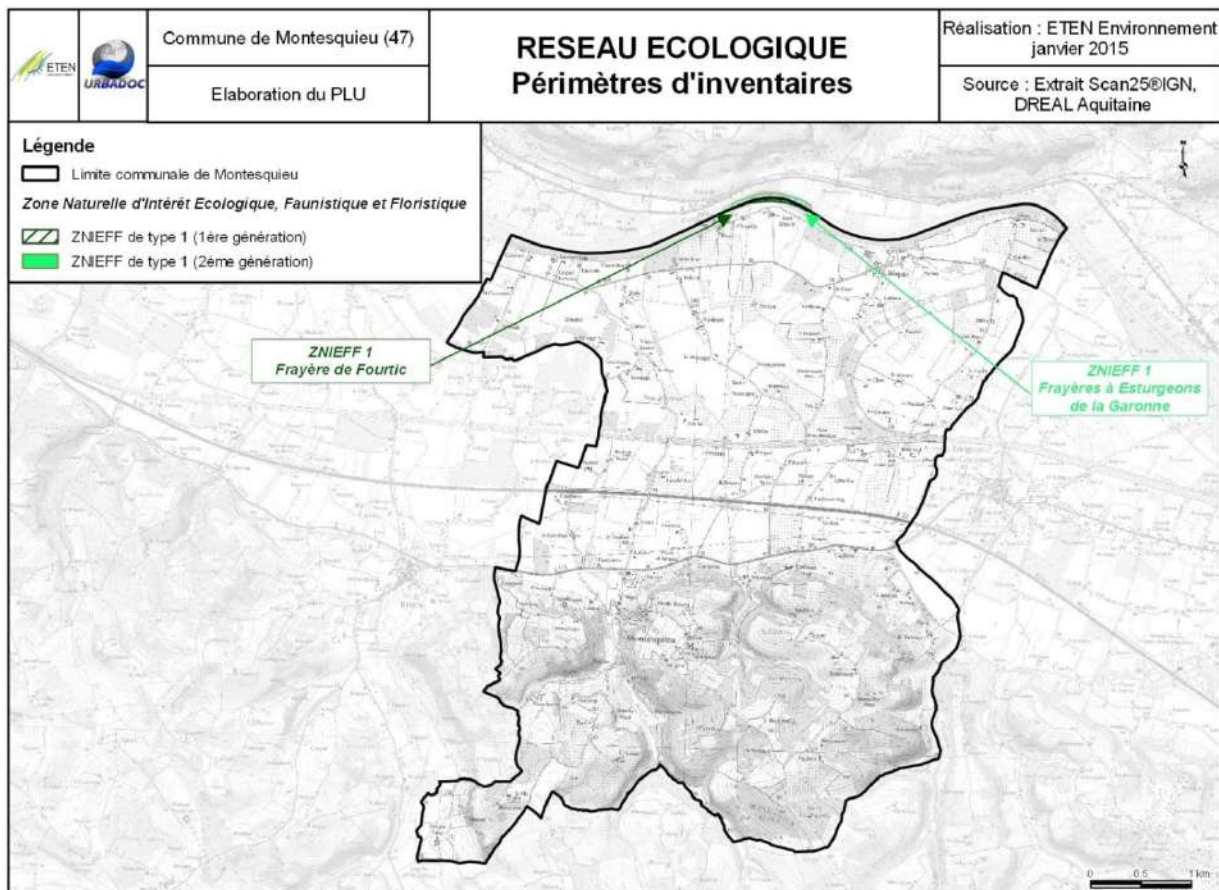
- Limiter les pollutions potentielles liées aux choix de modes d'assainissement en optimisant la station d'épuration existante et en adaptant le mode d'assainissement non collectif aux caractéristiques des sols et des milieux récepteurs,
 - Tenir compte de l'augmentation des eaux de ruissellement liées à l'imperméabilisation des sols et de leurs impacts sur les milieux récepteurs (tant quantitatifs que qualitatifs),
 - Optimiser les réseaux d'eau potable existants pour favoriser les réfections et limiter les pertes sur le réseau d'approvisionnement en eau potable et préserver ainsi la ressource.
- Ainsi, en cas d'ouverture à l'urbanisation, il faudrait veiller à ce que les aménagements soient réfléchis selon ces critères.

TABLEAU DE BORD

Carte 22: Réseau Natura 2000 ; ETEN Environnement ; Mars 2015



Carte 23 : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ; ETEN Environnement ; Mars 2015



PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE

1. Contexte écologique¹

Sur le territoire français et européen, on recense des sites naturels présentant un potentiel biologique important dans un bon état de conservation. Le classement de ses zones a pour objectif d'enrayer l'érosion de la biodiversité. Leur prise en compte dans le PLU est fondamental.

1.1. Réseau Natura 2000, des espaces protégés à préserver

Le site Natura 2000, « La Garonne » (FR7200700) longe la limite Nord de la commune. Il concerne l'ensemble du lit mineur de la Garonne ainsi que les berges attenantes. En Aquitaine, il couvre une superficie de 52626 ha pour un linéaire de 250 km de cours d'eau. Malgré l'importance des aménagements, la Garonne et ses rives regorgent de milieux et d'espèces d'un grand intérêt écologique comme l'Esturgeon d'Europe, la Lamproie marine et fluviatile, la Grande Alose et l'Alose feinte et le Saumon de l'Atlantique (grands migrateurs amphihalins^k) ainsi que par la présence emblématique du Vison d'Europe et de l'Angélique des estuaires.

Sur la commune, les habitats majoritaires identifiés sur le site Natura 2000 sont² berges artificielles et/ou enrochées, saulaies – peupleraie arborescentes, plantations de peupliers, alignements d'arbres, petits bois et bosquets. En ce qui concerne les habitats d'espèces, la commune est concernée par une frayère avérée de la Lamproie marine.

L'article 6.3 de la directive HABITATS dispose que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, au regard des objectifs de conservation de ce dernier ». Cela implique que le PLU est soumis à évaluation environnementale³. Il conviendra d'éviter tout aménagement pouvant nuire aux habitats ou aux espèces identifiées ainsi que de maîtriser les pollutions (rejet de la STEP s'effectue directement dans la Garonne).

1.2. Arrêté de Protection de Biotope, une protection stricte

La section de la Garonne au Nord de la commune est également concernée par un Arrêté de Protection de Biotope¹ : « Garonne et

section du Lot » (FR3800805). Cet arrêté s'applique à la totalité du cours de la Garonne dans le département du Lot-et-Garonne et sur une partie du Lot. Les mesures prises dans cet APPB sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons protégés (Esturgeon, Grande alose, Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Saumon atlantique, Truite de mer, Truite fario). Dans cet arrêté⁴ « tout nouveau rejet d'effluents ne permettant pas de respecter les objectifs de qualité retenus » et « tout aménagement ayant pour effet de perturber gravement la circulation des poissons ou de modifier le milieu d'une façon telle que leur reproduction ou leur alimentation y seraient compromises » sont interdites.

1.3. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFFm), une prise en compte indispensable

La Garonne est également concernée par une ZNIEFF de type 1. L'existence d'une ZNIEFF ne présente pas de portée réglementaire directe, mais elle indique la richesse et la qualité du milieu naturel. Il convient alors de veiller à la présence hautement probable d'espèces protégées pour lesquelles il existe une réglementation stricte. Depuis l'élaboration du premier inventaire dans les années 1990 en Aquitaine, le territoire a été modifié que ce soit naturellement ou sous l'effet du changement des pratiques agricoles et forestières, de l'urbanisation ou des nouvelles infrastructures. De même, la perception des milieux naturels par les différents acteurs de l'environnement a nettement évolué. En 1995, une modernisation de l'inventaire des ZNIEFF a donc été lancée en vue de produire un inventaire dit « de deuxième génération ». Cette modernisation étant toujours en cours et non validée en Aquitaine, seules les ZNIEFF de 1^{ère} génération sont prises en compte ; toutefois celles de 2^{ème} génération sont présentées succinctement.

La ZNIEFF « Frayère de Fourtic » modernisé en « Frayère à Esturgeons de la Garonne » est identifié en raison de la présence d'une frayère potentielle à Esturgeons, un poisson en danger d'extinction et protégé en France. Cette identification est basée sur les caractéristiques physiques nécessaires à la reproduction et au bon développement des œufs et à la reconnaissance historique de manifestations pré-nuptiales constatées sur les lieux.

¹ Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

² Données de l'élaboration du DOCOB, SMEAG janvier 2014

³ Cf. Préambule

⁴ Extrait de l'arrêté

TABLEAU DE BORD

Carte 24 : Trame verte et bleue du SRCE Aquitaine, ETEN Environnement, Aout 2016



2. Mise en compatibilité avec les documents de rangs supérieurs.

La définition d'une Trame verte et bleue au niveau communal ou intercommunal nécessite la prise en compte de la Trame verte et bleue transcrite dans le SRCE et la compatibilité avec celle du SCOT applicable sur le territoire concerné.

2.1. Le SRCE Aquitaine

Le périmètre est compris dans l'action générale du SRCE visant à préserver les éléments structurants (haies...) existants et les restaurer. La carte ci-contre présente les éléments constitutifs de la trame verte et bleue à l'échelle régionale.

2.2. Le SCOT du Val d'Albret

Le SCOT étant en cours de réalisation il n'est pas pris en compte de ce document.

TABLEAU DE BORD

Ruisseau du Malet, ruisseau Le Mestre Pont (Montesquieu, 2015)



Le Canal Latéral à la Garonne, La Garonne (Montesquieu, 2015)



Lac de gravière (en activité), étang au lieu-dit l'Oiseau (Montesquieu, 2015)



Les milieux aquatiques sont des milieux riches, diversifiés et très sensibles qui doivent être préservés. Ressource hydrique et énergétique, ils sont également source de diversité biologique. Toute urbanisation à proximité des cours d'eau et des plans d'eau est à proscrire. L'enjeu est d'autant plus important puisqu'ils sont tous de petits affluents de la Garonne (dont le cours est protégé).

3. Patrimoine naturel et biodiversité

La répartition des milieux est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie, ...) et aux activités humaines (agriculture, pastoralisme, urbanisation, ...).

Les espaces en cultures extensives ou non urbanisés (bois, haies, talus, mares, prairies, etc.) jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction, et sont également des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement, d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité. Ces corridors assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces. Ils interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau voisins et les microclimats. Les expositions, les pentes et les essences rencontrées modifient aussi l'intérêt de ces écosystèmes en offrant aux espèces animales des variations stationnelles assurant une grande diversité et la présence de refuges en fonction des saisons et des conditions climatiques.

Le maintien des habitats et de leur connectivité est un enjeu qu'il est nécessaire d'intégrer dans les stratégies de développement communal.

Les espaces naturels représentent un potentiel indéniable à valoriser, que ce soit en termes de ressources, de cadre de vie, de paysage ou d'attractivité du territoire.

3.1. Milieux aquatiques, riches et diversifiés

▪ Cours d'eau

La commune est traversée du Sud vers Nord par trois ruisseaux principaux (et leur petits affluents) : le ruisseau de la Gaule, le ruisseau du Malet (portant également le nom du ruisseau de la Gaule sur la portion aval) et le ruisseau du Mestre Pont qui marque la limite communale Est. Un quatrième ruisseau borde l'extrémité Sud-Ouest de la commune : le ruisseau de l'Auvignon. Les ripisylves associées sont très peu développées, réduites la plupart du temps à un cordon d'arbres le long du cours d'eau. Quelques essences caractéristiques y sont retrouvées comme l'aulne et le saule. Ces linéaires boisés, bien que fragmentaires, jouent un rôle fondamental,

en particulier dans le maintien des berges, la filtration des eaux superficielles, le déplacement des espèces animales. Ces ruisseaux prennent tous leur source au Sud de la D119, qui marque la séparation entre la plaine alluviale au Nord et les coteaux au Sud. Évoluant essentiellement en milieux ouverts et agricoles, leur ripisylve, quand elle est présente, joue le rôle fondamental de corridor écologique.

La Fédération de pêche du Lot-et-Garonne a mené des inventaires sur le ruisseau du Malet. Ces inventaires piscicoles ont été réalisés sur un tronçon médian situé juste en amont d'une zone d'expansion de crue. Ce secteur présente une morphologie intéressante : lit de la rivière graveleux non colmaté, nombreux radiers alternant avec de petites mouilles entourant quelques arbres structurant de la ripisylve. Une seule espèce de poisson d'eau vive a été observée : le vairon. La diversité spécifique identifiée est donc très faible. En revanche, le peuplement de vairons est abondant et bien structuré. Le diagramme des abondances relatives révèle que les espèces absentes sont notamment le chabot, la truite fario, la loche franche, le goujon ou le chevesne qui ne trouvent pas dans le ce ruisseau les conditions minimales à leur survie. Il est fort probable que le Malet souffre d'étiages sévères susceptibles de compromettre le développement de ces espèces exigeantes pour certaines.

À noter la présence de l'Ecrevisse de Louisiane, espèce nuisible susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques car elle épuise les ressources alimentaires les unes après les autres.

Tous les ruisseaux rejoignent la Garonne qui coule en limite Nord du territoire communal. L'enjeu écologique principal sur ce secteur de moyenne Garonne repose sur les poissons migrateurs et en particulier la Grande Alose, le Saumon atlantique, la Truite de mer, la Lamproie marine et l'Anguille. Parmi ceux-ci, il est avéré qu'il y a de la reproduction au niveau de Montesquieu de Lamproie marine¹ et des frayères potentielles pour la Grande Alose. Pour le Saumon atlantique et la Truite de mer, il s'agit d'une zone de passage. Pour l'Anguille, la zone fait partie de son aire de répartition pour le grossissement.

Il est donc important qu'au travers du PLU, la Garonne, et l'ensemble de ces petits ruisseaux, soient préservés tant sur le plan de leur morphologie (maintien de la ripisylve) que sur le plan qualitatif.

TABLEAU DE BORD

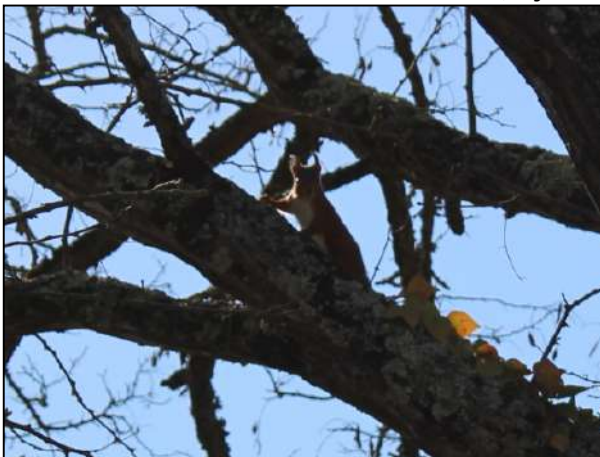
Héron cendré, Aigrette garzette (Montesquieu, 2015)



Boisement de conifères, boisement de feuillus (Montesquieu, 2015)



Ecureuil roux, Ajonc d'Europe (Montesquieu, 2015)



Les boisements et les friches arbustives, constituent des réservoirs de biodiversité qu'il conviendra de préserver de tout aménagement. Ils représentent un enjeu écologique modéré à fort selon leur nature et leur configuration vis-à-vis de la trame verte communale. Les plantations de conifères sont de manière générale, moins favorables à la biodiversité, mais celles-ci reste marginales sur le territoire.

▪ Plans d'eau

Plusieurs lacs de gravière (encore en activité, réaménagés, ou laissés en état après l'exploitation) sont présents au Nord de la commune. Ces plans d'eau, même au cours de la période d'activité, peuvent se révéler très attractifs pour la faune, notamment les oiseaux, les amphibiens (crapaud accoucheur, crapaud calamites) et les odonates (libellules et demoiselles). Leur diversité spécifique est potentiellement importante. De nombreux oiseaux ont été observés sur ces plans d'eau : Héron cendré, Aigrette garzette, Grand cormoran, Canard colvert...

Les berges généralement très pentues, ne sont, quant à elle, guère favorables à l'accueil d'une végétation hygrophiles.

▪ Fossés

De nombreux fossés quadrillent la commune. Leur morphologie, la quantité d'eau et la période à laquelle ils sont en eau sont variables d'un fossé à un autre, mais ils représentent des milieux très intéressants pour la reproduction de certaines espèces (amphibiens et insectes). D'autres fossés présentent un intérêt moindre pour l'accueil de la faune. Il s'agit de fossés très peu souvent en eau ou bordant des parcelles où l'agriculture y est intensive.

3.2. Milieux fermés riches

▪ Boisements

Les boisements sont essentiellement situés au sud de la RD 119, sur des versants plus ou moins pentus. Ce sont principalement des boisements de feuillus. L'essence dominante est le chêne pédonculé associé à des espèces typiques de sous-bois (Clématite des haies, Fragon, Chèvrefeuille des bois, Prunelliers...). Sur les coteaux calcaires plus secs, le chêne pubescent prend la relève du chêne pédonculé.

Les milieux forestiers sont susceptibles d'abriter une faune diversifiée et typique. Les passereaux¹, mammifères (présence de l'écureuil roux) et coléoptères² nichent volontiers dans les cavités ou les branches des arbres. Ceux sénescents constituent en outre des refuges indispensables à certaines espèces de chauves-souris (Murins, Noctules, Barbastelle d'Europe, etc.). Ils leur servent de gîte ou de zone

de repos lors de leurs chasses nocturnes. Ils sont également favorables aux insectes saproxyliques dont certains sont patrimoniaux. Ces boisements prenant appui sur des versants parfois abrupts, des falaises calcaires apparaissent à certains endroits, certaines munies de cavités, également très appréciées par les chauves-souris.

La préservation de ce boisement est alors indispensable en particulier s'ils ne représentent aucun danger potentiel pour la population ou les biens. Plusieurs espèces de passereaux communs associés à ce type de milieux ont été observées sur la commune : Rougegorge, Mésange charbonnière, Sittelle torchepot, Pouillot véloce, Grimpereau des jardins, Pigeon ramier, Pinson des arbres.

Quelques plantations de conifères ponctuent ces surfaces boisées (de façon très marginale). Ces boisements monospécifiques sont moins favorables à la faune. En effet, le sous-bois y est inexistant ou limité à des espèces herbacées et donc peu attractif pour la faune.

3.3. Milieux semi-ouverts transitoires

Les friches arbustives peuvent prendre des configurations variées : milieux ouverts en cours de fermeture, terres agricoles à l'abandon, prairies rarement fauchées ou pâturées où se développent des plantes ligneuses... Elles sont composées d'un cortège d'épineux, comme la Ronce, le Prunellier, l'Aubépine, le Genévrier ou l'Ajonc. Ce type d'habitat est généralement riche en diversité biologique notamment s'il est complété par un maillage de haies et d'arbres et cela même à proximité immédiate de l'urbanisation. Outre un habitat naturel de choix pour de nombreuses espèces, ces milieux sont une source de nourriture importante pour la faune, été comme hiver. Ce type de milieux très ponctuel sur le territoire couvre de petites surfaces ; leur intérêt écologique est donc d'autant plus important.

Le Lézard vert occidental est un reptile qui apprécie ce genre de milieu, tout comme les broussailles en lisière de boisement. Il convient de préserver ce type de milieu pour pérenniser cette espèce qui présente une aire de répartition fragmentée dans le département du Lot-et-Garonne.

¹ Petit oiseau, au cou court, souvent chanteur et nidifiant

² Insecte dont les ailes de la première paire, conformées en élytres coriaces et résistants, protègent les ailes postérieures motrices de la deuxième paire.

TABLEAU DE BORD

Pelouse(en mélange avec un boisement lâche), prairie de fauche et prairie pâturée (Montesquieu, 2015)



Friches et cultures (Montesquieu, 2015)



Vignes, vergers extensifs et intensifs (Montesquieu, 2015)



Vergers abandonnés évoluant en friche arbustive, fourrés (Montesquieu, 2015)



La mosaïque de milieux ouverts et fermés est particulièrement favorable à la faune. Les effets lisières sont ainsi très nombreux et permettent le déplacement de celle-ci.

Les cultures, vergers, peupleraie et vignes présentent en général une faible diversité biologique, mais en fonction du mode de gestion choisie, la strate herbacée, quand elle existe, rend ces milieux plus attractifs

3.4. Milieux ouverts localisés

▪ Pelouses

Les pelouses sont des formations herbacées basses ayant un caractère instable, se développant sur des sols pauvres. En l'absence de pastoralisme, on observe un processus dynamique qui les fait évoluer naturellement vers les végétations à hautes herbes et les fourrés.

Ces milieux, dont la présence reste marginale, sont situés sur les versants à forte pente, en mélange avec un boisement lâche. Cet habitat est potentiellement riche : de nombreuses orchidées peuvent y pousser et c'est un habitat très attractif pour les insectes (lépidoptères et orthoptères).

▪ Prairies

Les prairies s'étendent sur de faibles surfaces et sont surtout localisées au sud du territoire. Les prairies de fauche présentent une diversité végétale souvent importante. A contrario les prairies de pâture sont marquées par un fort recouvrement d'herbacées et sont de composition floristique variable en fonction des conditions stationnelles (niveau hydrique, exposition, substrat...) et des pratiques agricoles. Ces milieux ouverts sont situés en marge des boisements et occupent donc une place stratégique dans la trame très boisée de la commune qu'il convient de préserver. Quelques prairies sont accompagnées de haies, d'alignements d'arbres constituant des zones de refuge, d'habitat et de transit pour la faune.

▪ Friches

Comparables aux prairies en termes d'enjeux écologiques, les friches peuvent être de différentes natures. De la pelouse à la friche herbacée haute, ce sont des milieux ayant pu être utilisés pour l'agriculture ou l'élevage pendant un temps puis délaissés. Une reprise de la végétation est alors observée avec une diversité floristique (et donc faunistique) souvent intéressante. De fait, or période printanière et estivale, il est malaisé de différencier certaines prairies des friches. Sans intervention de l'homme ou d'un pâturage important, les friches mutent en friches arbustives puis deviennent des milieux boisés à part entière. Les quelques friches ont été identifiées en marge des cultures et des zones urbanisées.

3.5. Milieux cultivés peu diversifié

▪ Cultures

Les cultures sont essentiellement situées dans la plaine alluviale, dans la partie Nord du territoire. Ces zones ne constituent pas un intérêt écologique particulier, d'autant plus qu'elles peuvent être source d'engrais perturbant les milieux naturels et les cours d'eau avoisinants. Par contre, lorsqu'elles constituent une mosaïque avec d'autres milieux (boisements, friches), elles deviennent d'autant plus intéressantes pour certains oiseaux protégés notamment (comme le Bruant proyer entendu près du lieu-dit Perey) qui fréquentent ces zones agricoles.

Les cultures peuvent également présenter un intérêt en tant que zone de transit, particulièrement au Sud de la commune, puisqu'en continuité avec les boisements. En effet, les lisières sont des zones préférentiellement utilisées par la faune pour se déplacer.

▪ Vignes

Les parcelles viticoles sont localisées essentiellement dans la partie Sud du territoire. Elles sont en général peu attractives pour la faune même si la présence possible de zones enherbées entre les rangées est un élément plus favorable. Un travail modéré et superficiel du sol favorise les plantes annuelles ou bisannuelles comme le Souci des champs, les Véroniques et les Lamiers.

▪ Vergers

Les vergers intensifs sont surtout situés au Nord. Homogènes, les arbres sont plantés de façon serrée et le sol est travaillé pour empêcher les espèces herbacées de s'installer. Ils ne possèdent aucun intérêt pour la faune et a fortiori la flore. Quelques vergers extensifs sont présents au Sud, en mosaïque avec les vignes et les prairies. Quelques-uns persistent au milieu des parcelles en culture intensives. Ils sont nettement plus favorables à la faune, les arbres étant plus espacés et la strate herbacée est entretenue à l'instar d'une prairie de fauche. Certains ont même adopté une gestion par pâturage.

Dans le cas d'abandon du verger, comme c'est le cas au niveau du lieu-dit Sauvin, survient rapidement un embroussaillage par les ronces, les arbustes (Prunelier, Cornouiller), les lianes (Clématites, Lierre) au stade de la friche arbustive, et enfin par les arbres.

TABLEAU DE BORD

Différents visages des peupleraies (Montesquieu, 2015)



Arbre mort avec traces de présence d'insectes saproxyliques, cavité (Montesquieu, 2015)



Habitat ancien et récent (Montesquieu, 2015)



Il convient d'être très vigilant sur le développement de l'urbanisation au niveau des différents hameaux. Des aménagements concentrés sont à favoriser par rapport à une urbanisation le long des routes coupant les continuités écologiques et les milieux naturels.

▪ Peupleraie

Selon l'option choisie par le populiiculteur, la peupleraie peut offrir des visages très différents. Dans le cas de la voie intensive, la biodiversité est très faible. Dans le cas de la voie extensive, le sous-bois peut être occupé par une strate herbacée haute, appelée mégaphorbiaie, qui peut s'avérer très riche.

3.6. Haies et linéaires arborés : peu développés

Le visage du territoire est divisé en deux. Au Nord de la RD 119, les linéaires arborés sont très peu représentés et liés essentiellement au Canal latéral de la Garonne, à la Garonne elle-même et aux ruisseaux. Très peu de haies soulignent les parcelles agricoles, et celles-ci, lorsqu'elles existent, sont en plus très fragmentées.

Au Sud de la RD 119, les linéaires de haie sont bien mieux représentés mais restent quand même marginaux et ils constituent plutôt des reliques de boisements qu'une haie à proprement parler.

La fonction des haies et des alignements d'arbres est pourtant essentielle dans les milieux ouverts. Pour l'agriculture elles contribuent, entre autres, au maintien des sols et permettent une meilleure infiltration des eaux de pluie. Elles sont également d'une grande importance en tant que corridor écologique pour la faune. Elles constituent en général des jonctions entre les boisements ou les milieux semi-ouverts, utilisées par les espèces animales comme zones de transit ou de refuge. Leur préservation reste importante, bien que les lisières des boisements remplissent ici les fonctions de corridors écologiques. Les alignements d'arbres, en contexte ouvert ou le long des routes, viennent compléter le réseau arboré. Lorsqu'ils sont de taille suffisante, ils peuvent constituer des habitats pour certaines espèces d'oiseaux (rapaces nocturnes, passereaux cavernicoles, pics...) et de chauve-souris (noctules en particulier).

3.7. Milieux urbanisés et nature ordinaire

Les zones urbaines offrent une large gamme d'habitats artificiels pour la faune et la flore.

Les parcs et jardins accueillent grâce à la diversité végétale de nombreuses espèces de pollinisateurs (abeilles sociales ou solitaires, bourdons, papillons, coléoptères...). Les abeilles solitaires vont par ailleurs utiliser les anfractuosités des murs des habitations pour y construire leur « nid » et y déposer leurs œufs. Les anfractuosités sont également utilisées par certains oiseaux qui y trouvent l'abri idéal pour

implanter leurs nids. La bonne représentation de l'avifaune est expliquée par l'importante source de nourriture offerte en zone urbaine.

Les chauves-souris profitent des greniers des habitations inoccupés pour y trouver un refuge. Certaines espèces n'hésitent pas à s'aventurer aux abords des habitations. Tous les taxons se retrouvent représentés en zone urbaine : les insectes (lépidoptères, orthoptères, hyménoptères, diptères, hétéroptères, hémiptères...), les reptiles et amphibiens, les oiseaux, les mammifères (Renard roux, Rat surmulot, Chauves-souris...) et bien d'autres.

TABLEAU DE BORD

Carte 25 : Milieux naturels et anthropiques, Aout 2016

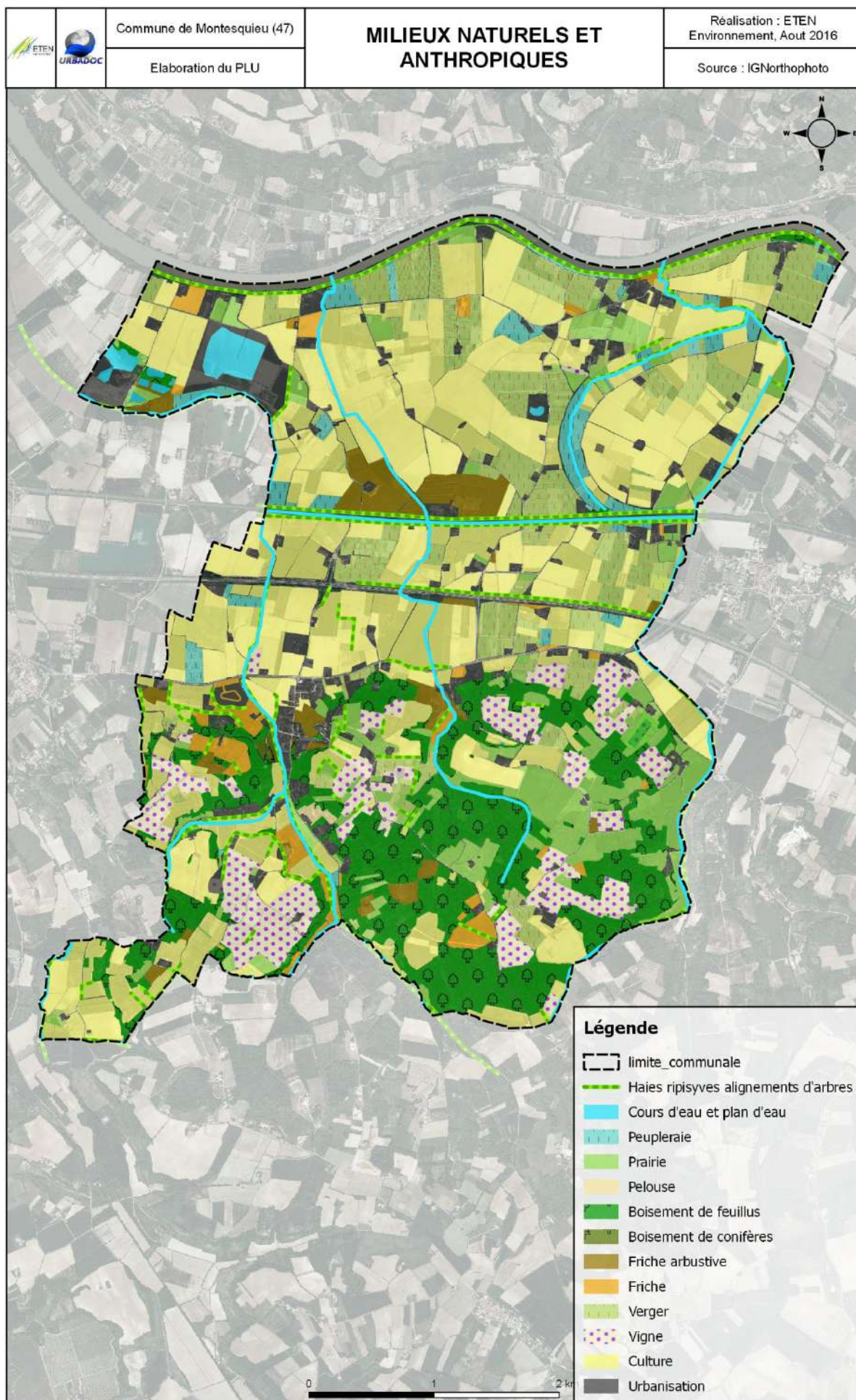
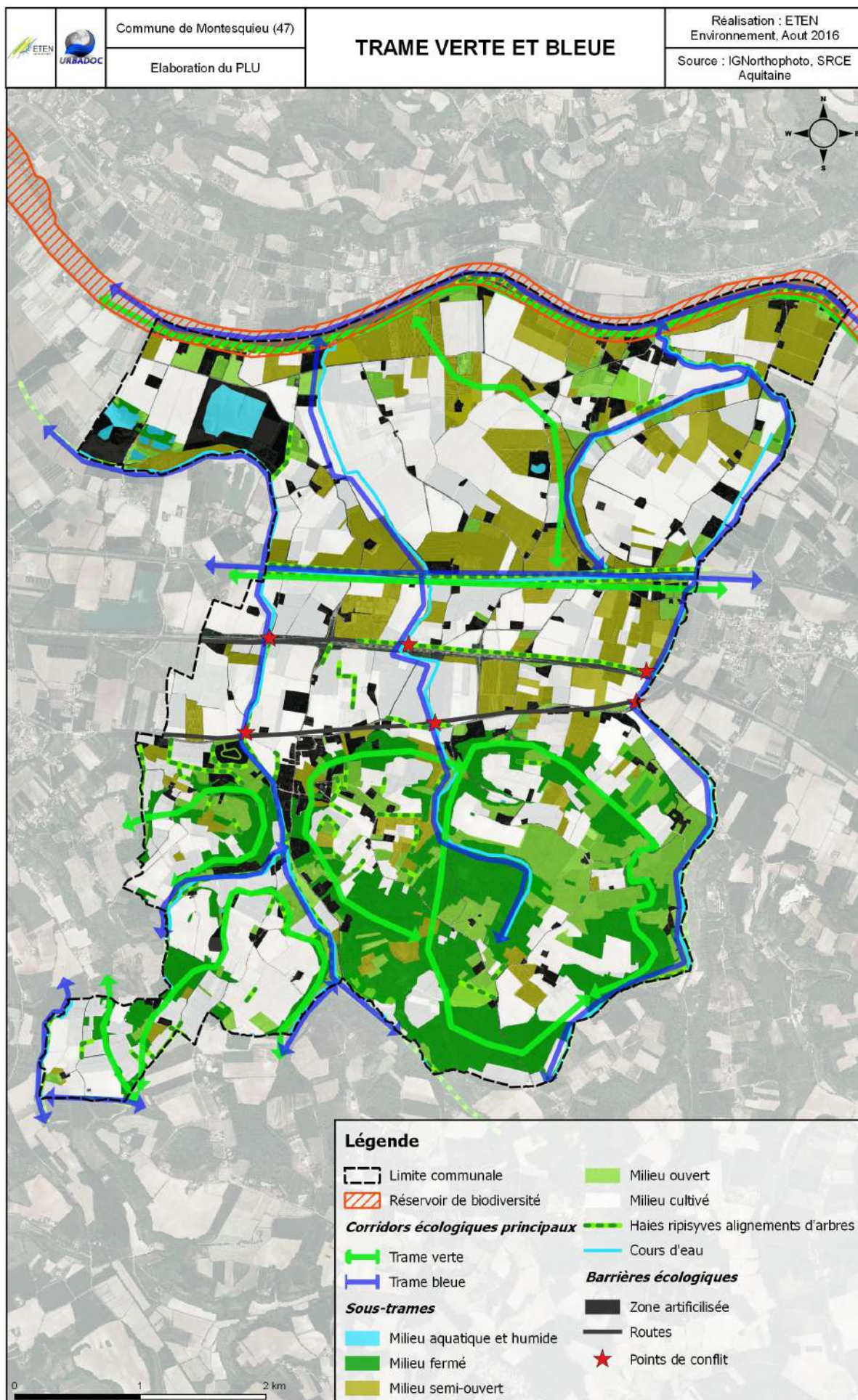


TABLEAU DE BORD

Carte 26 : Trame verte et bleue, Aout 2016



4. Réservoirs de biodiversité et corridors biologiques

4.1. Continuité écologique à préserver

Des réservoirs de biodiversité et des corridors biologiques ont été identifiés en fonction des habitats et espèces qu'ils accueillent mais aussi de leur rôle dans le fonctionnement et le maintien de la biodiversité à l'échelle communale.

Les zones d'intérêt pour la faune et la flore correspondent à des ensembles fonctionnels, relativement préservés. Elles constituent des refuges biologiques, des zones de reproduction et d'alimentation pour la faune et la flore à l'échelle communale ou extra-communale (lien avec les habitats naturels périphériques à la commune). Elles accueillent une faune et une flore plus riches et plus diversifiées ainsi que les éléments biologiques les plus originaux de la commune (habitats naturels, espèces). Elles présentent des surfaces qui permettent aux espèces les plus sensibles aux dérangements d'assurer leur reproduction (grand gibier, rapaces, chiroptères...). Leur disparition entraînerait une perte forte de la biodiversité et de la richesse biologique communale.

Les zones de transit sont les couloirs de déplacements empruntés par la faune. L'ensemble de la faune (et non uniquement les grands mammifères) régit ses déplacements dans un objectif de sécurité face à ses prédateurs, de protection par rapport au vent et aux intempéries et selon les disponibilités de la nourriture. Ces déplacements peuvent être saisonniers, occasionnels ou réguliers entre une zone de nourrissage et une zone de repos. Elles sont alors fréquentées avec assiduité, ce qui implique de nombreux aller-retour. Entre ces secteurs de ressources alimentaires et de sites de reproduction, les espèces empruntent les « couloirs » les plus sécurisés et les moins hostiles. Les lisières de boisements, friches, de même que les haies (tous les milieux conservant des caractéristiques naturelles) sont alors largement privilégiées au détriment des milieux anthropisés, souvent très uniformisés, tels que les parcelles agricoles.

L'impact sur la faune de la rupture de ces zones de flux par un aménagement ou une infrastructure serait, le cas échéant, important. Il induirait une augmentation de la mortalité (collision, prédation induite, rupture de transit et d'accès à des zones de nourrissage, ...), et donc un déséquilibre possible de la dynamique propre à chaque espèce suivit d'une perte de biodiversité. Il convient par exemple d'être vigilant à ne pas trop urbaniser le long des routes mais plutôt de favoriser un

développement central afin d'éviter de couper les corridors.

4.2. Corridors principaux

Les ripisylves, les haies, les alignements d'arbres et les lisières de boisements représentent les principaux corridors de la commune. Ils interfèrent en continuité des réservoirs que représentent les boisements.

La trame verte au sein de la commune est particulièrement dégradée par une agriculture intensive au Nord du territoire. Le réseau de haie y est fragmentaire et très discontinu : il représente une des priorités en termes de restauration des corridors écologique. Certaines parcelles agricoles occupent une place stratégique dans la trame écologique en représentant des passages préférentiels pour la faune : il s'agit en général de parcelles localisées entre deux boisements. Ces parcelles doivent être préservées de tout aménagement.

Les zones urbanisées, peu étendues ne forment pas de rupture importante. Par contre, l'autoroute qui traverse la commune d'Est en Ouest agit comme une barrière écologique. C'est aussi le cas de la RC 199 qui est très passante.

C'est pourquoi la trame bleue, constituée des petits ruisseaux qui sillonnent la commune, est particulièrement importante : c'est elle qui instaure des passages entre le Nord et le Sud de la commune.

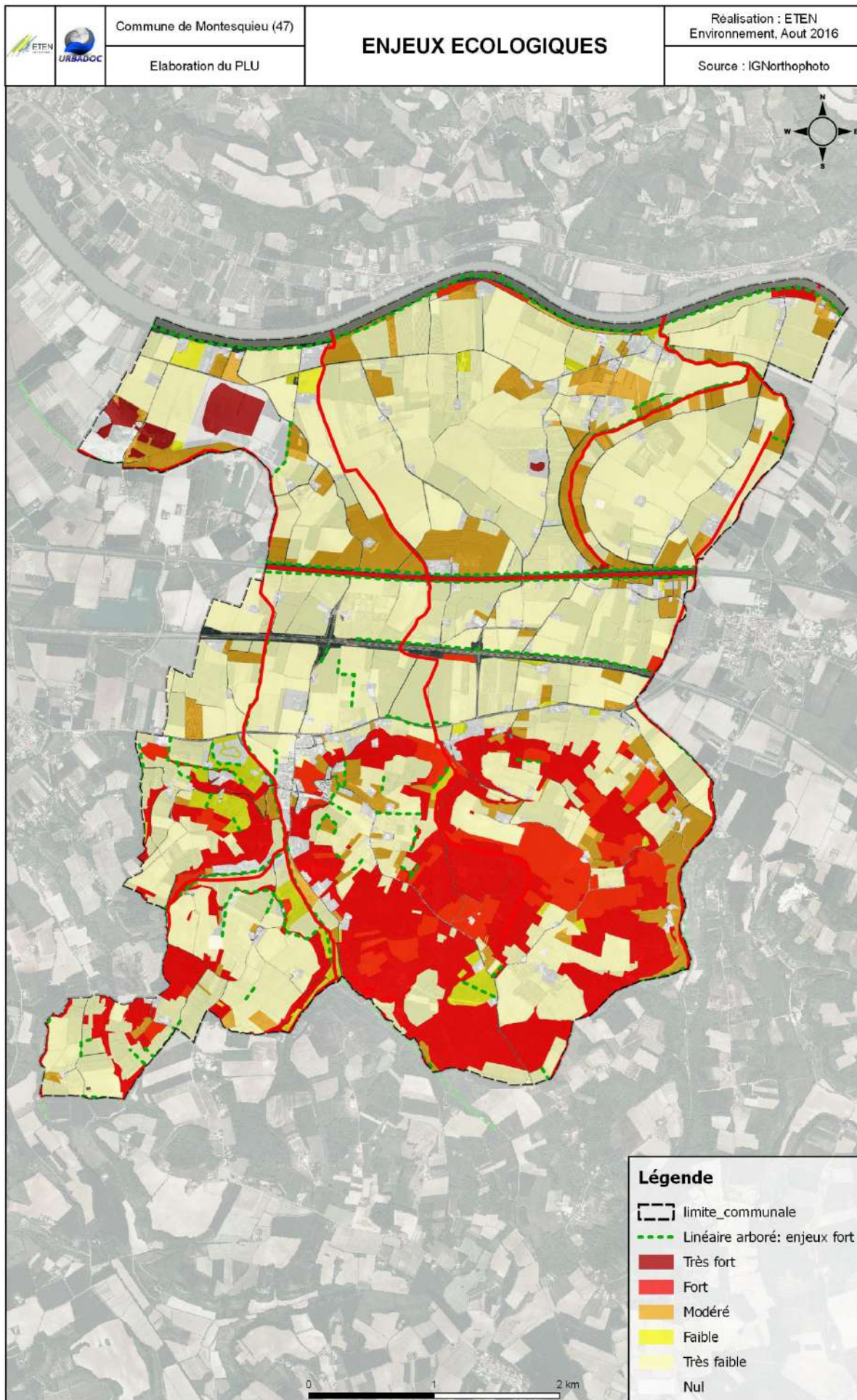
4.3. Trame verte et bleue, un outil d'aménagement indispensable

La trame verte et bleue (TVB) instaurée par le Grenelle de l'environnement est un outil d'aménagement du territoire qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'espaces et d'échanges sur le territoire national pour que les milieux naturels puissent fonctionner entre eux et pour que les espèces animales et végétales puissent comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. Ainsi la TVB permet d'apporter une réponse à la fragmentation des habitats et à la perte de biodiversité et permet de faciliter l'adaptation des espèces aux changements climatiques.

Les continuités écologiques constitutives de la TVB comprennent deux types d'éléments : « les réservoirs de biodiversité » et les « corridors écologiques ». La trame verte se définit à partir des différents boisements (milieux fermés), des friches arbustives (milieux semi-ouverts), des prairies et des friches (milieux ouverts) ainsi qu'à partir du réseau de haies et des alignements d'arbres. La trame bleue se compose des ruisseaux, des plans d'eau et des zones humides.

TABLEAU DE BORD

Carte 27 : Enjeux écologiques, ETEN Environnement, Aout 2016



Ces trames visent à définir les principales continuités écologiques à l'échelle de Montesquieu et des communes limitrophes. L'approche cartographique de la TVB permet de visualiser des trames identifiées. Les connexions écologiques avec les communes périphériques sont principalement liées aux ruisseaux mais également aux boisements (au Sud du territoire)

À l'échelle locale, Montesquieu occupe une place importante dans la trame bleue, du fait de la présence de la Garonne et du Canal latéral de Garonne. La trame écologique est absente de la plaine agricole (monocultures et vergers intensifs) au Nord du territoire. Par contre, le Sud du territoire présente un visage totalement différent : le maillage est bien plus développé, et les boisements présents sur les versants représentent à la fois des réservoirs écologiques, mais également de grands corridors, la faune utilisant préférentiellement les lisières pour ses déplacements. En effet, ces boisements sont en mosaïque avec des milieux ouverts, ce qui les rend d'autant plus attractif pour la faune.

Les différents plans d'eau et mares sur la commune sont très isolés et apparaissent déconnectés du reste de la trame bleue.

5. Prise en considération des enjeux écologiques

Dans un souci de continuité écologique, il est vital de préserver les éléments structuraux du paysage et de limiter les aménagements aux zones de moindre intérêt. La carte ci-contre renseigne sur les zones à enjeux écologiques.

Les cours d'eau et les plans d'eau sont classés à enjeu écologique très fort car ils constituent des corridors fondamentaux utilisés par la flore et la faune. Les zones humides constituent également un enjeu très fort en tant qu'écosystème complexe et riche. Les zones à très forts enjeux ne doivent pas faire l'objet d'aménagements ni même de mesures de compensations, dans une optique de préservation des habitats et des continuités écologiques.

Les boisements de feuillus, les haies, les alignements d'arbres et les ripisylves présentent un enjeu fort car ils sont source de diversité, en particulier animale. Certaines friches arbustives et certaines pelouses représentent également un enjeu fort. Les prairies, occupant une place stratégique dans la trame, présentent également un enjeu fort. Les autres prairies sont à enjeux modérés.

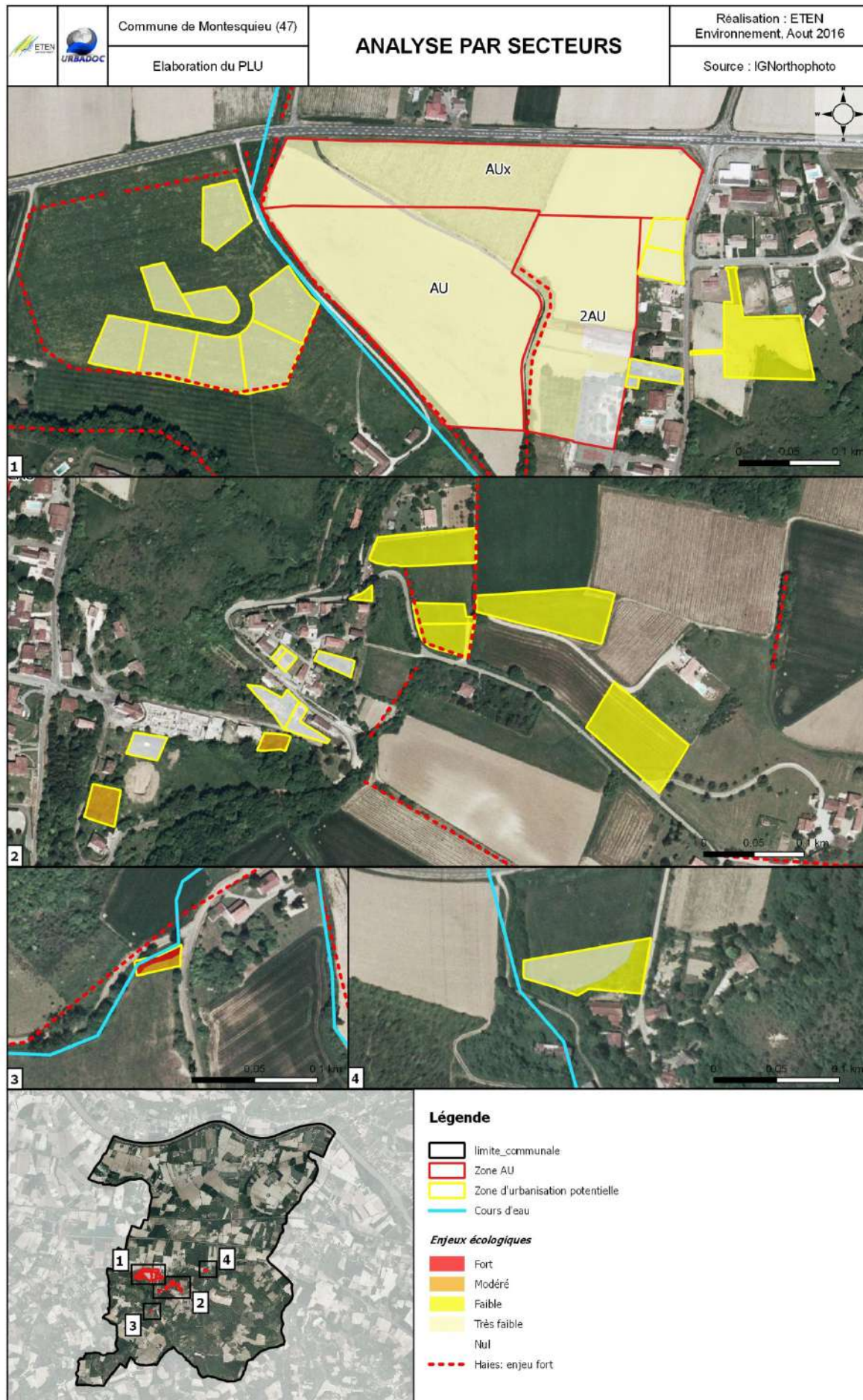
Les friches arbustives isolées au sein des secteurs urbanisés ou cultivées représentent un enjeu moindre et sont classées en enjeu modéré. Les boisements artificiels, lorsqu'ils sont situés en continuité avec les boisements naturels sont considérés à enjeux modérés. L'aménagement sur ces zones ne doit se faire que dans le cas où il n'y aurait pas d'alternative possible pour limiter au maximum leur morcellement.

Les vergers, vignes et peupleraie représentent un enjeu faible sur le plan environnemental. Il conviendra néanmoins de conserver ces entités lorsqu'elles sont situées hors contexte urbain. Enfin les cultures et les friches sont jugées à enjeu faible car la biodiversité associée y est moins importante. Mais leur lisière reste intéressante pour le déplacement de la faune.

Il est nécessaire de ne pas aménager le long des routes, mais au contraire de regrouper les habitations, en veillant à préserver les linéaires boisés et sans isoler les secteurs à enjeux. La future urbanisation doit s'établir sur les parcelles aux plus faibles enjeux comme les friches ou cultures. Les linéaires boisés doivent être maintenus et renforcés car ce sont des éléments qui façonnent le paysage agricole de la commune et permettent l'établissement d'une faune diversifiée. Les espaces naturels doivent aussi s'inclure au sein des zones urbanisées, ce qui améliore sensiblement le cadre de vie et permet de limiter la fragmentation du paysage.

TABLEAU DE BORD

Carte 28 : Analyse détaillée par secteurs, ETEN Environnement, Aout 2016



ANALYSE DETAILLEE DES SECTEURS PROJETES A L'URBANISATION

1. Méthodologie et localisation des différents secteurs étudiés

Le but est de caractériser le site du projet de PLU d'un point de vue écologique : ses grandes composantes, sa diversité et sa richesse biologique, ainsi que les potentialités d'expression de cette richesse. Il s'agit donc d'apprécier globalement la valeur écologique du site, l'évolution naturelle du milieu et les tendances pouvant influencer sur cette évolution.

L'étude a été effectuée à partir d'investigations de terrain ciblées sur les secteurs projetés à l'urbanisation et également par l'analyse des données bibliographiques disponibles.

Les investigations de terrain relatives à l'évaluation environnementale ont été réalisées le 31 Août 2016.

2. Localisation des différents secteurs étudiés

L'expertise a porté sur 7 secteurs. Les zones étudiées concernent les parcelles ouvertes à l'urbanisation, classées en zones AU, ainsi que celles non urbanisées à ce jour mais déjà classées en zone urbaine (dents creuses et fonds de jardins).

3. Analyse détaillée par secteurs

Ci-après sont présentés les résultats de l'analyse détaillée suite au passage de terrain durant laquelle les investigations ont été menées à la parcelle.

3.1. Secteur 1 : cadran Nord-Ouest

Ce secteur est composé de différents zones AU et de dents creuses.

Zone Aux : en bordure de route, la zone est composée de cultures et de vignes à enjeux très faibles.

Zone AU : En bordure du ruisseau de Malet, afin de préserver le cours d'eau l'OAP prévoit la préservation d'une bande de 7m minimum de part et d'autre du ruisseau. La ripisylve sera ainsi conservée. Les habitats présents sont une culture et de la vigne, les enjeux sont très faibles.

Zone 2AU : Les habitats rencontrés ici sont une culture, un verger et des jardins, les enjeux sont très faibles. Seule la haie présente des enjeux plus intéressants car on y recense des chênes de taille moyenne.

Dents creuses : Les dents creuses du secteur sont composées de prairies plus ou moins entretenues et d'une petite surface de fourré, les enjeux écologiques sont faibles à très faibles.

Préconisations :

Il n'est fait aucune préconisation par rapport aux habitats naturels présents.

Par rapport aux linéaires boisés il est fait les recommandations suivantes :

- la conservation de la ripisylve prévue dans l'OAP est une mesure favorable à la biodiversité et à la protection du cours d'eau.

- le projet prévoit soit un maintien de la haie comprise dans la zone 2Au soit une recréation. Il est alors préconisé de conserver les chênes de belles statures et de créer un linéaire végétalisé urbain. Ce linéaire sera en bordure de route il n'est donc pas nécessaire ni judicieux d'y attirer la petite faune en créant une haie bocagère qui lui serait favorable.

3.2. Secteur 2 : Rue Diderot

Ce secteur est composé uniquement de dents creuses le long de la rue Diderot. A l'Ouest on rencontre deux parcelles composées de boisements en reprise, les enjeux écologiques restent modérés au vu de la localisation et de la surface de ces parcelles. Les parcelles situées à proximité du Château sont-elles des jardins à enjeux écologiques nuls du point de vu des habitats naturels. Enfin plus à l'Est les parcelles de surfaces plus importantes sont composées de prairies fauchées aux enjeux faibles.

Préconisations :

Il n'est fait aucune préconisation hormis la conservation des haies là où elles sont présentes.

3.3. Secteur 3 : Lieu-dit Bégout

Ce secteur ne comprend qu'une dent creuse.

3.4. Secteur 4 : Lieu-dit Menote

Ce secteur ne comprend lui aussi qu'une dent creuse composée d'une culture et d'un fourré aux enjeux faibles à très faibles. La parcelle se trouve à proximité du ruisseau des Siages, aussi une attention particulière doit être portée à ne pas y porter atteinte accidentellement. Une distance de 5 mètres sépare la parcelle du ruisseau, la ripisylve et les bordures du ruisseau seront ainsi préservées.

Préconisations :

Il n'est fait aucune préconisation quant à l'urbanisation de ce secteur outre l'attention au cours d'eau lors des travaux.

CHAPITRE III : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET EXPOSE DES MOTIFS

LES MOTIFS DU PADD

Pour répondre aux enjeux de son territoire, le Conseil Municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU. Cette procédure est l'occasion pour les élus, leurs techniciens et leurs partenaires institutionnels, comme les habitants de cette commune de se pencher sur les problématiques rencontrées comme sur les atouts et les opportunités à saisir pour leur territoire.

Ce moment de réflexion partagée est également l'occasion de dessiner les contours et un contenu d'un projet de territoire qui mêle ambition et réalisme, développement et aménagement, court et long terme.

A partir des constats réalisés dans le diagnostic, le conseil municipal a défini les grandes orientations de développement du territoire pour les 10 ans à venir. Celles-ci ont été traduites dans le projet politique des communes qui représente le PADD.

1. Axe 1 : Promouvoir un développement démographique respectueux de l'offre en matière d'équipements

La commune s'inscrit dans une dynamique démographique légèrement positive depuis 1990 (+0,2% par an). Le conseil municipal souhaite impulser une dynamique de croissance démographique davantage soutenue en favorisant l'accueil de nouveaux habitants en lien avec les équipements et services présents et projetés sur la commune. Afin de proposer un habitat pour tous et tenir compte des logiques de desserrement de la taille des ménages, la municipalité envisage, à l'horizon 2025, d'augmenter le parc de logements de 77 unités par la création de logements neufs. Les objectifs démographiques affichés sont de 110 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, soit une population totale de près de 900 habitants.

Pour accompagner le développement démographique, une mise à niveau des réseaux et des équipements publics est envisagée.

2. Axe 2 : Planifier, hiérarchiser et organiser le développement urbain

Afin de développer l'urbanisation de façon cohérente dans le temps et dans l'espace, il convient d'envisager une planification du développement urbain sur le territoire communal en tenant compte de l'existant. L'économie et la valorisation des ressources foncières sont l'un des enjeux majeurs en termes de développement urbain raisonné, et ce d'autant plus que le territoire communal est contraint par

ses composantes naturelles (risques inondation et mouvement de terrain).

Il convient de développer la commune tout en considérant ses composantes structurelles (secteurs concernés par le projet LGV etc.), ses composantes paysagères (zones naturelles et agricoles...).

Seul un urbanisme favorisant les secteurs desservis par les réseaux permettra de valoriser la ressource foncière en limitant le « grignotage agricole ». Le développement du bourg et du hameau de Menote est en ce sens priorités.

En outre, le conseil municipal a fait le choix de limiter l'urbanisation sur les écarts en y autorisant uniquement la gestion et l'évolution du bâti existant (annexe, extension, réfection). Pour ce faire, l'objectif majeur en découlant est une recentralisation de l'urbanisation autour du bourg et d'une extension limitée du hameau de Menote tout en favorisant une consommation foncière raisonnée (8 à 10 logts/ha). Auparavant la densité moyenne sur la période 2004-2014 était de 4 logts/ha. Selon les objectifs de production de logements neufs, entre 7,7 et 9,6 ha sont prévus à l'urbanisation, hors densification.

3. Axe 3 : Pérenniser et développer les activités économiques – gérer les mobilités intra-communales

Le développement des activités économiques est conforté dans le sens où est prévue une zone de développement à dominante commerciale, en entrée Ouest du village. L'offre foncière destinée à l'accueil de nouvelles activités est également adaptée dans le sens où la zone de Larqué n'est pas encore totalement remplie : il reste 7 lots libres sur 17. En parallèle au développement des possibilités d'emplois et de services sur le territoire, le conseil municipal souhaite faciliter les mobilités sur le territoire, ce qui se traduit par la mise en place d'emplacements réservés dédiés au recalibrage ou à la création de nouveaux accès.

4. Axe 4 : Maintenir l'activité agricole garante de l'identité rurale du territoire

La pression urbaine se faisant essentiellement sur les milieux agricoles et naturels, il est nécessaire d'en assurer la pérennité. Le conseil municipal est conscient du rôle joué par l'agriculture, précisément par son rôle économique et dans l'entretien et la qualité des paysages et des espaces. Les orientations du PLU en la matière se positionnent en faveur d'un soutien maximum de cette activité, d'une volonté de maintenir les équilibres nécessaires à

cette profession pour lui garantir des conditions durables d'exploitation et de développement. Cette volonté a permis de dégager des objectifs en faveur de la conservation des espaces agricoles à fort enjeux agronomiques, du marquage et de la gestion des limites nettes entre urbanisation et espaces agricoles ainsi qu'en faveur de la gestion du bâti existant en zone agricole.

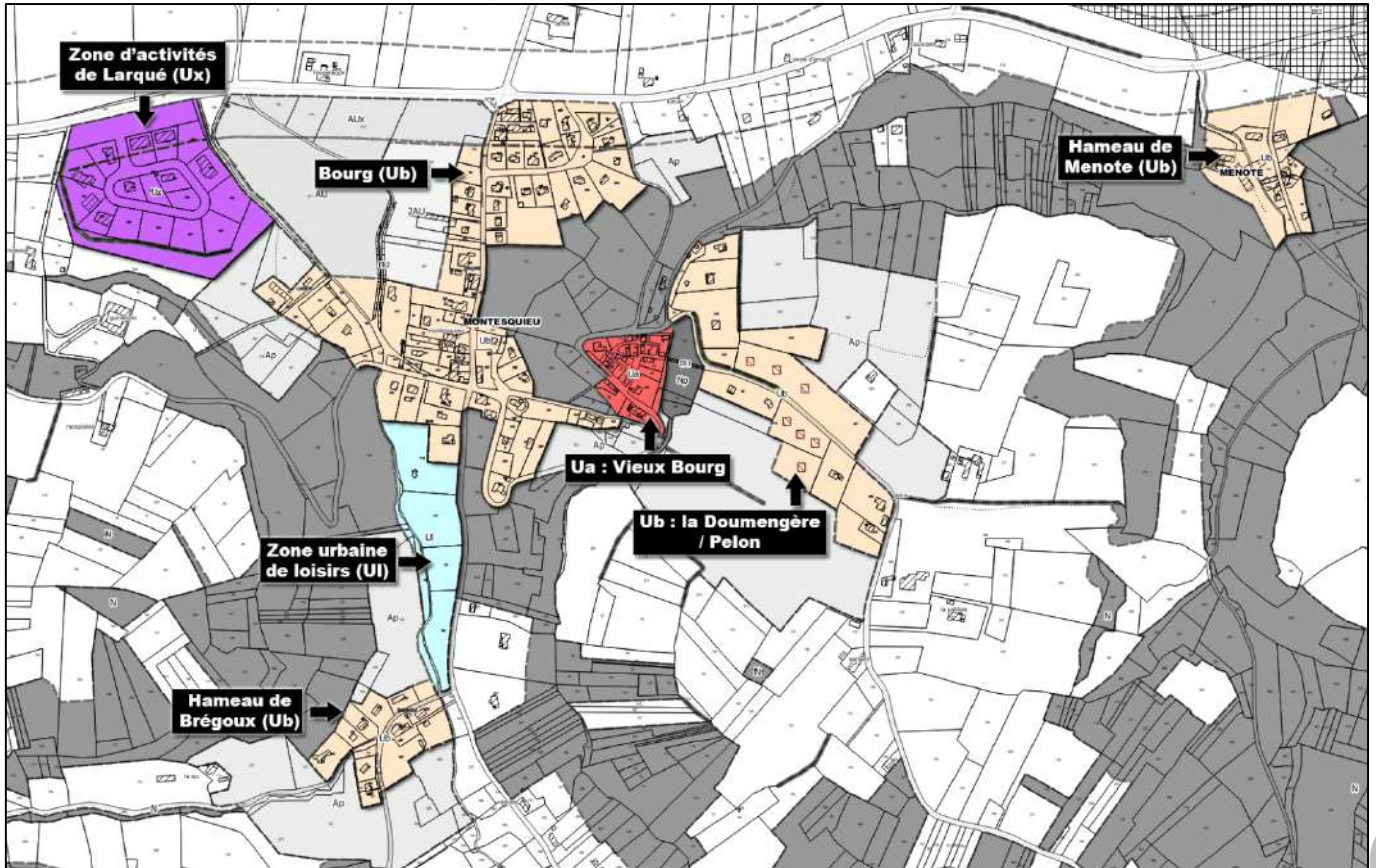
En outre, la mise en valeur de l'identité communale passe également par un inventaire et une préservation du petit patrimoine en présence et l'identification des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.

5. Axe 5 : Protéger et valoriser l'environnement

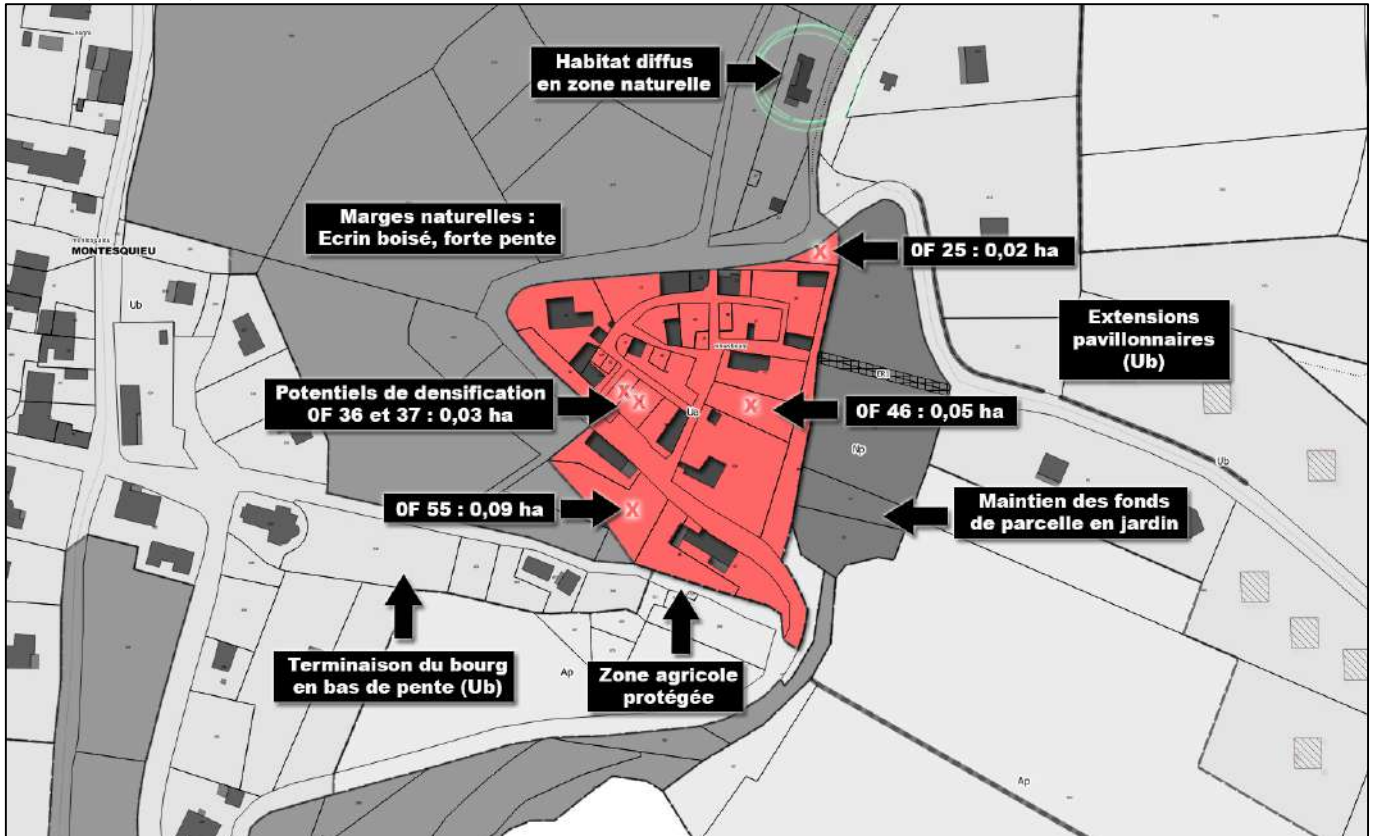
L'ensemble des espaces naturels représentent un potentiel important à valoriser au regard des nombreux services rendus, que ce soit en termes de ressources, de cadre de vie, de paysage ou d'attractivité du territoire communal. Il est nécessaire d'en assurer la pérennité et la qualité tout en permettant aux communes de se développer. En ce sens, l'objectif de la municipalité vise à ne pas compromettre la pérennité des services rendus par les espaces naturels ; les principales causes de cette perte étant la destruction, la réduction et la fragmentation des habitats naturels, il apparaît essentiel d'assurer voire de reconstituer l'intégrité des trames vertes et bleues. Le conseil municipal a également souhaité apporter une attention particulière aux éléments de nature ordinaire par un classement au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

TABLEAU DE BORD

Carte 29 : Ensemble des zones urbaines du PLU, UrbaDoc, Octobre 2016



Carte 30 : Zone Ua identifiant le vieux bourg de Montesquieu avec une structuration du bâti agencé autour de la place dite de l'Esprit des Loix, UrbaDoc, Octobre 2016



LES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES

1. Les zones urbaines

Les zones urbaines (zone U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement, défense incendie...), existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions. En classant ces zones U, la municipalité admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipement nécessaire à une urbanisation immédiate.

Ces zones se divisent, pour les secteurs où prédomine la vocation habitat, en zones Ua pour la partie la plus ancienne et la plus dense du village et en zones Ub pour les secteurs présentant une forme urbaine davantage composite mêlant habitat traditionnel et constructions contemporaines caractéristiques des extensions pavillonnaires.

Ces zones à dominante d'habitat sont complétées par une zone UI à vocation de loisirs et d'une zone Ux à vocation d'activités.

1.1 La zone Ua : le vieux bourg.

La zone Ua correspond au noyau villageois installé en haut de pente. Le vieux bourg regroupe une dizaine de bâtisses agencées autour de la place Esprit des Lois, l'Avenue des Remparts et la rue Diderot. Au Sud de la rue Diderot, deux bâtisses sont intégrées en zone Ua.

L'essentiel du vieux bourg est concerné par une zone de vestiges archéologiques. La zone Ua est délimitée sur son cadran Nord-Ouest par un large travers boisé inscrit en zone naturelle. Une zone naturelle protégée circonscrit le village sur sa partie Est. Au Sud, la matérialisation d'une zone agricole protégée permet de préserver les perceptions en entrée de village.

Les limites de cette zones, compte tenue de la configuration du site installé en position dominante, sont tenues au plus proches de la partie actuellement urbanisée. Seule la qualification de quelques dents creuses permet une densification raisonnée au sein du noyau

historique : cela concerne tout ou partie des parcelles cadastrées OF 25, 36, 37, 46, 55, recouvrant une surface globale de 0,19 ha.

Le bâti est doté d'une qualité architecturale et est implanté généralement en accroche ou léger retrait de la voirie, revendicatif d'une forme urbaine traditionnelle. Cette zone est desservie par les réseaux AEP et électricité. Le vieux bourg est inclus dans le zonage d'assainissement collectif. Il conviendra de veiller au renforcement de la défense incendie sur ce secteur. La borne incendie la plus proche est installée en contrebas, en marge de l'Eglise, à plus de 250 m.

La majeure partie de la zone Ua est concernée par le périmètre de prescription relatif à la présence possible de vestiges archéologiques. La zone Ua concentre de très nombreux éléments bâtis et végétalisés protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

La matérialisation de la zone Ua traduit la volonté de la municipalité de préserver la forme bâtie et la qualité architecturale du noyau historique, conformément à l'orientation 2.2 du PADD.

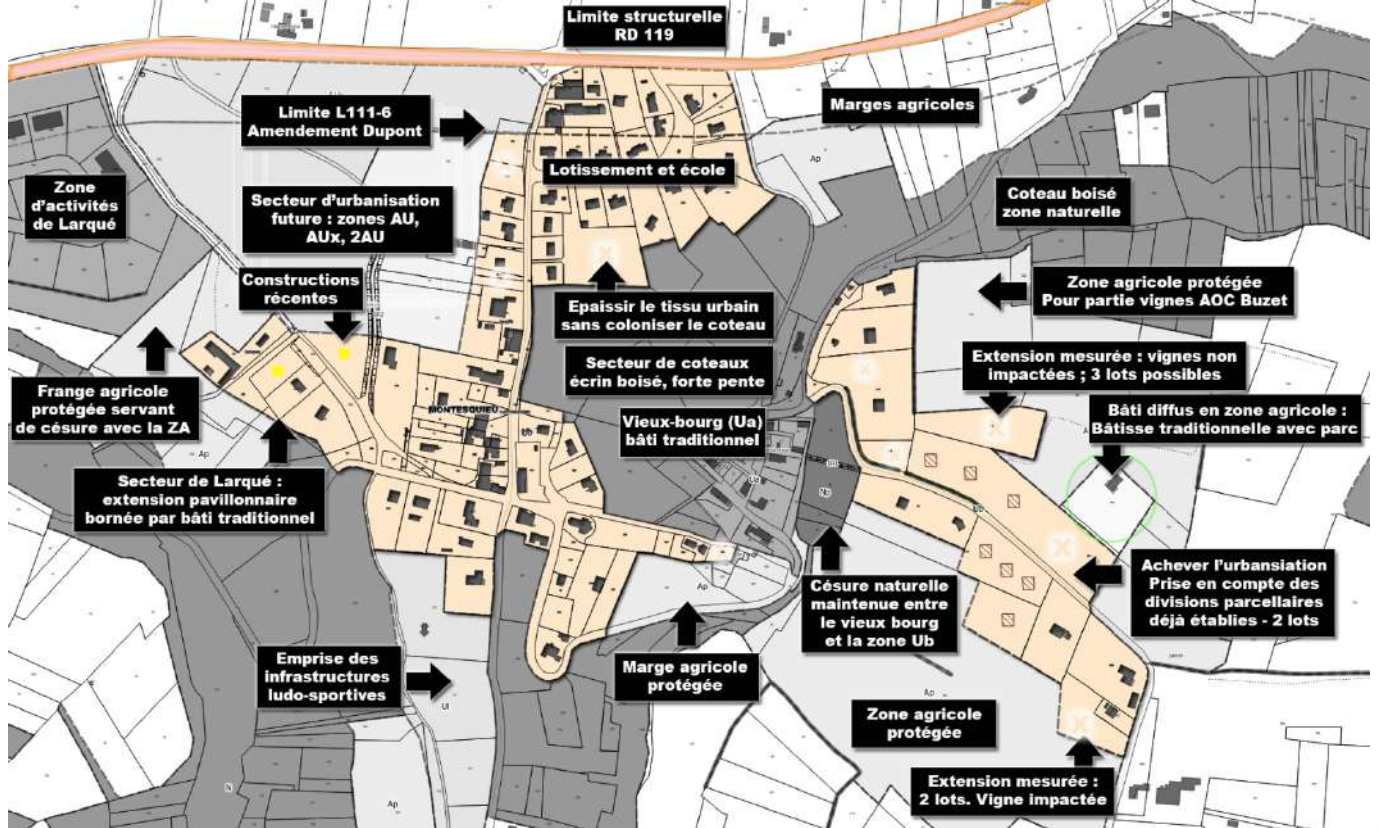
1.2 La zone Ub : les zones urbaines composites mêlant bâti traditionnel et extensions pavillonnaires

Le PLU a pris en compte la diversité des formes urbaines et des densités observées afin de définir les zones urbaines ; la zone Ub correspond en majeure partie aux zones d'urbanisation pavillonnaire structurées en contrebas du vieux bourg et développées notamment en appui de la mairie et de l'Eglise.

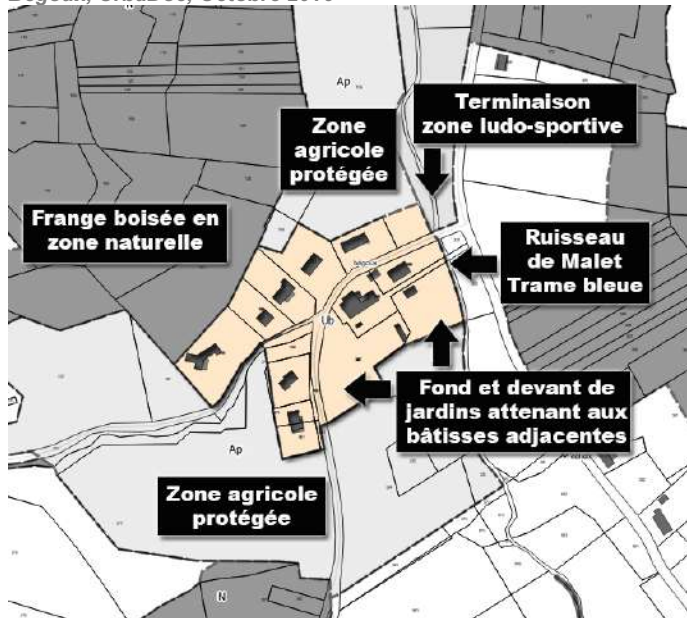
Cette zone regroupe également quelques écarts présentant des formes pavillonnaires (Bégoux, Pelon en marge de la VC n°4) mais aussi des formes urbaines plus traditionnelles, telles à Menote. Les règles d'implantation en accroche à la voirie sont moins systématiques que celles observées au sein de la zone Ua. Quatre entités principales sont identifiées en zone Ub ; d'une part le tissu ayant permis l'agrandissement du village en contrebas du Vieux bourg et aux abords de la RD 119, d'autre part des logiques d'extensions opérées davantage à la faveur d'une recherche de plus-values paysagères (Bégoux, Pelon/Doumengère), et enfin le hameau de Menote en marge Est du village.

TABLEAU DE BORD

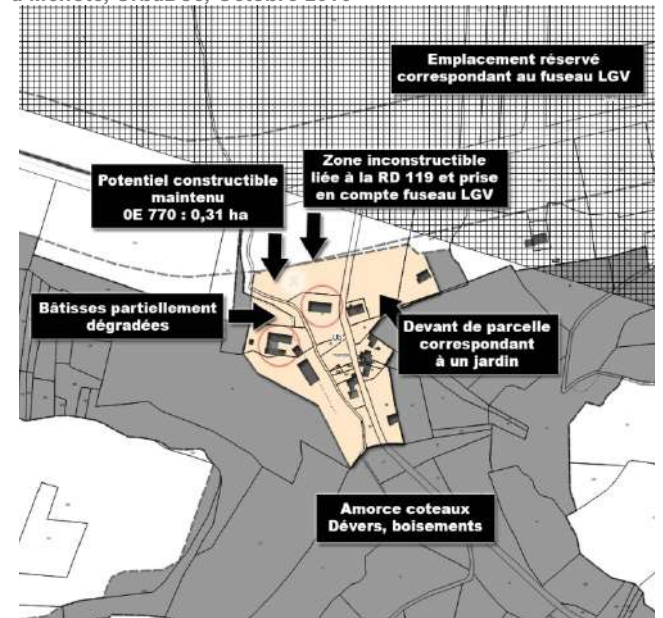
Carte 31 : Extrait du règlement graphique centré sur les zones Ub établies en marge du noyau villageois, UrbaDoc, Octobre 2016



Carte 32 : Extrait du règlement graphique centré sur la zone Ub à Bégoux, UrbaDoc, Octobre 2016



Carte 33 : Extrait du règlement graphique centré sur la zone Ub à Menote, UrbaDoc, Octobre 2016



▪ Le village de Montesquieu

Cette zone caractérise la partie contemporaine du bourg de Montesquieu. Elle regroupe l'essentiel des équipements structurants (mairie, école, Eglise, aire de jeu) présents sur la commune.

Le bâti se structure en grande partie en appui de l'avenue Jean de Secondat. Au Nord, la réalisation d'un lotissement avec une voie de desserte spécifique (Allée Jeanne d'Albret) a par la suite permis son agrandissement. Une troisième ligne de force a permis une extension du bourg sur sa marge Ouest par le franchissement du seuil marqué par le ruisseau de Malet : l'implantation de deux maisons pavillonnaires a permis de rattraper l'unité plus traditionnelle présente à Larque.

Enfin sur la frange Sud, la zone Ub regroupe le bâti agencé en marge de l'Eglise et du cimetière et en amorce de la rue Diderot.

La délimitation de cette zone tient compte des limites naturelles et structurantes, avec au Nord le tracé de la route départementale 119, le coteau boisé barrant le village sur sa partie Est et se resserrant avec le ruisseau de Malet au Sud, avec sur la partie Nord

L'extension du village est consentie au Nord par l'intégration en zone Ub des parcelles cadastrées 0G 1031 et 1033 couvrant 0,23 ha. Ces terrains n'ont pas été intégrés en zone 2AU dans le sens où le découpage parcellaire a déjà été effectué, et que ces parcelles bordières de l'avenue Jean de Secondat dispose de l'ensemble des réseaux propices à une urbanisation à brève échéance. La limite Nord de la zone Ub sur cette partie du bourg tient compte de la délimitation de la bande inconstructible d'une largeur de 75 m inhérente au tracé de la RD 119.

Une partie de la parcelle 0F 100 est également inscrite en zone Ub ; la qualification de cette emprise d'une superficie de 0,57 ha permettra de densifier le bourg en profondeur de l'avenue Jean de Secondat. Les accès, piétonnier à partir de l'avenue précitée et automobile en appui de l'allée Jeanne d'Albret, ont été maintenus en prévision de l'aménagement de ce secteur.

La zone Ub est délimitée au Sud par la zone UI regroupant l'ensemble des infrastructures ludosportives.

En marge Ouest, la zone Ub est prolongée par des secteurs inscrits en zone à urbaniser AU, 2AU qui correspondent au socle de développement du village pour les 10 prochaines années et pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies.

Les autres limites sont tenues par les marges naturelles boisées, telle en frange Est, ou bien des zones agricoles protégées de toutes constructions (Ap) comme en bordure de Larque ou au Sud du chemin de Diderot sur le cadran Sud-Est du village. La matérialisation de ces zones Ap est motivée par la volonté de limiter les nuisances possibles engendrées par la proximité de fonctions distinctes (habitat/activité agricoles) mais aussi pour préserver, en frange Est du village, la qualité paysagère des perceptions en direction du vieux bourg.

La zone Ub inhérente au bourg est correctement desservie par l'ensemble des réseaux et est correctement défendue contre le risque incendie. Elle est de plus raccordée au réseau d'assainissement collectif.

▪ Le secteur de Pelon / la Doumengère

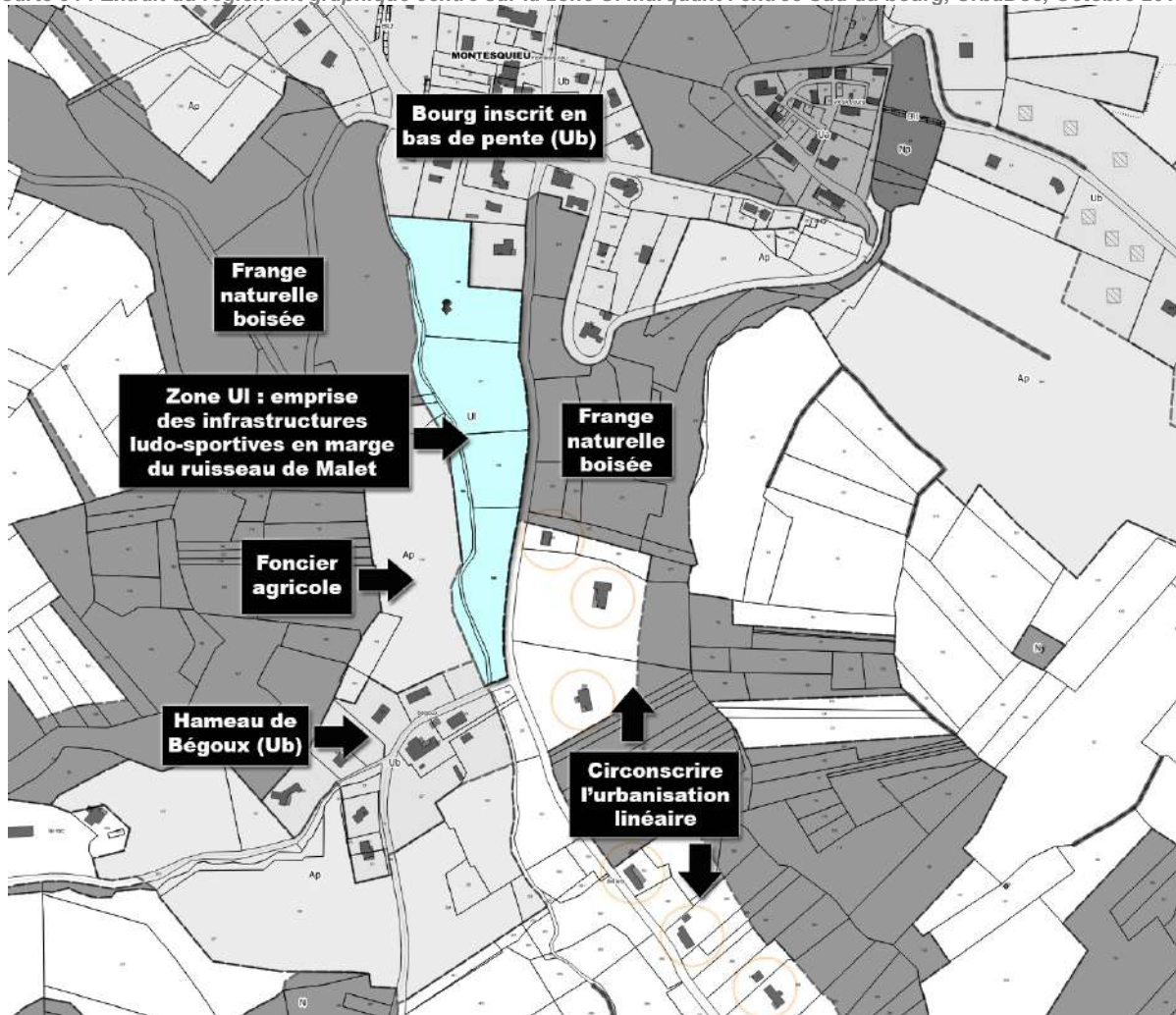
Cette zone Ub se développe en marge Est du Vieux Bourg, et regroupe des constructions pavillonnaires établis en linéaire de la voie communale n°4 dite de Bertrand et de l'amorce d'un chemin rural à la Doumengère. Ce secteur qui se développe à hauteur de coteau a servi de support à une urbanisation récente avec 7 réalisations récentes. La délimitation de la zone Ub correspond sensiblement à celle de l'enveloppe urbaine en y incorporant toutefois les possibilités d'un développement mesuré. Le zonage a pris soin de maintenir sur la partie Sud une coupure avec les entités plus traditionnelles, répondant à des caractéristiques architecturale plus traditionnelle ou afférente à des activités agricoles (La Sablère). Aussi, la délimitation de cette zone, exception faite sur la partie Sud – parcelle 0F 944 en partie – tient compte de la préservation des parcelles viticoles présentes.

Le potentiel d'urbanisation nouvelle sur ce secteur par qualification des dents creuses (0E 962, 964, 967) et ou par extension mesurée (0E 957, 959, 973, 0F 944) concerne 1,92 ha et permettra à minima la réalisation de 9 constructions, en fonction notamment des découpages parcellaires d'ores et déjà effectués et en tenant compte des caractéristiques intrinsèques de ces emprises.

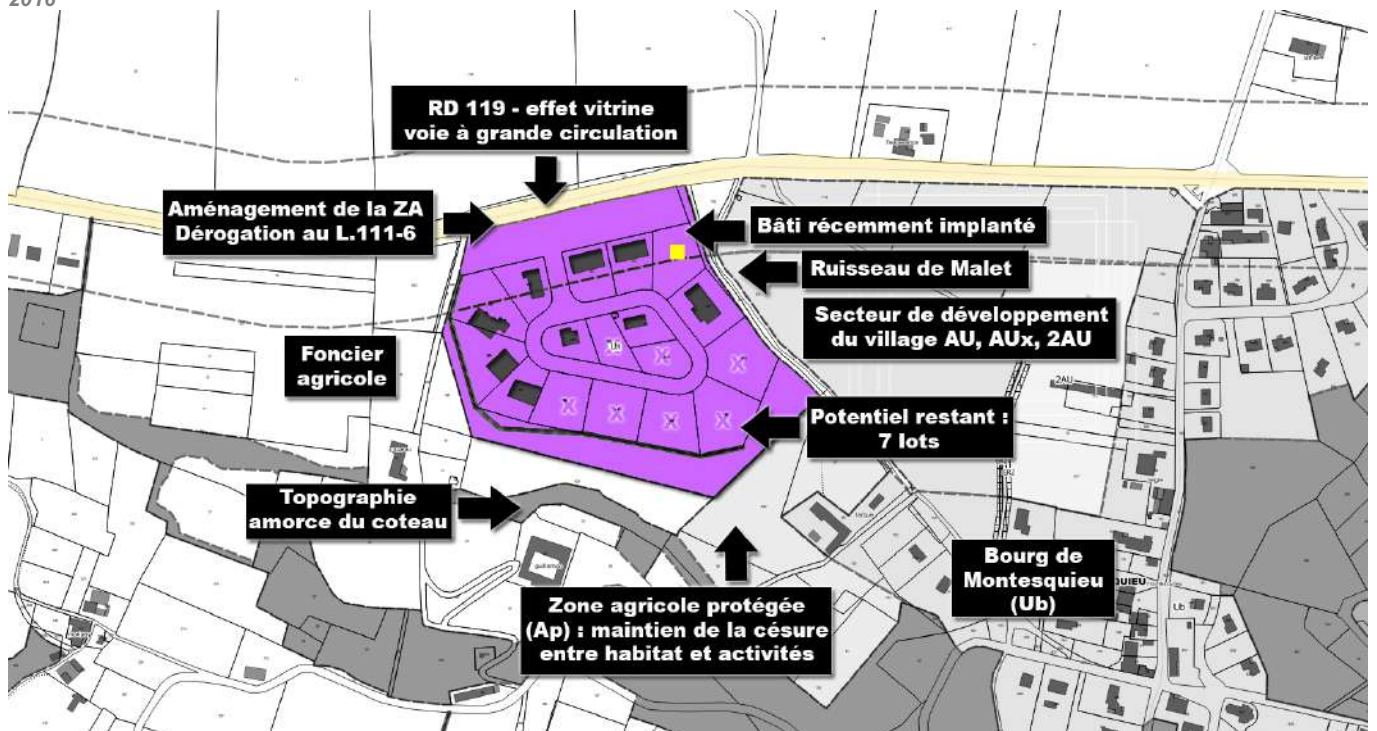
Sur ce secteur, la municipalité s'est engagée à renforcer le réseau AEP ainsi que la défense incendie, comme indiquée dans l'orientation 2.1 du PADD.

TABLEAU DE BORD

Carte 34 : Extrait du règlement graphique centré sur la zone UI marquant l'entrée Sud du bourg, UrbaDoc, Octobre 2016



Carte 35 : Extrait du règlement graphique centré sur une zone d'activités de Larqué établie en entrée Ouest du village, UrbaDoc, Octobre 2016



▪ Le secteur de Bégoux

Ce secteur se localise à environ 600 m au Sud du village et regroupe 9 bâtisses dont l'essentiel se réfère à des habitations pavillonnaires. Seules deux bâtisses traditionnelles sont présentes et marquent l'entrée de cet écart.

Cette zone Ub ne correspond pas à un secteur à urbaniser en raison notamment de son inscription dans un petit vallon agricole et de la présence d'un réseau hydrographique caractérisé par un point de confluence : ruisseau du Malet et fossé mère permettant de l'alimenter temporairement. Cette zone est circonscrite au Nord par l'amorce de la zone UI à vocation ludo-sportive. Les autres limites Est, Sud et Ouest sont, soit naturelles, soit agricoles avec notamment la matérialisation de zones Ap afin de limiter les conflits de voisinage sur ce secteur. Les limites de la zone Ub ont été resserrées au plus proche de l'existant en y intégrant les fonds de jardin des habitations présentes, telles que les parcelles cadastrées OF 326 et 327. Compte tenu de l'affectation de ces terrains, aucune possibilité de construction nouvelle n'a été identifiée sur cet écart. Ce secteur est assaini de manière non collective.

▪ Le hameau de Menote

Il se situe en marge de la RD 119, à environ 1,25 ha à l'Est du village de Montesquieu et est positionné en contrebas d'un coteau. Ce hameau regroupe un bâti essentiellement traditionnel, et compte moins d'une dizaine de foyers, dont certaines bâtisses apparaissent dans un état dégradé (parcelles OE 9 et 43). La zone Ub est délimitée en tenant compte de la proximité de l'infrastructure précitée, précisément de la marge inconstructible de 75 m comptée à partir de l'axe de la voie et afférente aux routes à grande circulation. Aussi le projet de ligne à grande vitesse et le fuseau afférent à son tracé constitue une limite à l'urbanisation sur le cadran Nord-Est du hameau. L'extension mesurée du hameau a été consentie sur sa frange Nord, sur une partie de la parcelle OE 770 et offre une à deux possibilités de construction, sur une emprise globale de 0,31 ha. La volonté de permettre un développement limité de ce hameau correspond à l'orientation 2.1 du PADD.

Un potentiel d'extension, au Nord du hameau, a été maintenu au regard du précédent document d'urbanisme communal. Il s'agit d'une partie de la parcelle cadastrée OE 770, correspondant à une emprise de 0,31 ha, et qui permettra l'implantation de deux constructions.

Les réseaux AEP et défense incendie seront renforcés sur ce secteur.

1.3 La zone UI : les équipements ludo-sportifs

Le règlement graphique du PLU matérialise une zone UI à vocation d'équipements ludo-sportifs : la municipalité entend maintenir et conforter les équipements publics, avec notamment la construction d'un abri couvert, ainsi que d'un local à proximité pour l'usage du centre de loisirs (orientation 1.3 du PADD).

Cette zone qui couvre une superficie de 2,81 ha est établie au contact du village marquant son entrée Sud.

La délimitation de la zone UI correspond à l'emprise exacte des équipements implantés en bordure du ruisseau de Malet. Elle est cernée sur ses marges Est et Ouest par des travers boisés inscrits en zone naturelle et par des parcelles agricoles (Ap) ou bien des habitations diffuses en zone agricole installées en marge Est de l'avenue Jean de Secondat. Seules les installations et constructions nécessaires au bon fonctionnement des équipements sportifs et de loisirs seront autorisées au sein de la zone UI.

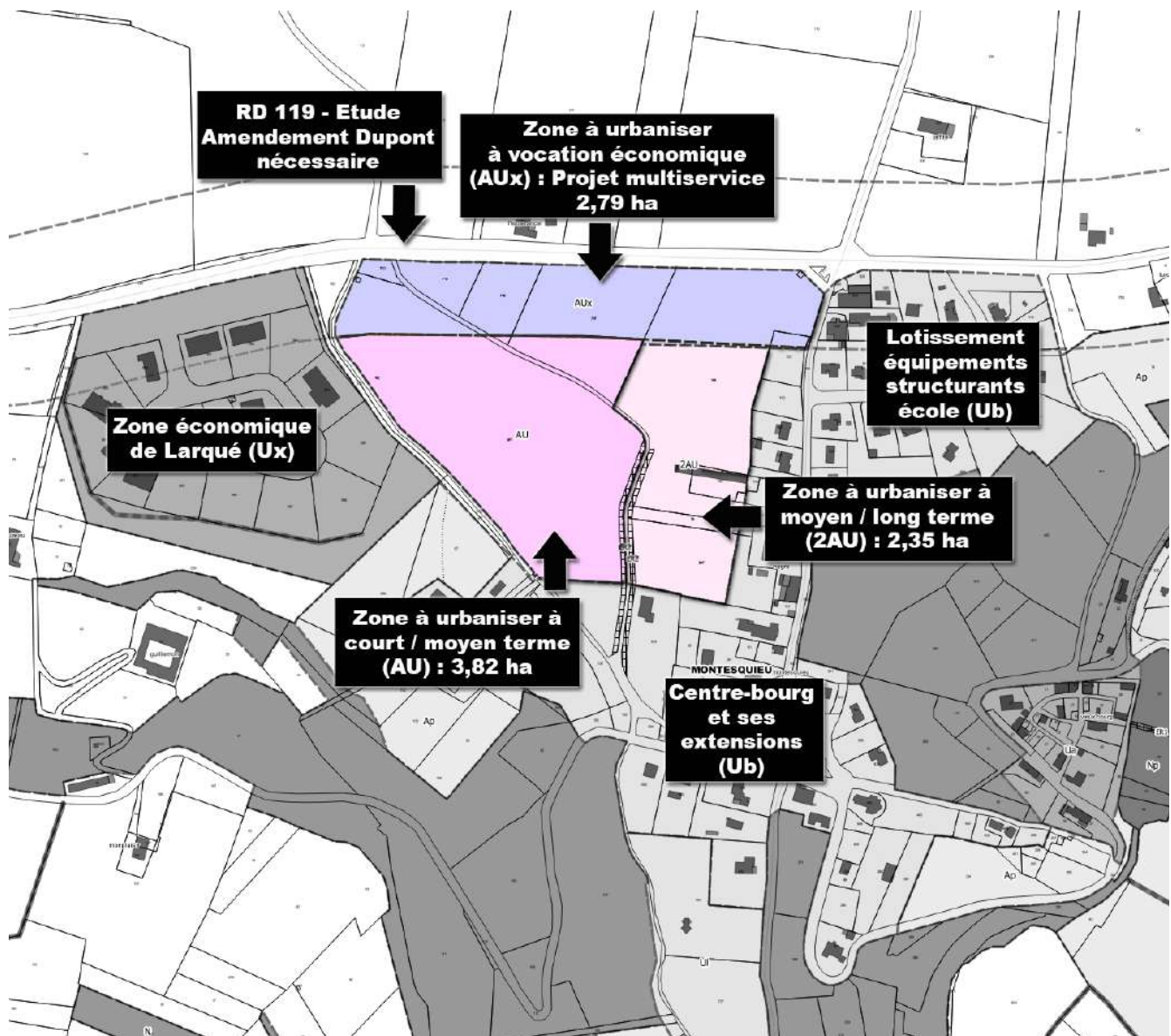
1.4 La zone Ux : zone urbaine à vocation d'activités économiques

La zone Ux marque l'approche du village sur son entrée Ouest en provenance de Bruch par la RD 119. Elle correspond à la zone d'activités de Larqué aménagée sous forme de lotissement. Sur les 17 lots initiaux proposés à la vente, la zone artisanale offre des potentiels de remplissage pour 7 lots restants équivalent à une superficie de 1,64 ha. Le développement économique local est assurée par la communauté de communes du Val d'Albret. L'aménagement de cette zone a été autorisé en lien avec la réalisation d'une étude Amendement Dupont ayant permis de déroger aux règles de constructibilité limitée en marge de cet axe. La délimitation de la zone Ux correspond à l'emprise actuelle du lotissement d'activités et recouvre une superficie de 6,33 ha. Le classement en zone Ux a pour but de conforter les activités économiques existantes, tel que le mentionné à l'orientation 3.1 du projet d'aménagement et de développement durables.

La zone Ux s'inscrit au milieu d'un paysage agricole avec en frange Ouest et Nord de larges îlots dévolus à la céréaliculture. Au Sud-Est, les emprises agricoles sont classées Ap, protégées de toutes constructions compte tenue de la proximité d'habitation riveraine. La zone Ux est délimitée sur sa frange Est par le ruisseau de Malet qui assure une césure avec les zones à urbaniser (AUx et AU) qui sont à développer au contact du village.

TABLEAU DE BORD

Carte 36 : Extrait du règlement graphique centré sur les zones AU, 2AU et , localisées en bordure de la RD 433 dans la continuité de la partie actuellement urbanisée, UrbaDoc, Mars 2016



2. Les zones à urbaniser

Les zones d'urbanisation future (zones AU) correspondent à des secteurs présentant un caractère pour l'instant naturel ou agricole mais qui sont voués à l'urbanisation dès lors qu'ils seront équipés (voirie, eau, électricité, assainissement, défense incendie...). Conformément aux dispositions de l'article R 151-20 du code de l'urbanisme si, à la périphérie de la zone existante des réseaux suffisants (compte tenu, par exemple de l'alimentation en eau potable, ...), la zone peut être ouverte à l'urbanisation dans le respect des prescriptions du projet d'aménagement et de développement durables et du règlement, c'est-à-dire soit sous forme d'opération d'ensemble (lotissement par exemple), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone (sous réserve que les conditions de desserte et de branchements aux réseaux aient été précisément définies dans les orientations d'aménagement et de programmation ou la cas échéant le règlement). Si les réseaux n'existent pas encore (ou si leur capacité est insuffisante) à la périphérie de la zone AU, celle-ci sera classée de sorte que son urbanisation sera assurée à plus longue échéance, dans l'attente de son équipement. Elle pourra être urbanisée lors d'une procédure de révision du PLU ou d'une déclaration de projet.

Le document graphique du PLU identifie trois zones à urbaniser (AU, AUx et 2AU), toutes intercalées entre le tissu actuellement urbanisé du village et la zone d'activités de Larqué.

La délimitation de ces zones correspond à l'ambition de recentrer l'urbanisation sur le village comme indiqué dans l'orientation 2.1 du projet d'aménagement et de développement durables.

L'identification de ces trois zones répond ainsi à la volonté de mieux structurer l'entrée Ouest du village en investissant un site stratégique en termes de rapprochement des lieux de vie et dont la qualification permettra de conférer une épaisseur urbaine certaine au village.

2.1 La zone AU : organiser l'urbanisation résidentielle à court et moyen termes

La zone 1AU s'inscrit en continuité du lieu-dit Larqué (Ub) et d'une zone 2AU. L'identification de cette zone tient compte de la grande proximité avec le village et émane de la volonté de recentrer prioritairement l'urbanisation sur le village comme indiquée dans l'axe 2.1 du PADD. L'aménagement de ce secteur doit être conforme aux principes obligatoires inscrits dans les orientations d'aménagement et de

programmation, en pièce 3 du PLU. L'aménagement de ce secteur permet d'investir un vaste espace interstitiel établi entre la zone d'activité de Larqué et le noyau villageois. Son aménagement associé au développement de la zone AUx puis, à plus longue échéance, à l'urbanisation de la zone 2AU permettra de conférer davantage de cohérence sur cette entrée Ouest du bourg. La zone AU recouvre une superficie globale de 3,82 ha et offre un potentiel d'environ 30 constructions. L'urbanisation de cette zone est conditionnée au respect des principes d'aménagement établis dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation du présent PLU (Pièce 3).

2.2 La zone 2AU : anticiper l'urbanisation à plus long terme

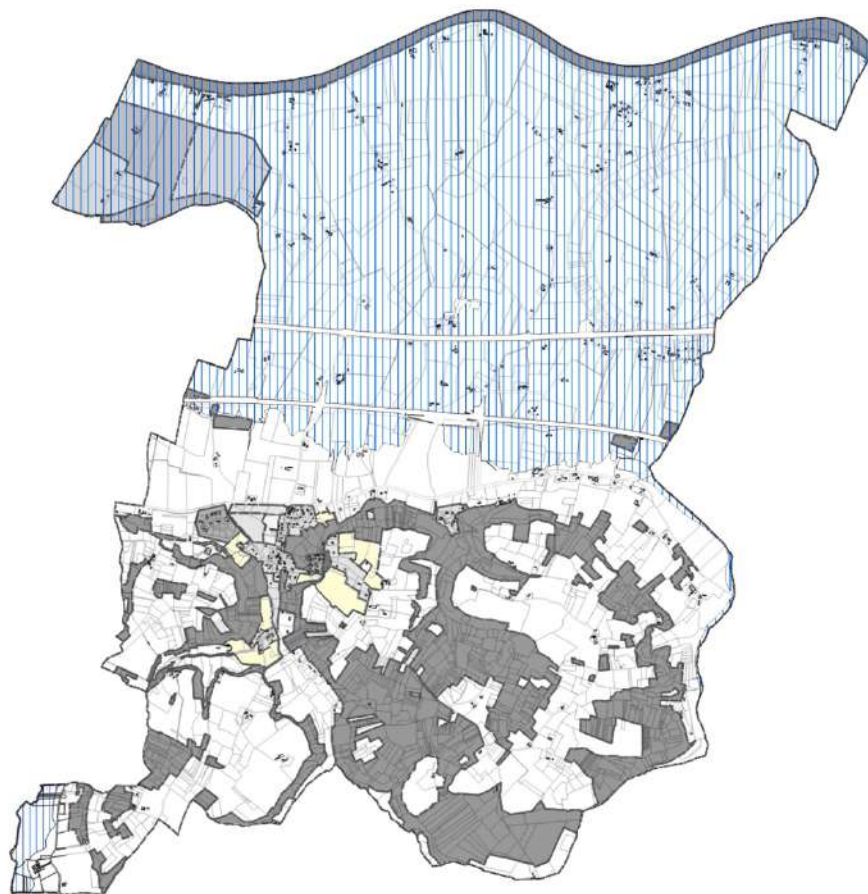
Une zone 2AU est identifiée dans le règlement graphique du PLU. Elle coiffe le bourg sur sa frange Ouest et s'inscrit au sein de la trame urbaine existante ou à venir ; la zone 2AU est ainsi prolongée plus à l'Ouest par une zone AU et au Nord par la zone AUx. La rétention foncière étant connue sur ce secteur, la municipalité a souhaité urbaniser ce site à une plus longue échéance d'où un classement en zone 2AU. In fine, l'urbanisation de cette zone qui se développe sur une superficie globale de 2,35 ha permettra à minima la réalisation de 18 habitations. Cette zone est correctement desservie par l'ensemble des réseaux, y compris celui d'assainissement collectif.

2.3 La zone AUx : conforter les activités économiques

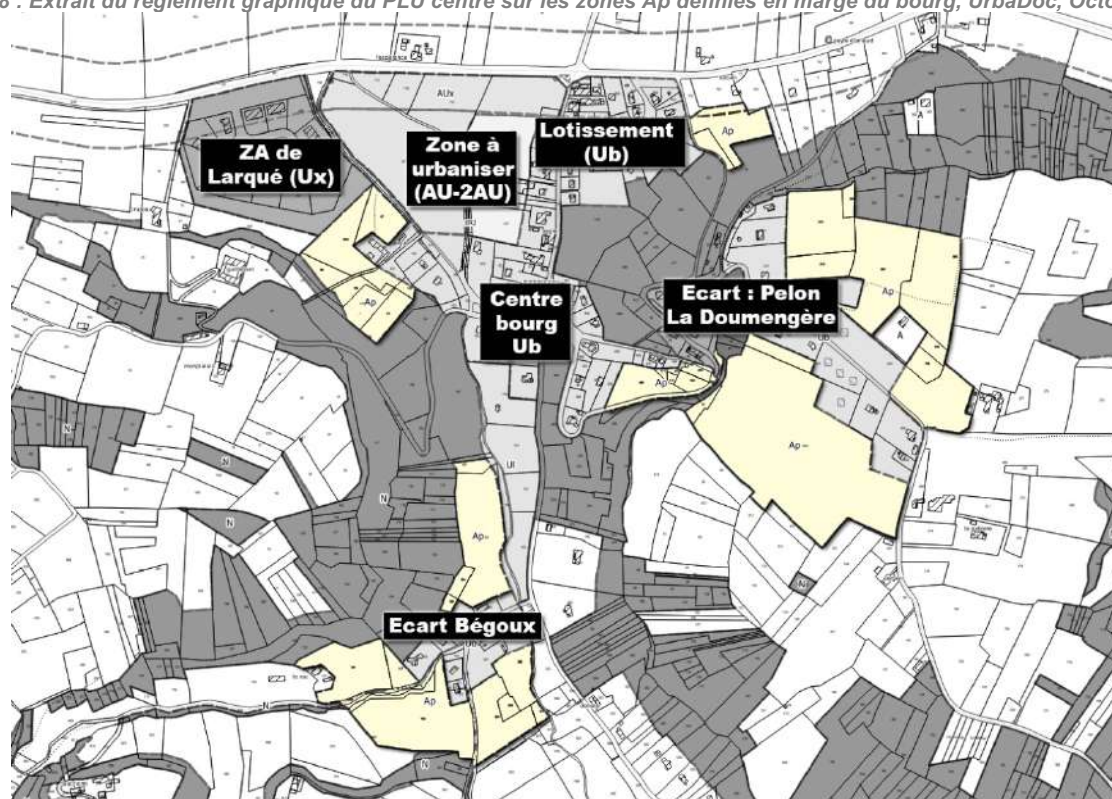
Cette zone est implantée en bordure de la RD 119 et couvre 2,79 ha. Son positionnement permet de tirer profit de l'effet vitrine généré le long de cet axe à grande circulation. La zone AUx s'étire sur un linéaire de près de 400 m le long de cet axe. La localisation de la zone AUx permet de tirer un trait d'union entre le village et la zone d'activités de Larqué. Sa définition correspond à la volonté de favoriser la venue de nouveaux acteurs économiques sur le territoire et de développer tout particulièrement une offre commerciale au plus proche des lieux d'habitat les plus denses (axe 3.1 du PADD) : l'implantation d'un multi-service y est prévue. Sur sa partie Sud, cette zone attenante aux zones AU et 2AU, zones à urbaniser à dominante d'habitat. Les possibilités d'urbaniser la zone AUx sont conditionnées à la réalisation d'une étude Amendement Dupont permettant, au titre de l'article L111-6 et suivants, de déroger aux règles d'inconstructibilité le long des axes classés à grande circulation.

TABLEAU DE BORD

Carte 37 : Règlement graphique du PLU mettant en lumière les zones A y comprise en zone inondable et les zones Ap, UrbaDoc, Novembre 2017



Carte 38 : Extrait du règlement graphique du PLU centré sur les zones Ap définies en marge du bourg, UrbaDoc, Octobre 2016



3. Les zones agricoles

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le conseil municipal a souhaité maintenir sur le territoire communal, une activité agricole significative, garante de l'identité rurale, et en équilibre avec le développement urbain, conformément à l'axe 4 du PADD.

Une partie des terres agricoles est impactée par le risque inondation relatif au bassin de risque Confluents. Les constructions sur les secteurs présentant un caractère inondable devront se conformer aux prescriptions contenues dans les pièces réglementaires du PPRn.

3.1 La zone A : préserver le foncier agricole et encadrer les possibilités d'évolution du bâti existant

Au sein des zones agricoles, ne sont autorisées que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles. Les nouvelles constructions dont la vocation n'est pas agricole sont donc proscrites car cet habitat diffus ne doit pas être encouragé afin d'éviter tout développement de l'urbanisation sur des surfaces agricoles peu ou pas équipées en réseaux. Seule les extensions et les annexes y sont autorisées sous condition. De nombreuses habitations ont également été classées en zone agricole compte tenu qu'elles figurent au sein du fuseau de la LGV.

Enfin certaines unités bâties – 15 au total – pour lesquelles la fonction agricole n'apparaît plus pérenne ont été référencées comme susceptibles de changer de destination.

3.2 La zone Ap : assurer une bonne cohabitation entre fonction agricole et résidentielle

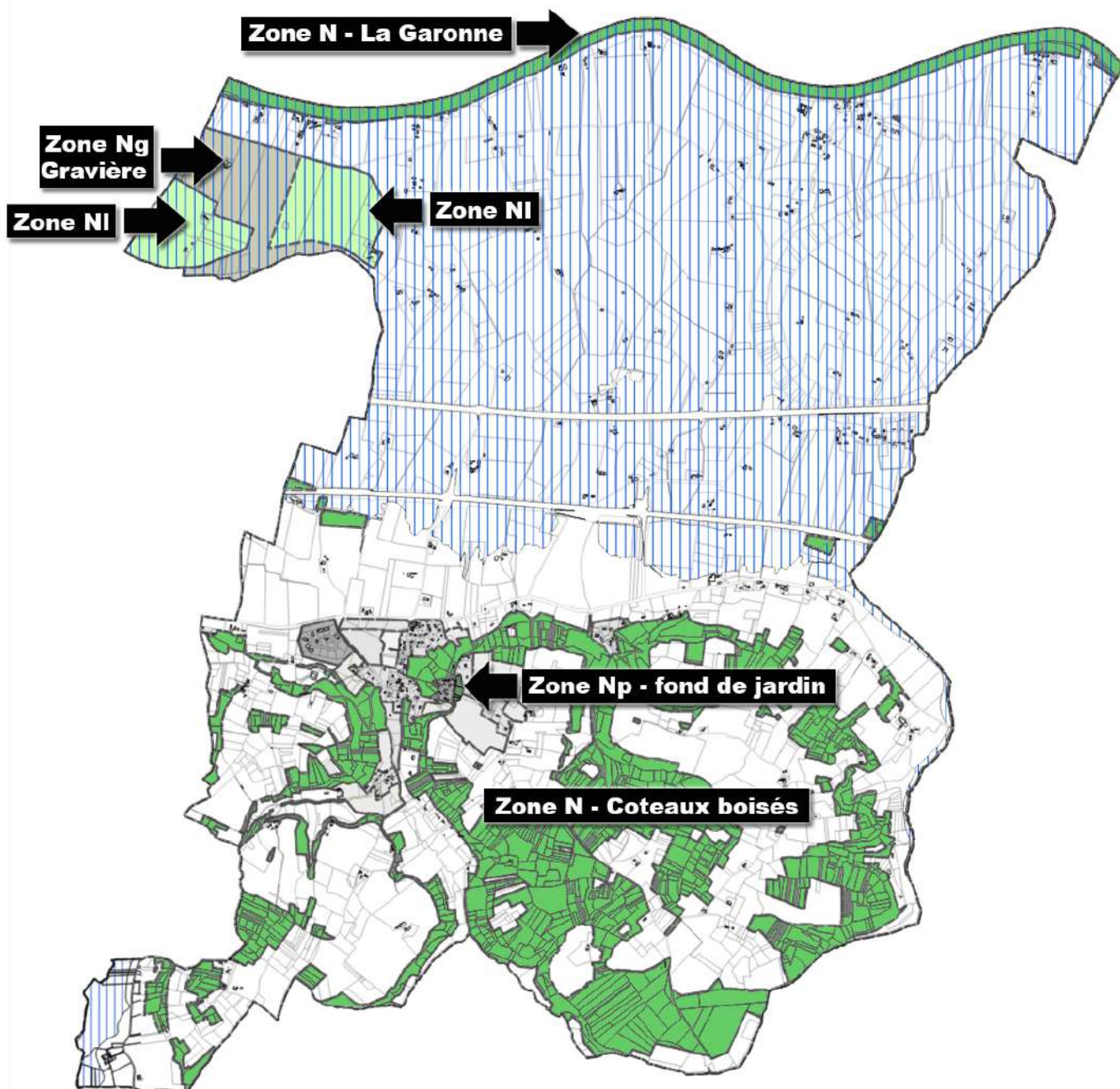
Les abords agricoles des entités les plus densément urbanisées ont été systématiquement inscrits en zone agricole protégés de toutes constructions (Ap). Cela concerne les abords du village, du Vieux Bourg, ainsi que les marges des écarts de Pelon et de Bégoux.

La définition de ces zones répond à la volonté de la municipalité de constituer des espaces tampon permettant une meilleure gestion des lisières agro-urbaines, conformément à l'axe 4.2 du PADD. Il s'agit d'éviter une trop grande promiscuité entre les fonctions agricoles et résidentielles sur des secteurs appelés à se développer davantage soit par extension raisonnée, soit par densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. La matérialisation de ces

zones émane donc de la volonté de limiter le plus possible les conflits d'usage et de voisinage.

TABLEAU DE BORD

Carte 39 : Règlement graphique du PLU mettant en exergue l'ensemble des zones naturelles (N, Ng, NI, Np), UrbaDoc, Novembre 2017



4. Les zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont appelées zones "N". Indépendamment du degré d'équipement, le classement en zone N doit être motivé, soit par la qualité du site ou des paysages et/ou leur intérêt esthétique ou historique, soit par le caractère majoritairement naturel des lieux qu'il s'agit dès lors de conserver. Les secteurs "N" sont donc très largement inconstructibles, hormis des occupations du sol "légères" susceptibles de ne pas altérer le caractère naturel des lieux ou des constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif. L'objectif de cette zone est de garantir la vocation d'espace naturel en réhabilitant les paysages et en restaurant les milieux en les rendant accessibles.

Une partie des espaces naturels est impactée par le risque inondation relatif au bassin de risque Confluents. Les constructions sur les secteurs présentant un caractère inondable devront se conformer aux prescriptions contenues dans les pièces réglementaires du PPRn.

4.1 La zone N : protéger les plus-values paysagères et environnementales du territoire

La zone N correspond à l'ensemble des espaces naturels de la commune englobant la totalité des réservoirs de biodiversité recensés sur le territoire : de fait l'ensemble des boisements caractéristiques des secteurs de coteau sur la partie sud du territoire ont été mis à l'abri par un classement en zone naturelle. De plus les zones naturelles du PLU mettent à l'abri l'essentiel des secteurs de la commune se caractérisant par une sensibilité environnementale particulière, tels que le site Natura 2000 (la Garonne), les secteurs référencés en tant que ZNIEFF (Frayère à Esturgeons de la Garonne) et les sites concernés par un arrêté préfectoral de protection de biotope (la Garonne et section du Lot).

Par ailleurs, la zone N englobe également l'habitat diffus. Cet habitat mérite de pouvoir évoluer ; c'est pourquoi seules les extensions et changements de destination leur sont autorisés. Les nouvelles constructions dont la vocation n'est pas liée au fonctionnement d'activités agro-forestières sont proscrites car cet habitat diffus ne doit pas être encouragé afin d'éviter tout développement de l'urbanisation sur des surfaces aux caractéristiques agro-forestières peu équipées en réseaux.

4.2 La zone Ng : maintenir les activités d'exploitation des richesses du sous-sol.

La zone Ng correspond à l'emprise de la gravière présente au lieu-dit la Gravette. Cette zone qui recouvre une superficie de 40,28 ha est délimitée en fonction du périmètre exploité en 2016. Seules les installations et constructions nécessaires au bon fonctionnement de cette activité seront autorisées au sein de la zone Ng.

4.3 La zone NI : conforter les activités de loisirs

Le règlement graphique du PLU identifie deux zones NI situées au Nord-Ouest du territoire communal, aux lieux-dits « la Gravette » et « l'Oiseau ». Ces secteurs NI correspondent à des espaces naturels à vocation de loisirs. Leur délimitation correspond aux sections d'anciennes gravières dont la concession a été achevée. Les deux zones NI sont scindées par la zone Ng, zone naturelle d'extraction des richesses du sous-sol. Les emprises NI qui couvrent une superficie globale de 55,96 ha ont été réaménagées en espace de détente et de promenade. La volonté d'appréhender les anciens sites d'exploitation comme future zone naturelle de loisirs constitue l'une des orientations de l'axe 3.1 du PADD.

4.4 La zone Np : zone naturelle de jardin

Le règlement graphique matérialise une zone naturelle protégée de toute construction (Np) excepté le bâti et les installations nécessaires au jardinage, en marge Est du vieux bourg. La définition de cette zone répond à la volonté de la municipalité de maintenir les fonds de parcelles en jardin en entrée du bourg afin de préserver l'identité et la qualité paysagère du site (axe 2.2 du PADD). La zone Np couvre une surface de 0,68 ha.

TABLEAU DE BORD

Tableau récapitulatif des différentes zones du PLU

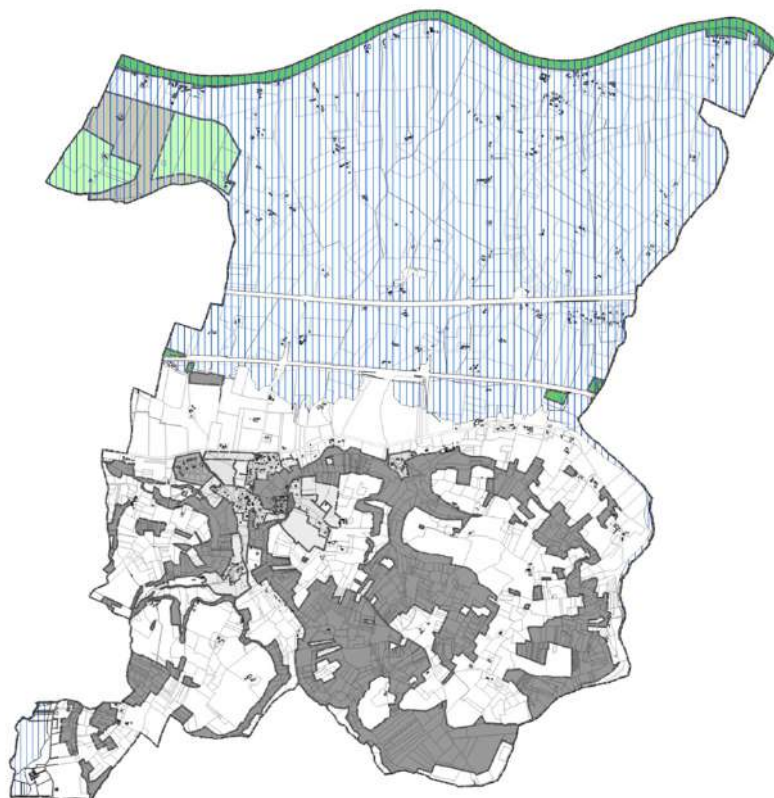
Désignation des zones	Superficie totale	Observations
Zone Ua	1.43 ha	Zone correspondant au vieux bourg de Montesquieu dans lequel des prescriptions particulières sont fixées pour préserver la qualité architecturale du bâti traditionnel
Zone Ub	25.42 ha	Forme urbaine mixte mêlant habitat pavillonnaire et bâti traditionnel
Zone Ui	2.81 ha	Zone urbaine à vocation d'équipements ludo-sportifs
Zones Ux	6.33 ha	Zones urbaines à vocation d'activités correspondant à la zone d'activités de Larqué
Zones AU dont AU dont AUx dont 2AU	8,96 ha 3.82 ha 2,79 ha 2,35 ha	Zone à urbaniser opérationnelle correspondant aux futurs secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat prédominante et répondant à un ordre programmatif
Zones A dont Ap	26.54 ha	Zone agricole comprenant un sous-secteur décliné en fonction des enjeux de cohabitation entre fonctions diverses et de préservation des qualités paysagères Zone partiellement impactée par le risque inondation
Zones A et N confondues	2 384,58 ha	
Zones N dont Ng dont Ni dont Np	40.28 ha 55.97 ha 0.68 ha	Zone de richesses naturelles et écologiques comprenant trois sous-secteurs déclinés en fonction de leur vocation et tenant compte des enjeux paysagers. Zone partiellement impactée par le risque inondation

Liste des emplacements réservés

N°	Désignation	Bénéficiaire	Référence cadastrale	Superficie
1	Création d'une voie nouvelle d'accès au Vieux bourg (emprise d'une largeur de 5 m) avec possibilité de parking	Commune	0F 25 et 62 (en partie)	291 m ²
2	Elargissement d'un chemin rural (emprise de 4 m plus 4 m, soit 8 m total)	Commune	0G 671, 1034, 78, 816, 817 (en partie)	1 578 m ²
3	Projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax et ses aménagements connexes	SNCF Réseau		75,64 ha

TABLEAU DE BORD

Carte 40 : Mise en lumière des zones du PLU impactées par le risque inondation, UrbaDoc, Novembre 2017



Carte 41 : Trames vertes et bleues et repérage des haies à protéger, UrbaDoc, Novembre 2017



TABLEAU DE BORD

Carte 42 : Éléments de patrimoine bâti (étoile mauve) et végétalisé (étoile verte) identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, UrbaDoc, Novembre 2016



Carte 43 : Repérage du bâti susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, UrbaDoc, Novembre 2016



TABLEAU DE BORD

Détail du bâti susceptible de changer de destination et repéré au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme :

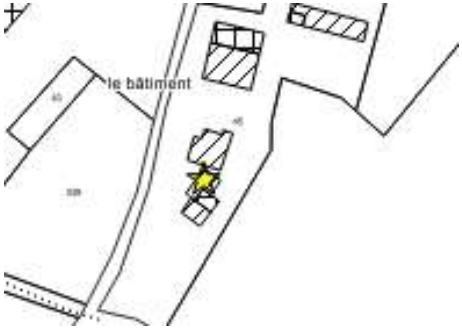

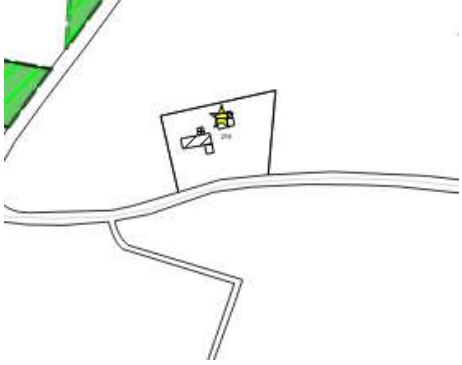



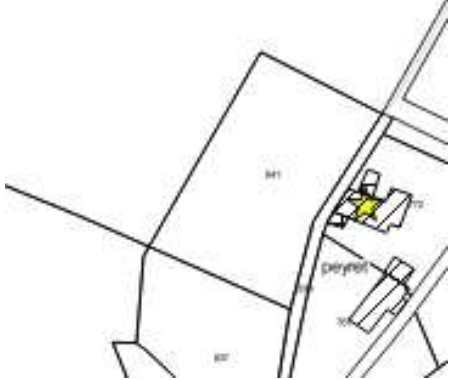

Lieu-dit et référence cadastrale	Extrait règlement graphique	Photos / vue aérienne
<p>Bouchère : D 614/615 - D 45</p> <p>Grange</p>		
<p>Claveté : E 219</p>		
<p>Peyret : F 770 – F 931</p> <p>Grange</p>		
<p>Peyret : F 772</p> <p>Vieille maison d'habitation</p>		

TABLEAU DE BORD

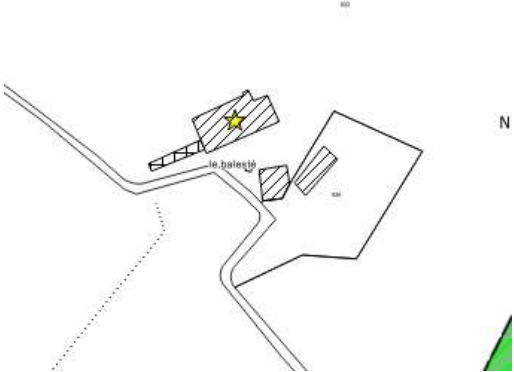

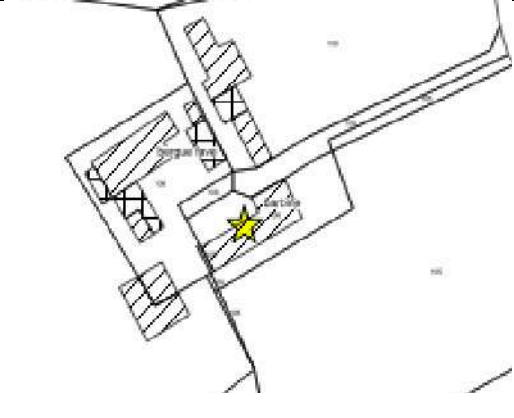

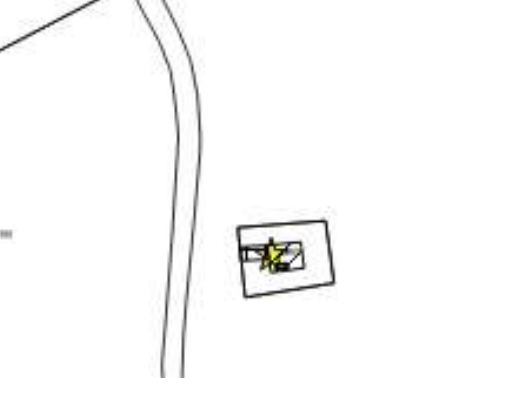



Lieu-dit et référence cadastrale	Extrait règlement graphique	Photos / vue aérienne
<p>La Baleste : F 1014 / F 933</p>		
<p>Barbine : G 106</p>		
<p>Barbine : G 503</p> <p>Réhabilitation</p>		
<p>Ducomp : G 814</p>		

TABLEAU DE BORD



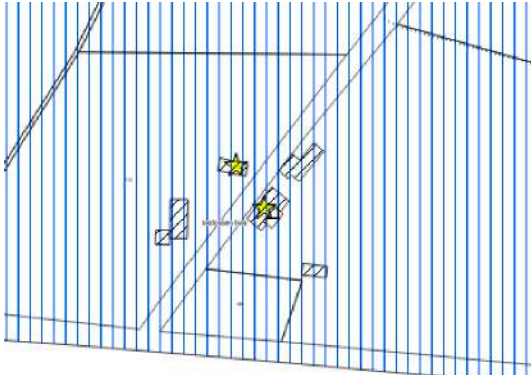

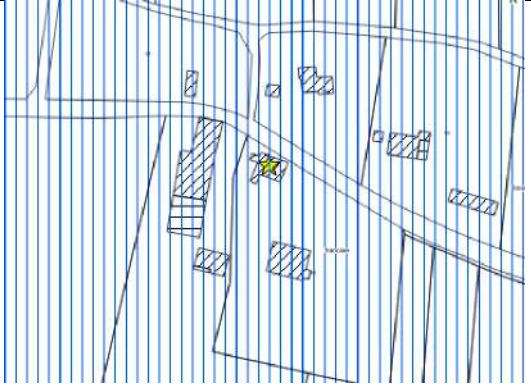

Lieu-dit et référence cadastrale	Extrait règlement graphique	Photos / vue aérienne
<p>La Teulère : ZL 116</p>		
<p>Rebenon : ZM 144</p> <p>Grange</p>		
<p>Bachère : ZM 184</p> <p>Grange</p>		
<p>Tardan : ZN 146</p>		

TABLEAU DE BORD

Lieu-dit et référence cadastrale	Extrait règlement graphique	Photos / vue aérienne
<p>Las Fosses Bas : ZN 115 - 200</p> <p>Grange</p>		
<p>Francise : ZN 218</p> <p>Chais</p>		

LES AUTRES DELIMITATIONS

1. Les zones à risque

1.1 Le risque inondation – Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)

Le PPRn inhérent au bassin de risque « Confluents » approuvé le 7 septembre 2010, s'applique sur la commune. Ce document est en cours de révision depuis le 2 septembre 2014. Une nouvelle carte d'aléa a été portée à la connaissance de la commune le 14 décembre 2016. Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondation et coulées de boue ont été pris sur la commune en 1982, 1999 et 2009.

Le PLU a pris en compte ce risque inondation en appliquant un sur-zonage inondation sur tous les secteurs qui sont impactés par ce risque. Les constructions et installations autorisées au sein de cette zone devront tenir compte des prescriptions réglementaires contenues dans le PPRn.

1.2 Le risque mouvement de terrain lié aux tassements différentiels – Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)

La commune est impactée par le risque mouvement de terrain lié aux tassements différentiels relatif au retrait-gonflement des argiles. Le PPRn couvrant le département a été approuvé le 2 février 2016. Sur le territoire communal, l'aléa du risque est de nul à moyen. Le village ainsi que le vieux bourg ne sont pas impactés, de même que le hameau de Menote. La zone artisanale de Larqué est concernée par un risque faible.

1.3 Le risque feux de forêt

Le projet d'urbanisme a pris en compte le risque feux de forêt. Les secteurs soumis aux aléas forts – bois du Grés au Sud de la commune et marges Est de Saint-Martin – ne concernent uniquement que des zones de coteaux qui se trouvent éloignées principaux foyers d'habitation.

2. L'article L111-6 à 8 du code de l'urbanisme

Certaines parties des zones urbaines et à urbaniser sont concernées par la définition de la bande non constructible de 75 m de large compté de part et d'autre de l'axe de la RD 119, voie classée à grande circulation. Cela concerne la zone AUx et une partie de la zone Ub. Le lotissement artisanal de Larqué, inscrit en zone Ux, a déjà fait l'objet d'une étude

Amendement Dupont visant à déroger aux règles d'inconstructibilité.

Le PLU a pris en compte l'application des articles L111-6 à 8 du code de l'urbanisme ; l'aménagement de la zone AUx est conditionné à la mise en œuvre des orientations affichées dans le cadre de l'étude Amendement Dupont réalisée sur ce secteur.

3. Les emplacements réservés

Trois emplacements ont été réservés sur le territoire communal. Les deux premiers ont été réservés par le conseil municipal dans l'optique d'améliorer les mobilités. Le premier emplacement porte sur la création d'un nouvel accès au Vieux bourg sur sa frange Est. Cette voie d'une largeur de 5 m viendra se greffer à la voie communale n°4 dite de Bertrand et à la rue Esprit des Lois, dans le bourg.

Le second vise à l'élargissement sur une largeur de 8 m, du chemin rural, sur le secteur de Nègre/Peraouta, en prévision de l'augmentation de la circulation automobile par l'aménagement des zones AU et 2AU.

Le troisième emplacement est réservé au bénéfice de SNCF Réseau et est au projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax. Il concerne la partie centrale du territoire communal, positionné entre la voie autoroutière au Nord et les premiers coteaux au Sud. La surface de ces emprises est de 75,6 ha soit environ 2,9% de la superficie communale. L'emplacement réservé correspond aux emprises prévisionnelles du projet, augmentées de 25 m de part et d'autre, pour des raisons de souplesse à préserver pour la mise en place finale du projet. Les emprises ainsi retenues sont celles du stade de définition de niveau avant-projet sommaire qui sont précisées lors des étapes d'études et de concertation ultérieures. Elles permettront de conduire les procédures d'autorisation administratives complémentaires (enquêtes parcellaires, loi sur l'eau, défrichement, etc.). Après la mise en service de la LGV, les emplacements réservés non utilisés seront supprimés. La surface de ces emprises prévisionnelles est quant à elle de 6,1 ha, soit 2,1% de la superficie communale.

4. Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue

La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler,

de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Le PLU a intégré un sur-zonage TVB permettant de déterminer clairement les trames vertes et bleues recensées sur le territoire communal : ce sur-zonage recouvre l'ensemble des secteurs identifiés dans le diagnostic environnemental comme présentant des enjeux écologiques forts à très forts. A ce titre, les ripisylves attenantes aux cours d'eau mais également les pièces d'eau présentes sur le territoire bénéficient d'un sur-zonage trame bleue. Le sur-zonage trame verte recouvre l'ensemble des boisements caractérisant les coteaux au Sud de la commune mais aussi des espaces agricoles ouverts permettant une connexion entre ces différentes masses boisées, comme par exemple en marge Sud de Maripey. La matérialisation de ces secteurs répond à la volonté du conseil municipal de protéger l'ensemble des connexions entre les divers boisements et autres milieux servant de biotope pour la faune (cours d'eau, pièces d'eau, etc.) et qui ont été classées le plus souvent en zone naturelle. Le règlement écrit des zones agricoles et naturelles se trouve à ce titre enrichi de conditions particulières afin de prendre en considération les enjeux de continuité écologique : au sein des secteurs constitutifs des TVB, ces prescriptions visent à protéger les continuités écologiques menacées par l'étalement ou le mitage, y compris agricole : le règlement du PLU garantit une largeur minimale des espaces identifiés comme corridor écologique en établissant en particulier une zone tampon non aedificandi, sauf ouvrages d'intérêt collectif et ou liés à l'irrigation, entre les cours d'eau et les constructions. Le règlement fixe aussi des prescriptions en matière de clôture afin de garantir une certaine transparence permettant le déplacement de la faune.

5. Les espaces boisés classés

Les zones naturelles, boisées, attenantes à la Garonne ont été référencées en Espace Boisés Classés : ce niveau de protection vise à assurer l'intégrité de la zone Natura 2000.

6. Les éléments d'intérêt écologique : haies structurantes protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Il s'agit de l'ensemble des éléments végétalisés assurant des connexions entre les divers boisements et autres milieux servant de biotope pour la faune (cours d'eau, etc.). Ces liaisons fonctionnelles entre les différents écosystèmes permettant d'assurer la migration des espèces sont ainsi préservées. Cela concerne tout particulièrement l'ensemble des ripisylves qui constitue des milieux dotés d'enjeux écologiques forts compte tenu de leur

caractère d'interface entre trame bleue et réservoir boisé/et ou milieu ouvert. L'ensemble des alignements végétalisés avait été classé à enjeu très fort dans le diagnostic environnemental.

7. Les changements de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme

15 unités bâties susceptibles de changer de destination ont été identifiées dans le règlement graphique du PLU. Selon le code de l'urbanisme, à l'article L151-11, est stipulé que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut (...) désigner les bâtiments (...) les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». Sur le territoire communal, cette disposition concerne d'anciennes remises agricoles.

8. Les éléments patrimoniaux protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal a identifié les éléments du patrimoine bâti et secteurs de paysage qu'il souhaite conserver et protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ces nombreux éléments sont revendicatifs de l'identité communale et de pratiques rurales d'antan. Au total 53 éléments bâtis ont été repérés et témoignent de la richesse patrimoniale sur la commune : sont ainsi protégés de très nombreux pigeonniers, séchoirs à tabac, puits, lavoir, fontaine, etc. Le patrimoine monumental a également été identifié, tel que les Eglises, remparts, terrasses du vieux-bourg.

Aussi, les sujets végétalisés les plus emblématiques du paysage communal font l'objet d'une inscription similaire au L151-19 du code de l'urbanisme ; cette mesure de protection porte sur 17 arbres emblématiques, généralement de haut jet. Toutes interventions sur ces éléments paysagers sont soumises à autorisation.

Toutes interventions sur ces éléments sont également soumises à autorisation.

9. Les périmètres de zones archéologiques

Cinq périmètres archéologiques sont repérés sur le règlement graphique ; ces périmètres portent sur :

- Bourg : Eglise paroissiale, base du moyen-âge,
- Vieux-bourg : vestiges de rempart et ancien château du moyen-âge,

- Saint-Léger : mobilier époque gallo-romaine et ancienne Eglise et cimetière du moyen-âge
- Béguin : Eglise du moyen-âge,
- Resteau : Eglise avec base du moyen-âge ou moderne

En application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, de son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 et de la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

- toute autorisation d'utilisation du sol, en particuliers autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, ainsi que de certificat d'urbanisme concernant les sites archéologiques identifiés et portés à la connaissance des communes ;
- toute autorisation de même type concernant, hors de ces zones, des projets dont l'assiette correspond à des terrains de plus de plus d'un hectare d'emprise.

La prise en compte du patrimoine archéologique dans un programme d'aménagement s'opère de façon préalable aux travaux. Les projets sur un terrain susceptible de contenir des vestiges archéologiques sont transmis au service régional de l'archéologie.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Extrait des règles	Explications
<i>Ua : zone urbaine correspondant au Vieux bourg de Montesquieu</i>	
<p><u>Article Ua1) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</u></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage industriel, - les constructions à usage agricole, - les constructions à usage artisanal soumises à la législation des installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2, - les constructions à usage commercial soumises à la législation des installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2, - l'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol, - les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante. - Le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravanning, les parcs résidentiels de loisirs ainsi que les constructions légères de loisirs. 	<p>Le règlement s'attache ici à éviter les nuisances, à conforter la vocation résidentielle et à valoriser l'espace public.</p> <p>Dans un même temps, les activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle sont encouragées afin de favoriser une multiplicité des fonctions.</p>
<p><u>Article Ua2) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités artisanales, commerciales et industrielles à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, et qu'elles soient compatibles avec la vie urbaine ; - Les aires de jeu à condition qu'elles n'entraînent pas la destruction, même partielle d'îlots construits ; - La reconstruction ou le changement de destination des constructions, à condition que leur destination ou usage ne porte pas atteinte à la salubrité, à la sécurité, au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants. 	<p>Ces règles permettent d'étayer les fonctions au sein du vieux bourg afin de renforcer son caractère de noyau historique et central, toujours dans une optique de compatibilité avec la vocation résidentielle qui y prédomine et sans porter atteinte aux caractéristiques intrinsèques des lieux.</p>
<p><u>Article Ua6) IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</u></p> <p><u>Règles générales :</u> Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou à 5 mètres minimum des limites d'emprise du domaine public.</p> <p><u>Exceptions :</u> Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions qui pourront être implantées en retrait de l'alignement, dans le cas où un bâtiment à usage d'habitation serait déjà implanté dans le périmètre précédemment défini, - pour les annexes d'habitations qui pourront être implantées à un retrait minimal de 3 mètres par rapport au domaine public - pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle. - en cas d'impossibilité technique. 	<p>Lors de l'élaboration du diagnostic, il a été fait état du fait que les constructions réalisées dans le vieux bourg étaient implantées soit en accroche de la voirie soit selon un léger retrait. Dans un souci du maintien de la continuité urbaine, le PADD a choisi de préserver l'unité architecturale. Les nouvelles constructions seront donc implantées selon des règles similaires.</p>
<p><u>Article Ua7) IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u></p> <p>Toute construction doit être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 4 mètres, - soit en limite séparative si la hauteur maximum n'excède pas 4 mètres ou la hauteur des constructions avoisinantes. 	<p>Tout comme l'article précédent, cet article du règlement s'attache à préserver la morphologie urbaine mise en exergue dans le diagnostic et dont l'objectif de préservation a été acté dans le PADD.</p>
<p><u>Article Ua10) HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u></p> <p>La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 9 mètres pour l'ensemble des constructions autorisées.</p> <p>Le dépassement de la limitation de hauteur est admis dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'extension de bâtiments existants dépassant déjà cette limite, sans dépasser l'état existant ; - en raison d'exigences techniques, pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux et des services publics ou d'intérêt collectif. 	<p>Cet article du règlement s'attache à préserver la morphologie urbaine mise en exergue dans le diagnostic et voulue par le PADD.</p>

<p>Article Ua11) ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS</p> <p><u>Toitures</u> Les couvertures des constructions seront de la couleur naturelle de la terre cuite ou bien dans les tons vieillis. Les toitures devront être réalisées avec plusieurs pans (la pente devra se situer entre 30% et 45%). La couleur des toitures devra être conforme à la palette de couleurs annexée au règlement et disponible en mairie.</p> <p><u>Façades</u> Il est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement (brique creuse, bloc béton). La couleur des enduits sera de teinte ocre sable ou beige dans les gammes de la pierre locale. La couleur des façades devra être conforme à la palette de couleurs annexée au règlement et disponible en mairie.</p> <p><u>Menuiseries</u> Les menuiseries doivent s'intégrer à l'environnement bâti existant. La couleur des menuiseries devra être conforme à la palette de couleurs annexée au règlement et disponible en mairie.</p> <p><u>Cheminées :</u> Les cheminées devront respecter l'environnement bâti.</p> <p><u>Clôtures :</u> Les clôtures seront édifiées sur l'alignement ou le long de la voie publique. La hauteur de la clôture pourra être composée d'un mur bahut de 0.60 m maximum, le tout surmonté de bois, d'un grillage (celui-ci devra être incorporé d'une trame végétale composée d'essences locales). La hauteur maximale de la clôture ne devra pas dépasser 2 mètres. En limite séparative les clôtures auront également, si elles existent, une hauteur maximale de 2 mètres.</p> <p><u>Les annexes :</u> Les annexes devront être traitées avec le même soin que les constructions principales.</p>	<p>Afin de maintenir la forme urbaine et la qualité architecturale du bâti dans le vieux bourg, le règlement écrit des dispositions en ce sens. Ces mesures sont destinées à maintenir l'unité architecturale en accord avec les conclusions du diagnostic et les orientations du PADD.</p>
<p>Article Ua12) STATIONNEMENT DES VEHICULES</p> <p>Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques.</p>	<p>Afin d'éviter les problèmes de stationnement, le stationnement des véhicules est réglementé pour la construction neuve.</p>
<p>Article Ua15) OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p> <p>Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront de préférence non visibles depuis le domaine public, ils pourront faire l'objet d'une insertion ou être intégrées à la composition architecturale.</p>	<p>Le conseil municipal est favorable aux adaptations permettant ou facilitant l'emploi de technologies liées aux énergies renouvelables. Nonobstant, celles-ci devront être réalisées avec soin, de manière à s'intégrer au cadre bâti existant.</p>
<p><i>Ub : zone urbaine correspondant aux extensions du bourg et à Menote</i></p>	
<p>Article Ub1) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage industriel, - les constructions à usage agricole, - les constructions à usage artisanal soumises à la législation des installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2, - les constructions à usage commercial soumises à la législation des installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2, - les occupations et utilisations du sol, qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue de la zone, - les affouillements et exhaussements du sol ne répondant pas à un impératif technique. - l'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières ou de gravières. - les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante. - le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravanning, les parcs résidentiels de loisirs ainsi que les constructions légères de loisirs. 	<p>Le règlement s'attache ici à éviter les nuisances, à conforter la vocation résidentielle et à valoriser l'espace public. Dans le centre-bourg, le quartier de Bégoux et au hameau de Menote.</p>
<p>Article Ub2) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités artisanales, commerciales et industrielles à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, et qu'elles soient compatibles avec la vie urbaine ; 	<p>Ces dispositions mettent en exergue la volonté de permettre les activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle, cela afin de favoriser une diversité des fonctions.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Les aires de jeux à condition qu'elles n'entraînent pas la destruction, même partielle d'îlots construits ; - La reconstruction ou le changement de destination des constructions, à condition que leur destination ou usage ne porte pas atteinte à la salubrité, à la sécurité, au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants. 	
<p><u>Article Ub6) IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</u></p> <p>Les constructions doivent être implantées à au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres minimum de l'axe des voiries communales - 25 mètres minimum de l'axe des routes départementales <p>Lorsque le terrain est bordé par plusieurs emprises publiques, la règle d'implantation ne s'applique qu'à l'une des voies.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les modifications ou la restauration des constructions existantes ; - lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction ; - en raison de la topographie des lieux. 	<p>L'écriture de cette règle vise à maintenir la morphologie observée au sein de ces secteurs caractérisés par une urbanisation pavillonnaire et mêlant parfois des constructions aux caractéristiques plus traditionnelles.</p>
<p><u>Article Ub7) IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u></p> <p>Toute construction à usage d'habitation doit être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres. - soit en limite séparative si la hauteur maximum n'excède pas 3 mètres ou la hauteur des constructions avoisinantes <p>Les bassins des piscines seront implantés à 2 mètres minimum de toutes les limites séparatives.</p>	<p>Le diagnostic a mis en évidence le caractère urbain plus aéré de ces entités avec, à quelques exceptions près telles quelques bâtisses traditionnelles telles à Menote, en marge de l'avenue Jean de Secondat dans le bourg, une implantation en accroche à la voirie très peu systématique. Cet article du règlement s'attache à préserver la morphologie urbaine mise en exergue au sein des secteurs où l'urbanisation pavillonnaire prédomine le plus souvent.</p>
<p><u>Article Ub10) HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u></p> <p>La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau du terrain naturel avant terrassement ou du niveau de la voirie est fixée à 7 mètres</p> <p>Dans les secteurs présentant une unité esthétique, la hauteur peut être limitée à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes. Le dépassement de la limitation de hauteur est admis dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'extension de bâtiments existants dépassant déjà cette limite, sans dépasser l'état existant ; - en raison d'exigences techniques, pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux et des services publics ou d'intérêt collectif. 	<p>Est mise en évidence la volonté de ne pas modifier le paysage urbain de la commune, y compris sur les secteurs excentrés du bourg. La densification par le haut est donc limitée sur les secteurs où prédominent les extensions pavillonnaires.</p>
<p><u>Article Ub11) ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS</u></p> <p><u>Toitures :</u> Les couvertures des constructions seront de la couleur naturelle de la terre cuite ou bien dans les tons vieillis. Les toitures terrasses sont autorisées. Les toitures, si elles ne sont pas en toit terrasse, devront être réalisées avec plusieurs pans (la pente devra se situer entre 30% et 45%). La couleur des toitures devra être conforme à la palette de couleurs annexée au règlement et disponible en mairie.</p> <p><u>Façades :</u> Il est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement (brique creuse, bloc béton). La couleur des façades devra être conforme à la palette de couleurs annexée au règlement écrit et disponible en mairie.</p> <p><u>Les menuiseries :</u> Les menuiseries doivent s'intégrer à l'environnement bâti existant. La couleur des menuiseries devra être conforme à la palette de couleurs annexée au règlement écrit et disponible en mairie.</p> <p><u>Les bardages :</u> Les menuiseries doivent s'intégrer à l'environnement bâti existant.</p> <p><u>Cheminées :</u> Les cheminées devront respecter l'environnement bâti.</p> <p><u>Clôtures :</u> Les clôtures seront édifiées sur l'alignement ou le long de la voie publique. La hauteur de la clôture pourra être composée d'un mur bahut de 0,60 mètre maximum, le tout surmonté de bois ou d'un grillage. La hauteur maximale de la clôture ne devra pas dépasser 2 mètres. En limite séparative les clôtures auront également, si elles existent, une hauteur maximale de 2 mètres.</p> <p><u>Les annexes :</u></p>	<p>Afin de maintenir la forme urbaine et la qualité architecturale du bâti, le règlement écrit des dispositions dans ce sens.</p>

Les annexes devront être traitées avec le même soin que les constructions principales.	
<p>Article Ub12) STATIONNEMENT DES VEHICULES</p> <p>La superficie à prendre en compte pour la création d'un stationnement est de 25m² (accès et stationnement), hors domaine public. Deux places de stationnement seront obligatoires pour toute construction nouvelle. Pour les immeubles d'habitation et de bureaux, il sera prévu 5m² destinés au stationnement des bicyclettes, par logement ou par tranche de 50m² pour les bureaux.</p>	Afin d'éviter les problèmes de stationnement, le stationnement des véhicules est réglementé pour la construction neuve. Le renforcement du caractère central du bourg est énoncé dans le PADD ; en ce sens afin d'infléchir l'utilisation au tout automobile au sein des entités urbaines les mieux structurées et qui sont appelées à se développer (zone AU à proximité immédiate du bourg), la municipalité a veillé à ce que soit réalisés, pour les immeubles d'habitations et de bureaux, des stationnements dédiés aux bicyclettes.
<p>Article Ub15) OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p> <p>Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront de préférence non visibles depuis le domaine public, ils pourront faire l'objet d'une insertion ou être intégrées à la composition architecturale. En cas de projet de toiture terrasse végétalisée, celle-ci ne devra pas excéder 50 m².</p>	Le conseil municipal est favorable aux adaptations permettant ou facilitant l'emploi de technologies liées aux énergies renouvelables. Nonobstant, celles-ci devront être réalisées avec soin, de manière à s'intégrer dans le cadre bâti existant.

UI : zone urbaine à vocation de loisirs et de tourisme

<p>Article UI1) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Sont interdites toutes les formes d'occupation et d'utilisation du sol sauf celles mentionnées à l'article UL2.</p>	Le règlement s'attache ici à éviter les nuisances, à conforter la vocation de la zone, à savoir les activités de loisirs et à valoriser cette unique vocation.
<p>Article UI2) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p><u>Sont admis :</u> Les équipements de loisirs et activités ludo-sportives.</p>	
<p>Article UI10) HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p><u>Règle pour les constructions nouvelles :</u> La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 6 mètres pour l'ensemble des constructions autorisées. Le dépassement de la limitation de hauteur est admis dans les cas suivants : - extension de bâtiments existants dépassant déjà cette limite ; - en raison d'exigences techniques, pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux et des services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p><u>Règle pour les constructions existantes :</u> Pour les constructions existantes dépassant cette hauteur, les aménagements et extensions seront autorisés sans dépassement de la hauteur primitive.</p>	Cet article vise à limiter l'implantation de bâtiments trop imposants et permet une homogénéisation au regard de ceux d'ores et déjà établis au sein de la zone la zone UI. Il s'agit ainsi de limiter les effets de rupture paysagère.

Ux : zone à urbaniser à vocation d'activités

<p>Article Ux1) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Sont interdites toutes les formes d'occupation et d'utilisation du sol sauf celles mentionnées à l'article Ux2.</p>	Cet article permet de conforter la vocation artisanale, industrielle et tertiaire de la zone.
<p>Article Ux2) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p><u>Sont admis :</u> - Les constructions à usage artisanal, industriel ou commercial, bâtiments d'activité ou d'entrepôts, - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, - Les lotissements à usage d'activité industrielle ou artisanale. - Les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes destinés au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance ou le gardiennage des établissements.</p>	
<p>Article Ux10) HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p>La hauteur maximale des constructions ne peut excéder celle des constructions avoisinantes.</p>	Cet article vise à limiter l'implantation de bâtiments trop imposants et permet une homogénéisation au regard de ceux d'ores et déjà établis au sein de la zone la zone Ux. Il s'agit ainsi de limiter les effets de rupture paysagère.

<p><u>Article Ux12) STATIONNEMENT DES VEHICULES</u></p> <p>Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques.</p>	<p>Cet article vise à régler le nombre de places de stationnement nécessaires en fonction de l'importance des bâtiments d'activités. Il s'agit d'éviter le stationnement anarchique sur les voies publiques.</p>
--	--

AU : zone à urbaniser à vocation d'habitat

<p><u>Article AU1) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</u></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage industriel, - les constructions à usage agricole, - les constructions à usage artisanal soumises à la législation des installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2, - les constructions à usage commercial soumises à la législation des installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2, - les occupations et utilisations du sol, qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue de la zone, - les affouillements et exhaussements du sol ne répondant pas à un impératif technique. - l'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières ou de gravières. - les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante. - le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravanning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs. 	<p>Le règlement s'attache ici à éviter les nuisances, à conforter la vocation résidentielle et à valoriser l'espace public.</p>
--	---

<p><u>Article AU2) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Sont autorisées sous conditions, les formes d'occupation et d'utilisation du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités artisanales et commerciales à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, et qu'elles soient compatibles avec la vie urbaine ; - les installations classées, à condition qu'elles soient liées à l'activité normale de la cité, et qu'elles soient compatibles avec la vie urbaine ; - les parcs de stationnement, les aires de jeux <p>L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est conditionnée au respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce 3 du dossier de PLU).</p>	<p>L'urbanisation de la zone 1AU est conditionnée par le respect des orientations d'aménagement inscrites au PLU en pièce 3.</p>
---	--

<p><u>Article AU6) IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</u></p> <p>Les constructions devront être implantées à au moins 10 mètres de l'axe des voiries existantes.</p>	<p>Il s'agit de définir des conditions particulières d'implantation visant à produire une forme urbaine aérée conforme aux secteurs d'extensions pavillonnaires.</p>
---	--

<p><u>Article AU7) IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u></p> <p>Les constructions devront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit en limite séparative ; -soit au minimum à 3 mètres <p>Pour les constructions annexes, si elles sont implantées en limite séparative, la hauteur ne devra pas dépasser 4 mètres.</p> <p>Les bassins des piscines seront implantés à 2 mètres minimum de toutes les limites séparatives.</p>	<p>Dans un souci du maintien de la continuité urbaine, les règles écrites pour la zone AU se rapprochent de celles édictées pour la zone Ub.</p>
--	--

<p><u>Article 1AU12) STATIONNEMENT DES VEHICULES</u></p> <p>Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors du domaine public.</p>	<p>Cette règle vise essentiellement à éviter les stationnements anarchiques sur les voies publiques.</p>
---	--

AUx : zone à urbaniser à vocation d'activité

<p><u>Article AUx1) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</u></p> <p>Sont interdites toutes les formes d'occupation et d'utilisation du sol sauf celles autorisées à l'article AUx2.</p>	<p>Cet article permet de conforter la vocation artisanale, industrielle et tertiaire de la zone.</p>
<p><u>Article AUx2) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</u></p> <p><u>Sont admis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage artisanal, industriel ou commercial, bâtiments d'activité ou d'entrepôts, - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, - Les lotissements à usage d'activité industrielle ou artisanale. - Les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes destinés au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance ou le gardiennage des 	

établissements.	
Article AUx10) HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 15 mètres.	Cet article vise à limiter l'implantation de bâtiments trop imposants au regard de la morphologie du bâti d'ores et déjà établis au sein des zones d'activités proches (Ux) et des futures zones résidentielles prévues pour le développement du village.
Article AUx12) STATIONNEMENT DES VEHICULES Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques.	Cet article vise à régler le nombre de places de stationnement nécessaires en fonction de l'importance des bâtiments d'activités. Il s'agit d'éviter le stationnement anarchique sur les voies publiques.

2AU : zone à urbaniser fermée à vocation d'habitat

Article 2AU1) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES A l'exclusion des installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public et des constructions ou réalisations d'installations nécessaires au fonctionnement du service public, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites.	Comme le définit l'article R151-20 du code de l'urbanisme, la zone AU ou à urbaniser délimite les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Le secteur 2AU correspond à un secteur destiné à recevoir des constructions à usage d'habitat et d'activités compatibles. Cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation que par modification ou déclaration de projet de PLU et sous réserve de justifier de la consommation foncière des autres zones AU identifiées. L'écriture du règlement de la zone 2AU vise à permettre, à plus ou moins long terme, une urbanisation intégrée. La procédure de modification ou de déclaration du projet de PLU nécessaire à l'urbanisation de toute ou partie de la zone 2AU sera l'occasion d'appliquer un règlement aux constructions futures.
--	---

A : zone agricole

Article A1) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES <u>Zone A</u> Toute construction ou installation est interdite, sauf celles nécessaires à l'exploitation d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ou celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ou celles autorisées à l'article 2. <u>Zone Ap</u> Toute construction ou installation est interdite.	Comme le définit l'article R151-22 du code de l'urbanisme, les zones agricoles ou "zones A" sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Le règlement s'est attaché ici à protéger les terres agricoles, mais aussi à limiter les nuisances au contact des secteurs résidentiels en définissant des zones agricoles inconstructibles. Pour la zone Ap, la vocation est ainsi purement agricole sans qu'il ne soit autorisé de nouveaux bâtiments susceptibles de créer des nuisances, cela en raison de limiter les conflits d'usage au plus proche des secteurs résidentiels.
--	--

Article A2) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES <u>Zone A</u> Les constructions d'habitations pourront faire l'objet d'une extension, d'une adaptation, d'une réfection. Les extensions seront autorisées à compter de la date d'approbation du PLU, sur la base de la surface de la construction à cette date et que la surface d'extension pourra être atteinte en 1 ou plusieurs fois. Les extensions seront limitées ou mesurées. Pour l'emprise au sol, la règle la plus favorable s'appliquera : ▪ soit 60 m ² d'emprise au sol ; ▪ soit 30% de l'emprise au sol de l'habitation principale. La hauteur des extensions sera au maximum celles de l'habitation principale sauf cas exceptionnel et sous réserve de garantir la qualité paysagère du site. Les annexes seront implantées dans un périmètre de 20 mètres maximum d'un point de l'habitation principale existante. Des dérogations pourront être prévues pour les annexes destinées aux animaux (exemple chevaux) lorsque les constructions sont à un usage de loisirs et ne sont pas considérées comme nécessaires à l'activité agricole. Dans ce cas, les annexes seront implantées dans un périmètre de 50 mètres maximum d'un point de l'habitation principale. Emprise et densité : Pour l'emprise au sol, la règle la plus favorable s'appliquera : ▪ soit 60 m ² d'emprise au sol ; ▪ soit 30% de l'emprise au sol de l'habitation principale. La hauteur des annexes ne devra pas dépasser 3,50 mètres à l'égout du toit. Les changements de destination ne sont possibles que pour les bâtiments identifiés et répertoriés sur le document graphique et listés dans le rapport de présentation.	Cet article permet de détailler les modalités d'évolution du bâti diffus présent en zone agricole et dont la vocation est autre qu'agricole. Pour ce bâti, seules les réfections, extensions et annexes au bâti existant sont autorisées.
--	---

N : zone naturelle

Article N1) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

A l'exception des constructions et utilisations du sol liées à l'exploitation agro-forestières, toutes les occupations du sol sont interdites sauf celles autorisées à l'article 2.

Dans la zone Np, toutes constructions sont interdites.

Ces règles permettent de préserver la vocation naturelle des zones N et de maintenir les secteurs à fort enjeux paysagers, telle que les jardins positionnés en frange Est du Vieux bourg.

Article N2) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions d'habitations pourront faire l'objet d'une extension, d'une adaptation, d'une réfection.

Les extensions seront autorisées à compter de la date d'approbation du PLU, sur la base de la surface de la construction à cette date et que la surface d'extension pourra être atteinte en 1 ou plusieurs fois. Les extensions seront limitées ou mesurées.

Pour l'emprise au sol, la règle la plus favorable s'appliquera :

- soit 60 m² d'emprise au sol ;
- soit 30% de l'emprise au sol de l'habitation principale. La hauteur des extensions sera au maximum celles de l'habitation principale sauf cas exceptionnel et sous réserve de garantir la qualité paysagère du site.

Les annexes seront implantées dans un périmètre de 20 mètres maximum d'un point de l'habitation principale existante. Des dérogations pourront être prévues pour les annexes destinées aux animaux (exemple chevaux) lorsque les constructions sont à un usage de loisirs et ne sont pas considérées comme nécessaires à l'activité agricole.

Dans ce cas, les annexes seront implantées dans un périmètre de 50 mètres maximum d'un point de l'habitation principale.

Emprise et densité :

Pour l'emprise au sol, la règle la plus favorable s'appliquera :

- soit 60 m² d'emprise au sol ;
- soit 30% de l'emprise au sol de l'habitation principale.

La hauteur des annexes ne devra pas dépasser 3,50 mètres à l'égout du toit.

Les changements de destination ne sont possibles que pour les bâtiments identifiés et répertoriés sur le document graphique et listés dans le rapport de présentation.

Dans la zone NI, sont admises les installations nécessaires à la zone de loisirs.

Dans la zone Ng, sont admises les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la gravière.

Pour les zones N, cet article permet de détailler les modalités d'évolution du bâti diffus présent en zone naturelle et dont la vocation est autre qu'agricole. Pour ce bâti, seules les réfections, extensions et annexes au bâti existant sont autorisées.

Les modalités d'intervention sur le bâti existant sont ainsi encadrées afin de veiller à la bonne insertion des projets dans le milieu naturel.

Pour les zones NI et Ng, le règlement s'attache ici à éviter les nuisances et à conforter la vocation unique de ces zones, dédiées respectivement aux activités de loisirs et à l'extraction des richesses du sous-sol (gravière), de la zone, à savoir les activités de loisirs et à valoriser cette unique vocation.

CHAPITRE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR LA DEMOGRAPHIE

TABLEAU DE BORD

Bilan général des zones urbaines à vocation d'habitat hors rétention foncière, UrbaDoc, 2016

Zones à urbaniser à vocation d'habitat	Superficie (ha)	Superficie constructible (ha)	Nombre de constructions estimées	Evolution démographique estimée**
Ua	1,43	0,18	4	9
Ub	25,42	3,08	20	44
TOTAL	26,85	3,26	24	53

* Selon une taille moyenne des ménages projetée de 2,2 personnes

Illustrations des potentiels de d'urbanisation nouvelle densification en zone Ua et Ub hors rétention foncière, UrbaDoc, 2016



Le potentiel d'urbanisation en zone Ua et Ub peut être précisé comme suit :

- 0,18 ha en zone Ua relevant de la densification ;
- 1,95 ha en zone Ub relevant de la densification ;
- 1,13 ha en zone Ub relevant de logiques d'extension urbaine au regard des limites de l'enveloppe urbaine : 0,49 ha et 0,33 ha sur le secteur de Pelon/Doumengère) et 0,31 ha sur le secteur de Menote.

Les 0,53 ha identifiés sur le secteur de Doumengère ne sont pas inclus en extension compte tenu du découpage foncier déjà opéré (2 lots) sur ce secteur.

Bilan général des zones à urbaniser à vocation d'habitat hors rétention foncière, UrbaDoc, 2016

Zones à urbaniser à vocation d'habitat	Superficie (ha)	Superficie constructible (ha)*	Nombre de constructions estimées**	Evolution démographique estimée***
AU	3,82	3,06	25	55
2AU	2,35	1,88	15	33
TOTAL	6,17	4,94	40	88

*Dédution de 20% de la superficie globale affectée à la réalisation des voiries et réseaux divers.

**Densité minimale de 8 à 10 logements/ha

*** Selon une taille moyenne des ménages projetée de 2,2 personnes

INCIDENCES SUR LA DEMOGRAPHIE

1. Les zones urbaines

En confortant les zones urbanisées, le PLU de Montesquieu offre des **possibilités de construction immédiate de 24 constructions au sein des zones Ua et Ub**. Les possibilités de constructions nouvelles en zone Ua et Ub relèvent de l'identification de dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine mais également de l'extension mesurée sur certaines entités telles qu'à Doumengère/Pelon et Menote.

La qualification des dents creuse est effective sous condition que les réseaux AEP et électricité ainsi que les conditions d'accessibilité soient réunis.

S'agissant pour partie de terrains inscrits au sein de la partie actuellement urbanisée, ces possibilités d'urbanisation auront un impact limité tant au niveau du foncier agricole que des plus-values paysagères. Les possibilités optimales, c'est à dire en l'absence de rétention foncière, de densification projetées au sein des zones urbaines offrent un potentiel d'accueil de 53 habitants.

2. Les zones à urbaniser

- Des potentialités en zone urbaine et en zone à urbaniser conformes aux objectifs de croissance affichés dans le PADD

Le conseil municipal a évoqué, dans la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, une augmentation de la population de **110 habitants à l'horizon 2025**. En 2015, la population globale de la commune était de 785 habitants. **Le projet d'aménagement et de développement durables propose une augmentation démographique moyenne de 1,4% par an**. Le règlement graphique du PLU traduit cette volonté d'accueil de nouvelles populations avec des zones à bâtir à vocation résidentielle couvrant **9,43 ha** (zones AU et potentialités foncières en zone Ua et Ub confondues), cela sans tenir compte de la rétention foncière. Le potentiel de développement urbain identifié dans le PLU est conforme aux objectifs déclinés en la matière dans le PADD (axe 1-2), puisqu'il ne dépasse pas le potentiel escompté qui est compris entre 7,7 et 9,6 ha hors densification.

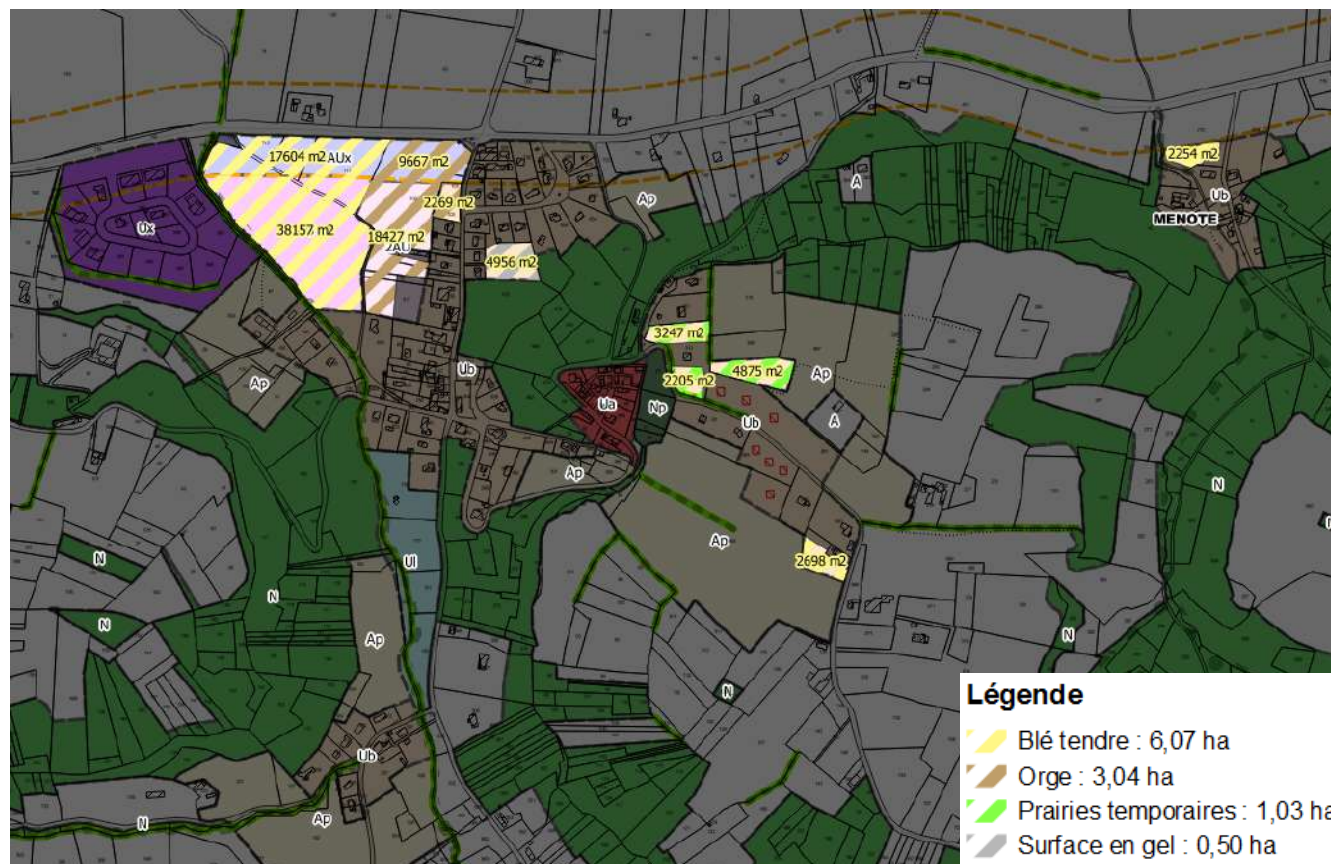
Le conseil municipal, à travers la définition des zones à urbaniser et des secteurs de densification en zone urbaine souhaite **dynamiser l'accueil de nouvelles populations**

sur le territoire en assurant son renouvellement, tout en veillant à la bonne adéquation avec les possibilités offertes en matière de réseau et d'équipements. Les potentiels restants en zone urbaine ainsi que les secteurs AU prévoient ainsi un nombre de **64 logements**. Ces données brutes permettent une croissance démographique d'environ **141 habitants** légèrement supérieure aux objectifs démographiques fixés par la municipalité en termes d'accueil de population. Les données brutes ci-dessus proposent une évolution optimale de la population quant aux capacités maximales qu'offre le PLU, cela sans tenir compte des logiques de rétention foncière, lesquelles grèvent le plus souvent les possibilités d'urbanisation de l'ordre de 20% en zone urbaine.

CHAPITRE V : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'AGRICULTURE

TABLEAU DE BORD

Mise en lumière des parcelles agricoles consommées par l'urbanisation activité et habitat confondus et détail des types de culture, UrbaDoc, 2016



Détail des surfaces agricoles prélevées par l'urbanisation par type de culture et par zone, UrbaDoc, 2016

Types de zone	Type de cultures	Superficie agricole consommée
Ub	Céréaliculture - blé tendre	0,50
Ub	Céréaliculture - orge	0,23
Ub	Prairies temporaires	1,03
Ub	Surface en gel	0,50
AU	Céréaliculture - blé tendre	3,82
2AU	Céréaliculture - orge	1,84
AUx	Céréaliculture - blé tendre	1,76
AUx	Céréaliculture - orge	0,97
TOTAL		10,64 ha

EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

1. Evaluation des incidences sur l'agriculture

L'agriculture constitue une activité économique à part entière contribuant localement au maintien des spécificités paysagères de par son rôle d'activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu, du réseau des chemins d'exploitation, de l'hydraulique ; elle contribue aussi à la conservation du patrimoine bâti ancien de caractère présentant une typicité locale.

Un des objectifs du PADD est de de maintenir une activité agricole signifiante et de préserver l'identité rurale de la commune (axe 4). Le PADD favorise la mise en œuvre des conditions facilitant la reconversion des espaces en déprise agricole tout en permettant d'agir pour une meilleure rationalisation des terres agricoles en définissant notamment des limites franches entre zone urbaine et foncier agricole. Le diagnostic agricole réalisé en concertation avec les agriculteurs a permis par ailleurs d'identifier un certain nombre de bâtiments agricoles.

Le devenir des exploitations agricoles quant aux possibilités de reprise a également été prise en compte, de même que les modalités de changement de destination de certaines unités – au nombre de 15 – qui ne sont plus usitées à des fins agricoles. L'obligation de réciprocité concernant les conditions de distances entre l'implantation de bâtiments agricoles et les habitations et immeubles occupés par des tiers (article L.111-3 du code rural) est de mise limitant les nuisances et les conflits de voisinage.

L'étude du registre parcellaire graphique (RPG) qui représente les groupes de cultures principaux déclarés en 2012 par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), couplé à celle des structures parcellaires, réalisées dans le cadre du diagnostic agricole, montre que les surfaces prélevées concernent précisément 2 exploitations agricoles. En marge Ouest du bourg, la pérennité de l'exploitation était déjà incertaine lors de la réalisation du diagnostic agricole en février 2015, tandis que sur le secteur de Doumengère/Pelon, les terres sont surtout laissées en espace prairial et celles valorisées par la céréaliculture représentent une surface modérée (0,27 ha) ; Ces dernières

appartiennent à un exploitant qui détient d'autres foncier agricole au Sud du hameau de Bégoux.

A Menote, les terres prélevées par l'urbanisation n'étaient déjà plus référencées comme agricole par son propriétaire lors du diagnostic. De plus ces terrains figuraient déjà en zone constructible du précédent document d'urbanisme.

Les extraits ci-dessous mettent en évidence que les zones à urbaniser (AU, AUx, 2AU) telles que définies dans ce PLU et le potentiel restant dans les zones urbaines (Ub) engendre un **prélèvement total de 10,64 ha sur les surfaces agricoles.**

74% du foncier agricole prélevés, soit 7,91 ha, concerne le développement de l'urbanisation à vocation résidentielle et d'activités compatibles avec la vie urbaine. Les objectifs de densité minimale inscrits dans le PADD et repris dans les OAP (8 à 10 logts/ha) concernant les zones à urbaniser et les potentiels en zone urbaines jouent en faveur d'une moindre pression foncière sur les espaces agricoles et la préservation du cadre paysager. Les projets d'urbanisme établis permettent d'orienter de manière privilégiée une urbanisation en continuité immédiate des secteurs les plus densément structurés, en investissant prioritairement les espaces proches de la partie actuellement agglomérée, à proximité des équipements structurants existants ou en devenir (AUx) et des réseaux, cela en tenant compte des limites naturelles et structurelles du territoire.

Le prélèvement des terres agricoles permettra une urbanisation sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble sur les plus grandes parcelles avec une forme urbaine permettant de rentabiliser de manière efficiente le foncier et les investissements liés à la création de voie de desserte.

De plus, il est important de noter que 26% des surfaces agricoles prélevées, soit 2,73 ha, le sont à vocation d'activités et permettront le développement d'une zone commerciale pour l'implantation d'un multi-services en entrée Ouest du bourg. Le développement de cette activité permettra de limiter les effets de la résidentialisation sur le territoire en y favorisant une multiplicité des fonctions au plus proche des secteurs les plus densément habités.

CHAPITRE VI : INDICATEURS D’EVALUATION DES RESULTATS DE L’APPLICATION DU PLU A 9 ANS

INDICATEURS D'ÉVALUATION DU PLU A 9 ANS

Selon l'article L153-27 du code de l'urbanisme, « neuf ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (...), l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

Afin de réaliser cette évaluation, des indicateurs sont détaillées à 3 ans selon la grille de lecture suivante, afin de faciliter l'appréciation future du document d'urbanisme :

	Aujourd'hui (avant révision du PLU)	Les objectifs du PLU	Dans 3 ans
Démographie	785 habitants en 2015	+ 110 habitants en 2025	Selon les projections du PLU dans 3 ans la population communale devra compter 33 habitants supplémentaires. Est-ce le cas ?
Logements	374 logements (INSEE 2011)	+ 80 logements en 2025 (77 neufs et 3 en réhabilitations)	Selon les projections du PLU dans 3 ans le parc de logements devra compter 24 unités supplémentaires. Est-ce que cela correspond à la réalité ?
Superficie consommée	8,22 ha pour la réalisation de 35 habitations entre 2004 et 2014, soit des lots moyens de 2348 m ²	Libérer entre 7,7 et 9,6 ha pour la réalisation de 77 logements neufs, soit des lots moyens de 1000 à 1250 m ²	Selon le PLU, un objectif de modération de consommation de l'espace a été mis en place. Dans 3 ans, la réalisation de 23 habitations aura engendré l'artificialisation de 2,3 ha et 2,9 ha. Cela se traduit-il dans la réalité ?
Règlement écrit	Règlement écrit : Zone U Zone AU Zone A Zone N	Règlement écrit : Zone U Zone AU Zone A Zone N	Règlement de chaque zone est-il adapté à la commune ? Existe-t-il des règles bloquantes au développement de la commune ?
Règlement graphique	Règlement graphique : Zone U Zone AU Zone A Zone N	Règlement graphique : Zone U Zone AU Zone A Zone N	Le règlement graphique est-il adapté à la commune ?
Autres règles	- EBC - Emplacement réservé	- TVB - EBC - Emplacement réservé - L151-11 du CU - L151-19 du CU	Ces règles conviennent-elles toujours au projet communal ?

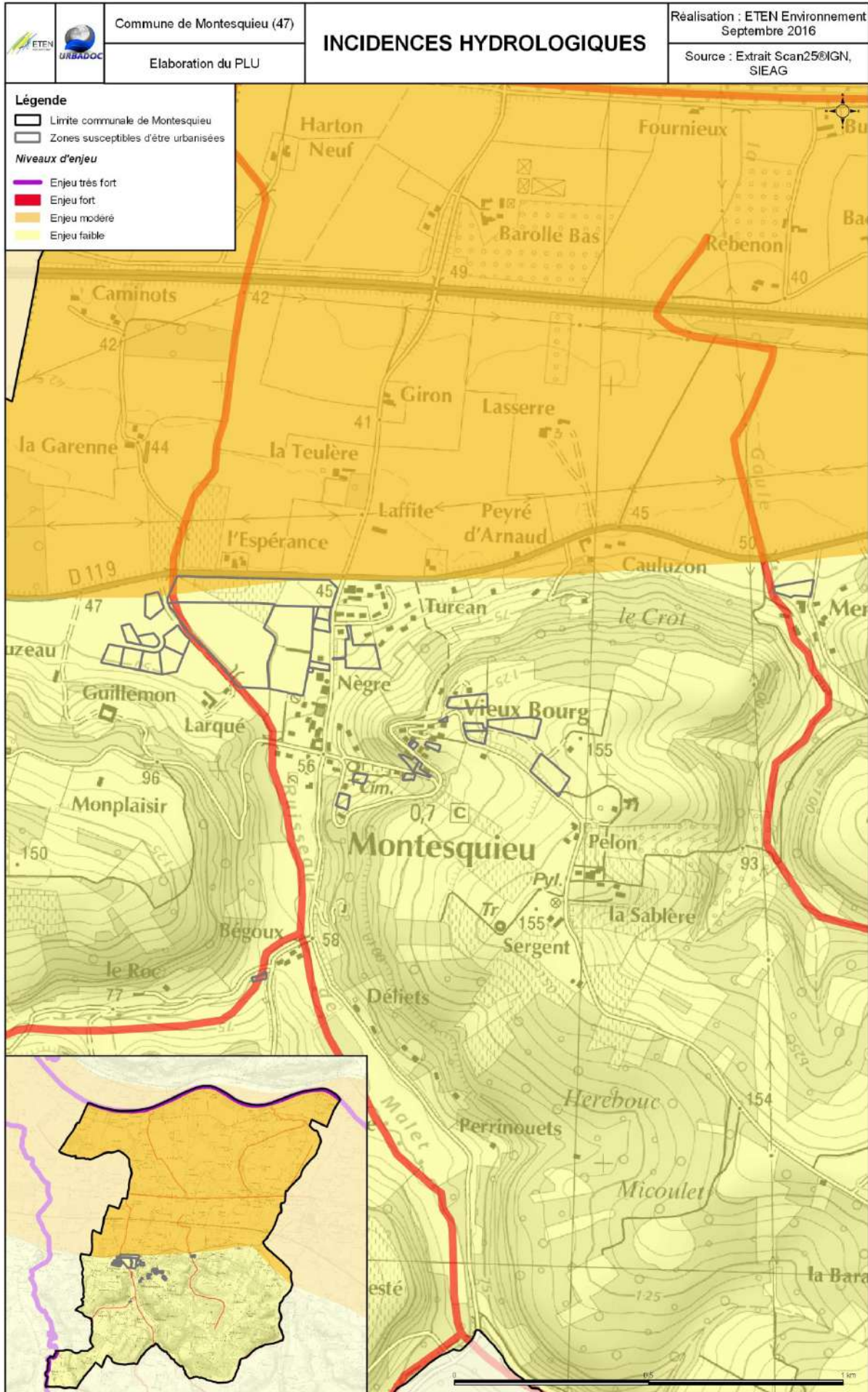
Les objectifs du PLU sont-ils encore conformes aux attentes des élus et adaptés à la commune et à son développement ?

Une réponse totalement positive entraîne la poursuite logique de l'instrument d'urbanisme. Si quelques points de détail sont à revoir, une ou plusieurs procédures peuvent être mises en œuvre comme une révision ou une modification (simplifiée) afin d'adapter l'instrument aux nouvelles attentes communales. Une réponse négative remettant en cause l'économie générale du PLU entrainera donc une révision générale de l'instrument PLU.

**CHAPITRE VII : ANALYSE DES INCIDENCES
NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

TABLEAU DE BORD

Carte 2 – Incidences hydrologiques, ETEN Environnement, Septembre 2016



INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE

L'analyse des incidences notables prévisibles est réalisée afin d'évaluer les conséquences, positives et négatives, de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur l'environnement. Cette analyse porte avant tout sur les thématiques de l'état initial de l'environnement, ayant montré des enjeux forts sur un territoire donné. Dans le cas d'un PLU, elle est réalisée à l'échelle communale et plus précisément à l'échelle des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme ».

1. Incidences sur les masses d'eau souterraine

L'urbanisation peut engendrer une incidence négative directe concernant la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines de faible profondeur. Elle est susceptible d'entraîner des pollutions chroniques ou accidentelles en lien avec les phases d'aménagement et d'emploi de la zone (circulation automobile, assainissement, etc.) mais également avec l'augmentation de l'imperméabilisation des sols.

Montesquieu est concerné par une masse d'eau affleurante classée à objectifs plus stricts pour l'alimentation en eau potable – Alluvions de la Garonne (FRFG020). Cela implique des enjeux sur le respect de la qualité des eaux, d'autant plus du fait de la proximité directe d'une partie du zonage, dont des zones à vocation d'activités.

Les incidences les plus fortes se localisent généralement au niveau des zones ouvertes à l'urbanisation ou qui sont vouées à être densifiées sans disposer d'un assainissement collectif. Or, sur Montesquieu, tout aménagement de parcelle en assainissement autonome sera soumis à une étude de sol qui déterminera les caractéristiques de l'assainissement à mettre en place. De fait, les incidences sur le zonage seront faibles.

Les incidences notables prévisibles sur les masses d'eau souterraine sont donc faibles.

2. Incidences sur le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de Montesquieu est structuré par la Garonne au Nord et d'autres cours d'eau maillant la commune.

Pour faciliter les aménagements, l'urbanisation peut entraîner des modifications du réseau hydrographique. Cela se peut se traduire par un recalibrage, une rectification ou un reprofilage des cours d'eau se situant à proximité ou dans les zones urbaines. L'augmentation de l'imperméabilisation des sols induit également une modification de la qualité et du volume des eaux pluviales ruisselant vers les exutoires finaux.

Ainsi, la modification de la morphologie des cours d'eau et l'imperméabilisation des sols ont une incidence directe sur le régime hydrique des cours d'eau.

Les incidences notables prévisibles sur l'hydrographie peuvent être importantes et sont fonction des aménagements. Elles concernent essentiellement les futures zones urbaines traversées ou bordées par un cours d'eau.

Ici, plusieurs secteurs sont très proches des cours d'eau.

Dans les secteurs déjà urbanisés, les incidences sont également fortes car certaines zones en sont également très proches.

Aussi, une bande inconstructible de 10m de part et d'autre du bord de l'eau se doit d'être respectée sur le zonage actuel. Cette mesure d'éloignement des aménagements permet d'éviter que ceux-ci n'impactent la qualité de l'eau ainsi que l'écosystème associé.

De fait, seule l'augmentation de l'imperméabilisation peut être impactante si aucune mesure prise ne permet sa compensation (préservation de ripisylve, noue paysagère, etc.), ce qui n'est pas le cas pour les orientations d'aménagements produites.

Si la mesure d'inconstructibilité est préservée, les incidences notables prévisibles sur le réseau hydrographique sont donc faibles.

3. Incidences sur les zones humides

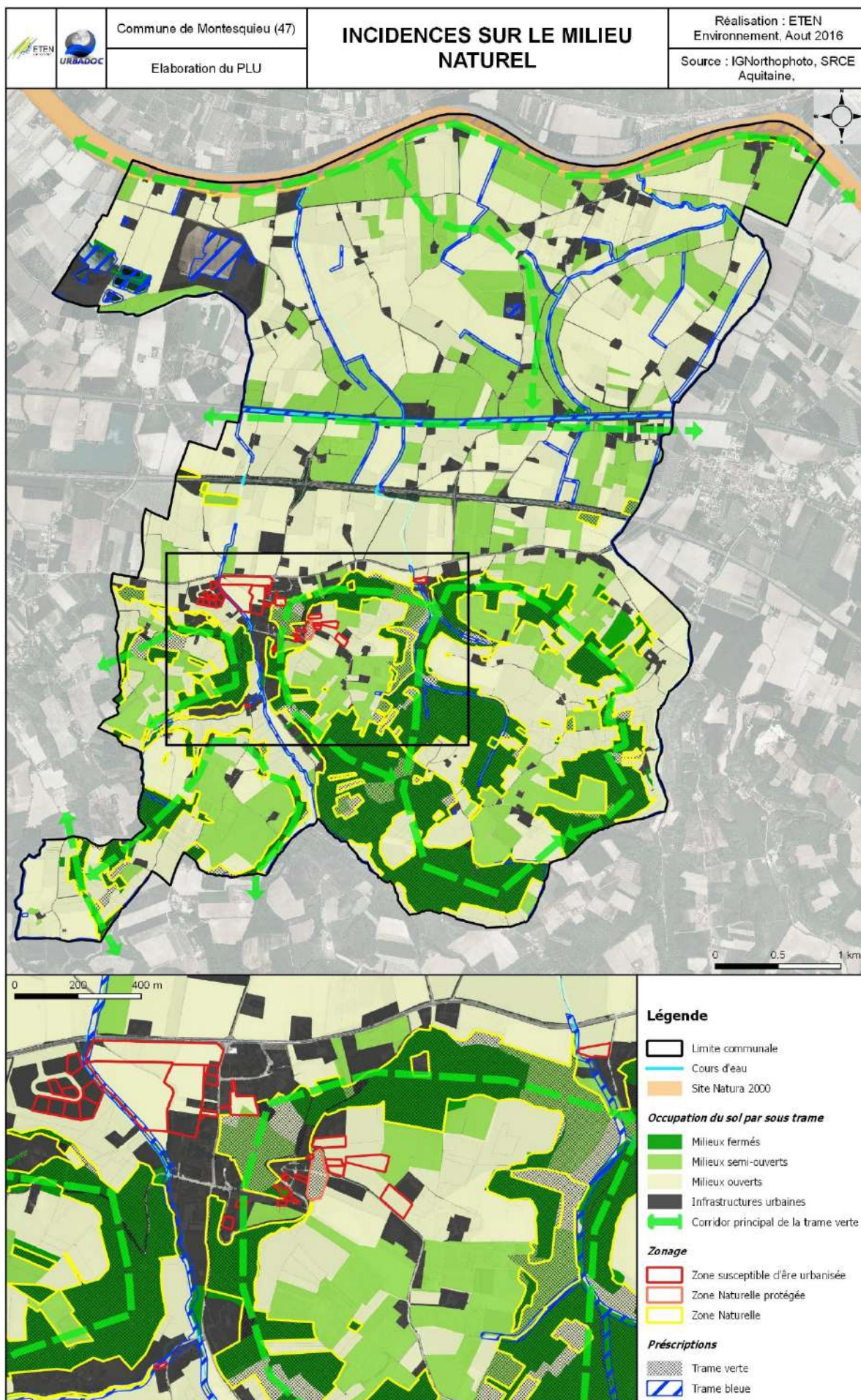
L'urbanisation d'une zone identifiée comme humide est susceptible d'entraîner l'assèchement, la destruction ou le remblai, total ou partiel de la zone (selon l'aménagement du projet urbain). La disparition totale ou partielle de la zone humide serait alors une incidence négative directe. Dans le cas de tout aménagement, il est préconisé d'éviter au maximum les habitats naturels identifiés en zones humides, au vu de leur intérêt écologique et de leur fonctionnalité.

Seul l'aménagement de la partie humide de la parcelle du secteur 3 (lieu-dit Bégout) pourrait avoir un impact fort sur ce milieu. Or, étant intégrée entièrement dans la trame bleue, celle-ci est de fait inconstructible.

Ainsi, les incidences sur les zones humides sont jugées nulles.

TABLEAU DE BORD

Carte 3 - Incidences sur le milieu naturel, ETEN Environnement, Septembre 2016



INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE

L'aménagement de zones jusqu'ici non urbanisées aura des conséquences sur les habitats naturels, la flore et la faune présentes de par la dégradation, la réduction ou la destruction de leur milieu de vie. L'étude de ces incidences comprend les conséquences directes, affectant l'environnement, lié au projet et aux travaux nécessaires mais aussi les conséquences indirectes qu'ils entraînent. Les incidences directes traduisent les conséquences immédiates du projet, dans l'espace et dans le temps. Les incidences indirectes résultent d'une relation de cause à effet, engendrée par une incidence directe. Elles peuvent concerner des lieux éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long après réalisation du projet. Leurs conséquences sont comparables à celles des incidences directes. Ces incidences peuvent également avoir un caractère temporaire ou bien modifier de façon permanente l'environnement. Le projet de PLU prévoit le classement de 587 ha en zone Naturelle soit 22,8% de la surface communale. La plus grande partie de la commune étant agricole.

1. Le réseau écologique

1.1 Le site Natura 2000 de la directive Habitats : « La Garonne »

Dans le cadre de la mise en place du plan local d'urbanisme, il convient d'étudier les incidences du zonage sur les sites Natura 2000 au titre du code de l'environnement (en application des textes relatifs à Natura 2000). Aucune parcelle ne se trouve comprise dans le site Natura 2000. Cependant les cours d'eau se jetant dans la Garonne, les pollutions potentielles dues à l'augmentation de l'urbanisation pourraient nuire au site Natura 2000. Les risques n'étant pas nul, **les incidences sur le site Natura 2000 sont jugées très faibles.**

1.2 Les autres zonages écologiques

Aucune parcelle vouée à l'urbanisation ne se trouve comprise dans un périmètre écologique. **Les incidences sur les zonages écologiques sont jugées très faibles.**

1.3 La trame verte et bleue

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs aura une incidence sur les corridors

écologiques par la consommation d'espaces naturels (création potentielle de nouveaux éléments de coupure). Le projet de PLU prévoit le maintien des ripisylves, des haies, de parcelles ayant un rôle de corridors et prévoit une urbanisation en continuité de l'existant afin de limiter une augmentation de la fragmentation. En effet, les parcelles projetées à l'urbanisation ne sont pas en conflit avec les corridors ou les réservoirs identifiés sur la commune. Les milieux impactés sont avant tout des milieux déjà artificialisés ou bien de faibles valeurs écologiques. Tous les cours d'eau de la commune sont repris dans le sur-zonage de la trame bleue. La grande majorité des boisements sont classés en zone N et certains d'entre eux sont classés en EBC afin de les préserver. Il existe également un sur-zonage 'trame verte' qui permet de préserver la fonctionnalité de celle-ci. Seul l'aménagement de la partie humide de la parcelle du secteur 3 (lieu-dit Bégout) aurait pu avoir un impact sur la trame bleue si la parcelle ne s'était pas située sur la bande d'inconstructibilité de la trame bleue.

Les incidences sur la trame verte et bleue communale sont jugées très faibles.

1. Milieux naturels et biodiversité

1.1 Destruction, dégradation et fragmentation directes et indirectes des habitats naturels

Le projet de PLU va entraîner la destruction des habitats naturels présents au droit des secteurs projetés à l'urbanisation. Les aménagements concernent 13 ha de milieux encore non artificialisés.

Les habitats rencontrés sur les zones étudiées dans le cadre de l'évaluation environnementale sont les suivants : (CCB | Natura 2000 | Surface aménagée par le PLU en ha)

- Fourré (31.8 | / | 0,22)
- Prairie entretenu (38 | / | 1,9)
- Prairie fauchée (38.2 | / | 2,0)
- Chênaie en reprise (41.2 x 31.8 | / | 0,15)
- Culture (82.1 | / | 6,9)
- Verger (83.15 | / | 0,12)
- Vigne (83.21 | / | 1,7)
- Zone déjà artificialisée (83.5, 86 | / | 0,8)
- Friche (87.1 | / | 0,03)

Les surfaces destinées à être urbanisées sont faibles et les habitats présents sont communs, les incidences sont jugées très faibles.

Les opérations de chantier peuvent également entraîner des détériorations d'habitats naturels et d'espèces (dégradation physique de l'habitat) voire la disparition totale d'un habitat. En effet, l'emprise des travaux ne se réduit pas uniquement à l'emplacement du projet. Il est nécessaire de pouvoir stocker les engins de chantier, d'élaborer des pistes d'accès, de stocker les matériaux.

TABLEAU DE BORD

Tableau 2 – Synthèse des incidences sur le milieu naturel et la biodiversité ; ETEN Environnement ; Septembre 2016

Milieu naturel et biodiversité	Enjeux identifiés lors du diagnostic	Incidences et perspectives de la modification du PLU et de l'ouverture de zones à l'urbanisation
Réseau écologique	<p>Site Natura 2000 « La Garonne »</p> <p>APPB « Garonne et section du Lot »</p> <p>ZNIEFF 1 « Frayères à Esturgeon de la Garonne »</p>	<p>Pas d'ouverture à l'urbanisation en contact direct avec le réseau écologique. Cependant celui-ci étant aquatique les cours d'eau communaux peuvent être à l'origine de pollutions accidentelles.</p> <p>Incidences très faibles.</p>
Trame verte et bleue	<p>- Réservoir de biodiversité correspondant à la Garonne et à ses rives.</p> <p>- Grands corridors de la trame verte identifiés sur la commune sur la base d'une circulation de la faune par les boisements et les lisières ou les milieux ouverts en continuité.</p> <p>- Trame bleue composée à partir de la Garonne et du réseau hydrographique de la commune.</p>	<p>Les milieux boisés du Sud de la commune sont classés en zone naturelle afin de remplir le rôle de réservoir de biodiversité. Une trame verte est matérialisée entre eux afin de maintenir la fonctionnalité de ces milieux.</p> <p>Milieux impactés par le PLU principalement déjà artificialisé ou cultivé.</p> <p>Éléments aquatiques matérialisés par une trame bleue afin de veiller à leur protection.</p> <p>Incidences très faibles sur la TVB.</p>
Milieu naturel et biodiversité	<p>La commune est essentiellement agricole. Les milieux naturels sont principalement des boisements de belle qualité et des prairies (de qualité écologique variable selon leur localisation). Les fourrés et les friches arbustives peuvent également présenter des enjeux élevés sur la commune car ils représentent des zones relais entre les milieux ouverts et les milieux fermés.</p>	<p>Les zones vouées à l'urbanisation se trouvent principalement sur des milieux agricoles ou déjà artificialisés. Seuls quelques habitats naturels sont concernés, cependant ils sont à proximité immédiate de l'urbanisation et sont de petite surface ce qui limite leur valeur écologique.</p> <p>Incidences très faibles.</p>

Ces emprises peuvent représenter des superficies significatives et entraîner des perturbations des conditions stationnelles des habitats ou leur disparition.

Il est nécessaire également de prendre en compte les impacts potentiels suivants :

- blessure aux arbres et arbustes conservés par les engins de chantier,
- projection de poussières sur la végétation engendrant une perturbation significative de leurs fonctions biologiques et une modification des cortèges floristiques.

Les chantiers, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement d'adventices et à la prolifération de plantes envahissantes. Les engins de chantier sont des vecteurs importants de propagation de ces plantes. Les espèces invasives sont favorisées par la perturbation des milieux. Ces espèces, par leur prolifération dans les milieux naturels, produisent des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes. Ces espèces invasives représentent la deuxième cause d'érosion de la biodiversité après la fragmentation des habitats.

1.2 Dégradation ou destruction de la flore

L'urbanisation des différents secteurs entraînera la destruction des espèces végétales présentes. Cependant bien qu'aucun inventaire exhaustif n'ait été réalisé, aucune espèce patrimoniale n'a été rencontrée. **Les incidences sont jugées très faibles.**

1.3 Destruction d'espèces et d'habitats

L'urbanisation des différents secteurs entraînera la destruction des espèces animales présentes. Bien qu'aucun inventaire exhaustif n'ait été réalisé, il n'a pas été recensé d'espèces patrimoniales lors de la visite de terrain.

L'impact sur la fragmentation et la destruction des habitats d'espèces animales, ainsi que sur les espèces elles-mêmes, est considéré comme très faible.

1.4 Perturbation des activités vitales des espèces (incidence temporaire)

Il est probable que l'urbanisation des différents secteurs, en phase chantier, ait une influence non négligeable sur la faune présente.

En effet, les chantiers sont source de pollutions :

- visuelle : les émissions lumineuses perturbent les animaux dans leur déplacement,
- auditive : les déplacements d'engins de chantier, le défrichage, les déplacements de matériaux, l'utilisation d'outils bruyants, etc. sont des sources de dérangement importants de la faune et en particulier de l'avifaune.

Les espèces seront donc perturbées :

-dans leurs déplacements en quête de nourriture,

-dans leurs phases de repos,

-dans leurs phases de reproduction.

La phase de chantier d'un aménagement aura donc un impact non négligeable sur les activités vitales des espèces animales.

Cela est particulièrement le cas pour des aménagements en contexte très naturel. Dans un contexte déjà anthropisé, les espèces sont moins présentes et moins dérangées par les phases de travaux. Les incidences seront fortes en milieux nouvellement anthropisés et faibles en milieux déjà urbanisés.

1.5 Pollutions accidentelles (incidences temporaires)

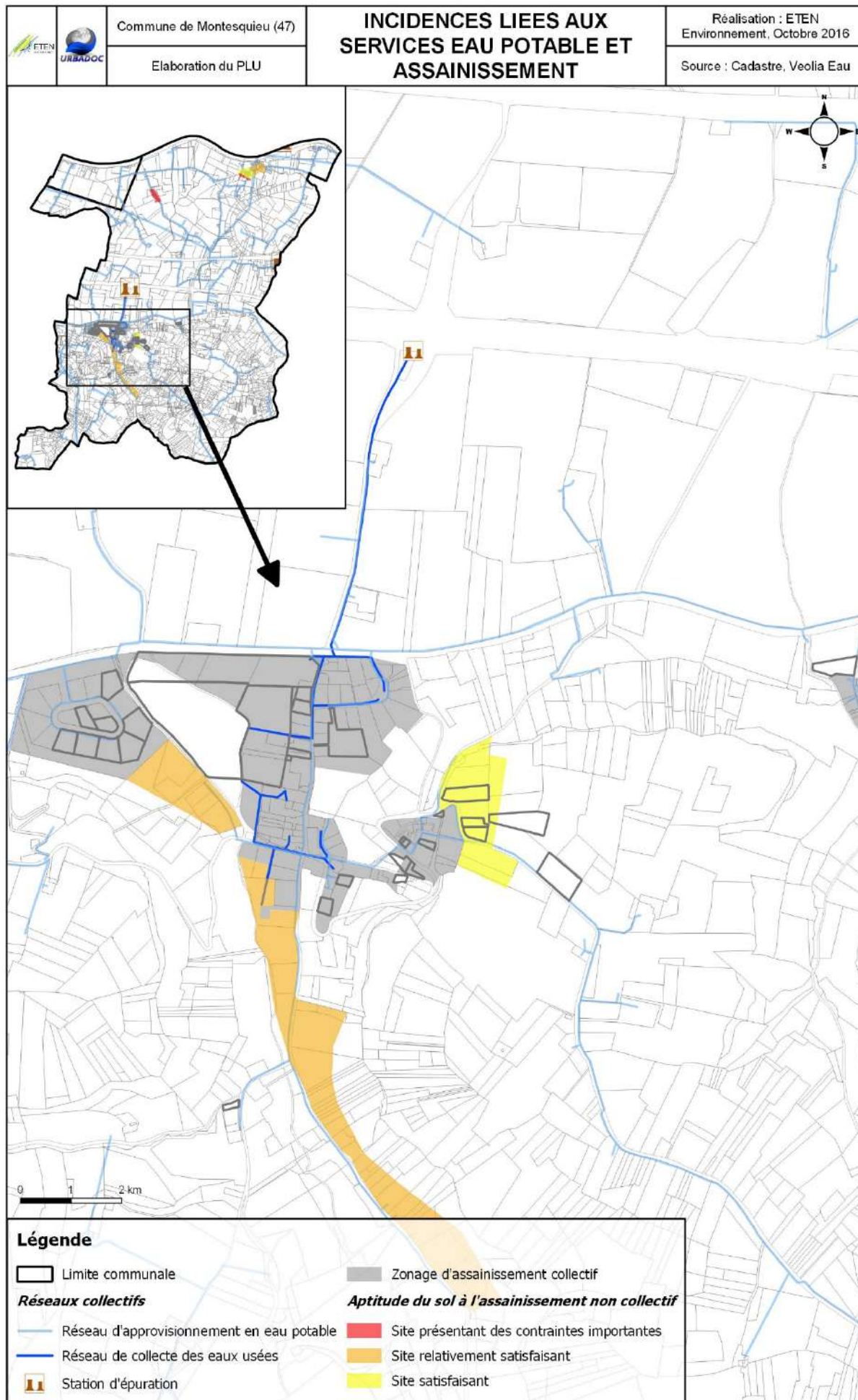
Les travaux peuvent également engendrer des incidences spécifiques sur l'eau et les milieux aquatiques. L'incidence des travaux ne sera que temporaire. Ces incidences seront essentiellement dues à des rejets de matières en suspension (MES) provenant des sols remaniés qui n'ont pas encore reçu leur protection définitive. De plus, il existe un risque de pollution des eaux pendant les travaux, lié à la présence des engins de chantier. Les sources potentielles de pollution sont principalement les huiles de vidange et les hydrocarbures. Outre le secteur 3 où les incidences pourront être fortes en cas d'aménagements à proximité immédiate du cours d'eau les zones projetées à l'urbanisation se trouvant relativement éloignées des cours d'eau. Le risque est alors très faible sur ces zones mais il n'est pas considéré comme nul, **l'incidence des pollutions accidentelles est jugée de très faible à fortes.**

1.6 La propagation d'espèces invasives

Par les remaniements qu'ils entraînent, les chantiers, sont propices au développement d'espèces adventices et à la propagation et la prolifération d'espèces invasives. Le développement d'espèces invasives induit des modifications significatives de structures et/ou de fonctionnement des écosystèmes. Cela affecte la composition végétale des milieux qui impacte directement l'habitat que ces milieux représentent pour la faune. Ce phénomène amène une banalisation des milieux et une perte de biodiversité, floristique et faunistique. Le risque vient du fait que les travaux d'aménagements sont des lieux privilégiés pour le développement de plantes invasives. En effet, des graines ou des parties de végétaux peuvent être transportées par les engins de chantiers, permettant la colonisation de la zone par des plantes étrangères au territoire jusque-là. **Les incidences sont jugées faibles.**

TABLEAU DE BORD

Carte 4 - Incidences liées aux services eau potable et assainissement, ETEN Environnement, Octobre 2016



INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LE MILIEU ANTHROPISE

1. Incidences sur la qualité de vie

1.1 L'eau potable

L'urbanisation a pour effet direct d'augmenter la consommation d'eau potable. Cette ressource est prélevée à 100 % dans les eaux souterraines, par le puits de Bruch qui se prélève dans la masse d'eau des « Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif ». Les prélèvements ont un impact direct sur la quantité en eau et un des objectifs du SDAGE est d'améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable pour limiter l'impact de leurs prélèvements.

L'augmentation des surfaces urbanisables a une incidence négative sur la disponibilité de la ressource en eau. Cette incidence est plus forte du fait que la masse d'eau souterraine prélevée pour l'approvisionnement en eau potable du territoire est profonde, et donc bénéficie d'un rechargement moins aisé que les masses d'eau souterraine affleurantes. L'optimisation du réseau de distribution par sa densification est un atout puisque l'intégralité des zones ouvertes dans ce PLU ont été choisies à proximité directe du réseau existant. Cependant, la création de linéaire de réseau est nécessaire pour la desserte interne. Le renouvellement de réseau sur certains secteurs serait donc un atout supplémentaire qui pourrait réduire cette incidence à un état très faible voire nul.

En l'état de connaissance, les incidences liées à l'eau potable sont jugées faibles.

1.2 Le réseau d'assainissement

Le développement des secteurs urbains destinés à l'habitat peut avoir une incidence sur le volume et la charge des eaux usées à traiter. Sur Montesquieu, une partie des secteurs est traitée en assainissement collectif. Pour le reste, tout aménagement de parcelle en assainissement autonome sera soumis à une étude de sol qui déterminera les caractéristiques de l'assainissement à mettre en place.

En l'état de connaissance actuel, les incidences sont jugées faibles.

1.3 La qualité de l'air et le changement climatique

Globalement, les mesures d'urbanisation et d'ouverture à l'urbanisation ont un effet négatif sur le changement climatique et la qualité de l'air. Dans un PLU, seule la pollution de

proximité peut être prise en compte. Cette dernière est en lien direct avec les déplacements urbains, l'habitat et les activités industrielles. L'augmentation de l'urbanisation a donc des effets négatifs que ce soit en phase d'aménagement ou d'utilisation. Les gaz à effets de serre représentent la part largement majoritaire de cette pollution. *A contrario*, l'ouverture ou le maintien d'espaces en zones naturelles permet de réduire ou de limiter les émissions de GES, créant ainsi des zones de « respirations » améliorant le cadre de vie et la santé des habitants. D'après les données de la qualité de l'air d'AirAq (observatoire de l'air en Aquitaine), les moyennes de concentration des polluants sont situées entre 90% et 100% de valeurs « bonne » à « très bonne ». La principale cause de dégradation est le transport routier quand l'activité industrielle n'influe pas de manière négative sur la qualité de l'air.

De fait, au vu de la situation et des caractéristiques, les zones ouvertes à l'urbanisation ne devraient pas impacter la qualité de l'air.

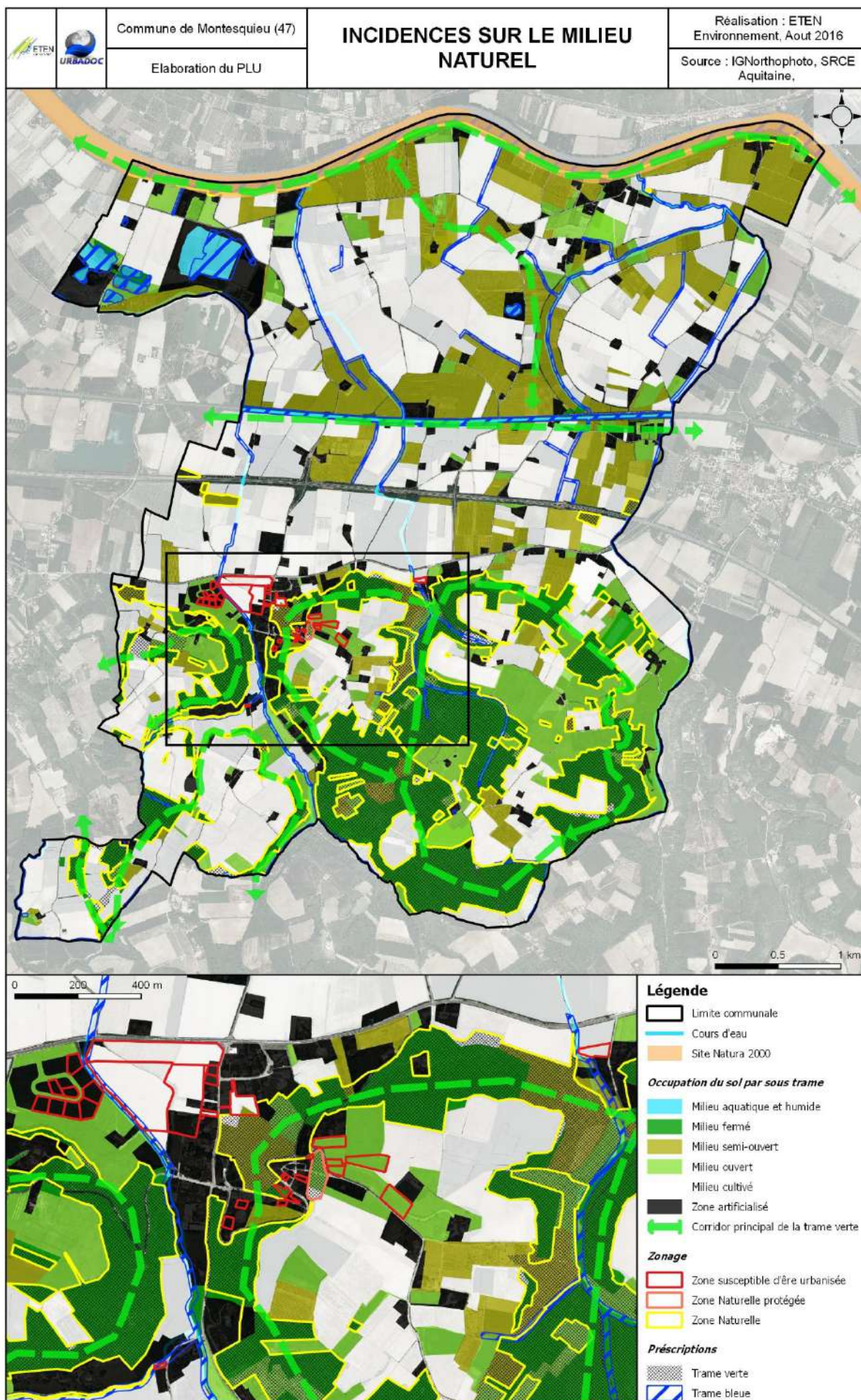
Les incidences sur la qualité de l'air sont jugées très faibles.

1.4 Le maintien des qualité paysagères

La qualité du cadre paysager constituant un enjeu fort en termes d'attractivité du territoire, la municipalité a veillé à ce que l'urbanisation future s'opère pour sa grande majorité sur des secteurs moindrement impactant. Aussi l'identification des éléments bâtis et paysagers les plus signifiants en termes d'identité locale ont été systématiquement référencés et protégés. Les supports à l'urbanisation intéressent ainsi des sites permettant de limiter la pression foncière sur les secteurs de fortes sensibilité paysagère. Le cœur du projet urbain est centré sur le développement des zones AU et 2AU installées entre le village et la zone artisanale, et pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été portées. La grande planéité de ces emprises constitue un atout pour faciliter l'intégration dans le cadre paysager des futures constructions. En marge du vieux bourg, la définition de zones agricoles et naturelles protégées de toutes constructions constituent un geste supplémentaire dans la préservation des plus-values paysagères. Seules les possibilités de développement identifiées en marge Est du vieux bourg, en profondeur de la voie communale n°4, peuvent être de nature à porter atteinte au paysage. Mais la définition des règles écrites de la zone Ub permet de minimiser l'impact des constructions : hauteur des constructions à 7 m, aspect des clôtures, surface minimale végétalisée sur chaque unité foncière privative, etc.

TABLEAU DE BORD

Carte 5 – Incidences sur les ressources naturelles, ETEN Environnement, Septembre 2016



Les incidences sur le maintien des qualités paysagères sont jugées faibles.

2. Incidences sur les activités humaines

Le projet de PLU prévoit le classement de 1995ha en zone Agricole dont 26ha en zone Agricole protégée.

2.1 La ressource agricole

Sur la commune, il a été recensé 1717ha de surface agricole soit 62% de la surface communale. Le changement d'affectation de ces parcelles a pour impact direct de réduire les zones à vocation agricole.

Le projet de PLU prévoit l'aménagement de 10,77ha de zones cultivées soit 0,6% de la surface agricole recensée.

Les incidences sur le milieu agricole sont très faibles au vu de la superficie totale des terres agricoles de la commune.

2.2 La ressource forestière.

L'urbanisation est susceptible d'entraîner la destruction de zones forestières naturelles ou artificielles. Sur la commune, il a été identifié 446 ha de boisements soit 17% de la surface de la commune.

Le projet de PLU prévoit l'aménagement potentiel de 1510m² de chênaie en reprise au sein de jardins.

Les incidences sur la ressource forestière sont considérées comme nulles.

SYNTHESE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLU s'efforce de concilier le développement de la commune et la préservation de ses caractéristiques. En effet, la commune présente deux unités distinctes :

- un linéaire naturel composé de la Garonne, de sa ripisylve et du réseau écologique qui y est associé ;
- une plaine agricole à l'urbanisation structurée en hameaux, éparse et peu dense.

À la croisée des enjeux mis en exergue par l'état initial de l'environnement, il a été choisi de proposer une urbanisation nouvelle en continuité de l'existante. Ce choix implique essentiellement une consommation d'espace agricole, cependant elle reste limitée au vu des surfaces prévues à l'urbanisation.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement révèle que celles-ci seront limitées. Le choix de la localisation des zones à urbaniser a constitué en lui-même l'évitement de zones à fort enjeux, ce qui a permis de réduire les incidences. Pour les autres, le zonage de la trame verte et bleue a suffi à en protéger les enjeux.

Dans les faits :

- le milieu physique ne subira que de légers remaniements,
- le réseau écologique ne sera pas impacté par le PLU,
- la fonctionnalité même de la trame verte et bleue est préservée des aménagements,
- les ressources naturelles sont très peu atteintes par le projet,
- la qualité de vie n'est pas diminuée par le projet. Elle reste tout de même à surveiller car son évolution est plus difficilement quantifiable en amont des aménagements.

Sous réserve du respect du projet comme des dispositions réglementaires, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme ne sera pas de nature à générer des incidences négatives majeures et durables sur l'environnement communal et supra communal.

**CHAPITRE VIII : PRESENTATION DES MESURES
ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET
COMPENSER SI NECESSAIRE LES
CONSEQUENCES DOMMAGEABLES
DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

MESURES D'ÉVITEMENT ET DE REDUCTION

La construction concertée du projet de PLU a permis de limiter les incidences négatives. Cependant, des mesures supplémentaires d'évitement ou de réduction sont proposées afin de réduire encore les impacts résiduels.

1. Les mesures d'évitement

Les mesures d'évitement visent à supprimer les incidences à la source. Elles sont privilégiées pour favoriser l'intégration environnementale du projet.

Des incidences globales non significatives résultant de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction tout au long de la procédure de révision grâce à la démarche d'évaluation environnementale.

Il a été étudié en détail, lors de l'analyse par secteur, les incidences du zonage projetées sur chaque parcelle, d'un point de vue environnemental. Des mesures d'évitements peuvent alors être mises en place à deux échelles :

1.1 Au sein des parcelles

Une mesure d'évitement a été réalisée sur la parcelle humide du secteur 3 (lieu-dit Bégout). En effet, cette parcelle, humide sur une partie et potentiellement sur l'autre, se retrouve inconstructible du fait de sa situation au sein de la bande tampon de la trame bleue.

1.2 Dans l'emprise des projets

Aucune mesure d'évitement n'a été mise en place au sein de l'emprise des projets du fait que le zonage a pris en compte l'environnement sur ces secteurs. De fait, aucune proposition n'a dû être écartée du projet de PLU.

2. Les mesures de réduction

Les mesures de réduction tentent de réduire les impacts que l'on ne peut pas supprimer dans le temps et/ou dans l'espace.

2.1 Limiter l'emprise des travaux

Les activités auxiliaires du chantier (zone de stockage de matériaux, zone de fabrication, etc.) seront localisées précisément, de manière à ne pas induire d'impact direct ou indirect sur les secteurs sensibles situés à proximité. La circulation des engins de chantier peut induire des impacts directs (destruction, altération) sur les habitats et les espèces présents à proximité. Un itinéraire pour la circulation des véhicules devra être mis en place et strictement respecté.

Plusieurs impacts temporaires lors de la phase chantier peuvent être fortement diminués si les entreprises en charge d'effectuer les travaux sont soumises à un cahier des charges strict et qu'un suivi de chantier sérieux est effectué.

2.2 Phasage des travaux

Afin de limiter l'impact sur les activités vitales des espèces, notamment sur la reproduction des espèces d'oiseaux, un phasage des travaux peut être mis en place. Cela concerne les secteurs qui présentent des zones arborées en périphérie (haies, arbres isolés) et qui constituent des milieux intéressants pour l'avifaune.

Il est donc préconisé de réaliser les travaux **entre septembre et mars** pour être en dehors des périodes de reproduction et d'envol des jeunes. Cette mesure sera significativement profitable aux espèces communes qui nichent ou qui sont susceptibles de nicher dans la zone d'emprise ou à proximité immédiate du projet. Elle limitera le dérangement des espèces aux périodes les moins sensibles.

2.3 Limiter les risques de pollution accidentelle

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples pourront être prises :

- Tous les matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible (haies, secteur bocager), de façon à ne pas risquer de polluer la nappe phréatique, ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel ;

- L'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, la mise en œuvre de plateforme de ressuyage en cas de stockage de matériaux sur site avec ouvrages de décantation permettront de réduire le risque d'impact sur les espèces et les habitats naturels ;

- Les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera hors zone sensible ;

- La collecte des déchets de chantier, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

2.4 Limiter la propagation des espèces invasives

Il est préconisé de minimiser les apports de matériaux (pierres, terre, etc.) exogènes afin de limiter la propagation des espèces invasives. La réutilisation de la terre issue du chantier sera préférée, dans la mesure du possible, pour toutes les opérations de remblaiement et de terrassement.

2.5 La plantation et l'entretien des espaces verts

Dans le cadre de l'aménagement des terrains identifiés, la réalisation d'espaces verts et de plantations peut être envisagée afin de permettre une meilleure intégration paysagère et un cadre de vie plus agréable.

Dans ce cas, des préconisations simples peuvent déjà être émises :

- La plantation des haies, bosquets, massifs arbustifs devra être réalisée à partir d'espèces locales adaptées. Cette mesure a pour but de favoriser le maintien d'une biodiversité commune sur ces terrains. En effet, dans le cadre des aménagements paysagers, il est malheureusement bien souvent préféré la plantation d'espèces exotiques ornementales non adaptées à l'environnement local et parfois envahissantes. Cette mesure sera en outre bénéfique à de nombreuses espèces patrimoniales potentiellement présentes dans le secteur (chiroptères en chasse, oiseaux et insectes patrimoniaux). Des exemples de plantes à privilégier sont présentés dans les OAP.

- L'entretien des espaces « verts » devra se faire par des traitements mécaniques évitant ainsi les risques de pollution du site et d'empoisonnement des espèces. Il apparaît très intéressant de maintenir des bandes enherbées entre la limite parcellaire et les aménagements eux-mêmes, fauchées avec exportation chaque année à partir du mois d'Août. Il s'agira d'une mesure très favorable à la biodiversité patrimoniale et ordinaire (insectes). Aucun engazonnement ne doit être effectué. Le développement spontané des espèces herbacées permettra à moyen terme (2 ou 3 ans) le retour de faciès prairiaux naturels. Aucun amendement ne doit être apporté.

2.6 Limiter les sources lumineuses

Les sources lumineuses peuvent être source de dérangement pour les espèces animales dans leur déplacement nocturne (mammifères)

ou leur recherche de nourriture (chauve-souris). Le contexte péri-urbain des surfaces aménageables permet de tempérer cependant cet impact.

Il est préconisé de ne pas prévoir de source lumineuse nocturne. En cas de nécessité absolue (pour des raisons de sécurité par exemple), une réflexion précise devra être menée afin de déterminer leur nombre, leur positionnement et le type technique (minuterie, permanent, à détection...).

2.7 Limiter l'impact sur la topographie

Afin de limiter les incidences des aménagements sur la topographie, l'urbanisation des secteurs devra être définie de manière à limiter au maximum les terrassements et à minimiser les contraintes techniques. Par conséquent, les constructions devront être limitées aux secteurs les plus plats.

MESURES DE SUIVI

Dans un souci de proposer le meilleur suivi possible de la mise en œuvre du PLU, il est nécessaire, conformément à la réglementation, de proposer une série d'indicateurs de suivi pour l'évaluation de l'impact effectif de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme.

Le code de l'urbanisme, L153-27, impose un suivi des effets du PLU tous les 9 ans.

Les thématiques retenues pour les indicateurs de suivi sont les thématiques ayant présentées des sensibilités et enjeux forts sur le territoire communal, suite à l'état initial de l'environnement ainsi que les orientations du PADD. Il est également proposé des recommandations par rapport à la rédaction du CCTP.

1. Recommandations pour l'élaboration du CCTP pour l'aménagement des secteurs

Les travaux devront être régis par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) exigeant et donnant à l'entreprise retenue des indications nécessaires à l'élaboration des travaux. Il apparaît également important de choisir une entreprise reconnue pour sa compétence en matière environnementale, en plus de ses autres compétences en matière de réalisation des travaux et un suivi de chantier rigoureux (assistance à maîtrise d'ouvrage, par exemple).

Nous suggérons que soient notamment inclus dans le CCTP les points suivants pour une meilleure prise en compte de l'environnement :

- l'entreprise s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations indiquées dans l'étude environnementale et à ne pas s'en écarter ;
- la réalisation des travaux s'effectuera en dehors des périodes de reproduction des espèces. Dans le cas de contraintes, un travail de défrichage de la parcelle sera réalisé avant le mois de mars ;
- la réalisation de travaux doit être faite en préservant les habitats naturels (haies, boisements et prairies) situés en bordure immédiate. Dans le cas où des habitats seraient impactés lors des travaux, l'entreprise devra réhabiliter ces secteurs ;
- l'entreprise s'engage à maintenir les formations boisées situées en périphérie des secteurs projetés à l'urbanisation sauf contrainte technique majeure. Dans ce cas, la replantation des éléments détruits sera effectuée ;
- l'emploi de produits chimiques de dévitalisation ne doit être utilisé qu'exceptionnellement, en accord avec le maître d'œuvre, en utilisant une préparation homologuée pour le respect de la faune. Les

modes d'utilisation et les précautions d'emplois fournis par le fabricant devront être scrupuleusement suivies ;

- l'entreprise s'engage à protéger la ressource en eau contre tout déversement accidentel d'hydrocarbures, produits de traitement ou autres produits chimiques ;
- l'entreprise retenue devra éviter toute vidange même partielle de produit dans les fossés, sur les délaissés, sur la végétation... ;
- l'entreprise devra s'engager à effectuer un tri sélectif des déchets issus du chantier ainsi que leur exportation en décharge.

2. Indicateurs de suivi

Afin de réaliser une évaluation environnementale complète et conforme à la législation, il est donc nécessaire de dresser une liste d'indicateurs pertinents et facilement mobilisables, à T0 (soit au moment de sa mise en œuvre), mais également à T+6, soit 6 ans après le début de la mise en œuvre effective du PLU pour en analyser les effets intermédiaires.

TABLEAU DE BORD

Tableau 3 – Indicateurs de suivis, ETEN Environnement, Octobre 2016

Orientation du PADD en matière d'environnement	Actions du PADD		Indicateurs de suivis	Périodicité
Des équilibres naturels préservés	<i>Préserver la matrice écologique inhérente à la trame verte et bleue</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les espaces de nature emblématique (site Natura 2000) et sensible (ZNIEFF) de toute urbanisation. - Maintenir les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité y compris ceux cernés par l'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage du territoire communal participant au réseau écologique (ZNIEFF) - Pourcentage du territoire communal protégé (Site Natura 2000) - Vérifier la présence des corridors identifiés 	T+6
	<i>Maintenir et conforter les éléments de nature représentatifs du territoire</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser les éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces urbains - Maintenir les haies et ripisylves massives et relictuelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de bosquets et surface totale qu'ils représentent - Longueur totale des haies - Surface des ripisylves 	T+6
	<i>Préserver la ressource en eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier le développement urbain en assainissement collectif - Réalisation d'une étude de sol en cas de création d'un assainissement autonome - Préserver les milieux aquatiques superficiels 	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de l'état des masses d'eau (mise à jour SDAGE) - Bilans de la station d'épuration - Contrôle de conformité des systèmes d'assainissement autonome 	<p>T+6</p> <p>Annuel</p> <p>Annuel</p>
Une identité rurale valorisée, des espaces agricoles préservés	<i>Protéger le foncier agricole</i>		<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la surface agricole utile 	T+6

IMPACTS RESIDUELS

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts du projet de PLU apparaissent faibles à nuls sur les thématiques étudiées.

De plus, il apparaît que le projet de PLU ne remet pas en cause la viabilité des populations des espèces ni la pérennité des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire communal.

Le tableau présenté ci-après illustre les mesures de réduction et de suppression des impacts, et l'effet résiduel après application de ces mesures.

L'importance de l'impact est définie à partir de la sensibilité du territoire à un aménagement tel que l'ouverture de zones à l'urbanisation et les travaux qui y sont associés. Il représente un scénario où il y aurait aménagement sans qu'aucune mesure de prise en compte de l'environnement ne soit appliquée. L'impact indiqué est le niveau le plus fort qu'il pourrait atteindre sur le territoire sans tenir compte de l'hétérogénéité de celui-ci. C'est la localisation des zones, les orientations d'aménagements et les mesures d'évitement et de réduction supplémentaires qui vont influencer la valeur de cet impact.

Comme précisé plus haut, certaines mesures d'évitement ou de réduction ont été mises en œuvre tout au long de la construction du zonage, leur impact résiduel est donc déjà bas. Pour d'autres problématiques, il a été proposé des mesures appropriées afin de réduire au maximum les impacts.

TABLEAU DE BORD

Tableau 4 – Indicateurs de suivis, ETEN Environnement, Octobre 2016

	Eléments impactés	Caractéristiques de l'impact	Nature de l'impact	Importance de l'impact	MESURES		Importance de l'impact résiduel
					Évitement	Réduction	
Thématique	Hydrographie	Pollution des eaux superficielles des cours d'eau	Négatif	Modéré à fort	Pas d'aménagement à proximité immédiate des cours d'eau	Préservation des ripisylves et bandes enherbées au bord des cours d'eau	Faible
	Zones humides	Destruction de zones humides	Négatif	Fort	Une parcelle susceptible d'être aménagée se trouvait en zone humide inventoriée mais a été évitée par sa situation au sein de la trame bleue.	-	Nul
Sites Natura 2000		Destruction d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire	Négatif	Très fort	Aucune parcelle susceptible d'être aménagée ne se trouve dans le site Natura 2000.	-	Très faible
Trame verte et bleue		Coupure de la Trame Verte et Bleue	Négatif	Très fort	Aucune parcelle susceptible d'être aménagée n'altère la fonctionnalité de la TVB.	Conservation des linéaires boisés	Nulle
Milieux naturels et biodiversité		Destruction, dégradation et/ou fragmentation d'habitats	Négatif	Fort	Aucune parcelle susceptible d'être aménagée ne présente d'habitat d'intérêt communautaire.	-	Très faible
		Destruction d'habitats d'espèces et mortalité d'individus	Négatif	Fort	Aucune parcelle susceptible d'être aménagée ne semble présenter d'espèces patrimoniales.	Phasage des travaux	Très faible
		Destruction de la flore	Négatif	Fort	Aucune parcelle susceptible d'être aménagée ne semble présenter de flore protégée.	Conservation des linéaires boisés. Mesures visant à protéger la flore alentour	Très faible

Milieus naturels et biodiversité		Perturbations des activités vitales des espèces	Négatif	Fort	Peu de parcelles à proximité d'espace naturel	Phasage des travaux	Très faible
		Propagation d'espèces invasives	Négatif	Modéré	-	Mesures spécifiques en phase chantier	Faible
		Pollutions accidentelles	Négatif	Faible	-	Mesures visant à limiter les risques de pollution accidentelle	Très faible
Ressources naturelles	Ressource en eau	Augmentation de la consommation	Négatif	Modéré	-	Densification des branchements sur l'existant pour l'amélioration du rendement du réseau	Faible
	Ressources agricoles	Destruction de terres cultivables	Négatif	Modéré	-	Surface à aménager très faible	Très faible
	Ressources forestières	Destruction de boisement	Négatif	Modéré	-	Très faible surface concernée	Nulles
	Assainissement	Augmentation de la charge polluante	Négatif	Modéré	Priorisation de l'urbanisation sur des secteurs desservis par l'assainissement collectif	Taille de parcelles adaptée aux contraintes du milieu récepteur	Faible
Qualité des milieux	Qualité des eaux	Augmentation des surfaces imperméabilisées	Négatif	Modéré à fort	-	Maintien d'espaces végétalisées, Mesures d'aménagements spécifiques	Faible
	Qualité de l'air et changement climatique	Augmentation des rejets de particules fines par le secteur résidentiel chauffé au bois, Augmentation de la circulation (trafic routier)	Négatif	Modéré	-	Surface à aménager faible	Très faible

CHAPITRE IX : LIMITES METHODOLOGIQUES ET DIFFICULTES RENCONTREES

1. Difficultés techniques

Cette étude se base sur des inventaires naturalistes effectués au mois de mars 2015 et le 31 Août 2016 (conditions météorologiques favorables). Les surfaces considérables prospectées ne faisant l'objet que d'un seul passage faune et un seul passage flore ne permettent pas d'avoir l'exhaustivité quant aux espèces recensées, à la définition des habitats effectifs des espèces, etc.

2. Difficultés scientifiques

Aucune difficulté scientifique n'a entravé le bon déroulement de la mission d'expertise.

CHAPITRE X : RESUME NON TECHNIQUE

1. Contexte

Pour répondre aux enjeux de son territoire, La commune de Montesquieu a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU.

Conformément à la réglementation en vigueur, la commune se doit de se doter d'une évaluation environnementale de son PLU. C'est la présence du site Natura 2000 «La Garonne» qui induit cette obligation.

2. Situation de la commune

Montesquieu, 773 habitants en 2012, se situe dans le département du Lot-et-Garonne, région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Val d'Albret. Sa surface totale est de 2 553 ha.

Le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation sur des secteurs en prolongement de zones déjà urbanisées. Le zonage tient compte de la volonté de la commune de conserver son caractère rural et agricole.

3. Etat initial

L'état initial de l'environnement précise les enjeux environnementaux de la commune, par grandes thématiques potentiellement sensibles :

- Contexte hydrographique
- Patrimoine naturel et biodiversité

Les principaux enjeux identifiés sur la commune sont synthétisés dans les tableaux d'incidences.

4. Analyse des zones susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Des passages de terrain ont permis de prendre en compte les richesses et sensibilités environnementales des différents secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU. Cela a permis de déterminer quels éléments naturels seraient à préserver/maintenir et si certaines composantes nécessitent une attention particulière, comme la présence de plantes patrimoniales ou envahissantes.

5. Incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement

Le projet de PLU de la commune s'efforce de concilier le développement de la commune, la préservation de ses caractéristiques et l'environnement. La commune présente un territoire principalement agricole et quelques espaces naturels.

Les incidences du PLU ont été synthétisées dans les tableaux présentés dans les pages suivantes.

5.1 Incidences prévisibles sur le milieu physique

Tableau 11 - Synthèse des incidences sur le milieu physique, ETEN Environnement, Octobre 2016

MILIEU PHYSIQUE	Enjeux identifiés sur les zones susceptibles d'être impactées par l'urbanisme lors du diagnostic	Incidences et perspectives de la modification du PLU et de l'ouverture de zones à l'urbanisation	
		Sans élaboration concertée et EE du PLU	Avec une prise en compte l'environnement dans la conception du PLU
Réseau hydrographique	Présence d'un cours d'eau classé Liste 1 (la Garonne) Fort	L'ouverture de zones AU sans prise en compte du milieu physique peut entraîner des impacts négatifs sur tout le territoire communal, et ce de manière réversible ou non. L'aménagement des cours d'eau sans prise en compte de leur rôle au sein de l'ensemble du réseau hydrographique serait dommageable à la commune mais également aux autres communes dépendantes de ce réseau.	Incidences faibles
Zones humides	Zones humides présentes le long du cours de la Garonne Fort		Une zone susceptible d'être impactée par le PLU se trouve en zone humide, mais elle a été évitée de par son intégration dans la trame bleue. Incidence nulle

5.2 Incidences prévisibles sur les ressources naturelles

Tableau 12 - Synthèse des incidences concernant les ressources naturelles ; ETEN Environnement ; Septembre 2016

RESSOURCES NATURELLES	Enjeux identifiés lors du diagnostic	Incidences et perspectives de la modification du PLU et de l'ouverture de zones à l'urbanisation	
		Sans élaboration concertée et EE du PLU	Avec une prise en compte l'environnement dans la conception du PLU
Agricoles	Commune très agricole où 62% du territoire est dédié à cette activité. Fort	Ouverture de zones AU sans prise en compte des ressources. L'extension du réseau d'eau potable augmenterait les prélèvements et le volume de perte. Une réduction importante des surfaces agricoles serait dommageable à l'économie de la commune. La perte de surface forestière serait dommageable à l'économie et à la biodiversité de la commune.	Le projet de PLU prévoit l'aménagement de 10,77ha de zones cultivées, soit 0,6% de la surface agricole recensée. Incidence très faible
Forestières	446ha de boisements sur la commune soit 17% de son territoire. Modéré		Le projet de PLU prévoit l'aménagement de 1510m ² boisements. Incidence très faible

5.3 Incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité

Tableau 13 – Synthèse des incidences sur le milieu naturel et la biodiversité ; ETEN Environnement ; Septembre 2016

Milieu naturel et biodiversité	Enjeux identifiés lors du diagnostic	Incidences et perspectives de la modification du PLU et de l'ouverture de zones à l'urbanisation
Réseau écologique	<p>Site Natura 2000 « La Garonne »</p> <p>APPB « Garonne et section du Lot »</p> <p>ZNIEFF 1 « Frayères à Esturgeon de la Garonne »</p>	<p>Pas d'ouverture à l'urbanisation en contact direct avec le réseau écologique. Cependant celui-ci étant aquatique les cours d'eau communaux peuvent être à l'origine de pollutions accidentelles.</p> <p>Incidences très faibles.</p>
Trame verte et bleue	<p>- Réservoir de biodiversité correspondant à la Garonne et à ses rives.</p> <p>- Grands corridors de la trame verte identifiés sur la commune sur la base d'une circulation de la faune par les boisements et les lisières ou les milieux ouverts en continuité.</p> <p>-Trame bleue composée à partir de la Garonne et du réseau hydrographique de la commune.</p>	<p>Les milieux boisés du Sud de la commune sont classés en zone naturelle afin de remplir le rôle de réservoir de biodiversité. Une trame verte est matérialisée entre eux afin de maintenir la fonctionnalité de ces milieux.</p> <p>Milieux impactés par le PLU principalement déjà artificialisé ou cultivé.</p> <p>Eléments aquatiques matérialisés par une trame bleue afin de veiller à leur protection.</p> <p>Incidences très faibles sur la TVB.</p>
Milieu naturel et biodiversité	<p>La commune est essentiellement agricole. Les milieux naturels sont principalement des boisements de belle qualité et des prairies (de qualité écologique variable selon leur localisation). Les fourrés et les friches arbustives peuvent également présenter des enjeux élevés sur la commune car ils représentent des zones relais entre les milieux ouverts et les milieux fermés.</p>	<p>Les zones vouées à l'urbanisation se trouvent principalement sur des milieux agricoles ou déjà artificialisés. Seuls quelques habitats naturels sont concernés, cependant ils sont à proximité immédiate de l'urbanisation et sont de petite surface ce qui limite leur valeur écologique.</p> <p>Incidences très faibles.</p>

5.4 Incidences prévisibles sur la qualité de vie

Tableau 14 – Synthèse des incidences concernant la qualité de vie, ETEN Environnement, Octobre 2016

MILIEU ANTHROPISE	Enjeux identifiés sur les zones susceptibles d'être impactées par l'urbanisme lors du diagnostic	Incidences et perspectives de la modification du PLU et de l'ouverture de zones à l'urbanisation	
		Sans élaboration concertée et EE du PLU	Avec une prise en compte l'environnement dans la conception du PLU
Eau potable	Densité linéaire d'abonnés favorable au raccordement sur l'existant, ce qui limiterait les pertes du réseau Faible	Ouverture de zones AU sans prise en compte des facteurs de qualité de vie. Un assainissement non géré produit une importante pollution, endommageant l'environnement et la qualité de vie. La qualité de l'eau peut être détériorée par un assainissement non adapté ou par des activités de productions non gérées.	Les secteurs ouverts sont déjà desservis par le réseau existant. Incidence faible
Assainissement	Assainissement en partie collectif Modéré	La qualité de l'air est dépendante des rejets industriels et domestiques, s'ils sont trop importants, la santé de la population en pâtie. La gestion des déchets ainsi que l'ambiance sonore sont indispensables au confort quotidien des riverains.	Pour les parcelles en assainissement non collectif, tout aménagement de parcelle sera soumis à une étude de sol qui déterminera les caractéristiques de l'assainissement à mettre en place. Incidence faible
Qualité de l'air et changement climatique	Département du Lot-et-Garonne peu impacté par les pollutions atmosphériques. Faible		L'incidence du projet urbain sur la qualité de l'air et le changement climatique est très faible .

6. Conclusion de l'évaluation environnementale

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement révèle que celles-ci seront très faibles.

Dans les faits :

- le milieu physique ne subira que de légers remaniements ;
- le réseau écologique ne sera pas impacté par le PLU ;
- la fonctionnalité même de la trame et bleue est préservée des aménagements ;
- les ressources naturelles sont très peu atteintes par le projet ;
- la qualité de vie n'est pas diminuée par le projet. Elle reste tout de même à surveiller car son évolution est plus difficilement quantifiable en amont des aménagements.

Sous réserve du respect du projet comme des dispositions réglementaires, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme ne sera pas de nature à générer des incidences négatives majeures sur l'environnement communal et supra communal.

7. Mesures environnementales

La construction concertée du projet de PLU a permis de limiter les incidences négatives. Cependant, des mesures supplémentaires d'évitement ou de réduction sont proposées afin de réduire les impacts résiduels.

Les mesures d'évitement se caractérisent par l'inconstructibilité de certaines zones ou la diminution des emprises de l'aménagement par la préservation de certains éléments naturels présents sur les parcelles comme des arbres remarquables ou des linéaires de haie. Du fait que le projet de PLU ne présente que des incidences faibles à nulles sur l'environnement, aucune mesure d'évitement n'a été préconisée. Les mesures de réductions sont multiples et concernent la phase de travaux mais également la phase d'exploitation (c'est-à-dire une fois que les parcelles seront aménagées). Il s'agit par exemple de mesures visant à limiter les pollutions accidentelles sur les cours d'eau, des préconisations sur l'entretien des espaces verts, etc.

Des mesures de suivi sont proposées. Elles se traduisent par l'importance de désigner une entreprise en charge des travaux qui respectera les mesures d'évitement et de réduction proposées. D'autres mesures concernent toutes les thématiques abordées dans l'évaluation - milieux naturels, assainissement, etc.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire. En effet, les impacts résiduels, c'est-à-dire les impacts restant après

application des mesures d'évitement et de réduction, sont jugés faibles, très faibles ou nuls.

LEXIQUE

^d **S.CO.T** : Le Schéma de COhérence Territoriale, abrégé SCOT ou SCoT est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000 Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCOT aux articles R.122-1 et suivants.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement renforce les objectifs des SCOT: ce schéma doit ainsi contribuer à réduire la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation), préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières, équilibrer la répartition territoriale des commerces et services, améliorer les performances énergétiques, diminuer (et non plus seulement maîtriser) les obligations de déplacement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, et renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes (notamment via la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

^e **Servitudes d'utilité publiques** : Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme. D'une manière générale elles sont motivées par des motifs d'utilité publique (servitude de passage de ligne électrique, servitude de dégagement aéronautique). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- servitudes de protection du patrimoine (monuments historiques et sites)
- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- servitudes relatives à la défense nationale
- servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, protection autour des mines et carrières).

^f **Rapport de conformité** : La conformité est l'état de ce qui présente un accord complet, une adaptation totale. La conformité est un terme employé en droit et en gestion de la qualité.

^g **Equivalent habitants** : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour soit 21,6 kg de DBO5/an. La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

^h **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères. On parle également, hors directive cadre sur l'eau, de masse d'eau océanique pour désigner un volume d'eau marin présentant des caractéristiques spécifiques de température et de salinité.

ⁱ **Etat écologique** : L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologiques (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique ou physico-chimiques. L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Pour chaque type de masse de d'eau il se caractérise par un écart aux conditions de références qui sont les conditions

représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine. Le très bon état écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Le bon état écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré.

^j **Zone de vigilance** : identification des zones hydrographique sur lesquelles une vigilance particulière doit être portée vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole. Ces zones hydrographiques englobent :

- des secteurs où les teneurs en nutriments et phytosanitaires ou le facteur bactériologique compromettent l'atteinte des objectifs du SDAGE (bon état, utilisation des ressources pour certains usages tel que l'eau potable ou la baignade) ;
- des bassins où ces mêmes polluants (sans atteindre les valeurs seuils du bon état, du classement en zone vulnérable ou de l'eau brute SDAGE présenté au comité de bassin du 16 novembre 2009 potable) méritent qu'une surveillance de ces paramètres soit maintenue et que les éventuelles tendances à la hausse soient prévenues.

^k **Amphihalins** : Espèce migratrice dont le cycle de vie alterne entre le milieu marin et le milieu d'eau douce

^l **Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB)** : Articles L.411-1 et L.411-2, R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement.

Circulaire n°90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc).

Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

L'arrêté de protection de biotope est actuellement la procédure réglementaire la plus

souple et la plus efficace pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

Régis par les articles L 411-1 et L. 411-2 et la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques, les arrêtés de protection de biotope sont pris par le Préfet de département. Cet arrêté établit, de manière adaptée à chaque situation, les mesures d'interdiction ou de réglementation des activités pouvant porter atteinte au milieu (et non aux espèces elles-mêmes relevant déjà d'une protection spécifique au titre de leur statut de protection) : pratique de l'escalade ou du vol libre pendant une période définie, écobuage, circulation des véhicules à moteur, travail du sol, plantations, etc.

L'arrêté peut interdire certaines activités, en soumettre d'autres à autorisation ou à limitation. Il s'agit d'une mesure de protection qui, par son caractère déconcentré, peut être rapide à mettre en place. En vertu des textes, seuls deux avis simples doivent être recueillis : celui de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et celui de la Chambre d'agriculture. L'avis de l'Office national des forêts est également recueilli si le territoire est soumis au régime forestier.

Des arrêtés modificatifs peuvent être pris pour adapter la protection à la modification de l'environnement comme l'apparition de nouvelles menaces ou l'évolution de l'intérêt biologique. Elle ne comporte toutefois pas, en elle-même, de moyens spécifiques de suivi et de gestion des milieux.

L'inobservation des prescriptions de l'arrêté de protection de biotope est répréhensible du seul fait que l'habitat d'une espèce protégée est altéré. Les infractions sont des délits punis des peines prévues à l'article L.415.3 du code de l'environnement pouvant aller jusqu'à 9000 euros d'amende et six mois d'emprisonnement.

^m **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** : Lancé

en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- celles de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- celles de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. En 2004, près de 2000 ZNIEFF ont été modernisées et validées au plan national sur 3 régions (Limousin, Normandie, Champagne-Ardenne).

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière....).